



Ex Hacienda El Hospital II et III

Dossier factuel relatif aux communications

SEM-06-003 et SEM-06-004

Constitué en vertu de l'article 15 de l'Accord nord-américain
de coopération dans le domaine de l'environnement



Pour citer cette publication, utiliser l'information suivante :

CCE (2014), *Ex Hacienda El Hospital II et III : Dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 et SEM-06-004*, Commission de coopération environnementale, Montréal, Canada, 176 p.

Le présent document a été établi par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord. L'information qu'il contient ne reflète pas nécessairement les vues de la CCE, ni des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Le document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait néanmoins recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence Creative Common : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2014

Renseignements sur la publication

Type de publication : dossier factuel

Date de publication : avril 2014

Langue d'origine : espagnol

Procédures d'examen et d'assurance de la qualité :

Révision finale par les Parties : du 17 octobre 2013 au 24 décembre 2013

ISBN: 978-2-89700-057-8

Available in English – ISBN: 978-2-89700-055-4

Disponible en español – ISBN: 978-2-89700-056-1

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2014

Renseignements supplémentaires :



Commission de coopération environnementale

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200

Montréal (Québec)

H2Y 1N9 Canada

t 514.350.4300 f 514.350.4314

info@cec.org / www.cec.org

Le droit et les politiques
de l'environnement en
Amérique du Nord

31

Ex Hacienda El Hospital II et III
Dossier factuel relatif aux communications
SEM-06-003 et SEM-06-004

Table des matières

1.	Résumé	1
2.	Résumé des communications regroupées	3
2.1	Communication SEM-06-003 (<i>Ex Hacienda El Hospital II</i>)	3
2.2	Communication SEM-06-004 (<i>Ex Hacienda El Hospital III</i>)	4
3.	Résumé de la réponse du Mexique⁵⁸	4
3.1	Procédures en instance	5
3.2	Recevabilité et autres questions préliminaires	5
3.3	Mesures d'application	5
4.	Portée du dossier factuel	8
5.	Méthode employée pour la collecte d'information	8
5.1	Demandes d'information auprès des Parties à l'ANACDE et du CCPM	9
5.2	Demandes d'information auprès de la Partie en question	9
5.3	Demandes d'information aux auteurs	10
5.4	Autres sources d'information consultées par le Secrétariat	10
6.	Législation de l'environnement visée	11
6.1	Prévention et maîtrise de la contamination du sol	12
6.2	Articles 169 et 170 : mesures correctives et mesures de sécurité	17
6.3	Articles 415 (section I), 416 (section I) et 421 du CPF : dispositions à caractère pénal	18
7.	Historique	20
7.1	Secteur Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital	20
7.2	Installation exploitée par l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V.	21
7.3	Vérification environnementale, arrêt des activités et fermeture de l'installation	23
7.4	Plaintes de citoyens liées aux questions visées par les communications regroupées	24
7.5	Autorités judiciaires civiles saisies des questions visées par les communications regroupées	26
7.6	Autorités administratives saisies des questions visées par les communications regroupées	27
8.	Description du site en question	28
8.1	Milieu	29
8.2	Description du processus en question	32
8.3	Substances utilisées pour le processus de fabrication	35
9.	Études réalisées eu égard aux questions abordées dans les communications regroupées	37
9.1	Évaluation environnementale d'avril 1997	37
9.2	Études sur la contamination du sol, du sous-sol, des murs, des cloisons et des eaux souterraines sur le site de l'installation réalisée en 1989-1999	38
9.3	Avis technique du 3 mars 1999	39
9.4	Opinion d'expert du 10 août 2001	42
9.5	Évaluation de l'exposition au sein d'une population vivant à proximité d'une fabrique de pigments	44
9.6	Évaluation du risque environnemental associé à la présence de cuivre (juillet 2001)	46
9.7	Étude géophysique réalisée dans la collectivité de El Hospital, dans l'État de Morelos, au Mexique, le 2 juin 2002	47
9.8	Plan relatif aux risques fondé sur l'échantillonnage des sols présenté le 6 juin 2002	47
9.9	Étude de risque présentée par Dames & Moore de México, le 27 juin 2002	50
9.10	Rapport sur le nettoyage final des conduites de drainage et des environs	55

10. Application de l'article 170 de la LGEEPA en ce qui concerne l'élimination illégale présumée de déchets dangereux dans la collectivité de El Hospital	55
10.1 Introduction	55
10.2 Identification des sites, des résidus et des matériaux	55
10.3 Enlèvement des déblais et prélèvement d'échantillons	57
10.4 Enlèvement et remplacement des objets et matériaux donnés ou vendus	58
10.5 Élimination définitive des déblais, objets et matériaux donnés ou vendus	58
10.6 Sanctions imposées relativement au dépôt de déchets sur des terrains appartenant à des tiers	59
11. Application des articles 134, 135 (section III), 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la LGEEPA; des articles 8 (section X), 10 et 12 du RRP; ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-Semarnat-1993 et NOM-053-Semarnat-1993, relativement à l'élimination illégale présumée de déchets dangereux dans l'installation	60
11.1 Introduction	61
11.2 Découverte de déchets enfouis sur le site de l'installation et le terrain adjacent	63
11.3 Reprise et suspension des travaux du plan de remise en état sur le terrain adjacent entre 2003 et 2005	76
11.4 Mesures prises par BASF Mexicana après le 31 mai 2005	79
12. Application de l'article 415 (section I), de l'article 416 (section I) et de l'article 421 du Código Penal Federal (CPF, Code pénal fédéral) en vigueur avant le 6 février 2002	80
12.1 Introduction	80
12.2 Enquête préliminaire 6243/MPF/98	82
12.3 Enquête préliminaire 6244/MPF/98	84
13. Note finale	86
Notes	89
Annexes	117

Tableaux

Tableau 1.	Effets sur la santé humaine des composés inorganiques toxiques (métaux lourds) et d'autres composés	36
Tableau 2.	Études relatives aux questions abordées dans les communications regroupées	37
Tableau 3.	Résultats de l'échantillonnage réalisé le 23 juin 1998	40
Tableau 4.	Résultats d'échantillonnages réalisés le 28 juillet 1998	40
Tableau 5.	Résultats d'échantillonnages réalisés le 17 septembre 1998	41
Tableau 6.	Résultats d'analyse du 17 novembre 1998	42
Tableau 7.	Résultats de l'analyse des échantillons prélevés dans une cave (17 septembre 1998)	42
Tableau 8.	Échantillonnage aux fins du suivi environnemental	44
Tableau 9.	Concentrations de plomb dans le sang ($\mu\text{g}/\text{dl}$) des enfants du secteur El Hospital	45
Tableau 10.	Pourcentages des concentrations de plomb chez les enfants du secteur El Hospital, par catégorie	45
Tableau 11.	Concentrations de plomb dans le sang, par âge	46
Tableau 12.	Produits agrochimiques contenant du cuivre emballés sur le site de l'installation	46
Tableau 13.	Valeur de comparaison aux fins de l'étude de risque	48
Tableau 14.	Vue d'ensemble des échantillonnages réalisés pour l'étude de risque	48
Tableau 15.	Comparaison des concentrations maximales consignées	54
Tableau 16.	Amendes imposées à BASF Mexicana par le Profepa	60
Tableau 17.	Aires servant à l'exploitation de l'usine et correspondant aux emplacements désignés aux fins du plan de remise en état	62
Tableau 18.	Niveaux de remise en état du sol	62

Figures

Figure 1.	Secteur Ex Hacienda El Hospital, installation et aire d'accès	22
Figure 2.	Procédures civiles administrative et contentieuse	28
Figure 3.	Situation géographique du secteur El Hospital, dans la vallée de Cuautla	29
Figure 4.	Sous-régions de la région hydrologique 18 (Balsas)	30
Figure 5.	Zone de captage des eaux du bassin de la rivière Cuautla	31
Figure 6.	Processus de fabrication des pigments	34
Figure 7.	Aires définies aux fins de l'étude de Dames & Moore	51
Figure 8.	Concentrations maximales de chrome VI (ppm) enregistrées pour le terrain adjacent	52
Figure 9.	Concentrations maximales enregistrées pour le terrain adjacent	52
Figure 10.	Concentrations maximales de chrome VI (ppm) dans le secteur El Hospital	53
Figure 11.	Concentrations maximales de plomb (ppm) dans le secteur El Hospital	53
Figure 12.	Emplacements désignés dans le cadre du plan de remise en état	61
Figure 13.	Détail de l'emplacement 15 de l'installation et du terrain adjacent	67
Figure 14.	Profil des sols documenté le 30 octobre 2001	70
Figure 15.	Sites de découvertes de pigments sur le terrain adjacent	73
Figure 16.	Réseau de drainage du secteur Ex Hacienda El Hospital	75

Photos

Photo 1.	Cuves de précipitation	32
Photo 2.	Filtre-presse	33
Photo 3.	Station de traitement des eaux usées de l'installation	33
Photo 4.	Séchoir	34
Photo 5.	Couche de pigments dans la zone des bureaux	68
Photo 6.	Sac de pigments	72
Photo 7.	Tranchée excavée dans la zone des bureaux	72
Photo 8.	Emplacement 15, à côté des bureaux	78

Annexes

ANNEXE 1	Résolution du Conseil n° 12-03	119
ANNEXE 2	Communications regroupées SEM-06-003 (<i>Ex Hacienda El Hospital II</i>) et SEM-06-004 (<i>Ex Hacienda El Hospital III</i>)	121
ANNEXE 3	Plan global mis à jour relatif à la constitution du dossier factuel	139
ANNEXE 4	Demande d'information décrivant la portée de l'information qui sera incluse dans le dossier et donnant des exemples d'information pertinente	143
ANNEXE 5	Demande d'information adressée aux autorités mexicaines	149
ANNEXE 6	Demande d'information adressée aux auteurs, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE	150
ANNEXE 7	Demande de déclassification d'information confidentielle	153
ANNEXE 8	Demandes d'information adressées au PGR et à la Cofepris	157
ANNEXE 9	Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance de l'évaluateur	168
ANNEXE 10	Législation de l'environnement dont il est question	169
ANNEXE 11	Déchets produits par l'installation	173

Sigles, acronymes et définitions

Sigles et acronymes

ANACDE	Accord de coopération environnementale dans le domaine de l'environnement
CCE	Commission de coopération environnementale
CCPM	Comité consultatif public mixte
CFPP	<i>Código Federal de Procedimientos Penales</i> (Code fédéral de procédure pénale)
CPF	<i>Código Penal Federal</i> (Code pénal fédéral), anciennement <i>Código Penal para el Distrito Federal en materia de Fuero Común y para toda la República en materia de Fuero Federal</i> (Code pénal pour le district fédéral eu égard aux champs de compétence communs et pour toutes la République eu égard aux champs de compétence fédéraux)
DGIFC	<i>Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación</i> (Direction générale de l'inspection des sources de pollution) du Profepa, anciennement la DGII.
DGII	<i>Dirección General de Inspección Industrial</i> (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa, remplacée par la DGIFC
DOF	<i>Diario Oficial de la Federación</i> (Journal officiel de la Fédération)
GPR	de l'anglais « ground penetrating radar »; géoradar (radar servant au sondage du sol)
IFAI	<i>Instituto Federal de Acceso a la Información y Protección de Datos</i> (Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des données)
INECC	<i>Instituto Nacional de Ecología y Cambio Climático</i> (Institut national d'écologie et des changements climatiques) du Semarnat
LFTAIPG	<i>Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental</i> (Loi sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale)
LGEEPA	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
LGPGIR	<i>Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos</i> (Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets)
MPF	<i>Ministerio Público de la Federación</i> (ministère public fédéral)
NOM	Norme officielle mexicaine
NOM-052	Norme officielle mexicaine NOM-052-SEMARNAT-1993, qui précise les caractéristiques des déchets dangereux, en établit la liste et définit la méthode à utiliser pour leur identification (aujourd'hui, NOM-053- SEMARNAT-2005).
NOM-053	Norme officielle mexicaine NOM-053-SEMARNAT-1993, qui définit les caractéristiques des déchets dangereux, établit la liste de ces derniers et détermine la méthode à employer pour le prélèvement d'échantillons afin de déterminer les composantes qui contribuent à leur toxicité pour l'environnement en raison de sa toxicité.
PGR	<i>Procuraduría General de la República</i> (Bureau du Procureur de la République)
Profepa	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du Procureur général chargé de la protection de l'environnement)
Rimsa	Residuos Industriales Multiquim, S.A. de C.V.
RRP	Règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux
Sedesol	<i>Secretaría de Desarrollo Social</i> (ministère du Développement social)
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), anciennement le <i>Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca</i> (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches), un changement d'appellation qui découle des modifications apportées à la <i>Ley Orgánica de la Administración Pública Federal</i> (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale)
TFJFA	Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative
UEIDAPLE	<i>Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales</i> (unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits contre l'environnement prévus par des lois spéciales)
UCAJ	Unité de coordination des affaires juridiques du Semarnat

Définitions

L'Accord	Accord nord-américain de coopération environnementale dans le domaine de l'environnement
Conduites de drainage originales	Le système de drainage original du quartier historique Ex Hacienda El Hospital
Conduites de drainage industrielles	Le système de drainage industriel installé et exploité par l'entreprise BASF Mexicana afin d'évacuer les eaux résiduelles découlant de ses activités industrielles. Le système de drainage sanitaire mentionné dans le dossier factuel correspond aux conduites des services publics desservant l'installation et destinées à l'évacuation des eaux usées de l'usine.
CRETI	Les déchets dangereux CRET I sont ceux présentant certaines propriétés dangereuses comme la corrosivité, la réactivité, l'explosivité, la toxicité, l'inflammabilité, ou contenant des agents dangereux qui leur confèrent une dangerosité, tels que les emballages, les récipients, les contenants et les sols qui ont été contaminés lors de leur transfert à un site (lui-même contaminé).
Terrain adjacent	Le terrain ayant appartenu à feu Roberto Abe Domínguez, à l'exclusion de la partie louée à l'entreprise BASF Mexicana (voir : « l'installation »)
Infomex-Federal	Système de demandes d'accès à l'information gouvernementale publique)
L'installation	L'usine de production de pigments de peinture exploitée par l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., et située dans le secteur El Hospital, dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos
Notification	SEM-06-003 (<i>Ex Hacienda El Hospital II</i>) et SEM-06-004 (<i>Ex Hacienda El Hospital III</i>) (regroupées), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (12 mai 2008)
Partie	Le gouvernement du Mexique
Parties	Les Parties à l'Accord nord-américain de coopération environnementale dans le domaine de l'environnement, c'est à dire le Canada, les États Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique
Communication SEM-06-003	SEM-06-003 (<i>Ex Hacienda El Hospital II</i>), communication en vertu du paragraphe 14(1) (17 juillet 2006)
Communication SEM-06-004	SEM-06-004 (<i>Ex Hacienda El Hospital III</i>), communication en vertu du paragraphe 14(1) (22 septembre 2006)
Communications regroupées	Les communications SEM-06-003 (<i>Ex Hacienda El Hospital II</i>), datée du 17 juillet 2006, et la communication SEM-06-004 (<i>Ex Hacienda El Hospital III</i>), datée du 22 septembre 2006
Auteurs	Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor, Justina Domínguez Palafox Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos Cruz Ríos Cortés, Silvestre García Alarcón, Roberto Abe Almada
Plan de remise en état	Le plan de remise en état écologique visant l'installation, décrit dans les accords passés le 20 juillet, le 19 septembre et le 24 octobre 2000, et figurant au dossier B-0002/775 de la <i>Dirección General de Inspección Industrial</i> (DGII, Direction de l'inspection industrielle) du Profepa

Réponse	Communications regroupées SEM-06-003 (<i>Ex Hacienda El Hospital II</i>) et SEM-06-004 (<i>Ex Hacienda El Hospital III</i>), Réponse de la Partie en vertu du paragraphe 14 (3) (10 janvier 2007)
Résolution du Conseil n° 12-03	La résolution du Conseil n° 12-03, adoptée le 15 juin 2012 et contenant une « Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant les allégations formulées dans les communications regroupées SEM-06-003 (<i>Ex Hacienda El Hospital II</i>) et SEM-06-004 (<i>Ex Hacienda El Hospital III</i>), selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 134 et 135, section III, et 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la <i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); les articles 68, 69, 75 et 78 de la <i>Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos</i> (LPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets); l'article 421 du <i>Código Penal Federal</i> (CPF, Code pénal fédéral); les articles 415, section I, et 416, section I, du CPF (version en vigueur avant le 6 février 2002); les articles 8, section X, 10 et 12 du <i>Reglamento en Materia de Residuos Peligrosos</i> (RRP, règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux); et les normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053 SEMARNAT-1993. »
Secrétariat	Le Secrétariat de la CCE
El Hospital	Le secteur ainsi dénommé de la municipalité de Cautla, État de Morelos, au Mexique
BASF Mexicana ou « l'entreprise »	La société commerciale appelée « BASF Mexicana, S.A. de C.V. »
Mexique	États-Unis du Mexique

Symboles d'unités de mesure et de substances ainsi que formules chimiques et autres abréviations utilisés pour la présentation des données

Cr total	Chrome total
Cr VI	Chrome hexavalent
Pb	Plomb
As	Arsenic
Fe	Fer
Mo	Molybdène
Ni	Nickel
Cu	Cuivre
Co	Cobalt
pH	Potentiel d'hydrogène
mg/kg	Milligrammes par kilogrammes
ppm	Parties par million
µg/dl	Microgrammes par décilitre
tonnes/année	Tonnes par année

Note explicative

En raison de la longueur de certaines adresses de page Internet citées en référence dans le présent document, nous avons utilisé Google Shortener (<<http://goo.gl/>>) pour raccourcir les adresses URL. Dans tous les cas, nous avons vérifié que les liens correspondants fonctionnaient bien et précisé la date de consultation de chaque source. Les cartes et figures incluses ici ont été élaborées à partir de données provenant de sources disponibles. Intégrées à des fins d'illustration uniquement, elles ne sont pas à l'échelle.

En outre, comme les mesures adoptées par le Profepa ont été mises en œuvre sur une période de plusieurs semaines—voire plusieurs mois—, il convient de préciser que les dates mentionnées pour les mesures d'inspection correspondent au jour où les faits afférents ont été consignés, non à la date du rapport d'inspection. Mentionnons enfin que, pour faciliter la lecture de certains passages de rapports d'inspection transcrits dans le présent document, les erreurs d'orthographe et de ponctuation décelées ont été corrigées.

En ce qui concerne les « pigments » ainsi que les matériaux ou le matériel « contenant des pigments » ou « imprégnés de pigments », soulignons que le Secrétariat ne détermine pas dans le présent document leur dangerosité, pas plus qu'il ne se prononce au sujet de la légalité des faits exposés ici.

1. Résumé

1. Aux termes des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine dans un premier temps ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsque le Secrétariat considère qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine, conformément aux dispositions du paragraphe 14(2), si la communication justifie une réponse de la Partie visée. À la lumière de toute réponse de la Partie — s'il y en a une — et en vertu de l'ANACDE, le Secrétariat détermine si la question justifie la constitution d'un dossier factuel et, si c'est le cas, il en informe le Conseil en lui donnant ses raisons, conformément au paragraphe 15(1); dans le cas contraire, il met fin à l'examen de la communication¹.
2. Le 17 juillet 2006, Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor a déposé, en son nom propre et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)². Le 22 septembre 2006, Roberto Abe Almada a déposé la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), dans laquelle il reprenait les allégations contenues dans la communication SEM-06-003³. Ces communications ont toutes deux été présentées au Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.
3. Dans les communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004 (les « communications regroupées »), les personnes susmentionnées (les « auteurs ») allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF Mexicana) et située dans la collectivité de El Hospital, municipalité de Cautla, État de Morelos.
4. Le 30 août et le 28 septembre 2006, respectivement, le Secrétariat a déterminé que les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 satisfaisaient aux critères définis dans le paragraphe 14(1) de l'ANACDE et qu'elles justifiaient la demande d'une réponse au Mexique en vertu du paragraphe 14(2)⁴. Conformément au paragraphe 10.3 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), dans leur version alors en vigueur⁵, le Secrétariat a regroupé les deux communications dans le même dossier⁶.
5. Le 10 janvier 2007, en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE, le Mexique a transmis sa réponse au Secrétariat (« réponse »)⁷. Il y a joint 59 preuves documentaires de même que le dossier complet de la procédure administrative engagée par le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du Procureur général chargé de la protection de l'environnement) contre BASF Mexicana. Ce dossier comportait en tout 58 tomes répartis en 13 chemises. Dans sa réponse, le Mexique a signalé que l'annexe I de la Réponse contenait le dossier d'une procédure administrative en instance et a demandé — par la suite, soit le 15 janvier 2007 — que l'information qu'il contenait soit considérée comme « confidentielle, » conformément à l'article 39 de l'ANACDE et à l'article 17 des Lignes directrices⁸.
6. De même, le Mexique a présenté des informations sur les rapports d'inspection et de surveillance, les amendes et les mesures de sécurité qui incombaient au Profepa; il a soutenu que le Profepa s'est conformé aux recommandations découlant d'une vérification environnementale des installations et a indiqué qu'il a traité en temps opportun les plaintes de citoyens déposées au sujet des faits exposés par les auteurs. La réponse du Mexique soutient que Roberto Abe Domínguez (défunt) et Roberto Abe Almada — qui est également l'auteur de la communication SEM-06-004 — se sont opposés à la réalisation des travaux de décontamination du site⁹. Le Mexique affirme que, « comme l'a mentionné le Profepa¹⁰, » la Partie se trouve dans l'impossibilité de produire des informations sur l'enquête au pénal entamée contre BASF Mexicana.

7. Le 12 mai 2008, le Secrétariat a avisé le Conseil que l'élaboration d'un dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004 était justifiée¹¹, et qu'après avoir examiné les communications regroupées à la lumière de la réponse du Mexique, il a conclu que l'autorité environnementale avait demandé la mise en œuvre de programmes et d'études pour la remise en état environnementale à l'intérieur des installations, ce qui semble répondre à certaines des allégations des auteurs. Cependant, la réponse n'aborde pas quelques questions centrales à propos de l'application efficace de la législation environnementale et de la présumée élimination illégale de déchets durant l'exploitation de l'usine; la maîtrise de la contamination d'autres terrains du secteur El Hospital où des déchets et des matériaux issus du démantèlement de l'usine auraient été déposés, et l'enquête relative aux délits environnementaux et les poursuites afférentes. Ces questions en suspens identifiées dans les communications regroupées concernent l'application des articles 134 et 135, section III, 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)¹²; des articles 68, 69, 75 et 78 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets)¹³; des articles 415, section I, 416, section I, et 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral)¹⁴ en vigueur avant le 6 février 2002; et des articles 8, section X, 10 et 12 du *Reglamento de la LGEEPA en materia de Residuos Peligrosos* (RRP, Règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux)¹⁵, ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 (NOM-052)¹⁶ et NOM-053-SEMARNAT-1993 (NOM-053)¹⁷.
8. Le 15 juin 2012, dans sa résolution n° 12-03, le Conseil a décidé unanimement de prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE relativement à la prétendue omission du Mexique d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement. En conformité avec la résolution du Conseil n° 12-03, ce dossier factuel présente des informations factuelles pertinentes relatives aux allégations et aux dispositions de la législation de l'environnement suivante :
 - (i) Application de l'article 170 de la LGEEPA en relation avec le présumé déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité de El Hospital;
 - (ii) Application des articles 134 et 135, section III, 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la LGEEPA; et 8, section X, 10 et 12 du RRP; ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993, relativement au présumé déversement illégal de déchets dangereux dans l'usine;
 - (iii) Application de l'article 415 (section I) 416 (section I) et 421 du Code pénal fédéral (CPF), en vigueur avant le 6 février 2002.
9. Le Conseil a également décidé qu'il ne convenait pas d'inclure des informations sur la présumée omission d'appliquer efficacement les dispositions de la LGPGIR¹⁸.
10. Aux termes du paragraphe 15(5) de l'Accord, le Secrétariat a soumis au Conseil, le 17 octobre 2013, le dossier factuel provisoire relatif aux communications regroupées, et à compter de cette date, les Parties disposaient de 45 jours pour présenter leurs observations eu égard à l'exactitude des faits présentés dans le dossier en question¹⁹.
11. Le 27 novembre 2013, le Mexique a présenté diverses observations, notamment au sujet de l'exactitude des faits exposés dans le dossier factuel provisoire. Puis, le 24 décembre 2013, le Canada a fait connaître à son tour ses observations, dont certaines concernaient « l'exactitude factuelle du dossier ». Conformément au paragraphe 15(6) de l'Accord²⁰, le Secrétariat a intégré, le 12 février 2014, les observations pertinentes à la version finale du dossier factuel²¹ et soumis cette dernière au Conseil afin qu'il passe au vote à son sujet, tel que le prévoit le paragraphe 15(7) de l'Accord²².

2. Résumé des communications regroupées

12. Le Secrétariat résume les communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004.

2.1 Communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital I*)

13. Selon les auteurs, le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la LGEEPA²³; de la LGPGIR²⁴; de la *Ley de Aguas Nacionales*²⁵ (LAN, Loi sur les eaux nationales); du CPF²⁶; du RRP²⁷; du *Reglamento de la Ley de Aguas Nacionales* (RLAN, Règlement d'application de la LAN)²⁸; et des normes NOM-052 et NOM-053. Les auteurs soutiennent également que le Mexique a omis d'imposer des sanctions prévues pour des infractions documentées dans le rapport d'une vérification environnementale effectuée à l'usine en cause (la « vérification environnementale ») dont il aurait été au courant depuis 1997²⁹.
14. Aux dires des auteurs, BASF Mexicana a pris part, entre août 1996 et mars 1997, au programme de vérification environnementale du Profepa³⁰. D'après les auteurs, en permettant une telle situation, le Profepa a fait en sorte que BASF Mexicana évite durant la période visée l'application de la loi, car à la fin de la vérification de ses installations, BASF Mexicana « [TRADUCTION] n'a pas, après avoir pris connaissance des résultats de cet exercice, passé l'entente de conformité qu'elle s'était engagée à signer »³¹. Selon les auteurs, l'entreprise a annoncé officiellement la fermeture de son installation en 1997³².
15. Les auteurs allèguent que BASF Mexicana a entreposé illégalement des déchets dangereux sur le site de son installations et sur le terrain avoisinant qui fait partie du secteur Ex Hacienda El Hospital et est connu sous le nom de « *la granja* » (la ferme) (ci-après le « terrain adjacent »)³³. Ils soulignent également que l'entreprise a déposé des déchets sur des terrains appartenant à des résidents de la collectivité durant la démolition de son usine³⁴. Selon eux, BASF Mexicana aurait [TRADUCTION] « donné et vendu à un prix minime à d'anciens employés et à des résidents du secteur (...) des contenants, des fragments de plancher, des bacs de séchage et d'autre matériel ayant été en contact avec des substances dangereuses ou ayant contenu de telles substances³⁵ ». Les auteurs affirment que l'entreprise a utilisé des déblais de démolition contenant des matières dangereuses pour remblayer et combler les terrains de résidents de la collectivité de El Hospital³⁶.
16. D'après les auteurs affirment que le Profepa n'a pris aucune mesure préventive ou corrective, en dépit de la contamination évidente du sol sur le site de l'usine de BASF et sur des terrains avoisinants du même secteur³⁷. Dans la communication SEM-06-003, les auteurs soutiennent que le Profepa a rendu une décision administrative ordonnant à la société BASF Mexicana de dresser l'inventaire du matériel et des déchets se trouvant sur le site de son usine et d'établir des plans pour assurer le démantèlement de ses installations en toute sécurité³⁸, mais qu'il n'a pas exigé l'adoption de mesures d'urgence ni veillé à l'exécution de sa décision³⁹. Au sujet de la présumée contamination entraînée par le déversement illégal de déchets dangereux sur des terrains appartenant à des résidents de la collectivité de El Hospital, les auteurs allèguent que ces déchets existent toujours et que le Profepa n'a pas imposé les mesures nécessaires pour éviter des dommages à l'environnement⁴⁰.
17. Selon les auteurs, le Profepa n'a pas posé lui-même de diagnostic environnemental, car toutes les études en sa possession ont été préparées par BASF Mexicana⁴¹. Les auteurs de la communication prétendent que le Profepa n'aurait pas dû accepter le plan de remise en état proposé par l'entreprise, lequel l'a amenée à imposer des mesures de nettoyage insuffisantes⁴². Les auteurs allèguent que le Profepa a produit— indûment— un document dans lequel il constate l'achèvement des travaux de remise en état effectués sur le site de l'usine de BASF entre mai et juillet 2000, puisque la *Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (DGIFC, Direction générale de l'inspection des sources de pollution) du Profepa n'était pas habilitée à produire un tel document⁴³. Enfin, ils affirment que les sanctions imposées à BASF Mexicana sont insuffisantes, car elles tiennent compte seulement des omissions constatée dans l'exécution du plan de remise en état et ne portent pas sur d'autres infractions présumées décrites dans les communications regroupées⁴⁴.

18. Par ailleurs, les auteurs déclarent que BASF Mexicana n'aurait pas indiqué, dans les plans présentés aux autorités compétentes, une partie du système de traitement des eaux résiduaires de son usine⁴⁵. Ils allèguent aussi que le Profepa aurait approuvé ces plans dans une décision administrative ordonnant la mise en œuvre du plan de remise en état des installations⁴⁶, des situations qui auraient selon eux donné lieu à des délits environnementaux, mais n'ont entraîné la prise d'aucune mesure⁴⁷. Les auteurs précisent que les autorités municipales ont fait cesser, le 31 mai 2005, les travaux de remise en état sur le site de l'installation parce qu'elles avaient relevé des irrégularités dans les plans du système de drainage, ajoutant que l'autorité en question n'a pas encore ordonné la fin des travaux prévus par ce plan⁴⁸.

2.2 Communication SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III)

19. Dans la communication SEM-06-004, Roberto Abe Almada se joint aux auteurs de la communication SEM-06-003⁴⁹ et pousse même plus loin certaines allégations concernant la contamination du site de l'usine de BASF et de terrains de résidents de la collectivité de El Hospital⁵⁰. Roberto Abe Almada informe le Secrétariat qu'il est représentant successoral de Roberto Abe Domínguez, ancien propriétaire du terrain sur lequel se trouvent l'installation de BASF ainsi que d'un terrain qui jouxte ce dernier et n'a pas été loué à BASF Mexicana (le « terrain adjacent »)⁵¹. Roberto Abe Almada affirme avoir conclu une entente judiciaire avec l'entreprise pour la mise en œuvre de mesures de remise en état sur le site de l'usine, mais soutient que l'entreprise ne l'a pas laissé vérifier si ces mesures avaient été exécutées⁵². De même, il fait valoir qu'il a obtenu de l'information confirmant la prétendue contamination de zones non visées par son entente judiciaire et situées dans le terrain adjacent, et qu'il a donc décidé d'aviser l'autorité compétente et d'engager des procédures judiciaires et administratives⁵³.
20. M. Abe Almada affirme que les études et les attestations jointes en annexe à sa communication démontrent que le sol du site de l'usine est toujours contaminé, malgré les mesures de décontamination mises en œuvre sur ce site⁵⁴. Selon lui, des terrains appartenant à des résidents de la collectivité seraient contaminés par des métaux lourds à la suite de l'exploitation et de la démolition de l'usine⁵⁵. De plus, il soutient que le Profepa [TRADUCTION] « n'a pas ordonné la décontamination de ces terrains ni la prise de mesures visant à éviter que les contaminants ne se répandent dans le sous-sol » des terrains du secteur El Hospital, même s'il avait en main des renseignements indiquant que ceux-ci étaient contaminés⁵⁶. Enfin, M. Abe Almada a communiqué au Secrétariat de l'information supplémentaire au sujet du présumé défaut d'agir du Mexique relativement à des délits environnementaux allégués dans la communication SEM-06-003⁵⁷.

3. Résumé de la réponse du Mexique⁵⁸

21. Conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE, le Mexique a présenté au Secrétariat, le 10 janvier 2007, sa réponse au sujet des communications regroupées.
22. Dans sa réponse, le Mexique mentionne que des procédures sont toujours en instance et fait valoir l'irrecevabilité des communications regroupées du fait qu'elles ne visent pas à promouvoir l'application efficace de la législation, étant donné que la question visée n'a pas été communiquée au Mexique, et que les auteurs n'ont pas exercé les recours privés prévus par la législation mexicaine⁵⁹.
23. Le Mexique a présenté sa réponse⁶⁰ aux allégations des auteurs à propos d'omissions présumées relatives à l'application efficace de la législation de l'environnement⁶¹. Le Mexique affirme qu'il a agi selon ses pouvoirs en matière de contamination des sols et des plans d'eau, de gestion et d'élimination des déchets dangereux et de vérification environnementale de même qu'en ce qui concerne le traitement des procédures administratives et des plaintes de citoyens résumés dans les parties qui suivent. Dans sa réponse, le Mexique fait également référence à la commission possible de délits ainsi qu'aux procédures afférentes. On trouve ci-après un résumé des questions centrales abordées par le Mexique dans sa réponse.

3.1 Procédures en instance

24. Dans sa réponse, le Mexique mentionne qu'une procédure administrative est toujours en instance aux termes de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE et du paragraphe 9.4 des Lignes directrices dans leur version alors en vigueur⁶².
25. Il s'agit d'un recours en annulation intenté par BASF Mexicana devant le *Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (TFJFA, Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative) pour contester la décision administrative rendue le 20 avril 2006 par le *Secretario de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) dans le dossier XV/2006/58, et modifiant partiellement la décision administrative rendue le 20 décembre 2005 par le Profepa, dans laquelle il est mis un terme à la procédure administrative entamée contre BASF Mexicana dans le dossier B-002/0775⁶³. Le 8 septembre 2006, le juge de la *Quinta Sala Regional Metropolitana* (cinquième chambre régionale métropolitaine) du TFJFA, qui a été saisi de l'affaire en question, a décidé de faire droit à la requête et d'ordonner au Semarnat de donner suite à la demande⁶⁴.
26. Étant donné ce qui précède, le Mexique a conclu que les critères énoncés à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE et au paragraphe 9.4 des Lignes directrices avaient été satisfaits et que, partant, le Secrétariat ne devait pas pousser plus loin son examen des communications regroupées⁶⁵.

3.2 Recevabilité et autres questions préliminaires

27. Le Mexique affirme que les communications regroupées sont irrecevables en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE⁶⁶. Le Mexique considère que la communication SEM-06-004 ne vise pas à promouvoir l'application efficace de la loi, mais plutôt à harceler une entreprise industrielle — c'est-à-dire BASF Mexicana —, car elle n'est pas centrée sur les actes ou omissions du Mexique, mais s'intéresse plutôt au respect d'engagements liant des particuliers. Le Mexique avance que l'auteur de la communication SEM-06-004, M. Roberto Abe Almada, aurait plusieurs fois empêché l'accès du Profepa à l'usine et au terrain adjacent aux fins de l'exécution des mesures de remise en état ordonnées par le Profepa⁶⁷.
28. Selon le Mexique, la communication SEM-06-003 est également irrecevable du fait que les auteurs n'ont pas communiqué la question visée aux autorités compétentes⁶⁸, ni n'ont exercé les recours privés qui s'offraient à eux en vertu de la législation de la Partie⁶⁹. Le Mexique considère que, en vertu des dispositions de l'ANACDE et des Lignes directrices, ce sont les auteurs mêmes d'une communication qui doivent exercer les recours prévus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, d'après lui, et que à cela vient s'ajouter le fait que les plaintes de citoyens présentées par Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez ne peuvent être prises en compte étant donné que les deux procédures ont été abandonnées⁷⁰.
29. Le Mexique affirme ne pas avoir omis d'appliquer les dispositions citées par les auteurs parce que celles-ci ne décrivent pas des obligations de la Partie qui peuvent être examinées par le Secrétariat⁷¹. De l'avis du Mexique, le Secrétariat ne devrait pas analyser d'autres dispositions parce qu'elles ne s'appliquent pas à la question soulevée dans les communications regroupées⁷²; n'ont aucun lien avec les allégations documentées⁷³; n'étaient pas en vigueur au moment de la production des rapports d'inspection et de surveillance du Profepa⁷⁴, ou ne relèvent pas de la législation de l'environnement aux termes de l'ANACDE⁷⁵.

3.3 Mesures d'application

30. Dans sa réponse, le Mexique cite les allégations des auteurs concernant son défaut présumé d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement. Il fournit des informations eu égard aux mesures mises en œuvre relativement à la contamination du sol, à la gestion et à l'élimination définitive des déchets dangereux,

aux rejets d'eaux résiduaires, aux procédures administratives engagées, à la commission possible de délits et aux sanctions afférentes, ainsi qu'aux omissions mises au jour par la vérification environnementale et au traitement des plaintes de citoyens⁷⁶.

3.3.1 Contamination du sol

31. En ce qui a trait aux mesures prises par le Mexique relativement à la contamination du sol sur le site de l'installation et sur le terrain adjacent qui aurait été causée par BASF Mexicana durant l'exploitation et la démolition de son usine⁷⁷, le Mexique soutient que les articles 134, 135, 136 et 139 de la LGEEPA ont été appliqués au moyen de diverses décisions administratives⁷⁸ qui ordonnaient à BASF Mexicana d'exécuter un plan de remise en état écologique des installations (le « plan de remise en état »)⁷⁹; de réaliser une étude de caractérisation environnementale visant les sols et des eaux souterraines, ainsi que de procéder à des échantillonnages des sols⁸⁰. À la lumière de ces mesures, le Mexique évalue ensuite l'application des articles 69 et 75 de la LGPGIR, même si ces dispositions sont entrées en vigueur après les faits dont il est ici question⁸¹.
32. Par ailleurs, le Mexique allègue que les dispositions relatives au traitement des déchets dangereux⁸² et à la maîtrise des déversements, des rejets et des infiltrations en découlant⁸³ ont été observées grâce à une inspection effectuée du 23 au 25 juin 1998 chez M. Roberto Abe Domínguez, propriétaire de l'Ex Hacienda El Hospital⁸⁴. Le Mexique souligne que l'auteur de la communication actuelle, Roberto Abe Almada, a assisté à ladite visite, de sorte qu'il était au courant des mesures d'application prises par le Mexique⁸⁵. Aux dires du Mexique, BASF Mexicana n'a pas pu mettre en œuvre les mesures imposées par le Profepa en raison de l'« obstacle majeur d'ordre pratique et juridique que l'auteur de la communication a lui-même créé en lui retirant la jouissance de ce terrain⁸⁶. »
33. Eu égard à l'allégation relative à la présumée persistance de la contamination du sol à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation, le Mexique déclare que la législation environnementale a été appliquée efficacement, car le Profepa a mis fin aux travaux de remise en état environnementale sur le site, par la voie de sa décision du 26 juillet 2002⁸⁷, et il a ordonné à BASF Mexicana la mise en œuvre de diverses mesures pour continuer le nettoyage et la remise en état du terrain adjacent⁸⁸. Le Mexique souligne que l'auteur, son père et ses avocats ont empêché BASF Mexicana d'avoir accès à la propriété Ex Hacienda El Hospital et, partant, d'exécuter les mesures imposées⁸⁹.

3.3.2 Gestion et élimination définitive des déchets dangereux

34. Le Mexique assure qu'il a appliqué efficacement les dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux⁹⁰ en rendant des décisions administratives ordonnant à BASF de prendre diverses mesures en matière de gestion et d'élimination définitive des déchets pendant la démolition de son usine, par exemple le démantèlement du système de drainage industriel et l'élimination des déchets qui en seraient issus, et de la station de traitement des eaux usées, ainsi que des toitures et des structures métalliques, et l'abattement des murs et des cloisons contaminés⁹¹. Selon le Mexique, on a ordonné à BASF Mexicana de procéder à l'enlèvement et l'enfouissement en lieu sûr du matériel et des déblais se trouvant sur divers terrains et appartenant à d'autres résidents » de la collectivité de El Hospital⁹².
35. Le Mexique considère que les autorités environnementales sont uniquement tenues de surveiller la conformité aux dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux et que, dans le cas présent, cette obligation a été « entièrement remplie⁹³ » puisque la vérification des mesures ordonnées a été faite au moyen d'une inspection⁹⁴ et qu'une procédure administrative a été entamée contre BASF Mexicana et s'est conclue par l'imposition d'une amende⁹⁵.

3.3.3 Rejets d'eaux usées

36. Le Mexique soutient que, s'il est vrai que les dispositions législatives applicables au système de rejet des eaux usées⁹⁶ de l'usine n'ont de lien avec aucune des allégations faites dans les communications regroupées, elles

ont été « pleinement respectées », comme l'a montré la vérification visant la conformité aux conditions visant les rejets autorisés et établies dans le permis accordé à BASF Mexicana⁹⁷. À ce sujet, le Mexique affirme que les activités industrielles de BASF Mexicana [TRADUCTION] « n'altéraient pas la qualité des eaux souterraines ni les sédiments du ruisseau Espíritu Santo⁹⁸. »

3.3.4 Procédures administratives engagées par les autorités environnementales

37. Eu égard aux règles générales établies par la LGPGIR et la LGEEPA relativement aux rapports d'inspection et de surveillance⁹⁹, le Mexique souligne que l'autorité compétente s'est dûment conformée aux dispositions en vigueur au moment où les visites d'inspection ont été effectuées¹⁰⁰. Pour ce qui est de l'adoption de mesures correctives urgentes prévues à l'article 167 de la LGEEPA, le Mexique soutient que le Profepa a ordonné à BASF Mexicana, par la voie de plusieurs décisions, de mettre en œuvre des mesures de remise en état sur le site en question¹⁰¹. Au chapitre des mesures de sécurité prévues à l'article 170 de la LGEEPA, le Mexique affirme que le Profepa a ordonné la fermeture totale temporaire de l'usine¹⁰², et en ce qui a trait à l'application des sanctions prescrites par la LGEEPA¹⁰³, il dit avoir assuré l'application efficace de sa législation de l'environnement en imposant à BASF une amende totale de 1 872 000 pesos¹⁰⁴, laquelle équivaut à environ 176 000 dollars américains, au taux de change moyen de décembre 2005¹⁰⁵.

3.3.5 Délits possibles et sanctions afférentes

38. Relativement à l'imposition de sanctions pénales pour la commission de délits environnementaux¹⁰⁶, le Mexique affirme que le Profepa a rempli son obligation d'agir comme copoursuivant du *Procuraduría General de la República* (PGR, bureau du Procureur général de la République) eu égard à la désignation d'experts et à l'émission d'opinions d'experts¹⁰⁷.
39. Néanmoins, le Mexique affirme qu'il ne peut fournir au Secrétariat une copie des actes des procédures pénales, car les enquêtes préliminaires ont été [TRADUCTION] « prises en charge par le *Procuraduría General de la República* (PGR, Procureur général de la République). » Il ajoute que les renseignements liés aux enquêtes préliminaires ne sont pas du domaine public et doivent rester confidentiels sous le régime de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale) et du *Código Federal de Procedimientos Penales* (CFPP, Code fédéral de procédures pénales).

3.3.6 Omissions mises au jour durant la vérification environnementale

40. Pour ce qui est des infractions qui auraient été mises au jour par une vérification environnementale du Profepa, le Mexique indique que ces vérifications s'inscrivent dans un programme d'autoréglementation volontaire régi par des dispositions législatives qui n'ont pas été mentionnées dans la communication. Il estime aussi que les sanctions ne découlent pas des vérifications environnementales et que ces dernières permettent « d'examiner des aspects non réglementés par les normes et la législation. » Il déclare enfin que l'information issue de la vérification environnementale a présidé au choix des mesures d'application à prendre.

3.3.7 Traitement des plaintes de citoyens

41. Pour ce qui touche à l'application efficace des dispositions relatives au traitement des plaintes de citoyens¹⁰⁸, le Mexique soutient que, comme les auteurs de la communication SEM-06-003 n'ont pas présenté une telle plainte, ils ne peuvent l'accuser d'une omission à cet égard. D'après le Mexique, les plaintes de citoyens déposées par Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez ont été dûment traitées et ont fait l'objet d'un suivi adéquat, mais ces derniers ont retiré leurs plaintes respectives, même si celles-ci ont été traitées conformément à la loi. Le Mexique conclue donc qu'on ne peut pas affirmer — comme le font les auteurs — que la législation de l'environnement du Mexique n'a pas été appliquée de manière efficace¹⁰⁹.

4. Portée du dossier factuel

42. Dans la présente partie, nous décrivons la portée du dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées).
43. La résolution du Conseil n° 12-03 prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004 aux termes recommandés par le Secrétariat dans sa Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, à l'exception des allégations relatives à l'application de la LGPGIR¹¹⁰.
44. Conformément à la résolution du Conseil n° 12-03, le Secrétariat présente l'information factuelle pertinente relative aux allégations et aux dispositions de la législation environnementale énumérées ci-dessous :
 - (i) Application de l'article 170 de la LGEEPA en ce qui concerne la présumée élimination illégale de déchets dangereux dans la collectivité de El Hospital;
 - (ii) Application des articles 134, 135, section III, 136, 139, 150, 151, 152 *bis*, 169 et 170 de la LGEEPA; et des articles 8, section X, 10 et 12 du RRP; ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993, eu égard à la présumée élimination illégale de déchets dangereux dans les installations; et
 - (iii) Application de l'article 415 (section I) 416 (section I) et 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) (version en vigueur avant le 6 février 2002).
45. Le texte des dispositions—et de leurs modifications— a été pris en compte dans le présent dossier factuel et se trouve à l'annexe 10 à des fins de consultation.

5. Méthode employée pour la collecte d'information

46. Conformément aux directives données par le Conseil dans sa résolution n° 12-03¹¹¹, publiée le 9 août 2012, le Secrétariat a produit un plan de travail général pour la constitution du dossier factuel (voir l'annexe 3), plan qu'il a envoyé aux Parties à l'ANACDE¹¹². Les auteurs ont reçu une copie dudit plan le même jour¹¹³.
47. En ce qui concerne la constitution des dossiers factuels, le paragraphe 15(4) de l'ANACDE prévoit ce qui suit :

Lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres :

 - (a) rendues publiquement accessible;
 - (b) présentées par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées;
 - (c) présentées par le Comité consultatif public mixte (CCPM); ou
 - (d) élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants¹¹⁴.
48. Le Secrétariat a fait appel, aux fins de l'élaboration du dossier factuel, à des experts techniques et juridiques durant les diverses étapes du processus. Marisol Anglés¹¹⁵ a appuyé le Secrétariat en aidant à déterminer les informations à inclure dans le dossier factuel et en l'orientant en vue de sa demande d'informations factuelles pertinentes. Montserrat Rovalo¹¹⁶ a pris part à la collecte et l'organisation des informations de sources fédérales, à la vérification des données et à la structuration du dossier factuel.

5.1 Demandes d'information auprès des Parties à l'ANACDE et du CCPM

49. Le 29 août 2012, le Secrétariat a envoyé des demandes d'information—accompagnées d'exemples de renseignements factuels pertinents — aux États-Unis¹¹⁷ et au Canada¹¹⁸. Le 18 septembre, le Secrétariat transmettait également une invitation au CCPM pour qu'il lui apporte son concours¹¹⁹ (voir l'annexe 6).
50. Le 22 octobre 2012, le Secrétariat a demandé une clarification en ce qui a trait à la portée établie pour le dossier par le Conseil dans sa résolution n° 12-03¹²⁰. Le Mexique a par ailleurs fait connaître sa disponibilité pour toute clarification afférente¹²¹.

5.2 Demandes d'information auprès de la Partie en question

51. Le 29 août 2012, le Secrétariat a envoyé un questionnaire à la Partie visée¹²². Le 2 octobre 2012, le Mexique a répondu à la demande d'information du Secrétariat et fourni des documents enregistrés sur quatre disques compacts (CD), qui ont servi à la constitution du dossier factuel¹²³.
52. Le 19 octobre 2012, le Secrétariat a demandé au gouvernement du Mexique de déclassifier de l'information confidentielle des documents contenus dans l'annexe I de la Réponse¹²⁴, demande qui a été satisfaite en temps opportun par la Partie en question, le 26 octobre 2012, par la confirmation de la déclassification des documents¹²⁵.
53. Le 7 décembre 2012, le Secrétariat a demandé au Mexique des informations relatives aux échantillonnages, aux résultats d'analyse et aux avis techniques du Profepa, ainsi que des documents relatifs aux mesures prises par le bureau du Profepa dans l'État de Morelos, entre autres¹²⁶.
54. Le 30 janvier 2013, le Secrétariat a demandé à la Partie de confirmer s'il y avait eu des rapports d'inspection ou de surveillance produits après le 31 mai 2005 en ce qui confirme l'enfouissement présumé de pigments dans le secteur Ex Hacienda El Hospital¹²⁷. La Partie a tenu le Secrétariat informé à propos de la recherche de la documentation sur le sujet¹²⁸.
55. Le 24 octobre 2012, le Secrétariat a présenté une demande d'information à l'*Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales* (UEIDAPLE, Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits contre l'environnement prévus par des lois spéciales) du PGR. Cette demande a été envoyée en vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE et concernait l'article 16 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédures pénales). Elle visait à réunir de l'information factuelle pertinente concernant la décision de classement sans suite dans les dossiers d'enquête 43/98, 58/98, A.P.6344/FEDA/98, A.P.6244/FEDA/98, A.P.6243/FEDA/98, A.P.38/2001 et A.P.897/FEDA/2000, ainsi que l'information publique additionnelle détenue par ce bureau (voir l'annexe 8)¹²⁹. Dans sa demande, le Secrétariat fait référence au critère applicable à l'établissement du délai devant s'écouler avant qu'on permette l'accès à la décision de classement sans suite¹³⁰ et a pris en considération l'avis du PGR en s'adressant directement à l'autorité chargée de l'enquête¹³¹.
56. Le 12 novembre 2012, l'UEIDAPLE a informé le Secrétariat que sa demande devait absolument être faite auprès de l'*Instituto Federal de Acceso a la Información y Protección de Datos* (IFAI, Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des renseignements)¹³². Le Secrétariat a présenté sa demande au responsable de l'*Unidad de Enlace* (Unité de liaison) du PGR¹³³. Le 11 février 2013, le Secrétariat a consulté le système Infomex et pris connaissance d'un document daté du 7 février 2013, par lequel la *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (Direction générale des affaires juridiques) du *Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques et des questions internationales) du PGR a informé ce qui suit :

[TRADUCTION] À ce sujet, nous vous informons que votre demande a été transmise au *Subprocuraduría Especializada en Investigación de Delitos Federales* (Bureau du sous-procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits de compétence fédérale) pour obtenir son assistance. Ce dernier, par l'entremise de l'*Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales* (Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits contre l'environnement prévus par des lois spéciales), a fait savoir que, après des recherches exhaustives pour trouver l'information demandée, a trouvé un acte de *No Ejercicio de la Acción Penal* (décision de classement sans suite) qui est visé par l'article 16 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale)¹³⁴.

57. Le Secrétariat estimait indispensable d'avoir toute l'information relative au reste de l'enquête préliminaire correspondante et l'a fait savoir à la séance plénière de l'IFAI, au moyen des documents afférents¹³⁵. Le 11 mars 2013, le commissaire assurant la présidence de l'IFAI a admis le recours¹³⁶, et, au cours de l'assemblée publique tenue le 5 juin 2013, l'IFAI a déterminé que la demande devait être traitée conformément à l'article 21 de l'ANACDE et non pas par le biais de l'IFAI (c.-à-d. l'unité de liaison de la PGR) tel qu'il en avait été informé par l'UEIDAPLE¹³⁷.
58. Afin de confirmer l'existence de l'information relative aux mesures mises en oeuvre par le PGR, le 6 mars 2013, le Secrétariat a présenté une deuxième demande d'information auprès du titulaire de l'*Unidad de Enlace* (Unité de liaison) du PGR¹³⁸. Le 10 mai 2013, le *Subprocuraduría jurídica y de asuntos internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des questions juridiques et des affaires internationales) du PGR a fait savoir qu'il avait été décidé, durant la session du comité d'information de cette institution, de [TRADUCTION] « confirmer l'absence des procédures d'enquête préliminaire 43/98, 58/98, 6243/FEDA/2013, 6344/FEDA/98 et 38/2001¹³⁹. » En outre, le PGR a confirmé qu'on ne disposait d'informations publiques que sur l'enquête préliminaire 6244/FEDA/98¹⁴⁰. Malgré la notification d'inexistence d'information, BASF Mexicana a obtenu la version publique de l'enquête préliminaire 6244/FEDA/98 et a fourni une copie certifiée conforme de celle-ci au Secrétariat.¹⁴¹
59. Conformément à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, le 24 octobre 2012, le Secrétariat a présenté une demande d'information au responsable de la *Comisión Federal para la Prevención de Riesgos Sanitarios* (Commission fédérale de prévention des risques sanitaires) du *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) (voir l'annexe 8)¹⁴². Bien que l'entité en question n'ait pas répondu à cette demande, le Secrétariat a obtenu l'information à l'aide du système Infomex¹⁴³.

5.3 Demandes d'information aux auteurs

60. Le 29 août 2012, le Secrétariat a envoyé une demande d'information aux auteurs¹⁴⁴. Le 23 octobre 2012, le Secrétariat a transmis une demande d'information à M. Roberto Abe Almada relativement aux plaintes déposées devant le Profepa et à des documents présentés à la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) de l'organisation en question¹⁴⁵. Le Secrétariat a envoyé d'autres demandes directement à M. Roberto Abe Almada et, dans certains cas, a obtenu l'information grâce à l'intervention de tiers¹⁴⁶.

5.4 Autres sources d'information consultées par le Secrétariat

61. Le Secrétariat a eu recours à d'autres sources d'information prévues à l'alinéa 15(4) de l'ANACDE et au paragraphe 11.1 des Lignes directrices pour satisfaire aux exigences de la résolution du Conseil n° 12-03¹⁴⁷.
62. Le 18 octobre 2012, le Secrétariat a reçu treize lettres envoyées par des résidents de la collectivité de El Hospital dans lesquelles ils faisaient des allégations relatives à leur état de santé et à la situation qui prévalait dans leur collectivité¹⁴⁸.

63. Le 14 novembre 2012, le conseiller juridique du Secrétariat a effectué une visite de terrain dans la zone d'intérêt afin d'interviewer six résidents de la collectivité de El Hospital¹⁴⁹. Il a aussi parcouru le secteur Ex Hacienda El Hospital¹⁵⁰. Le 15 novembre 2012, le conseiller juridique du Secrétariat a eu des entrevues avec M. Roberto Abe Almada, des inspecteurs du Profepa et un ancien fonctionnaire du PGR.
64. D'autres entités et personnes ont reçu une demande d'information de la part du Secrétariat, notamment la *Cámara Mexicano-Alemana de Comercio e Industria* (Camexa, Chambre mexicaino-allemande de commerce et d'industrie)¹⁵¹; un chercheur de l'Universidad Autónoma Metropolitana-Azcapotzalco¹⁵², et une chercheuse de l'*Instituto de Biotecnología* (Institut de biotechnologie) de l'Universidad Nacional Autónoma de México¹⁵³.
65. Le 19 septembre 2012, le Secrétariat a envoyé à BASF Mexicana une demande d'information ainsi que des exemples d'informations factuelles pertinentes¹⁵⁴. Le 15 octobre 2012, BASF Mexicana a fourni au Secrétariat de l'information documentaire sur les rapports des autorités judiciaires et administratives relatifs à la question soulevée dans les communications regroupées ; sur les faits relatifs à la présumée remise de matières et de déchets dangereux de l'usine à des résidents de la collectivité de El Hospital; la présumée élimination de déchets dangereux dans les installations, et de l'information sur la procédure de demande d'accès à des documents relatifs à l'enquête sur des délits environnementaux et aux poursuites afférentes¹⁵⁵.
66. Le 7 novembre 2012, le Secrétariat a envoyé une deuxième demande à BASF Mexicana dans laquelle il demandait de l'information sur une étude de risque environnemental¹⁵⁶, à laquelle elle a répondu en fournissant des informations factuelles pertinentes¹⁵⁷. Le 21 novembre 2012, le Secrétariat a envoyé une autre demande d'information à BASF Mexicana concernant l'analyse de sang effectuée sur des anciens travailleurs de l'entreprise et des dons de matériaux faits à des résidents de la collectivité de El Hospital¹⁵⁸. Cette demande a été traitée par l'entreprise en question¹⁵⁹. Le 21 janvier 2013, le Secrétariat a demandé au représentant de BASF Mexicana d'interviewer des fonctionnaires, des anciens fonctionnaires, des anciens employés et conseillers juridiques et techniques de l'entreprise¹⁶⁰. Le 14 février 2013, le Secrétariat a effectué plusieurs entrevues. L'information obtenue a servi d'appui à la préparation du présent dossier factuel.
67. À la demande du Secrétariat, le 4 avril 2013, BASF Mexicana a présenté un document accompagné de 10 annexes contenant des informations relatives aux activités de nettoyage du terrain adjacent après le 31 mai 2005 et les mesures mises en œuvre par cette entreprise pour l'obtention d'information en possession du PGR¹⁶¹. En outre, le 9 septembre 2013, le Secrétariat a reçu la documentation publique de l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98 que BASF Mexicana a obtenue à la suite de plusieurs demandes faites auprès du PGR¹⁶².

6. Législation de l'environnement visée

68. Les articles 134, 135, section III, 136, 139, 150, 151, 152 *bis*, 169 et 170 de la LGEEPA, cités dans les communications regroupées, ont fait l'objet de modifications aux termes d'un décret publié dans le DOF le 13 décembre 1996. En vertu de ce même décret, plusieurs dispositions de la LGEEPA ont été modifiées, ajoutées ou abrogées dans le but d'établir les orientations et les critères d'une politique environnementale basée sur le principe du développement durable; de renforcer les instruments de politique environnementale; de réduire la portée des pouvoirs discrétionnaires en matière administrative et d'accroître les possibilités de participation publique¹⁶³.
69. Quant aux articles 415, section I, 416, section I, et 421, portant sur les délits environnementaux¹⁶⁴, ils ont été ajoutés par l'incorporation du Titre vingt-cinq — intitulé « Délits environnementaux » — au *Código Penal para el Distrito Federal en materia de Fuero Común y para toda la República en materia de Fuero Federal* (Code pénal du District fédéral en matière de droit commun et pour toute la République en matière de droit fédéral) (aujourd'hui devenu le *Código Penal Federal* [Code pénal fédéral], ci-après le « CPF »), par la voie d'un décret publié dans le DOF le 13 décembre 1996¹⁶⁵.

70. Auparavant, la LGEEPA classait déjà les délits environnementaux dans son Titre six, *Medidas de Control y de Seguridad y Sanciones* (mesures de contrôle et de sécurité et sanctions), Chapitre VI, *De los Delitos del Orden Federal* (Des délits d'ordre fédéral), dans lequel ont été inclus quelques types pénaux relatifs aux matières et aux déchets dangereux.
71. Les articles 8, section X, 10 et 12 du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Residuos Peligrosos* (RRP, Règlement sur les déchets dangereux de la LGEEPA) publié dans le DOF le 25 novembre 1988 n'ont pas été réformés entre la date de présentation de la communication SEM-06-003 et la résolution du Conseil n° 12-03 du 15 juin 2012.
72. La norme officielle mexicaine NOM-052-SEMARNAT-1993, qui établit la caractérisation des déchets dangereux, en dresse une liste et prescrit leur degré de toxicité maximal (la « NOM-052 »), a originalement été publiée sous le nom de NOM-CRP-001-ECOL/93¹⁶⁶, avant d'être changée à NOM-052-ECOL-1993¹⁶⁷ et, par la suite, à NOM-052-SEMARNAT-1993¹⁶⁸. Le contenu de la NOM-052 a été mis à jour par la voie d'une publication dans le DOF le 23 juin 2006¹⁶⁹, et son nom changea pour NOM-052-SEMARNAT-2005; cependant, le présent dossier factuel n'aborde pas cette norme, car elle n'était pas en vigueur lorsque les faits faisant l'objet des communications regroupées se sont produits.

6.1 Prévention et maîtrise de la contamination du sol

73. La contamination environnementale causée par les déchets dangereux peut se produire durant n'importe quelle phase de leur gestion. Fondamentalement, il existe trois types de libération de contaminants : déversements contrôlés, comme les émissions résultant des étapes de génération, de traitement et d'élimination définitive; les déversements non maîtrisés ou découlant de pratiques inadéquates de traitement et d'élimination de déchets, et les déversements accidentels durant l'entreposage, le transport et les activités de manutention en général¹⁷⁰. La gestion inadéquate des matières dangereuses au cours des différentes phases de leur cycle de vie peut causer, entre autres conséquences, la contamination des sols à la suite d'événements imprévus qui provoquent leur déversement accidentel ou leur libération continue dans l'environnement, souvent en raison de pratiques indésirables qui produisent des fuites ou des écoulements et, surtout, à la suite d'une élimination irrationnelle de déchets¹⁷¹.

6.1.1 Articles 134, 135, section III, 136 et 139 de la LGEEPA : critères de prévention et de maîtrise de la contamination du sol

74. Depuis l'instauration de la LGEEPA en 1988, les critères écologiques sont considérés des questions d'intérêts de la Fédération¹⁷². Par la suite, avec les réformes de la LGEEPA de 1996, les critères écologiques ont été définis comme [TRADUCTION] « [L]es critères obligatoires contenus dans la présente Loi, qui vise à orienter les mesures de préservation et de restauration de l'équilibre écologique, l'exploitation durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement, qui auront caractère d'instruments de politique environnementale¹⁷³. » Les critères écologiques contenus dans la LGEEPA sont des lignes directrices qui doivent considérer tant les particuliers, lorsqu'ils réalisent des activités qui génèrent des effets néfastes pour l'environnement, que les autorités, lorsqu'elles exercent des pouvoirs de réglementation, de gestion et de surveillance¹⁷⁴.
75. Selon le Mexique, les articles 134 et 135 de la LGEEPA doivent être analysés et évalués conjointement, car le premier énonce les critères relatifs à la prévention et à la maîtrise de la contamination du sol, et les critères applicables à cette fin, tout en définissant la politique nationale en la matière, alors que le second indique les cas dans lesquels ces critères s'appliquent¹⁷⁵.
76. Parmi les dispositions de la LGEEPA portant sur la prévention et la maîtrise de la contamination du sol, l'article 134, cité dans les communications regroupées, porte que [TRADUCTION] « les principes suivants doivent être pris en considération¹⁷⁶ :

- I. Il incombe à l'État et à la société de prévenir la contamination du sol;
- II. Les déchets doivent faire l'objet d'un contrôle, étant donné qu'ils constituent la principale source de contamination des sols;
- III. Il faut prévenir et réduire la production de déchets solides, municipaux et industriels, et faire appel à des techniques et des procédés qui permettent leur réemploi et leur recyclage, ainsi que réglementer la gestion et l'élimination définitive de ces déchets pour en assurer l'efficacité¹⁷⁷;
- IV. L'utilisation des pesticides, des engrais et de substances toxiques doit être compatible avec la préservation de l'équilibre des écosystèmes et tenir compte des effets sur la santé humaine, de manière à éviter les dommages qu'ils peuvent causer¹⁷⁸;
- V. Dans les endroits où le sol est contaminé par des matières ou des déchets dangereux, il faut prendre les mesures requises pour restaurer le site ou en rétablir l'état original, afin que puissent être réalisées sur ce site les activités auxquelles l'endroit est destiné en vertu du programme de développement urbain ou de zonage écologique visant le site en question¹⁷⁹. »

77. La contamination du sol a de sérieux effets sur la santé humaine : certains d'entre eux apparaissent lorsqu'un site fait l'objet d'une nouvelle utilisation, surtout si les nouveaux utilisateurs ignorent que le site est contaminé et si la population environnante entre en contact avec ce sol de manière accidentelle. Ainsi, les activités agricoles réalisées sur des sols contaminés peuvent causer des problèmes de santé si les contaminants sont transférés aux cultures et aux animaux d'élevage, car ces contaminants entrent alors dans la chaîne alimentaire et produisent différents effets sur l'organisme, selon la nature des substances chimiques qu'ils contiennent¹⁸⁰.

78. L'article 135, section III, de la LGEEPA, que citent les communications regroupées, stipule que : [TRADUCTION] « Les critères relatifs à la prévention et à la maîtrise de la contamination du sol doivent être pris en considération dans les cas qui relèvent des domaines suivants¹⁸¹ :

[...]

III. La production, la gestion et l'élimination définitive des déchets solides, industriels et dangereux, de même que les autorisations et les permis délivrés à ces fins¹⁸².

79. La « production », c'est [TRADUCTION] « l'action de produire des déchets dangereux¹⁸³; » la « gestion », c'est [TRADUCTION] « l'ensemble des opérations y compris l'entreposage, la collecte, le transport, la réutilisation, le traitement, le recyclage, l'incinération et l'élimination définitive¹⁸⁴ » et cette dernière, c'est [TRADUCTION] « l'action de déposer ou de confiner en permanence des déchets dans des sites ou des installations dont les caractéristiques permettent de prévenir leur libération dans l'environnement et les effets qui s'en suivent sur la santé humaine, les écosystèmes et leurs constituants¹⁸⁵. »

80. Étant donné que la contamination du sol se produit principalement lorsque les déchets dangereux sont éliminés de manière inadéquate, à la suite de déversements accidentels de substances chimiques durant leur transport et dans le cadre d'activités spécifiques¹⁸⁶, la LGEEPA énonce à l'article 136 [TRADUCTION] « les conditions applicables aux déchets qui s'accumulent, se déposent ou s'infiltrent dans le sol ou sont susceptibles de le faire¹⁸⁷ » de sorte que ceux-ci [TRADUCTION] « doivent remplir les conditions nécessaires pour prévenir ou éviter¹⁸⁸ :

- I. La contamination du sol;
- II. Les perturbations des processus biologiques des sols;
- III. Les perturbations du sol qui nuisent à sa mise en valeur, son utilisation ou son exploitation; et
- IV. Les risques pour la santé et les problèmes connexes. »¹⁸⁹

81. Les normes et la législation relatives à la contamination du sol par des substances et des déchets dangereux, en plus de la LGEEPA, et en vertu de celle-ci, renvoient à divers règlements¹⁹⁰, selon l'article 139, qui est cité dans les communications regroupées et qui prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] Les rejets, dépôts et infiltrations de substances ou matières polluantes susceptibles de contaminer le sol tombent sous le coup de la présente loi et de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) ainsi que des dispositions réglementaires connexes et des normes officielles mexicaines afférentes instaurées par le Semarnat¹⁹¹.

82. Étant donné le renvoi exprès à la LAN que comporte l'article 139 de la LGEEPA (visé par le présent dossier factuel selon la portée établie pour ce dernier) et afin de permettre une meilleure compréhension du régime d'application pertinent pour cette disposition, il convient de préciser que l'article 119, section XI, de la LAN porte que la *Comisión Nacional del Agua* (Commission nationale de l'eau) doit [TRADUCTION] « sanctionner, aux termes de la présente loi, [...] tout rejet ou déversement de déchets, substances toxiques dangereuses ou boues issus de procédés de traitement des eaux usées dans une rivière, un canal, un plan récepteur, des eaux marines et tout autre plan ou cour d'eau, ainsi que le fait de permettre l'infiltration dans le sol d'une matière ou une substance qui contamine les eaux souterraines, car il s'agit d'infractions¹⁹². » Soulignons toutefois que, comme les dispositions de la LAN ne sont pas visées par le présent dossier, nous ne présentons pas d'information sur l'efficacité de leur application.

6.1.2 Articles 150, 151, 152 *bis* de la LGEEPA; 8, section X, 10 et 12 du RRP et normes NOM-052 et NOM-053 : gestion des matières et des déchets dangereux

83. Les déchets dangereux peuvent contenir une ou plusieurs composantes ayant des degrés de dangerosité distincts. Le danger se réfère à toute propriété inhérente ou intrinsèque du composé qui lui confère la capacité de causer des dommages ou des préjudices ainsi que, notamment, d'avoir des effets nuisibles sur les écosystèmes ou la santé humaine. Les composants dangereux présents dans les déchets peuvent être des agents biologiques, des produits chimiques ou des éléments physiques. Le degré de dangerosité d'un déchet dépend de facteurs comme l'intensité de l'action des organismes infectieux, la toxicité des substances chimiques, la corrosivité, la réactivité, l'inflammabilité ou les propriétés explosives composants, ou encore la forme¹⁹³.
84. Par conséquent, la classification d'une matière ou d'un déchet comme dangereux est une des étapes les plus importantes de la gestion de ces matières et déchets, car elle détermine si la matière ou le déchet doit être soumis à un contrôle plus rigoureux afin d'accroître le caractère sécuritaire de sa gestion et de prévenir ou réduire ses risques pour la santé ou l'environnement¹⁹⁴.
85. La LGEEPA définit comme matière dangereuse les [TRADUCTION] « éléments, substances, composés, déchets ou mélanges de ceux-ci qui, indépendamment de leur état physique, représentent un danger pour l'environnement, la santé ou les ressources naturelles, en raison de leurs caractéristiques corrosives, réactives, explosives, toxiques, inflammables ou biologico-infectieuses¹⁹⁵. » Les déchets dangereux sont ceux qui, en raison de leurs caractéristiques corrosives, réactives, explosives, toxiques, inflammables ou bio-infectieuses, constituent un danger pour l'équilibre écologique ou l'environnement¹⁹⁶.
86. La norme NOM-052 permet au producteur de déterminer si ses déchets sont dangereux :
- [TRADUCTION] Sont considérés dangereux les [déchets] qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : corrosivité, réactivité, explosivité, toxicité, inflammabilité ou infectiosité biologique [...]
87. En plus de préciser les propriétés qui rendent un déchet dangereux¹⁹⁷, la norme NOM-052 comprend dans ses annexes des listes d'identification et de classification des déchets dangereux, y compris les déchets dérivés de l'utilisation de matières premières dangereuses dans la production de peintures¹⁹⁸, et la génération de déchets, de sacs ou de récipients de matières premières dangereuses utilisées dans la production de peintures¹⁹⁹.

88. Aux termes de la norme NOM-052, il appert que :

[TRADUCTION] Les déchets qui sont considérés comme dangereux et ceux qui ont des caractéristiques de dangerosité selon la présente norme officielle mexicaine doivent être gérés conformément à ce que prévoient le [RRP], les normes officielles mexicaines pertinentes et les autres instruments applicables²⁰⁰.

89. Ajoutons que la norme NOM-053²⁰¹ établit également la procédure à suivre pour les essais d'extraction, laquelle est :

[TRADUCTION] [...] une procédure de laboratoire qui permet de déterminer la mobilité des composants d'un déchet, laquelle rend ce déchet dangereux en raison de sa toxicité pour l'environnement.

90. La NOM-053 établit entre autres les exigences en matière de préservation et de gestion des échantillons (notamment le prélèvement d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet) ainsi que les éléments nécessaires pour leur analyse²⁰².

91. En 1988, le Profepa a adopté une série de «critères intérimaires » qui englobaient les valeurs applicables pour la remise en état environnementale des sites contaminés par des métaux lourds, mais n'avaient pas la forme juridique requise pour leur application directe²⁰³. Ces critères ont été utilisés par l'autorité environnementale pour déterminer les niveaux de remise en état applicables à l'usine et au terrain adjacent²⁰⁴.

92. Eu égard aux conditions applicables à la gestion des matières et des déchets dangereux, l'article 150 de la LGEEPA, cité dans les communications regroupées, porte que²⁰⁵ :

[TRADUCTION]

Les matières et déchets dangereux doivent être gérés conformément aux dispositions de la présente loi, de son règlement [RRP] et des normes officielles mexicaines publiées par le Semarnat [par ex. les normes NOM-052 et NOM-053], selon l'avis fourni au préalable par les ministères du Commerce et du Développement industriel; de la Santé; de l'Énergie, des Communications et des Transports, de la Marine et de l'Intérieur. La réglementation visant la gestion de ces matières et déchets s'applique, selon le cas, à leur utilisation, collecte, entreposage, transport, réemploi, recyclage, traitement et élimination définitive.

Le règlement et les normes officielles mexicaines susmentionnés contiennent les critères et les listes permettant de classer les matières et déchets dangereux suivant leur degré de dangerosité, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités en cause, et ces matières et déchets dangereux doivent être subdivisés selon qu'ils sont de dangerosité élevée ou faible. Il incombe au Ministère de réglementer les matières et déchets dangereux et d'exercer un contrôle à leur égard.

Par ailleurs, le Semarnat se charge, en collaboration avec les organes susmentionnés, de publier les normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des matières et déchets dangereux ainsi qu'à l'évaluation des risques et à l'information sur les situations d'urgence et les accidents pouvant découler de leur gestion, en particulier lorsqu'il s'agit de produits chimiques.

93. L'élimination définitive des déchets dangereux nécessite qu'on transporte ces derniers sur un site qui répond aux conditions de sécurité, de conception et d'opérabilité requises pour réduire au minimum les risques de contamination de l'environnement. Étant donné les caractéristiques des déchets dangereux, cette opération suppose leur entreposage à long terme. Ainsi, il faut réduire au minimum la quantité de déchets acheminés au site d'élimination définitive, et, pour ce faire, il faut tenir compte des facteurs technologiques, environnementaux et économiques²⁰⁶.

94. Conformément à l'article 150 de la LGEEPA, le *Reglamento en materia de residuos peligrosos* (Règlement en matière de déchets dangereux) prévoit, aux termes de son article 8 (section X), cité par les auteurs, que le producteur de déchets dangereux doit :

[TRADUCTION] Assurer l'élimination définitive de ses déchets dangereux selon les méthodes prévues par le Règlement et conformément aux normes techniques environnementales applicables; [...]

95. Signalons que toutes les activités visant des déchets dangereux nécessitent une autorisation du Semarnat, conformément à l'article 10 du RRP :

[TRADUCTION] Sans préjudice des dispositions applicables en matière de santé-sécurité et d'hygiène au travail, il faut obtenir une autorisation du Semarnat pour instaurer et exploiter des systèmes de cueillette, d'entreposage, de transport, d'hébergement, de réutilisation, de traitement, de recyclage, d'incinération et d'élimination définitive des déchets dangereux, ainsi que pour fournir des services de ce type.

96. Outre les autorisations mentionnées à l'article 10 du RRP, la gestion des déchets dangereux rend nécessaire la formation et l'information des personnes responsables des tâches requises au sujet des méthodes de travail adéquates, des mesures de précaution et de sécurité, des mesures à prendre en cas d'urgence ainsi que des risques auxquels elles sont exposées. De plus, il faut être doté de plans d'intervention en cas d'urgence et de mesures d'urgence visant à assurer une réaction rapide et adéquate à ce genre de situations. On doit également accorder une attention particulière aux procédures à suivre en cas de déversement, ainsi qu'à la disponibilité des éléments nécessaires pour le confinement et le reconditionnement des matières déversées²⁰⁷. À ce sujet, l'article 12 du RRP, cité par les auteurs, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les personnes autorisées en vertu de l'article 10 du présent règlement doivent produire, avant le début des travaux :

- I. un plan pour la formation du personnel chargé de la gestion des déchets dangereux et de l'équipement afférent;
- II. es documents habilitant le responsable technique;
- III. un programme de mesures d'urgence.

97. En ce qui concerne la responsabilité relative à la production de déchets dangereux, mentionnons que c'est le producteur des déchets qui est responsable de la gestion adéquate de ces déchets durant tout leur cycle de vie, peu importe si d'autres acteurs interviennent au cours des différentes étapes de ce cycle. Il s'agit là d'un principe essentiel pour la répartition des coûts liés à la prévention des incidents et à la production et la gestion des déchets dangereux. Les agents économiques qui produisent, directement ou indirectement, des déchets dangereux doivent assumer les coûts associés aux mesures de prévention, d'exploitation, de traitement et d'élimination définitive des déchets²⁰⁸. L'article 151 de la LGEEPA, cité dans les communications regroupées, repose sur le principe selon lequel quiconque produit des déchets dangereux doit assurer leur gestion adéquate durant tout leur cycle de vie et porte que²⁰⁹ :

[TRADUCTION]

La responsabilité de la gestion et de l'élimination définitive des déchets dangereux incombe à celui qui les produit. Indépendamment de ce qui précède, lorsque ces activités sont confiées en sous-traitance à une entreprise autorisée par le Semarnat et que les matières et déchets dangereux sont remis à cette dernière, la responsabilité desdites activités revient à l'entreprise en question.

Quiconque produit, réutilise ou recycle des déchets dangereux doit en informer le Semarnat, conformément aux dispositions du règlement afférent de la présente loi.

Dans les autorisations accordées aux établissements qui gèrent des installations de confinement de déchets dangereux, seuls doivent être visés les déchets qui ne peuvent pas, pour des raisons techniques ou économiques, être réutilisés, recyclés ou éliminés par un procédé thermique ou physico-chimique, et le confinement de déchets dangereux liquides ne peut être permis.

98. La remise en état est [TRADUCTION] « l'ensemble des mesures mise en œuvre sur un site contaminé²¹⁰ » afin d'en rétablir les caractéristiques originales, et il vise à 'éliminer ou à réduire les concentrations de contaminants, ou à assurer la maîtrise de ces derniers en appliquant les critères établis pour éviter tout danger pour la santé et l'environnement, ce qui peut se faire : i) en diminuant les concentrations des contaminants de manière permanente; ii) en diminuant la bioaccessibilité ou la solubilité des contaminants, ou les deux; iii) en évitant la dispersion des contaminants dans l'environnement; iv) en établissant des contrôles institutionnels²¹¹.
99. En ce qui concerne la remise en état des sols, l'article 152 *bis* de la LGEEPA dispose que :

[TRADUCTION] Lorsque la production, la gestion ou l'élimination définitive de matières ou déchets dangereux cause la contamination d'un sol, les responsables de ces activités doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir les conditions de celui-ci, afin que le sol puisse être destiné à une des activités prévues dans le programme de développement urbain ou de zonage écologique qui s'applique, selon le cas, au terrain ou au secteur en question²¹².

6.2 Articles 169 et 170 : mesures correctives et mesures de sécurité

100. Le Semarnat est l'autorité environnementale fédérale chargée d'élaborer, par l'entremise du Profepa²¹³, des rapports d'inspection et de surveillance²¹⁴. L'inspection est un acte de puissance publique prévu par la loi et visant à vérifier la légalité et la conformité des licences, permis et autorisations octroyés ar les autorités compétentes aux particuliers, aux entreprises, aux groupes sociaux ainsi qu'aux organismes et entités gouvernementaux²¹⁵. Durant une inspection, le Profepa doit préparer le rapport afférent, qui est le document où l'on consigne des informations détaillées sur l'état de l'environnement sur les sites des établissements de compétence fédérale. En vertu des modèles utilisés par le Profepa, les faits et omissions concernant les obligations environnementales des établissements sont décrits; ainsi que les décisions administratives et procédurales ordonnées au moyen de la décision ou de la décision administrative correspondante pour réduire la production de contaminants et protéger l'environnement²¹⁶.
101. En ce qui concerne les mesures correctives, mentionnons que l'article 169 de la LGEEPA, cité dans les communications regroupées dont il est question, dispose que :

[TRADUCTION]

Dans les décisions administratives, il faut signaler ou, au besoin, ajouter, les mesures devant être prises par le contrevenant afin de corriger les lacunes ou irrégularités observées, et préciser le délai qui lui est accordé pour ce faire ainsi que les sanctions imposées conformément aux dispositions applicables.

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé pour corriger les lacunes ou irrégularités observées, le contrevenant doit communiquer par écrit avec l'autorité compétente pour l'aviser des mesures qu'il a prise pour se conformer aux exigences applicables et détailler ces mesures.

Quand il s'agit d'une deuxième inspection ou d'une inspection subséquente visant à vérifier si une ou des exigences ont été satisfaites et que le document officiel afférent indique que les mesures dont la prise a été ordonnée n'ont pas été mises en oeuvre, l'autorité compétente peut imposer, en plus de la ou des sanctions prévues à l'article 171 de la présente loi, une amende additionnelle dont le montant n'excède pas le maximum fixé dans cette disposition²¹⁷.

Si le contrevenant prend les mesures correctives ou d'urgence imposées ou corrige les irrégularités décelées à l'intérieur du délai accordé par le Ministère, ce dernier peut annuler ou modifier la ou les sanctions imposées, à condition que le contrevenant ne soit pas un récidiviste et qu'il ne s'agisse pas de l'une des situations visées à l'article 170 de la présente loi²¹⁸.

Dans les cas où l'autorité fédérale compétente intervient, elle doit porter à la connaissance du ministère public les actes ou omissions qu'elle a constatés dans l'exercice de ses pouvoirs et qui peuvent constituer un ou plusieurs délits²¹⁹.

102. En ce qui a trait aux mesures de sécurité, soulignons que l'article 170 de la LGEEPA, cité par les auteurs, définit les mesures pouvant être prises en cas de « risque imminent de déséquilibre écologique, de dommage aux ressources naturelles ou d'une grave détérioration de celles-ci, ou encore de pollution pouvant avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes ou leurs composantes ou sur la santé publique »²²⁰, et prévoit expressément ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] le ministère peut, pour des raisons valables, ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- I. La fermeture temporaire, partielle ou totale, des sources de pollution ainsi que des installations où sont manipulées ou entreposées des espèces sauvages animales ou végétales ou des ressources forestières, et l'interruption des activités qui créent les situations décrites au premier paragraphe du présent article;
- II. La saisie préventive des matières et des déchets dangereux ainsi que des spécimens d'espèces sauvages animales ou végétales, de leurs produits et sous-produits ou de leur matériel génétique, des ressources forestières et des biens, des véhicules, de l'équipement et des instruments qui sont directement associés à l'activité donnant lieu à l'imposition d'une mesure de sécurité;
- III. La neutralisation ou toute autre mesure similaire destinée à éviter que les matières ou les déchets dangereux provoquent les effets mentionnés au premier paragraphe du présent article.

De la même façon, le ministère peut promouvoir auprès de l'autorité compétente la prise d'une ou de plusieurs des mesures de sécurité prévues par d'autres instruments²²¹.

6.3 Articles 415 (section I), 416 (section I) et 421 du CPF : dispositions à caractère pénal

103. Étant donné l'importance du bien juridique représenté par ce qu'on appelle « environnement » et compte tenu que sa protection est un droit humain fondamental sous-jacent au droit à la santé et à la vie de tout humain, l'intervention judiciaire pénale constitue une option possible pour assurer cette protection et a pour objet de dissuader quiconque de poser des gestes susceptibles d'entraîner des dommages à l'environnement, et de promouvoir le respect de ce dernier²²². Les mesures pénales visant la protection de l'environnement sont considérées comme une solution de dernier recours au sein du système juridique²²³, c'est-à-dire qu'on ne doit y faire appel à des fins de protection environnementale qu'en dernier ressort—une fois épuisés les recours non attentatoires—et que, partant, le recours au droit pénal pour protéger des biens juridiques donnés se justifie seulement s'il s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général de la société²²⁴.

104. Dans cette optique, on peut dire que, dans le système juridique mexicain, le concept de protection de l'environnement s'est élargi et s'assortit maintenant d'une notion de responsabilité pénale en matière environnementale, dont découle la responsabilité en cas de délit environnemental, c'est-à-dire un acte caractérisé qui va à l'encontre de la loi et viole des principes juridiques reconnus, tout en ayant des effets nuisibles sur l'environnement²²⁵.
105. En ce qui concerne le recours au droit pénal dans les dossiers environnementaux, mentionnons que l'autorité fédérale compétente, à savoir le Profepa, peut faire appel à ce dernier conformément à l'article 169 (dernier paragraphe) de la LGEEPA²²⁶.
106. À ce sujet, mentionnons que l'article 415 (section I) du CPF dans sa version en vigueur jusqu'au 6 février 2002, une disposition citée par les auteurs, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende pouvant représenter de 1 000 à 20 000 fois le salaire minimum journalier quiconque :

- I. Réalise, sans l'autorisation requise de l'autorité fédérale compétente ou en contravention des conditions afférentes à cette autorisation, une activité faisant appel à des matières ou à des déchets dangereux qui portent ou peuvent porter préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes;

[...] ²²⁷

107. Par ailleurs, le CPF définit les comportements ou actes punissables en matière de pollution du sol ou de l'eau. Ainsi, l'article 416 (section I) dans sa version en vigueur avant le 6 février 2002—une disposition citée par les auteurs—prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende représentant de 1 000 à 20 000 fois le salaire minimum journalier quiconque se rend pose, sans l'autorisation requise de l'autorité fédérale compétente ou en contravention des dispositions légales et réglementaires ou des normes officielles mexicaines applicables, l'un des gestes suivants :

- I. Rejet, déversement ou introduction d'eaux usées, de liquides chimiques ou biochimiques, de déchets ou de polluants dans le sol, les eaux marines, les fleuves et rivières, les bassins hydrographiques, les voies navigables ou tout autre plan ou cours d'eau de ressort fédéral, ou encore autorisation ou ordre en ce sens, dans la mesure où cet acte cause ou peut causer un préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau des bassins hydrographiques ou aux écosystèmes.

[...] ²²⁸

108. L'article 421 du CPF précise que, sans que soit portée atteinte aux dispositions précédentes, le juge peut imposer l'une ou plusieurs des peines suivantes en cas d'infraction :

[TRADUCTION]

- I. Les mesures nécessaires pour remettre les éléments naturels des écosystèmes touchés dans leur état antérieur à la commission du délit;
- II. La suspension, la modification ou la démolition des constructions, oeuvres ou activités ayant donné lieu à un délit environnemental;

- III. La réintroduction des éléments naturels (spécimens de flore et de faune sauvages) dans les habitats d'où ils ont disparus, à condition qu'elle ne constitue pas un danger pour l'équilibre écologique ou un obstacle à la reproduction ou à la migration des espèces sauvages végétales ou animales.
- IV. Le renvoi dans leur pays d'origine des matières ou déchets dangereux ou encore des spécimens d'espèces sauvages animales ou végétales menacées d'extinction ou en voie de disparition, compte tenu des dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

Aux fins de l'application du présent article, le juge doit demander à l'autorité fédérale compétente d'émettre l'avis technique afférent²²⁹.

- 109. En 1997, le PGR a créé le *Fiscalía Especial para Delitos Ambientales* (FEDA, Bureau du procureur spécialisé dans les délits environnementaux) en tant qu'unité spéciale ayant compétence en cas d'infraction aux dispositions du Titre vingt-cinq du CPF²³⁰. Conformément aux pouvoirs conférés au PGR, il incombe au ministère public fédéral (MPF) de connaître des délits environnementale de ressort fédéral. Aux termes de la LGEEPA, lorsque le Profepa prend connaissance d'actes ou d'omissions qui peuvent constituer un délit en matière d'environnement, il doit faire la dénonciation afférente auprès du MPF. Par ailleurs, tout particulier peut déposer directement une plainte au pénal. Enfin, le ministère public peut demander au Profepa de formuler des avis techniques ou des opinions d'expert à la suite de plaintes dénonçant la commission de délits en matière d'environnement²³¹.

7. Historique

- 110. Cette section fournit de l'information sur l'histoire du site en question et de l'installation exploitée par l'entreprise BASF Mexicana, ainsi que sur la fermeture de l'usine et sur les litiges civils et administratifs qui en ont découlés.

7.1 Secteur Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital

- 111. L'origine de la propriété Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (qui correspond aujourd'hui au site de l'installation et au terrain adjacent) remonte au XVI^e siècle. À cette époque, Lorenzo Suárez de Mendoza, cinquième vice-roi de Nouvelle-Espagne, a octroyé, de 1581 à 1582, des terres à la congrégation appelée *Congregación de los Hermanos de San Hipólito* dans l'espoir que le produit de ces dernières servent au paiement des dépenses de fonctionnement de l'hôpital Santa Cruz de Oaxtepec²³², qui a donné son nom de « El Hospital » à cette propriété et à la collectivité qu'elle abrite²³³. On y cultivait du blé, mais une partie des terres a servi à la construction d'une raffinerie de sucre qui a été en activité pendant trois siècles²³⁴.
- 112. La propriété a appartenu à la congrégation en question durant au moins 200 ans, mais on ne sait pas exactement quand cette dernière s'en est départie. En 1820, les tribunaux espagnols ont aboli les ordres religieux hospitaliers, et les biens appartenant aux hôpitaux qu'ils dirigeaient sont passés aux mains de particuliers. La propriété El Hospital a d'abord appartenu à la famille Michaus, puis, en 1887, à José Toriello Guerra. À la fin du XIX^e siècle, Vicente Alonso Simón l'a léguée à sa veuve, Julia Pagaza. En 1870, on a entrepris la modernisation et l'expansion de la propriété de sorte qu'elle s'est étendue jusqu'aux terres des villages voisins²³⁵.
- 113. Au début du XX^e siècle, les propriétés sucrières de l'État de Morelos étaient extrêmement productives et passaient pour les plus modernes du Mexique, malgré le fait qu'elles faisaient perdre leurs terres aux paysans locaux²³⁶. Dans les environs de Cautla, la famille Zapata se lançait dans l'élevage du bétail juste au moment où une partie des bonnes terres de la propriété Hacienda El Hospital était clôturée²³⁷. Se fondant sur la nouvelles *Ley de Bienes Raíces* (LBR, Loi sur les biens fonciers), les paysans d'Anenecuilco ont réclamé en 1910

les terres qu'ils cultivaient et qui englobaient une partie de celles gagnées lors de l'expansion de la propriété Hacienda El Hospital²³⁸. Emiliano Zapata, alors maire d'Anenecuilco (ou « président municipal », selon l'appellation mexicaine), a pris avec 80 hommes armés les terres en litige et les a divisées en lots qu'il a répartis entre les agriculteurs de l'endroit, chose qu'il a répétée par la suite dans d'autres localités qui étaient aux prises avec des problèmes semblables. Le soulèvement populaire mené par Zapata—d'abord à l'échelle locale, pour réclamer des terres en litige—a marqué le coup d'envoi de la révolution dans le sud du pays et joué un rôle central dans celle qui s'est produite à l'échelle de tout le Mexique²³⁹.

114. En fin de compte, environ 12 000 hectares de la propriété Hacienda El Hospital ont été divisés en plusieurs *éjid*os, nommément ceux de Villa de Ayala, d'Anenecuilco, de El Hospital, de Moyotepec et de Cuautla²⁴⁰, division qui a fait passer la superficie de la propriété Ex Hacienda El Hospital à 43 273,95 mètres carrés²⁴¹.
115. En 1948, Roberto Abe Domínguez a acheté à Esperanza Pinzón de Gutiérrez les installations du terrain appelé « Ex Hacienda El Hospital », de même que la machinerie, les meubles, les fournitures et les appareils qui s'y trouvaient et avaient servi aux activités d'une fabrique de *piloncillo* (sucre roux moulu en forme de cône ou de pastille) et d'alcool²⁴². Roberto Abe Domínguez et son père, Manuel Abe Matzumara, ont alors mis sur pied la raffinerie de sucre José María Morelos et, par la suite, une fabrique d'alcool²⁴³.

7.2 Installation exploitée par l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V.

116. Dans les années 1960, la famille Abe a loué pendant environ cinq ans une partie de sa propriété de l'Ex Hacienda à la société Pigmentos Mexicanos, S.A., laquelle appartenait à un étranger du nom de Von Brentano²⁴⁴. La partie louée correspondait à peu près à la zone des bureaux du site de l'installation (voir la figure 1)²⁴⁵.
117. En 1973, l'entreprise BASF Mexicana a acheté l'usine appartenant à la société Pigmentos Mexicanos²⁴⁶ et loué à la famille Abe le terrain de l'installation pendant 24 ans, jusqu'à la fermeture de cette dernière, en 1997²⁴⁷. Précisons que, avant qu'on y entreprenne des activités de production, « au moins deux entreprises » se sont servi de l'installation pour fabriquer des pigments inorganiques²⁴⁸.
118. BASF Mexicana produit de la peinture depuis 1968, apparemment depuis qu'elle a acheté la machinerie de l'entreprise Pigmentos Mexicanos²⁴⁹. Le Secrétariat a cherché de l'information factuelle sur les méthodes employées sur le site pour prévenir la pollution²⁵⁰ et les dommages à l'environnement entraînés par les activités menées sur le site avant l'arrivée de BASF Mexicana, mais n'a pas trouvé de renseignements pertinents sur ces questions. Le peu d'information disponible à ce sujet coïncide avec les affirmations de M. Von Brentano, qui a travaillé à contrat pour BASF²⁵¹ et fabriqué des pigments sur le site de l'installation²⁵². Le contrat de location passé par BASF Mexicana et le propriétaire de l'installation mentionne que BASF entendait utiliser le bâtiment ainsi que [] « la machinerie et l'équipement de même que les autres installations qui se trouvent sur le site »²⁵³.
119. Selon l'information accessible au public, BASF Mexicana est une société multinationale d'origine allemande qui fabrique des produits chimiques, des matières plastiques, des produits pour l'agriculture et des produits de chimie fine, et l'entreprise fournit également du pétrole brut et du gaz naturel. Fondée en 1865, BASF compte à l'heure actuelle plus de 100 000 employés et 380 sites de production répartis dans divers coins du globe²⁵⁴.
120. L'entreprise BASF a une installation à Tultitlán, dans l'État de México. Elle produit 22 000 tonnes de matériel de recouvrement pour l'industrie automobile; une installation à Altamira, comportant six usines de production et un terminal maritime—des sites actifs dans les industries des adhésifs, de l'automobile, de la construction, du cuire, du papier, du plastique et du textile²⁵⁵—; de même qu'une usine dans le *Centro Industrial del Valle de Cuernavaca* (Centre industriel de la vallée de Cuernavaca), mieux connu sous le nom de « Civac » et situé à Jiutepec, dans l'État de Morelos²⁵⁶.

Figure 1. Secteur Ex Hacienda El Hospital, installation et aire d'accès



Légende: Le contour vert délimite le territoire de l'Ex Hacienda El Hospital, tandis que les couleurs ajoutées en transparence désignent l'installation (brun); l'aire commune située sur le terrain adjacent (bleu); et le reste du terrain adjacent (gris).

121. BASF a commencé à louer l'installation dont il est ici question le 11 avril 1973²⁵⁷, puis le contrat de location a été renouvelé en 1976, en 1978, en 1981, en 1983, en 1988 et en 1993, successivement²⁵⁸. La partie louée faisait 5 231,09 m², et le reste du terrain, qui appartenait à la famille Abe, a continué de servir à des fins agricoles²⁵⁹.
122. Pendant 24 ans—soit de 1973 jusqu'au 26 mars 1997— BASF Mexicana s'est consacrée à la fabrication de pigments inorganiques rouges et jaunes utilisés dans la fabrication de peinture, de teintures ainsi que de pigments pour le plastique, enregistrant une production de 2 000 tonnes par année. Pour la fabrication de ces pigments, l'entreprise utilisait (entre autres choses) comme matière première de l'oxyde de plomb, du molybdate de plomb [maintenant appelé « tétraoxomolybdate(2-) de plomb(2+) »] et du nitrate de plomb, des substances considérées comme dangereuses en raison de leur toxicité. Les pigments qui constituent le produit final se composent de chromate de plomb, de sulfate de plomb et de molybdate de plomb²⁶⁰, autant de composés qui étaient considérées comme des matières dangereuses au moment de la fermeture de l'installation²⁶¹.
123. En outre, de 1986 à 1993, on a réalisé sur le site l'installation des activités liées aux herbicides, et la production à cet égard a été établie à 1 839 tonnes, ce qui représente entre 15 % à 20 % de la production totale. Selon les rapports que nous avons consultés, la majeure partie de ces herbicides [TRADUCTION] « étaient des composés organiques et ne contenaient aucun métal ». Toutefois, certains d'entre eux—Cobox, Kauritil et Fertiquel-Combi, par exemple— contenaient du cuivre dans des proportions allant de 0,36% à 5 %. Malgré tout, il y avait du cuivre dans [TRADUCTION] « dans 88 tonnes d'herbicides uniquement (5 % de la production totale d'herbicides seulement et beaucoup moins que 1% de la production globale de toute l'usine de BASF Mexicana) »²⁶².

7.3 Vérification environnementale, arrêt des activités et fermeture de l'installation

124. Le 31 août 1995 BASF Mexicana a avisé le propriétaire du terrain de son intention de mettre fin de manière anticipée au contrat de location passé en 1993. BASF a officiellement remis le site à son propriétaire le 3 septembre 1997²⁶³.
125. En 1996, avant qu'elle ne remette l'installation à son propriétaire, BASF Mexicana a accepté de son plein gré de se soumettre, eu égard à son usine, à la vérification environnementale volontaire prévue par la législation de l'environnement du Mexique²⁶⁴. Cette vérification a été menée à bien par l'entreprise Topografía Estudio y Construcción, S.A. de C.V. pour la *Subprocuraduría de Evaluación ambiental* (Bureau du Procureur chargé des vérifications environnementales) du Profepa, du 11 au 29 novembre 1996²⁶⁵. Au cours de l'exercice, de nombreuses irrégularités ont été relevées dans l'installation et en ce qui concerne son exploitation, par exemple l'absence de mesures préventives et correctives, le rejet d'émissions fugitives à différentes étapes du processus de production ainsi que des fuites d'eaux usées générées par ce dernier²⁶⁶.
126. La vérification a également permis de relever des activités pouvant ne pas répondre à des exigences établies dans la législation de l'environnement du Mexique. Le vérificateur a formulé des recommandations dans un plan d'action établi en vue de la mise en œuvre de différentes mesures préventives et correctives²⁶⁷. Pourtant, BASF Mexicana a choisi de ne pas suivre le plan d'action établi et de ne pas signer l'entente de conformité afférente. Il convient toutefois de souligner que, comme le programme de vérification environnementale est une mesure à participation volontaire, la personne ou l'entité qui fait l'objet d'une vérification n'est pas tenue de signer une entente de conformité²⁶⁸.
127. Le 4 mars 1997, BASF Mexicana a donné l'avis suivant au bureau du Profepa dans l'État de Morelos :

[TRADUCTION]

Par la présente nous vous informons que, conformément aux articles 401 et 434 de la *Ley Federal del Trabajo* (LFT, Loi fédérale du travail), l'entreprise a décidé d'arrêter définitivement ses activités de fabrication de pigments à son usine du secteur Ex Hacienda El Hospital, dans la municipalité de Cuautla, Morelos.

Par conséquent, notre usine sera en activité jusqu'au 26 mars prochain et, au-delà de cette date, seul le personnel nécessaire pour réaliser le processus de fermeture demeurera sur le site²⁶⁹.
128. Le 24 avril 1997, BASF Mexicana a présenté au bureau du Profepa dans l'État de Morelos un plan assorti d'un échéancier pour le processus de fermeture et de démantèlement de son usine ainsi que pour la gestion de ses dangereux, puis il a fourni des informations complémentaires à ce sujet en juin 1997²⁷⁰.
129. Le 22 juillet 1997, le bureau du Profepa dans l'État de Morelos a rendu une ordonnance visant la réalisation d'une inspection à l'installation afin que soit vérifiée l'état d'avancement du processus de fermeture et de démantèlement ainsi que les mesures connexes²⁷¹. À la suite de cette inspection, on a pris des mesures d'application dont il est fait état aux sections 9, 10 et 11 du présent dossier factuel, et institué des procédures administratives.
130. Le bureau du Profepa a ordonné et réalisé, le 23 juillet 1997, une inspection de l'installation destinée à constater l'état d'avancement de la fermeture et du démantèlement de l'usine²⁷². À la lumière des faits et omissions constatés au cours de cet exercice, le Profepa a engagé, le 2 août 1997, une procédure administrative contre BASF Mexicana au motif qu'on avait décelé des irrégularités dans « la gestion et l'élimination définitive des déchets » et une « contamination du site par des matières dangereuses » telles que des pigments à base de chrome et de plomb, et il a ordonné la prise de mesures correctives d'urgence, toujours le 2 août 1997²⁷³.

131. Parmi les mesures ordonnées par le Profepa le 2 août 1997, il convient de souligner la communication d'information au sujet du plan assorti d'un échéancier établi pour le démantèlement de l'usine et des travaux de nettoyage et de remise en état imposés eu égard au site de l'installation; la tenue d'un registre relatif au processus de fermeture de l'usine et aux déchets issus de ce dernier; la présentation des documents de livraison, de transport et de livraison visant les déchets dangereux produits par l'entreprise; de même que la caractérisation des sols et des eaux de surface²⁷⁴.

7.4 Plaintes de citoyens liées aux questions visées par les communications regroupées

7.4.1 Plainte de citoyen déposée le 1^{er} octobre de 1997

132. Par la voie d'un document écrit daté du 1^{er} octobre 1997, Roberto Abe Domínguez a déposé devant le Profepa une plainte dans laquelle il affirmait que BASF s'était comportée de façon « irresponsable en ce qui concerne l'élimination définitive des déchets dangereux produits par l'entreprise »²⁷⁵ et à laquelle il avait annexé entre autres trois déclarations de faits datées respectivement du 18 août 1997²⁷⁶, du 22 août 1997²⁷⁷ et 3 septembre 1997²⁷⁸. Soulignons également que la plainte faisait mention de l'état dans lequel se trouvait l'installation. En outre, M. Abe avait aussi joint de la documentation relative à l'échantillonnage effectué le 22 août 1997 par l'entreprise Laboratorios ABC Química, Investigación y Análisis, S.A. de C.V., ainsi que le rapport des résultats de ce dernier, lequel indiquait qu'on avait décelé la présence de cadmium, de chrome, de plomb et de mercure dans des échantillons de sol provenant de divers endroits de l'installation²⁷⁹.
133. Dans sa plainte, M. Abe demandait à l'autorité compétente de procéder à « une évaluation du terrain » et, dans l'éventualité où ce dernier serait contaminé, d'ordonner la prise des « mesures de décontamination nécessaires », de réaliser « les études [...] pour déterminer les niveaux de contamination dans le ruisseau Espiritu Santo », d'effectuer une « analyse de la pollution causée [...] dans le secteur de Hospital [*sic*] » et que les ex-employés de l'usine soient soumis aux tests médicaux nécessaires »²⁸⁰.
134. Le Profepa a jugé la plainte recevable²⁸¹ et a enregistré le dossier afférent sous le numéro 103/97, folio 043, mesures dont le plaignant a été avisé²⁸².
135. Par la voie d'un document écrit daté du 11 février 1998, le plaignant, c'est-à-dire M. Abe, a demandé à être désigné copoursuivant dans le cadre de la procédure administrative engagée contre de BASF Mexicana au motif qu'il était propriétaire de l'installation²⁸³. Le 10 mars 1998, le bureau du Profepa dans l'État de Morelos a demandé à Roberto Abe Domínguez d'agir en tant que copoursuivant dans le cadre de la procédure administrative en question et de lui donner accès à l'installation²⁸⁴.
136. En vertu de l'entente judiciaire dont il est fait mention dans la section 7.5 du présent document, Roberto Abe Domínguez s'est désisté de toutes les actions, demandes et réclamations qu'il avait engagées ou présentées en tant que plaignant²⁸⁵. Mentionnons que, entre le moment du dépôt de sa plainte et celui de son désistement, huit faits pertinents sont survenus sur le site de l'installation et ayant un rapport avec les agissements du Profepa. Ces faits sont rapportés dans la section 10 du présent dossier factuel.

7.4.2 Plainte de citoyens déposée le 10 décembre 1997

137. Le 10 décembre 1997, un groupe de résidents de la collectivité de El Hospital ont déposé conjointement une plainte devant le Profepa contre BASF Mexicana, dans laquelle ils affirmaient ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] ont déversé dans le ruisseau le ruisseau Espiritu Santo de la peinture et des substances qui contaminent l'eau [...] ils y ont même laissé des barils bleus portant la mention « déchets dangereux » dans des lieux publics de la localité, par exemple près de l'école et des terrains de sport, et il s'en dégageait des odeurs très fortes qui irritaient la gorge [...] ils envoyaient des

camions décharger des fragments de parquet tachés de jaune et de rouge [...] quelque 70 camions et camionnettes se sont occupés de décharger les déblais et tout ce matériel avait apparemment des effets sur la santé des animaux et des plantes ainsi que des ouvriers qui travaillaient à l'installation²⁸⁶.

138. Le 22 janvier 1998, les plaignants ont demandé au Profepa de [] « superviser et surveiller l'enlèvement des déchets de notre collectivité ainsi qu'en déterminer l'ordre, et préciser la manière dont on doit en disposer et en assurer l'élimination définitive [...] en demandant des preuves fiables de l'exécution de ces mesures ». Ils ont également informé le Profepa que BASF avait vendu du matériel contaminé à des résidents de l'endroit, qui l'ont utilisé pour construire des clôtures, des tables, des portes et des canalisations, entre autres²⁸⁷. Pour étayer ces affirmations, les plaignants ont présenté, en février de la même année, 24 laissez-passer délivrés par l'entreprise et permettant de retirer du site de son installation les déblais de démolition contaminés dont elle se défaisait²⁸⁸.
139. Le 10 février 1998, le bureau du Profepa dans l'État de Morelos a fait rapport de l'état d'avancement du traitement de la plainte de citoyen, soulignant que le Profepa allait faire une visite d'inspection à l'installation et qu'il avait ordonné à BASF Mexicana d'enlever les matériaux déposés sur les terrains du secteur El Hospital²⁸⁹.
140. En juin 1998, la *Dirección General de Inspección Industrial* (DGII, Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa a inspecté l'installation afin de vérifier la conformité à la législation de l'environnement en matière de production, de gestion de l'élimination définitive des déchets, ainsi que pour déterminer toute infraction éventuelle et de déterminer les responsabilités administratives afférentes. Au cours de cette inspection, les inspecteurs du Profepa ont prélevé des échantillons de sol dans la zone où BASF fabriquait ses pigments (aire de fabrication) et les ont ensuite envoyés au laboratoire central du Profepa. L'analyse de ces échantillons a établi que les planchers, les murs et les toits avaient été contaminés au plomb et au chrome²⁹⁰.
141. En raison de ces résultats, la DGII du Profepa a ordonné entre autres choses à BASF Mexicana, le 1^{er} juillet 1998, de dresser un inventaire exhaustif des déchets dangereux produits sur le site de l'installation pendant l'exploitation et le démantèlement de cette dernière; d'établir un plan assorti d'un échéancier pour les travaux de nettoyage; et de voir à la réalisation, par un tiers spécialiste, d'une étude destinée à évaluer le degré de contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique. Le Profepa a également rendu une ordonnance prévoyant la fermeture totale temporaire de l'installation et engagé une procédure administrative contre BASF Mexicana et le propriétaire du site—Roberto Abe Domínguez—pour de présumées infractions de nature administrative²⁹¹. Parallèlement à cela, le bureau du Profepa dans l'État de Morelos a ordonné, à la demande de DGII, la suspension de la procédure administrative engagée contre BASF afin que la DGII puisse regrouper, en août 1998, ces deux procédures administratives²⁹².

7.4.3 Plaintes de citoyens du 4 juin 2001 et du 25 octobre 2005

142. Le 4 juin 2001, Roberto Abe Domínguez a présenté une nouvelle plainte contre BASF Mexicana au sujet de la contamination présumée du site de l'installation devant la *Dirección General de Denuncias y Quejas* (DGDQ, Direction générale des plaintes) du Profepa et le bureau local de cet organisme dans l'État de Morelos²⁹³.
143. Le 25 octobre 2005, l'organisation México, Comunicación y Ambiente, A.C., présentait elle aussi, devant le Profepa, une plainte contre BASF relativement à de supposées irrégularités dans l'élimination de déchets dangereux dans le secteur Ex Hacienda El Hospital.²⁹⁴ Le Profepa a traité la plainte et réalisé, le 6 décembre 2005, une inspection des lieux au cours de laquelle on a été mis au courant d'un présumé avantage retiré par le plaignant²⁹⁵. Le 6 mai 2006, ledit plaignant s'est désisté de sa plainte parce que [TRADUCTION] « [...] l'information présentée [dans le cadre de la plainte] est erronée, incomplète et par conséquent inexacte, c'est pourquoi je voulais signaler que les allégations visant l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. sont fausses »²⁹⁶.

7.5 Autorités judiciaires civiles saisies des questions visées par les communications regroupées

144. Les autorités judiciaires suivantes ont été saisies des questions litigieuses entraînant des différends entre Roberto Abe Domínguez et BASF Mexicana :
- Le quarante-cinquième tribunal civil du District fédéral (le « tribunal civil n° 45 »);
 - Le trente-deuxième tribunal civil du District fédéral (le « tribunal civil n° 32 »);
 - La cinquième chambre civile du *Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal* (TSJDF, Cour supérieure de justice du District fédéral) (la « chambre civile n° 5 du TSJDF »); et
 - Le neuvième tribunal collégial civil du premier circuit (le « tribunal collégial civil n° 9 du 1^{er} circuit »).
145. **Tribunal civil n° 45 du District fédéral.** Roberto Abe Domínguez a engagé une procédure civile ordinaire contre BASF Mexicana (dossier 308/99) afin de réclamer à l'entreprise et à ses actionnaires diverses sommes pour dommages causés sur le site de l'installation au cours de son exploitation et lors de sa fermeture et de son démantèlement²⁹⁷. Le 26 octobre 1999, le plaignant et l'entreprise ont signé une entente de transaction juridique en vertu de laquelle les parties au litige convenaient de mettre fin à ce dernier²⁹⁸. Aux termes de l'entente en question, le plaignant se désistait des procédures suivantes :²⁹⁹
- Procédure civile ordinaire engagée contre BASF Mexicana devant le tribunal civil n° 45 (dossier 308/99);
 - Recours en *amparo* intenté contre le Profepa devant le deuxième tribunal de district de l'État de México (dossier 825/98);
 - Recours en *amparo* intenté contre le Profepa (dossier 146/98);
 - Recours en *amparo* intenté contre le Profepa (dossier 167/99).
146. En vertu de l'entente, le plaignant, Roberto Abe Domínguez, accordait le pardon des torts allégués dans les plaintes déposées devant le procureur de Cuernavaca, État de Morelos (dossier SC/2a/4480/98) et dans la plainte présentée devant la deuxième cour des petites créances de Cuernavaca, État de Morelos³⁰⁰. Elle portait aussi que M. Abe Domínguez renonçait à son statut de copoursuivant dans le cadre de la procédure administrative engagée par le Profepa relativement aux affaires B0002/0750 et B0002/0775.
147. Toujours en vertu de l'entente judiciaire, BASF Mexicana a accordé le pardon des torts allégués dans une plainte déposée devant le procureur de Cuernavaca, État de Morelos (dossier SC/3a/460/99-02) et dans l'affaire 439/99-15, dont avait été saisie la chambre régionale de la Cour supérieure de justice de l'État de Morelos. Ainsi, BASF Mexicana déclarait ne plus avoir d'intérêt juridique relativement à l'enquête préliminaire 195/FEDA/99 concernant de présumés délit contre l'environnement.
148. Par ailleurs, conformément à l'entente judiciaire, BASF Mexicana convenait de payer à Roberto Abe Domínguez 6 322 000 pesos au titre des frais de location pour la période allant jusqu'à la signature de l'entente et de lui verser 200 000 pesos par mois au même titre durant la remise en état environnementale du site. En outre, selon l'entente, l'avocat de M. Abe Domínguez recevait de BASF Mexicana 4 000 000 de pesos à titre d'honoraires et 23 454 euros pour services juridiques rendus relativement à l'exécution de l'entente pendant la période de remise en état environnementale³⁰¹.
149. Par ailleurs, BASF Mexicana s'engageait par cette entente à mettre en oeuvre le plan de remise en état établi, une fois ce dernier approuvé par le Profepa, alors que M. Abe Domínguez s'engageait à lui donner accès au site à cette fin³⁰².
150. **Tribunal civil n° 32.** Le 28 mars 2001, M. Abe Domínguez a intenté contre BASF Mexicana, dans le cadre du dossier 202/01, une poursuite par laquelle il réclama à l'entreprise une indemnisation de 100 millions de dollars pour dommages subis en raison de la contamination du sol du terrain adjacent³⁰³, car apparemment

ces questions n'étaient pas abordées dans l'entente judiciaire³⁰⁴. Dans sa décision au sujet de cette demande, le tribunal saisi de l'affaire a donné raison à BASF Mexicana, estimant que le demandeur n'avait pas prouvé les allégations sur lesquelles reposait sa poursuite ni le bien-fondé de ses prétentions. En effet, dans sa décision du 3 février 2005, le tribunal a statué ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] et qu'il soit donc établi que, en l'espèce, le terrain appartenant au plaignant, ROBERTO ABE DOMÍNGUEZ, n'est pas contaminé, qu'il y a sur le site ni dommages environnementaux ni déséquilibre écologique, et que BASF MEXICANA, S.A. DE C.V., avait tous les permis et autorisations requis pour exploiter son usine et respecte [sic] les normes applicables en matière de déchets dangereux; à ce sujet, il convient de signaler que les opinions en question se fondent sur des preuves dont la majeure partie a été fournie par la plaignant lui-même, ce qui vient encore renforcer leur qualité et leur objectivité³⁰⁵.

151. **Chambre civile n° 5 de la Cour supérieur de justice (TSJDF) du District fédéral.** En l'espèce, Roberto Abe Domínguez a interjeté appel de cette décision en faisant valoir—notamment—que le juge n'avait pas tenu compte des preuves démontrant la présence de pollution environnementale sur le terrain adjacent. À ce sujet, la Cour a statué que, si les arguments de M. Abe étaient fondés, ils ne prouvaient pas que la propagation de la contamination à la partie ajoutée au terrain Ex Hacienda El Hospital³⁰⁶, lequel fait plus de 38 hectares³⁰⁷. À la lumière de ces faits, la Cour a confirmé la décision du tribunal civil³⁰⁸.
152. **Tribunal collégial n° 9.** Non satisfait de la décision, M. Abe Domínguez a intenté un recours en *amparo* à l'issu duquel il n'a pas eu gain de cause³⁰⁹. En effet, le 11 août 2005, il a présenté un recours devant le tribunal collégial n° 9 relativement à la décision du tribunal civil n° 32³¹⁰, qui l'avait condamné à payer à BASF Mexicana 66 564 300 pesos à titre de frais et dépens³¹¹. Durant l'exécution de la décision, en 2009, la propriété du terrain Ex Hacienda El Hospital a été adjugée à BASF Mexicana³¹².
153. Le 14 octobre 2010, BASF Mexicana faisait don du terrain Ex Hacienda El Hospital au moyen d'une fiducie par laquelle elle transférait, à titre de disposant, la propriété à un fiduciaire—en l'occurrence l'administration du *Patrimonio de la Beneficencia Pública* (PBP, Patrimoine de l'assistance publique), qui relève du ministère de la Santé—aux fins de la réalisation de « projets durables sur le plan social », « sans intervention du disposant ni responsabilité de sa part »³¹³. La constitution de cette fiducie était assujettie à une condition qui n'avait pas encore été remplie au moment de l'élaboration du présent dossier factuel, à savoir l'évacuation du terrain en question par un groupe de résidents du secteur El Hospital qui l'occupaient³¹⁴.
154. Durant la visite qu'il a effectuée sur le terrain Ex Hacienda El Hospital, le 14 novembre 2012, le Secrétariat a constaté que les installations situées sur ce dernier étaient toujours utilisées et servaient désormais de restaurant, de jardin pour événements et de « spa de jour »³¹⁵. L'endroit est exploité par un groupe de personnes sans lien avec le PBP³¹⁶. D'après l'information recueillie par le Secrétariat en février 2013, BASF Mexicana était en pourparlers avec les gens qui occupent le terrain Ex Hacienda El Hospital dans l'espoir de les en déloger de façon pacifique³¹⁷.

7.6 Autorités administratives saisies des questions visées par les communications regroupées

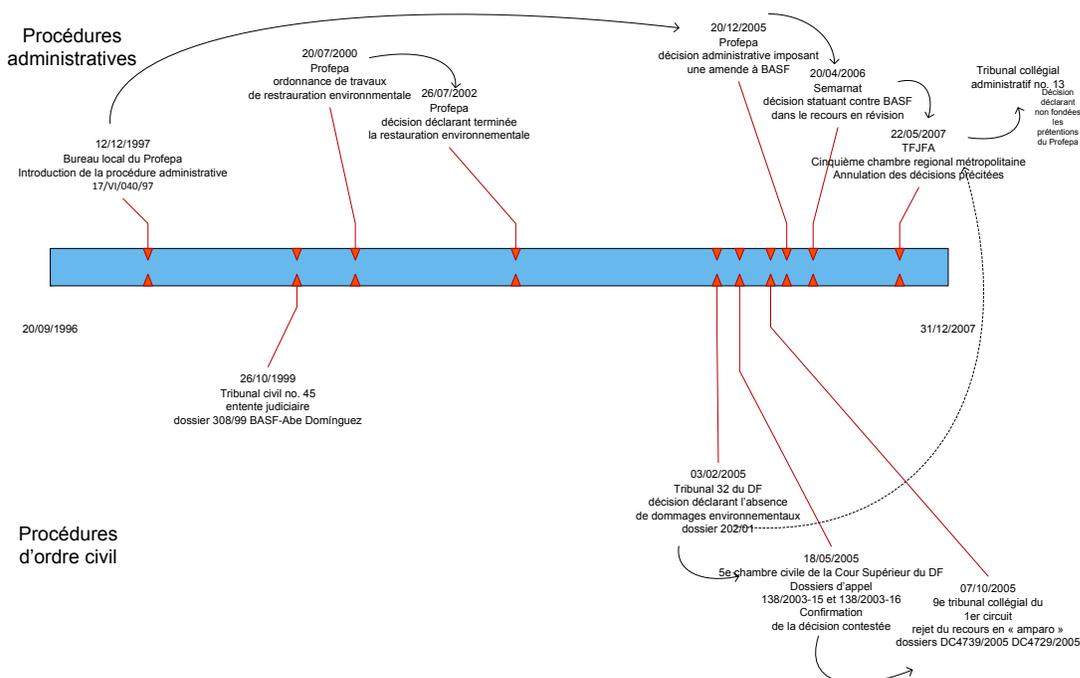
155. Dans le cadre de la procédure administrative qu'il avait engagée le Profepa, le 20 décembre 2005, le Profepa a rendu une décision imposant à BASF une amende totale de 1 872 000 pesos³¹⁸.
156. Le 25 janvier 2006, BASF Mexicana a porté cette décision en appel³¹⁹, après quoi le Semarnat a tranché la question en modifiant l'amende imposée, la faisant passer à un total de 748 880 pesos³²⁰. Il a également proposé à BASF de constituer une fiducie afin que l'entreprise puisse être responsable de l'exécution des mesures correctives imposées mais non encore mises en oeuvre³²¹.

157. Le 29 juin 2006, comme elle n'avait pas eu gain de cause en appel, BASF Mexicana a présenté une requête en annulation devant le TFJFA³²². Ce tribunal a déterminé que la question de la contamination du site Ex Hacienda El Hospital avait désormais le caractère de chose jugée (*res judicata*), étant donné que le tribunal civil n° 32 du District fédéral avait conclu dans sa décision du 3 février 2005 que « ce terrain n'était pas contaminé, qu'il n'y avait ni dommages à l'environnement ni déséquilibre environnemental, que l'entreprise avait les permis et autorisations requis pour exploiter son usine et qu'elle avait respecté les normes applicables aux déchets dangereux » (voir le paragraphe 150 du présent dossier factuel)³²³. À la lumière de ces faits, le TFJFA a déclaré la nullité absolue des décisions administratives rendues par le Profepa et le Semarnat³²⁴.
158. Le Profepa a intenté devant le 13^e tribunal collégial de circuit en matière administrative un recours en révision afin de contester la décision rendue par le TFJFA. Jugeant non fondées les prétentions de celui-ci, le tribunal a rejeté le recours. La décision du TFJFA a donc été maintenue et l'affaire a acquis le caractère de chose jugée (*res judicata*); en d'autres termes, on a rendu une décision ayant force exécutoire et ne pouvant pas faire l'objet d'une révision³²⁵.

8. Description du site en question

159. Étant donné que la prétendue contamination du sol et l'exposition de la population de El Hospital aux contaminants dépendent en bonne partie des caractéristiques naturelles du site et de la population existante, le Secrétariat présente dans cette section de l'information sur le contexte environnemental et démographique. En outre, on y décrit le processus de production au sein de l'installation et on y fait référence aux principales substances utilisées.

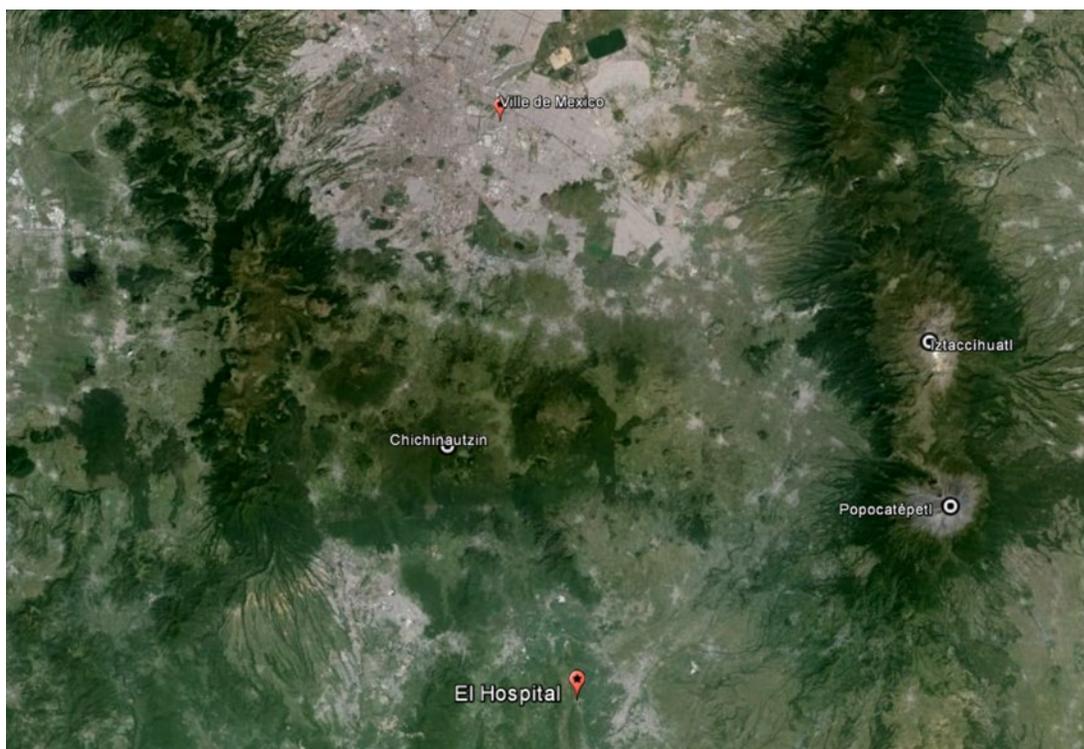
Figure 2. Procédures civiles administrative et contentieuse



8.1 Milieu

160. Le secteur El Hospital fait partie de la municipalité de Cuautla, laquelle est située dans l'est de l'État de Morelos³²⁶. La collectivité se trouve à environ 5 km à l'ouest de la ville de Cuautla, État de Morelos, et à quelque 70 km au sud de la ville de México³²⁷. Depuis Cuautla qui mène à El Hospital par la route³²⁸. La zone à l'étude se trouve dans le secteur El Hospital, à l'ouest de la vallée de Cuautla, où domine la plaine. C'est là que s'élèvent les premières collines de la chaîne de montagnes locale, parmi lesquelles une faible élévation appelée « cerro El Hospital ».
161. La chaîne de montagnes appelée « Sierra del Chichinautzin » décroît vers le sud de l'État de Morelos, donnant lieu à une série de collines qui jalonnent la vallée de Cuautla et s'élèvent jusqu'à 1 200 m au-dessus du niveau de la mer. Les élévations importantes du territoire de la municipalité de Cuautla sont le Cerro Calderón, à l'ouest de la municipalité, et le Cerro El Hospital, qui sépare les vallées de Cuautla et de Yautepec³²⁹.
162. Outre les activités industrielles de l'installation, la principale utilisation qui est faite du sol réside dans des activités agricoles (irrigation et activités saisonnières) et dans l'exploitation forestière³³⁰

Figure 3. Situation géographique du secteur El Hospital, dans la vallée de Cuautla³³¹



i. Flore et faune

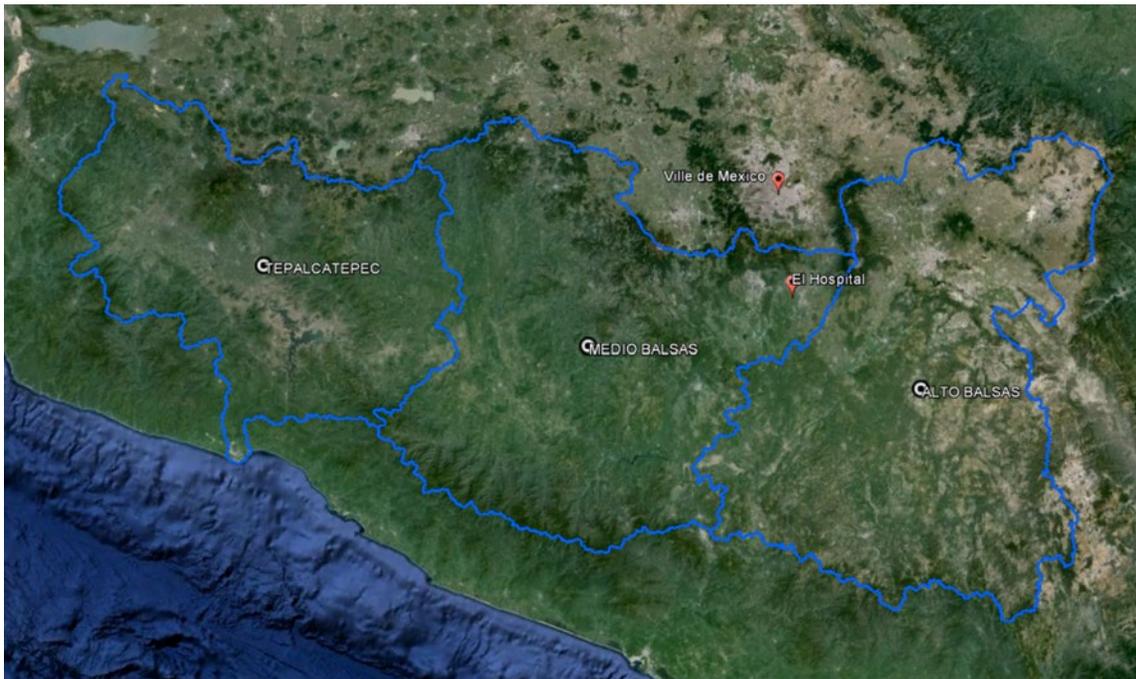
163. En raison des changements survenus dans l'utilisation du sol depuis l'époque coloniale, la végétation naturelle [TRADUCTION] « a presque disparu »³³², et il est fort probable que la végétation originale ait été formée de bosquets d'épineux ou de feuillus, ou encore d'essences tropicales épineuses ou feuillues. Les terres agricoles dominent dans la région, et le paysage est formé de champs cultivés où poussent citrons, canne à sucre, riz et maïs, des espèces végétales vivaces, semi-vivaces ou annuelles³³³.

164. La région présente une faible diversité faunique en raison de sa végétation peu abondante, et les espèces qu'on y trouve affichent une population réduite³³⁴. Mentionnons que les activités humaines réalisées dans la zone entraînent la présence d'espèces domestiques³³⁵. Il convient de souligner entre autres la présence d'élevages de porcs et de vaches, ainsi que celle du centre de pisciculture El Potrero, situé au nord-est de l'installation et voué à l'élevage du tilapia³³⁶. On trouve également des crapeaux et des grenouilles dans les ruisseaux et les canaux d'irrigation, alors que des reptiles tels que des lézards, des iguanes et des couleuvres vivent sur la terre ferme. Il y a également des renards, des *tlacuaches* et des *cacomixtles* (*bassariscus astutus*), un mammifère semblable au carcajou, ainsi que, de nuit, des chauves-souris³³⁷.

ii. Hydrologie

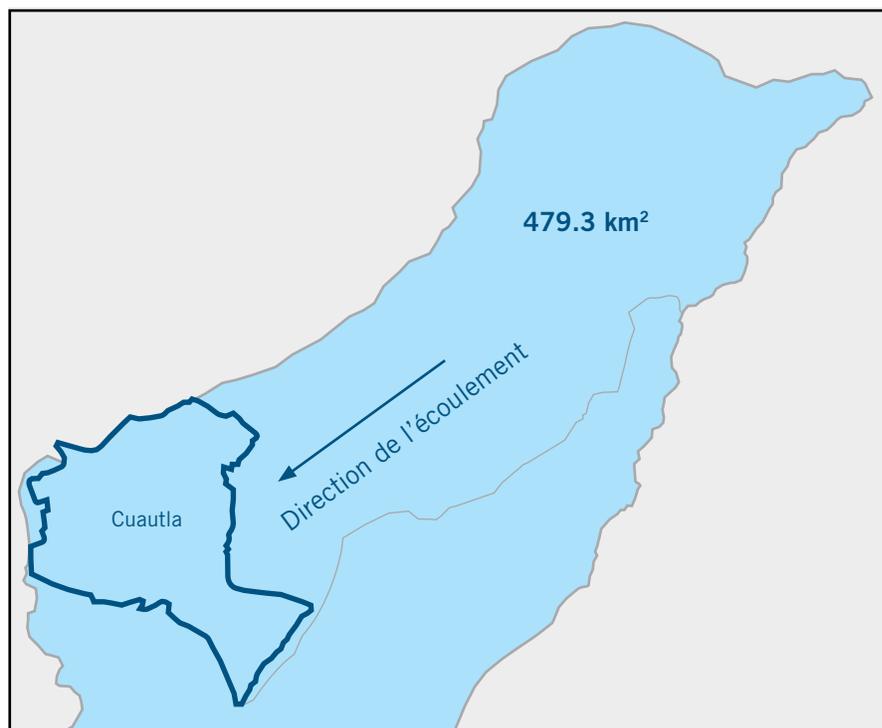
165. El Hospital se trouve dans la sous-région du Moyen-Balsas de la région hydrologique 18 (Balsas). Cette dernière est administrée par l'organisme du bassin du Balsas, qui relève de la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau)³³⁸. Elle est responsable d'une partie du bassin hydrographique de la rivière Cuautla, qui forme l'un des sous-bassins intermédiaires de la rivière Amacuzac, laquelle forme un des principaux bassins hydrographiques de la région hydrologique 18 (Balsas)³³⁹.

Figure 4. Sous-régions de la région hydrologique 18 (Balsas)³⁴⁰



166. La municipalité de Cuautla est située dans le sous-bassin de la rivière du même nom, dont la superficie de ruissellement est de 1 117,9 km², alors que la zone de captage qui se trouve directement sur le territoire de la municipalité équivaut à 42 % de la superficie de ruissellement³⁴¹. Cuautla a une superficie de captage des eaux qui fait presque 500 km² (voir la figure 5). Soulignons que 88 % des cours d'eau qui traversent la municipalité de Cuautla viennent du nord de l'État de Morelos³⁴².

Figure 5. Zone de captage des eaux du bassin de la rivière Cuautla³⁴³



iii. Hydrogéologie

167. La zone à l'étude correspond à une formation non consolidée qui présente de nombreuses possibilités d'exploitation³⁴⁴, car elle est formée de sol aluvial qui donne lieu à un aquifère à nappe libre dont l'alimentation provient du secteur sud du site du volcan Popocatepetl ainsi que des rivières Yautepec et Cuautla³⁴⁵. L'eau est exploitée au moyen de puits dont le niveau statique varient entre 5 m et 35 m. Ces derniers sont reliés à des conduites dont le diamètre du raccord de refoulement varie de 7,6 cm à 20,3 cm³⁴⁶. On trouve également quelques norias utilisées à des fins domestiques et dont le niveau statique varie de 1 m à 18 m³⁴⁷.
168. Les eaux souterraines sont groupées en aquifères à nappe libre, c'est-à-dire des aquifères non captifs qui ne sont pas confinés entre deux formations peu perméables³⁴⁸. Les sources souterraines qui se trouvent à proximité de la rivière Cuautla se trouvent dans les parties centrale et septentrionale de municipalité, et leurs eaux sont extraites par filtration des formations basaltiques de la section nord du bassin rendue possible grâce au fait que l'aquifère se trouve près de la superficie³⁴⁹.

iv. Démographie

169. La municipalité de Cuautla occupe le troisième rang au point de vue de la population dans l'État de Morelos, dont les agglomérations les plus peuplées sont Cuernavaca (365 168 habitants); Jiutepec (196 953 habitants) et Cuautla (175 207 habitants)³⁵⁰. La ville de Cuautla abrite 88 % de la population de la municipalité³⁵¹ et fait fonction de chef-lieu de cette dernière. Sa population a augmenté au cours des années 1980, le pourcentage de la population municipale totale qu'elle représente étant passé durant cette période de 26 % à 92 %³⁵², une augmentation qui a fait de Cuautla une municipalité « éminemment urbaine »³⁵³.

170. En 1995, la population officielle du secteur El Hospital s'établissait à 1 834 habitants, parmi lesquels 225 enfants de 5 ans ou moins et 390 enfants de 6 à 14 ans. À cette époque, environ 40 % de la population n'avait pas l'eau potable provenant des conduites municipales et n'était pas raccordées au réseau d'égouts de la municipalité, et 16 % des résidents âgés de 15 ou plus ne savaient ni lire ni écrire³⁵⁴. La population recensée en 2010 pour la collectivité de El Hospital s'établissait à 2 053 habitants³⁵⁵.

8.2 Description du processus en question

171. Entre le 11 avril 1973 et la date à laquelle BASF Mexicana a avisé le Profepa de la fermeture de son usine (26 mars 1997)³⁵⁶, l'installation a servi—principalement—à des activités visant la fabrication de pigments jaunes et rouges de chromate, de sulfate et de molybdate de plomb dont la production s'établit à 2 000 tonnes/année³⁵⁷.
172. Les pigments de chromate de plomb dont il est ici question sont des « composés ioniques insolubles de forme $Pb(Cr, S, Mo)O_4$ »³⁵⁸. Leur couleur est jaune, rouge ou orangé, selon la quantité de molybdène qu'ils contiennent³⁵⁹. Afin d'améliorer leur stabilité, leur capacité de dispersion, leur résistance aux acides et aux conditions climatiques ainsi que leur durabilité, on y ajoute d'autres substances avant l'étape de l'emballage³⁶⁰.
173. Durant l'étape de la précipitation, on ajoutait une solution contenant du dichromate de sodium et de l'hydroxyde de sodium (anciennement « soude caustique »)³⁶¹, puis on provoquait une réaction en incorporant dans l'eau une solution de nitrate de plomb et en remuant le tout³⁶². La réaction chimique donnait lieu à la formation de cristaux, qu'on laissait se sédimenter, puis qu'on faisait décanter³⁶³. Les eaux issues de ce processus étaient acheminées à la station de traitement des eaux usées³⁶⁴. Enfin, l'ajout de molybdate de sodium permettait d'obtenir des pigments orangés ou rouges, alors que l'incorporation de sulfate de sodium aux pigments donnait un précipité jaune insoluble de chromate de plomb de couleur jaune³⁶⁵.

Photo 1. Cuves de précipitation³⁶⁶



174. Pour la précipitation des pigments jaunes, on utilisait de l'eau chaude comme agent réactif, ce pourquoi il fallait une chaudière, et la précipitation des pigments rouges se faisait avec de l'eau froide, c'est pourquoi l'installation était dotée d'une fabrique de glace³⁶⁷.
175. L'étape de la filtration consistait à pomper la suspension de pigments pour la faire passer à travers ce qu'on appelle les « filtres-presses » puis d'en extraire les pigments, jusqu'à obtenir une concentration de matières solides de 50 %³⁶⁸.

Photo 2. Filtre-presse³⁶⁹



176. On procédait alors au lavage des pigments obtenus, et les eaux issues de cette opération de filtration étaient acheminées à la station de traitement des eaux usées de l'installation³⁷⁰.

Photo 3. Station de traitement des eaux usées de l'installation³⁷¹

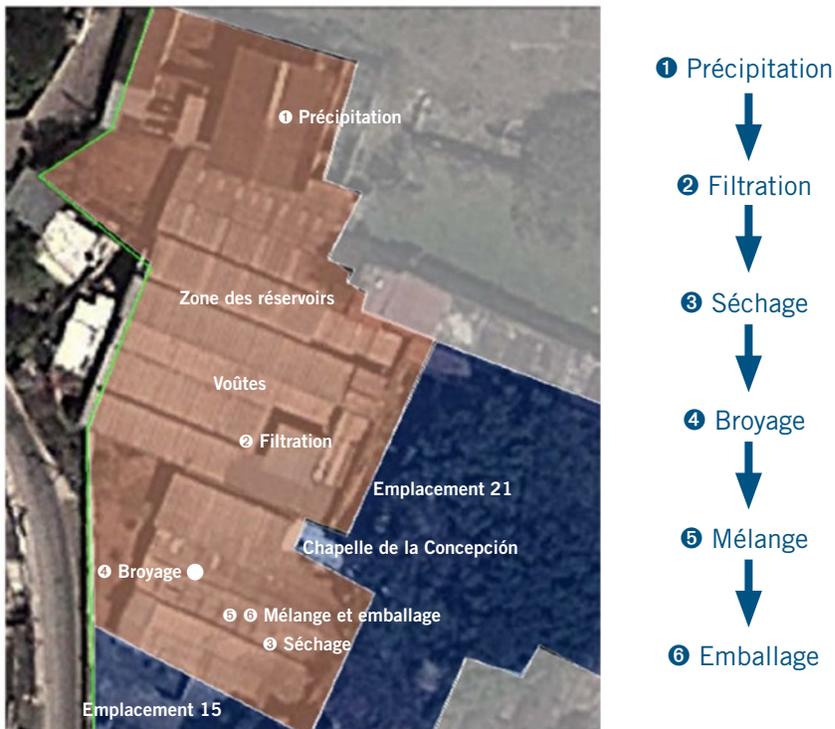


177. On effectuait ensuite le séchage des pigments en mettant ces derniers sur des plateaux qui étaient ensuite envoyés aux séchoirs tunnels, où l'humidité était éliminée des pigments grâce à un procédé de chauffage direct³⁷².

Photo 4. Séchoir³⁷³



Figure 6. Processus de fabrication des pigments³⁷⁴



Légende: Le contour vert délimite le terrain de l'Ex Hacienda El Hospital, tandis que les zones de couleur ajoutées en transparence indiquent l'installation (brun); le terrain adjacent, soit l'aire commune (bleu); et le reste du terrain adjacent (gris).

178. Une fois terminé le séchage, les pigments étaient soumis au broyage³⁷⁵ afin d'obtenir une poudre très fine, et c'est ce produit qu'on emballait aux fins de son transport et de sa distribution³⁷⁶. On trouve dans la figure 6 présentée ci-contre un schéma illustrant le processus de fabrication des pigments de l'usine.

8.3 Substances utilisées pour le processus de fabrication

179. Parmi les substances utilisées par l'entreprise pour fabriquer des pigments, il convient de mentionner l'oxyde de plomb, le nitrate de plomb, le molybdate de sodium, le silicate de sodium, le sulfate de sodium, le persulfate d'ammonium et le sulfate d'aluminium³⁷⁷. On trouve à l'annexe 11 une liste des substances servant à la fabrication de pigments sur le site de l'installation³⁷⁸.
180. Eu égard aux déchets dangereux, mentionnons que, à la suite du processus de fabrication des pigments, il y avait à l'usine des sacs contenant des substances utilisées dans le processus de fabrication, par exemple du trioxyde de diantimoine contenant des impuretés d'arsenic, du fluorure de sodium, du molybdate de sodium, du dichromate de sodium, du molybdate et du chromate de plomb; des fragments de parquet imprégnés de pigments renfermant du molybdate et du chromate de plomb; des cylindres de métal de 200 litres contenant des résidus de pigments renfermant des concentrations de molybdate et de chromate de plomb; des récipients de plastique ayant contenu de l'acide chlorhydrique et de l'acide phosphorique; ainsi que des sacs vides présentant des traces de cobalt et de sélénium³⁷⁹. Le Profepa a statué que [TRADUCTION] « tous les déchets issus du processus de fabrication de pigments jaunes et oranges sont dangereux conformément à la norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993 »³⁸⁰. On trouve à l'annexe 11 une liste des déchets dangereux générés par les activités de l'installation³⁸¹, mais il n'y a pas d'information sur le volume de ces derniers, car l'entreprise n'a pas tenu de registre de sa production mensuelle des déchets³⁸².
181. Les études commandées par BASF et réalisées par des tiers indiquent que [TRADUCTION] « [...] les matières et les pigments issus du processus de fabrication l'ancienne usine de BASF Mexicana contenaient du plomb divalent, du chrome hexavalent, du chrome trivalent et du molybdène » et [TRADUCTION] « les principales substances inorganiques générées par la fabrication de pigments par BASF Mexicana sont le plomb divalent, le chrome trivalent et le chrome hexavalent »³⁸³. Selon Dames & Moore et d'après un modèle conceptuel élaboré conformément aux *Directrices de Acciones Correctivas Basada en Riesgo* (Lignes directrices pour la prise de mesures correctives fondées sur le risque)³⁸⁴, les résultats de l'étude de caractérisation réalisée par Grupo van Ruymbeke indiquent une [TRADUCTION] « immobilité des métaux présents dans la phase solide du sol, et cette constatation porte à conclure qu'il est improbable que ces substances soient passées dans l'eau »³⁸⁵. D'après cette opinion d'expert, ces résultats sont confirmés par le fait qu'aucun des résultats d'analyse visant les échantillons d'eau souterraine prélevés sur le site n'indique la présence de métaux en concentration supérieure aux valeurs de référence utilisées par la Conagua³⁸⁶. Selon les experts engagés, les métaux se retrouvent surtout « dans les couches supérieures »³⁸⁷ et, d'après le rapport d'étude, les déchets auraient été enterrés, aux dires de résidents de la collectivité³⁸⁸.
182. En ce qui a trait aux effets sur la santé humaine, on trouve dans le tableau 1 ci-après de l'information pertinente sur les critères applicables à la remise en état du sol réalisée en 1999.

Tableau 1. Effets sur la santé humaine des composés inorganiques toxiques (métaux lourds) et d'autres composés³⁸⁹

Composé	Concentration (en fonction du risque pour la santé)		Dose de référence*		Effets sur la santé humaine	
	mg/kg/jour	Effets sur la santé humaine	Oral (RfD)	Inhalation (RfDi)	Effet**	Toxicité
Arsenic	0,43	3,80	0,0003	-	C	Toxique à partir de 21 mg/l et léthal à 130 mg. Atteintes à la peau; troubles du système vasculaire
Baryum	5 500	140 000	0,070	0,00014	N	Toxique à partir de 1,8 mg/l et léthal à 550 mg. Augmentation de la tension artérielle.
Cadmium	39	1 000	0,0005	0,00006	N	Toxique à partir de 15 mg/l et léthal à 9 g. Atteintes aux reins.
Chrome	-	-	-	-	N	Toxique à partir de 1,4 mg/l. Atteintes au foie, aux reins et à l'appareil respiratoire; effets hémorragiques; dermatite et ulcérations; dermatite allergique en cas d'exposition prolongée Le chrome VI est cancérigène
Chrome III	120 000	3 100 000	1,5	-	N	
Chrome VI	230	6 100	0,003	0,00003		
Mercure	-	-	-	0.00008	-	Atteintes aux reins de même que troubles rénaux et neurologiques
Chlorure de mercure	23	610	0,0003	-	N	
Méthylmercure	7,8	200	0,0001	-	N	
Nickel	1 600	41 000	0,0020	-	N	Modification du poids des organes Dermatite aux mains Cancérigène
Plomb total	-	-	-	-	N	Affections physiques et troubles mentaux chez les enfants; problèmes de reins et tension artérielle élevée chez les adultes Effets neuro-développementaux, neurodégénératifs, cardiovasculaires et reproductifs, avec les nourrissons et les enfants étant les plus sensibles aux effets sur le développement neurologique de l'exposition au plomb
Plomb organique	0,0078	0,20	0,0000001	-	N	
Sélénium	390	10 000	0,050	-	N	Perte de cheveux et chute des ongles dysfonction hépatique
Zinc	23 000	610 000	0,300	-	N	Non signalé
Acrylamide	0,14	D1.30	0,0002	-	C	Effets neurotoxiques; atrophie des muscles squelettiques. Probablement cancérigène pour les animaux
Acrylonitrile	1.20	11	0,001	0,00057	C	
Cyanure	1 600	41 000	0,020	-	N	

* Tiré de : USEPA, Region III Risk-based Concentrations, 1999.

**N : non cancérigène; C : cancérigène. RfD : dose de référence pour l'absorption orale; RfDi : dose de référence pour l'absorption par inhalation. Le symbole « - » signifie que la concentration n'est pas déterminée ou qu'on n'a pas établi la dose de référence dans le document source.

9. Études réalisées eu égard aux questions abordées dans les communications regroupées

183. Durant l'exécution des travaux de remise en état, des études de risque et de caractérisation ont été réalisées. Des opinions d'expert ont également été émises afin de déterminer la responsabilité pénale eu égard aux faits survenus dans le secteur Ex Hacienda El Hospital et dans les environs. Mentionnons que, outre le Profepa et le ministère de l'Environnement, différentes entreprises privées de services environnementaux ont participé à ces études, notamment : Topografía, Estudios y Construcción S.A. de C.V.; Residuos Industriales Multi-Quim, S.A. de C.V. (Rimsa); Grupo van Ruymbeke; Dames & Moore de México, S. de R.L. de C.V. (Dames & Moore); Quantitative Decisions, et Environmental Geophysics Associates. Nous présentons dans la partie qui suit les études réalisées relativement aux questions abordées dans les communications regroupées et ayant servi à l'élaboration du présent dossier factuel.

Tableau 2. Études relatives aux questions abordées dans les communications regroupées

Nom	Auteur	Date
Évaluation environnementale BASF Mexicana, S.A. de C.V., Cuautla, Morelos	Topografía, Estudios y Construcción, S.A. de C.V.	Avril 1997
Étude géophysique et hydrogéologique visant le secteur Ex Hacienda El Hospital	Rimsa et Grupo van Ruymbeke	Novembre 1998
Rapport de l'étude de caractérisation de l'eau	Rimsa et Grupo van Ruymbeke	Décembre 1999
Opinion d'expert aux fins de l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98	Profepa	3 mars 1999
Opinion d'expert aux fins de l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98	Profepa	10 août 2001
Évaluation de l'exposition au sein d'une population vivant à proximité d'une fabrique de pigments 2000	<i>Dirección General de Salud Ambiental</i> du ministère de la Santé	Sans date
Évaluation du risque environnemental associé à la présence de cuivre	Grupo van Ruymbeke	Juillet 2001
Étude géophysique de secteur El Hospital dans l'État de Morelos, au Mexique	Environmental Geophysics Associates	2 juin 2002
Plan relatif aux risques fondé sur les résultats de l'échantillonnage des sols	Quantitative Decisions	6 juin 2002
Étude de risque	Dames & Moore	27 juin 2002
Rapport final sur le nettoyage des conduites de drainage et de leurs environs	Grupo van Ruymbeke	Juin 2009

9.1 Évaluation environnementale d'avril 1997

184. Entre le 11 au 29 novembre 1997, l'entreprise Topografía, Estudios y Construcción, S.A. de C.V., a procédé à une évaluation environnementale sur le site de l'installation, au moment où l'on était sur le point de donner notification de la fermeture de l'usine et de la fin de son exploitation dans le secteur El Hospital³⁹⁰.
185. La production du rapport d'évaluation s'inscrit dans le processus de certification à titre d'industrie propre dont s'occupe le Profepa et correspond à l'étape qui précède l'établissement du plan d'action et la signature de l'entente de conformité³⁹¹.
186. Au sujet de la maîtrise de la pollution atmosphérique, le rapport conclut que la majeure partie de l'équipement³⁹² présente des fuites qui donnent lieu à des émissions fugitives d'oxyde de plomb se produisant et dans les aires de déchargement³⁹³, de pré-broyage³⁹⁴, de remplissage et de vidange, les aires de broyage³⁹⁵, de

mélange³⁹⁶ et de séchage³⁹⁷, et s'échappant des appareils de dépoussiérage³⁹⁸ ainsi que de l'aire de pesée et celle de l'emballage des produits finis³⁹⁹. En outre, on a trouvé une cheminée reliée au système d'élimination des poussières qui rejetait des poussières dans l'air et était dépourvue de plateforme d'échantillonnage⁴⁰⁰.

187. Au chapitre des déchets dangereux, on a observé que l'accès au lieu où étaient entreposés les déchets contenant du molybdate de chrome ainsi que de plomb n'était pas restreint⁴⁰¹ et qu'on n'y trouvait aucune signalisation afférente⁴⁰². Eu égard aux huiles usées, aux résidus d'hydroxyde de sodium dilué, au diesel usé et à l'étoupe imprégnée d'huile entreposés sur le site, mentionnons que l'installation ne comportait aucun endroit particulier adéquat pour cet entreposage⁴⁰³. En ce qui a trait à l'entreposage de débris de plancher imprégnés de pigments, ces derniers se trouvaient en contact direct avec le sol naturel⁴⁰⁴. On a également trouvé des petits barils vides ayant contenu de l'acide chlorhydrique et du nitrate de plomb⁴⁰⁵, ainsi que des fûts de métal de 200 l dans lesquels il y avait eu des pigments⁴⁰⁶, et ces contenants ne portaient pas d'écriteaux ni d'étiquette et se trouvaient simplement à l'air libre, sans protection. L'évaluation a aussi mis au jour le fait que les déchets solides et les déchets dangereux n'étaient pas séparés, et qu'on ne tenait pas de registre mensuel des déchets produits⁴⁰⁷.
188. En ce qui concerne la contamination du sol, mentionnons que le sol de l'installation est recouvert presque entièrement d'un plancher de béton armé présentant une résistance de 100 kg/cm² à 200,5 kg/cm² et une épaisseur de 10 cm⁴⁰⁸. Or, ces planchers étaient fendus en raison de travaux d'agrandissement et de modification effectués dans l'installation⁴⁰⁹, en particulier ceux entre les filtres-presses et la station de traitement des eaux usées⁴¹⁰. Par ailleurs, on a décelé du plomb et du chrome dans la zone des appareils de nettoyage à jet d'eau sous pression et observé, le fait ayant été documenté, que les planchers étaient lavés avec des jets d'eau sous pression et que l'eau de lavage coulait à côté de la chapelle, où elle s'infiltrait directement dans le sol⁴¹¹. Les résultats obtenus à 0,60 m de profondeur pour cette zone indiquent des concentrations de 15,60 mg/kg pour ce qui est du plomb et de 23,80 mg/kg en ce qui a trait au chrome⁴¹².
189. Le dispositif de traitement des eaux résiduaires était déficient⁴¹³, car il y avait des fuites de sédiments contenant des pigments ainsi que d'eaux résiduaires non traitées⁴¹⁴. On a également décelé du chrome dans le regard de visite (ou trou d'homme)⁴¹⁵ de la station de traitement des eaux usées ainsi que dans l'effluent de l'aire de service (en raison des déversements provenant du laboratoire) et dans l'aire des douches (en raison de la présence de pigments sur le corps des ouvriers) et de la buanderie (étant donné les vêtements de travail étaient imprégnés de pigments) de même que dans le pain de savon pour les mains (à cause de la présence de pigments sur les mains des ouvriers) et dans les couloirs de l'installation⁴¹⁶.

9.2 Études sur la contamination du sol, du sous-sol, des murs, des cloisons et des eaux souterraines sur le site de l'installation réalisée en 1989-1999

190. Le 3 septembre 1998, le Profepa a rendu une décision autorisant la réalisation d'une caractérisation du site de l'installation, et l'exercice a été mené à bien 1998-1999⁴¹⁷. Le Secrétariat a obtenu copie de deux rapports d'étude—portant sur le sol et sur l'eau— de l'installation, que se describen a continuación. Les copies papier des rapports d'étude ont été remis sur support papier au Profepa le 30 novembre 1999 et le 25 janvier 2000, respectivement⁴¹⁸.

9.2.1 Étude géophysique et hydrogéologique du secteur Ex Hacienda El Hospital

191. L'étude susmentionnée a été réalisée par les sociétés Residuos Industriales Multiquim (Rimsa) et Grupo van Ruymbeke, et le rapport afférent a été présenté à BASF Mexicana le 30 novembre 1998. Elle visait à établir la caractérisation hydrogéologique de la zone à l'étude et à faire un bilan de la situation quant à la contamination sur le site de l'installation⁴¹⁹. À cette fin, on a effectué des sondages électriques pour pouvoir rendre compte des phénomènes hydrogéologiques dans la zone⁴²⁰ et déterminer l'emplacement des puits de surveillance qu'on allait creuser afin de déterminer les caractéristiques hydrogéologiques du site⁴²¹.

9.2.2 Rapport sur la caractérisation hydrologique

192. L'étude de caractérisation réalisée à la demande de BASF Mexicana par les sociétés Rimsa et Grupo van Ruymbeke, en décembre 1999, visait à fournir les données nécessaires à l'exécution d'un plan de remise en état et à satisfaire aux exigences du Profepa en matière d'échantillonnage et d'analyse de données⁴²². Il s'agissait de déterminer le type de polluants présents dans l'eau ainsi que leur concentration⁴²³. Le rapport souligne que, pour la caractérisation du site, on a pris en considération les critères de qualité de l'eau établis dans la la *Ley Federal de Derechos* (LFD, Loi fédérale sur les redevances), et tenu compte de l'utilisation de l'eau sur le site de l'installation.⁴²⁴
193. Selon le rapport d'étude, il y a dans le secteur des puits d'une profondeur d'environ 100 m ainsi que des norias dont la profondeur varie entre 8 m et 10 m⁴²⁵. Les résultats de l'étude indiquent aussi l'existence d'un système aquifère aux eaux de surface uniques en raison d'une formation de roches basaltiques⁴²⁶. Il est par ailleurs souligné qu'on a trouvé de fines matières sableuses dans les puits de Tres de Mayo et de El Hospital, situés à proximité de l'installation, et que les débits respectifs de ces derniers sont 0,4 et 0,7 litres par mètre de rabattement⁴²⁷.
194. L'étude prévoyait l'aménagement de puits pour l'examen des eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation⁴²⁸, de même que l'analyse des métaux lourds présents dans la zone des voûtes; dans les aires de mélange, de chargement, de précipitation et de réception des matières premières; de même qu'à l'extérieur de l'installation⁴²⁹. Dans le rapport d'étude, il est mentionné que les résultats obtenus pour l'aire de réception des matières premières eu égard au chrome dépassaient les valeurs maximales admissibles applicables à cette substance et fixées dans la *Ley Federal de Derechos* (LFD, Loi fédérale sur les redevances)⁴³⁰. On y mentionne aussi avoir enregistré des concentrations élevées de chrome hexavalent dans l'un des puits d'observation situés dans cette même aire⁴³¹. En ce qui a trait aux sédiments du ruisseau Espíritu Santo, les résultats n'indiquent pas de concentrations de métaux lourds supérieures aux valeurs de référence établies par la LFD⁴³². À la lumière de ces résultats, le consultant estime que, pour ce qui est des eaux souterraines, [TRADUCTION] « jusqu'à présent le panache de contamination ne s'est pas étendu », car on n'a pas décelé de substances contaminantes dans l'eau du puit le plus près de l'installation, qui se trouve sur la trajectoire de l'écoulement des eaux, à 35 m du bâtiment de l'usine⁴³³.
195. Par ailleurs, comme la zone où les eaux souterraines présentent des concentrations de contaminants supérieures aux critères de référence s'avère restreinte⁴³⁴, les auteurs de l'étude recommandent entre autres choses l'excavation et l'enlèvement du sol dans l'aire de réception des matières premières, ainsi que l'acheminement de l'eau vers un dispositif d'épuration et le prélèvement d'échantillons d'eau au point de déversement (exutoire) de ce dernier⁴³⁵.

9.3 Avis technique du 3 mars 1999

196. Le 3 mars 1999, la *Dirección General de Inspección Industrial* du Profepa a produit un avis technique rédigé par un professionnel rattaché à la *Dirección General de Asistencia Técnica Industrial* (DGATI, Direction générale de l'assistance technique industrielle) du Profepa⁴³⁶. Le Secrétariat a obtenu un résumé de cet avis par le truchement du système d'accès à l'information publique gouvernementale Infomex⁴³⁷. Il s'agit d'un avis émis par la *Dirección General de Inspección Industrial* (DGII, Direction général de l'inspection industrielle) du Profepa à l'intention du MPF en vue de l'enquête préliminaire 6244/FEDA/98 relativement à la commission présumée de délits environnementaux, notamment de délits liés à l'élimination de matières et déchets issus du démantèlement de l'installation⁴³⁸.
197. Dans l'opinion, il est mentionné que le Profepa a réalisé, le 27 novembre 1997, une visite d'inspection⁴³⁹ durant laquelle des échantillons des déblais issus du démantèlement de l'usine et provenant des structures et des sols en béton ainsi que des silos pour le stockage de la glace et du dispositif de séchage de l'installation⁴⁴⁰.

On y signale également que, selon les résultats d'analyse, les déblais analysés n'étaient pas considérés comme des déchets dangereux aux termes de la NOM-052⁴⁴¹, tout en mentionnant les rapports détaillés rédigés relativement à quatre terrains du secteur El Hospital⁴⁴².

198. Le 2 juillet 1998, la *Dirección General de Laboratorios* (DGL, Direction générale des laboratoires) du Profepa a produit un rapport présentant les résultats d'analyse relatifs aux échantillons prélevés le 23 juin 1998⁴⁴³ (17-006-0001/98-D). Voici quelques-uns de ces résultats :

Tableau 3. Résultats de l'échantillonnage réalisé le 23 juin 1998⁴⁴⁴

N° d'échantillon	Type d'échantillon	Résultats	
		Chrome hexavalent (Cr VI)	Plomb (Pb)
M-E762	Échantillon de boue	30,06 mg/l	84,36 mg/l
M-1A	Échantillon de matières solides	0,14 mg/l	7,88 mg/l
M-2A	Échantillon de matières solides	<0,05 mg/l	31,53 mg/l
M-3A	Échantillon de poussière	0,08 mg/l	13,02 mg/l
M-4A*	Échantillon de matières solides prélevé devant le terrain de Mario Ávila Ocampo	0,10 mg/l	1 643,12 mg/l
M-T.S.	Échantillon liquide étiqueté	2,36 mg/l	9, 73 mg/l

* Tous les échantillons proviennent du secteur Ex Hacienda de la Concepción ou Ex Hacienda el Hospital, sauf l'échantillon M-4A, qui a été prélevé sur le terrain d'un résident de la collectivité de El Hospital.

199. Le rapport résume les activités liées à l'enlèvement des déblais et à leur élimination définitive réalisées le 28 juillet 1998⁴⁴⁵, et fait mention d'échantillons prélevés le même jour sur des monticules de gravats entreposés dans un endroit adapté à cette fin ainsi que des résultats de leur analyse⁴⁴⁶.

Tableau 4. Résultats d'échantillonnages réalisés le 28 juillet 1998⁴⁴⁷

N° d'échantillon	Terrain	Résultats	
		Chrome hexavalent (Cr VI)	Plomb (Pb)
M-P1	Justina Escamilla García	0,45 mg/l	<0,5 mg/l
M-P2	Simón García Alarcón	0,50 mg/l	<0,5 mg/l
M-P3	Próculo García Alarcón	<0,05 mg/l	1,39 mg/l
M-B.C.	Bodega rentada por BASF	1,37 mg/l	<0,5 mg/l

200. Le rapport précise enfin qu'une inspection a été effectuée sur le site, le 17 septembre 1998, afin de superviser l'enlèvement des déblais se trouvant sur des terrains avoisinants appartenant à des résidents du secteur, ainsi qu'un échantillonnage dont les résultats d'analyse sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 5. Résultats d'échantillonnages réalisés le 17 septembre 1998⁴⁴⁸

N° d'échantillon	Terrain	Résultats	
		Chrome hexavalent (Cr VI)	Plomb (Pb)
Échantillon 1	Non déterminé	0,13 mg/l	<0,05 mg/l
Échantillon 1 Bis	Non déterminé	0,18 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon 2	Non déterminé	<0,05 mg/l	<0,6 mg/l
Échantillon 4	Non déterminé	<0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon P-01	Justina Escamilla García	<0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon P-02	Simón García Alarcón	<0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon 3A	Non déterminé	0,38 mg/l	<0,05 mg/l
Échantillon 3B	Non déterminé	0,45 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon 5A	Non déterminé	0,10 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon 5B	Non déterminé	0,15 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon 5C	Non déterminé	0,6 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon P-03-01	Próculo García Alarcón	0,55 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon P-03-02	Próculo García Alarcón	0,05 mg/l	<0,5 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 1	Non déterminé	1,67 mg/l	<0,48 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 2	Non déterminé	1,09 mg/l	<0,5 mg/l
Échantillon 3	Non déterminé	1,44 mg/l	<0,5 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 4	Non déterminé	0,82 mg/l	<0,5 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 5	Non déterminé	0,06 mg/l	<0,5 mg/l

Nota : L'opinion d'expert ne comporte aucune explication quant aux écarts dans les concentrations de plomb et de chrome hexavalent décelées. Par exemple, le résultat indiqué est parfois <0,05 mg/l, d'autres fois <0,5 mg/l, et même parfois <0,6 mg/l.

201. Le 17 novembre 1998, l'entreprise Intertek Testing Services a présenté les résultats d'analyses d'échantillons sans préciser la date à laquelle ces derniers avaient été prélevés (voir le tableau 6).
202. Le rapport présente par ailleurs les résultats d'analyse relatifs à un échantillon prélevé sur le terrain d'un résident de la collectivité et étiqueté en tant qu'échantillon M-4A. Les données consignées pour cet échantillon révèlent une concentration de plomb de 1 643,12 mg/l, ce qui fait en fait un déchet dangereux aux termes de la NOM-052⁴⁴⁹. Il est également mentionné dans le rapport qu'on a analysés des échantillons de déblais prélevés dans une cave afin de déterminer leur dangerosité. Les résultats afférents sont résumés dans le tableau 7.

Tableau 6. Résultats d'analyse du 17 novembre 1998

N° d'échantillon	Résultats	
	Chrome hexavalent (Cr VI)	Plomb (Pb)
Ancien [SIC] échantillon 1	0,88 mg/l	2,53 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 2	<0,1 mg/l	1,03 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 3	0,74 mg/l	1,44 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 4	0,80 mg/l	0,98 mg/l
Ancien [SIC] échantillon 5	<0,1 mg/l	<0,77 mg/l
Échantillon 1	0,11 mg/l	0,41 mg/l
Échantillon 1 Bis	0,10 mg/l	0,33 mg/l
Échantillon B2	<0,1 mg/l	0,61 mg/l
Échantillon 3A	0,28 mg/l	0,51 mg/l
Échantillon 3B	0,24 mg/l	0,33 mg/l
Échantillon 4	0,13 mg/l	1,85 mg/l
Échantillon 5A	0,15 mg/l	0,19 mg/l
Échantillon 5B	0,32 mg/l	0,27 mg/l
Échantillon 5C	0,60 mg/l	0,38 mg/l

Tableau 7. Résultats de l'analyse des échantillons prélevés dans une cave (17 septembre 1998)⁴⁵⁰

N° d'échantillon	Résultats		NOM-052	
	Chrome hexavalent (Cr VI)	Plomb (Pb)	Chrome hexavalent (Cr VI)	Plomb (Pb)
Échantillon 5A	0,10 mg/l	<0,5 mg/l		
Échantillon 5B	0,15 mg/l	<0,5 mg/l	5 mg/l	5 mg/l
Échantillon 5C	0,61 mg/l	<0,5 mg/l		

203. Selon l'opinion d'expert émise par le Profepa, on ne peut pas conclure à des dommages à l'écosystème, ni à un préjudice à la santé publique, ni à des impacts sur l'environnement en raison de la présence de matériaux et de déblais issus du démantèlement de l'usine et transportés sur six terrains de résidents du secteur El Hospital.⁴⁵¹ Il convient en effet de mentionner que, au sujet des échantillons provenant des terrains en question, [TRADUCTION] « un seul des résultats d'analyse indiquait un résultat supérieur à limite permise (établie dans la NOM-052), soit une concentration de plomb de 1643,12 mg/l », selon les conclusions énoncées dans l'opinion émise par le Profepa. Ce résultat visait l'échantillon M-4A, prélevé sur un terrain voisin appartenant à un résident du secteur⁴⁵². Afin de clarifier la situation, le Profepa ordonné l'analyse d'échantillons composites supplémentaires prélevés sur les monticules se trouvant dans une cave⁴⁵³.

204. On résume dans la section 12.3 du présent dossier factuel le résumé de l'opinion d'expert sur la question, qui fournit de l'information sur l'application de dispositions du CPF.

9.4 Opinion d'expert du 10 août 2001

205. Le 10 août 2001, deux inspecteurs attachés à la *Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación* ont émis une opinion d'expert demandé par le responsable du bureau III-FEDA du MPF⁴⁵⁴, opinion dont le MPF s'est servi pour constituer le dossier de l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98 afin de déterminer si les

activités réalisées par BASF Mexicana avaient causé ou pouvaient avoir causé « des dommages aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes » et si les effets s'étaient produits entre le 16 décembre 1996 et le 30 avril 1997⁴⁵⁵. On trouve dans cette opinion d'expert de l'information sur l'historique de BASF Mexicana⁴⁵⁶, sur les matières premières utilisées par cette dernière pour son processus de fabrication⁴⁵⁷, en divers endroits sur le site de son usine⁴⁵⁸, ainsi que sur le procédé employé par l'entreprise pour fabriquer des pigments⁴⁵⁹, les sources de pollution atmosphérique⁴⁶⁰, les déchets générés par l'entreprise⁴⁶¹ ainsi que les lacunes décelées au cours de l'évaluation environnementale⁴⁶². L'opinion fait également état des résultats d'une étude réalisée par la société Rimsa afin de déterminer le degré de pollution sur le site de l'installation⁴⁶³.

206. Il est signalé dans l'opinion d'expert d'août 2001 qu'on a relevé sur le site de l'installation des concentrations de plomb allant jusqu'à 290 000 mg/kg et des concentrations de chrome atteignant 39 000 mg/kg, et ce, dans la zone de station de traitement usées, dans les deux cas; ainsi que des concentrations de chrome hexavalent allant jusqu'à 3 600 mg/kg, dans le dépôt des premières premières; des concentrations de molybdène atteignant 470 mg/kg, également dans la zone de station de traitement usées; des concentrations de cadmium allant jusqu'à 76 mg/kg, dans cette même zone, et des concentrations de cuivre atteignant 1 900 mg/kg dans la zone de réception des matières premières⁴⁶⁴.
207. En outre, on a trouvé dans les cloisons et les murs de l'installation « des concentrations élevées de plomb allant jusqu'à 23 000 mg/kg, 19 000 mg/kg et 18 000 mg/kg, dans la voûte III, où l'on vidait et remplissait les fûts; jusqu'à 15 000 mg/kg dans la voûte XXII; et jusqu'à 14 000 mg/kg dans la voûte XXVI »⁴⁶⁵. L'opinion mentionne entre autres qu'on a décelé [TRADUCTION] « des concentrations élevées de chrome allant jusqu'à 18 000 mg/kg, dans la zone d'entreposage des matières première, ainsi que du molybdène dans des concentrations atteignant 810 mg/kg, dans la voûte XXII, et du chrome hexavalent en concentrations allant jusqu'à 9 200 mg/kg dans l'aire d'entreposage des matières premières »⁴⁶⁶. Selon l'opinion d'expert, [TRADUCTION] « environ 3 656 m² des 5 231 m² occupés par l'entreprise [l'installation] étaient contaminés par des métaux lourds »⁴⁶⁷.
208. En se fondant sur ces faits, le Profepa a ordonné l'enlèvement de 6 570 tonnes de matériaux issus de planchers, de cloisons et de murs contaminés de l'usine⁴⁶⁸. On signale dans l'opinion que, au moment de cette ordonnance, il restait toujours dans certains endroits de l'installation des concentrations élevées de contaminants et que par conséquent les travaux de nettoyage devaient être menés à leur terme⁴⁶⁹. Voici les conclusions de l'opinion d'expert qui sont pertinentes dans le cadre du présent dossier factuel :⁴⁷⁰
 - i. Les produits fabriqués par l'usine et les déchets générés par celle-ci contenaient du plomb, du chrome, du molybdène, du zinc et du baryum, des substances qui sont—par définition—dangereuses, conformément à la NOM-052;
 - ii. La vérification environnementale visant BASF Mexicana a mis au jour des irrégularités telles que des fuites, des déversements, des émissions fugitives de particules, et peu importe que ce soit de matières premières ou de produits intermédiaires ou finis, car tous contenaient les métaux lourds susmentionnés. Les substances qui s'échappaient par ces fuites, déversements et émissions se déposaient dans les fissures du sol et ruisselaient le long des murs fissurés de l'installation. De plus, on a documenté le fait que la majeure partie de l'équipement présentait des fuites et que c'était la raison pour laquelle les murs (et dans certains cas, la toiture) étaient imprégnés de pigments;
 - iii. La caractérisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines sur le site de de l'installation a mis au jour la présence de métaux lourds susmentionnés, lesquels avaient été produits durant les activités de production de l'usine.
 - iv. À ce sujet, le rapport mentionne que, dans certains cas, [TRADUCTION] « les sols étaient si contaminés qu'ils affichaient des caractéristiques de déchets dangereux en raison de leur toxicité »⁴⁷¹ et que, en outre, [TRADUCTION] « les amas ou monticules de terre mêlée à

des gravats de issus des plancher et des murs [...] pouvaient être considérés comme déchets dangereux en raison de leur degré de contamination⁴⁷².

9.5 Évaluation de l'exposition au sein d'une population vivant à proximité d'une fabrique de pigments

209. Le ministère de la Santé a évalué, par l'entremise de sa *Dirección General de Salud Ambiental* (DGSA, Direction générale de la santé environnementale), le risque d'exposition aux contaminants dans le secteur El Hospital, sur le site de l'installation⁴⁷³. Bien que cette étude ait été éralisée après la fermeture de cette dernière, le document n'est pas daté. Par conséquent, nous présumons que l'étude a été effectuée vers l'an 2000, car elle fournit de l'information relative à cette année-là⁴⁷⁴.
210. L'étude visait à déterminer les concentrations de plomb présentes dans le sang de la population vulnérable du secteur El Hospital, ainsi qu'à établir un modèle relatif à l'exposition au plomb pour cette population, en particulier les enfants de moins de 14 ans⁴⁷⁵. On a distribué dans 20 % des foyers de la collectivité un questionnaire comportant des quesitons sur la santé des résidents en général, sur les caractéristiques de leurs habitations et sur la perception qu'ils avaient de la qualité de l'air, entre autres choses⁴⁷⁶. De plus, on a fait un suivi biologique de 250 enfants du secteur ainsi qu'un suivi environnemental des environs en prélevant des échantillons de sol, de poussière, d'eau, de vaisselle, d'aliments et de jouets⁴⁷⁷. On trouve dans le tableau les grandes lignes de l'informationn elative au nombre d'échantillons prélevés.

Tableau 8. Échantillonnage aux fins du suivi environnemental⁴⁷⁸

Milieu	n	Information sur la localisation des prélèvements
Sol	116	Dans tous les foyers sélectionnés, on a prélevé des échantillons de sol dans les endroits les moins fréquentés de la maison.
Poussière	48	Prélevés dans la chambre du plus jeune enfant
Eau	80	Prélevé de la prise d'eau directe de la maison ou de récipients qui ne sont pas en verre
Vaisselle	43	Provenant de récipients utilisés pour conserver l'eau
Aliments	40	Prélevés sur des aliments conservés dans des récipients de verre
Jouets	41	Pas d'information disponible

n= nombre d'échantillons

211. Les auteurs affirment que les résidents du secteur El Hospital n'étaient pas au courant de la dangerosité des matériaux reçus de BASF Mexicana et issus du démantèlement de l'installation⁴⁷⁹. D'après l'information disponible, fournie par une enquête menée en 2000 par le ministère de la Santé, 62 % de la population de El Hospital ne sait pas ce qu'est le plomb. De plus, une personne sur deux ne sait pas si on trouve du plomb sous forme naturelle dans l'environnement, et 47 % des gens ne savent pas pour quels usages on utilise le plomb. Il appert également que 9 personnes sur 10 estiment que le plomb peut nuire à la santé, que 74 % des gens le considèrent nocif et que 38 % d'entre eux pensent qu'il a des effets nuisibles sur le sang humain⁴⁸⁰. En outre, 39 % croient qu'il y a du plomb dans la peinture⁴⁸¹ et 95 % aimeraient avoir plus d'information sur l'intoxication au plomb⁴⁸². Le document consulté par le Secrétariat ne contient pas de conclusions.
212. En ce qui concerne le suivi biologique effectué auprès d'enfants, on trouve dans les tableaux 9 à 11 un résumé des résultats. Les mesures de base pour assurer une protection selon la norme officielle mexicaine NOM-199-SSA1-2000⁴⁸³ figurent à titre d'information dans le tableau 10.

Tableau 9. Concentrations de plomb dans le sang ($\mu\text{g}/\text{dl}$) des enfants du secteur El Hospital

n	Moyenne exprimée en $\mu\text{g}/\text{dl}$	Écart type exprimé en $\mu\text{g}/\text{dl}$	Minimum exprimé en $\mu\text{g}/\text{dl}$	Maximum exprimé en $\mu\text{g}/\text{dl}$
250	9,1	5,2	1,4	43,7

Tableau 10. Pourcentages des concentrations de plomb chez les enfants du secteur El Hospital, par catégorie

Catégorie	n	Pourcentage (%)	Mesures de protection requises aux termes de la NOM-199-SSA1-2000
Moins de 10 $\mu\text{g}/\text{dl}$	177	71	Aucune mesure mentionnée.
11-14 $\mu\text{g}/\text{dl}$	50	20	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier au moins tous les trois mois la concentration sanguine de plomb par des analyses d'échantillons de sang veineux; établir l'histoire clinique en mettant l'accent sur l'aspect environnemental. • Aviser les autorités sanitaires. • Informer les familles au sujet de l'exposition au plomb présent dans l'environnement; promouvoir l'adoption de saines habitudes alimentaires et d'hygiène. • Faire le suivi des cas.
15-25 $\mu\text{g}/\text{dl}$	20	8	<ul style="list-style-type: none"> • Revérifier la concentration sanguine de plomb au moins tous les trois mois après les premiers résultats, par des analyses d'échantillons de sang veineux, jusqu'à ce que cette concentration soit de < 10 mg/dl; établir l'histoire clinique en mettant l'accent sur l'aspect environnemental. • Assurer une évaluation médicale complète afin de déterminer le type de soins requis. • Prescrire des suppléments alimentaires tels que du fer et du calcium, par exemple, en fonction des résultats de l'évaluation médicale. • Déterminer la concentration sanguine de plomb chez les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent. • Les autorités sanitaires doivent réaliser des études afin d'identifier les voies et les modes d'exposition. • Aviser les autorités sanitaires. • Quand la ou les voies d'exposition sont identifiées, les autorités sanitaires doivent prendre des mesures pour exercer un contrôle sur elles ou les éliminer. • Si l'on détermine que la source d'exposition réside dans des ustensiles de maison, les autorités sanitaires doivent indiquer à la mère, au père ou au tuteur de quels ustensiles il faut se défaire. • Faire le suivi des cas. • Informer les familles au sujet de l'exposition au plomb présent dans l'environnement; promouvoir l'adoption de saines habitudes alimentaires et d'hygiène.
25-44 $\mu\text{g}/\text{dl}$	3	1	<ul style="list-style-type: none"> • Revérifier la concentration sanguine de plomb au moins tous les deux mois, jusqu'à ce que la concentration sanguine de plomb soit inférieure à 25 mg/dl. • Assurer une évaluation médicale complète faite par un médecin spécialiste et tenant compte des indicateurs biologiques d'atteintes à la santé afin de déterminer le type de soins requis (gestion des cas). • Prescrire des suppléments alimentaires tels que du fer et du calcium, par exemple, en fonction des résultats de l'évaluation médicale et selon l'avis du médecin traitant. • Informer immédiatement les autorités sanitaires. • Déterminer le NPS des habitants. • Les autorités sanitaires doivent identifier la ou les sources d'exposition et assurer la mise en œuvre de mesures pour exercer un contrôle sur elles ou les éliminer. • Les autorités sanitaires doivent réaliser des études afin de déterminer les voies et les modes d'exposition. • Si l'on détermine que la source d'exposition réside dans des ustensiles de maison, les autorités sanitaires doivent indiquer à la mère, au père ou au tuteur de quels ustensiles il faut se défaire. • Faire le suivi des cas. • Informer les familles au sujet de l'exposition au plomb présent dans l'environnement; promouvoir l'adoption de saines habitudes alimentaires et d'hygiène.
Total	250	100	

n= nombre d'échantillons

Tableau 11. Concentrations de plomb dans le sang, par âge

Strate	Moyenne exprimée en µg/dl	Écart type	Fréquence
Moins de 1 an	7.93	9.10	19
1-4 ans	8.36	4.12	39
5-10 ans	9.15	4.81	77
11-15 ans	9.50	4.93	115
Total	9.10	5.20	250

n= nombre d'échantillons

9.6 Évaluation du risque environnemental associé à la présence de cuivre (juillet 2001)

213. En cherchant de l'information pertinente pour cette évaluation, le Secrétariat a trouvé un rapport produit par la société Grupo van Ruymbeke en juillet 2001, dans lequel on attribuait la présence de cuivre à des activités autres que celles réalisées par BASF Mexicana et liées à la production de sucre⁴⁸⁴. Cependant, l'auteur de cette étude a par ailleurs publié, en avril 2002, un autre rapport d'étude évaluant le risque environnemental lié à la présence de cuivre sur le site de l'installation⁴⁸⁵. Dans ce dernier rapport, l'auteur met à jour entre autres l'information concernant l'origine du cuivre décelé pendant les travaux de remise en état effectués sur le site⁴⁸⁶.
214. Dans le rapport d'étude présenté à BASF Mexicana en avril 2002, on mentionne que la caractérisation du site de l'installation a permis de déceler la présence de cuivre dans les matériaux de remblayage des sols et qu'il n'y a pas de lien entre ce dernier et les matières premières utilisées pour la fabrication de pigments⁴⁸⁷. Pourtant, il a été établi que, entre mai 1986 et novembre 1993, BASF Mexicana a procédé à l'emballage de produits agrochimiques dont certains contenaient du cuivre⁴⁸⁸. En outre, durant la période où l'on a manipulé de tels produits sur le site de l'installation, on a procédé à l'emballage de 25 substances distinctes, dont nous mentionnons certaines dans le tableau suivant en raison de leur teneur en cuivre.

Tableau 12. Produits agrochimiques contenant du cuivre emballés sur le site de l'installation⁴⁸⁹

Nom	Usage	Teneur en cuivre	kg emballés	Période
Basfoliar	Engrais	20 ppm de cuivre	1 757	1990-1991
Cobox	Fongicide	20 % d'oxychlorure de cuivre	11 957	1991-1992
Kauritil	Fongicide	80 % d'oxychlorure de cuivre	100 870	1986-1991
Nitrofoska	Engrais	20 % de cuivre	8 453	1990-1992

215. On souligne dans ce rapport que, même si le cuivre est un micronutriment essentiel au maintien de la vie humaine et que l'organisme en élimine les surplus par l'urine⁴⁹⁰, on a documenté à son sujet des effets néfastes sur la santé en cas de surexposition, notamment la cirrhose du foie, des atteintes au cerveau et au foie, et la formation de dépôts de cuivre sur la cornée⁴⁹¹.
216. Le rapport comprend une section portant sur l'analyse des concentrations de cuivre dans des aires de l'installation destinées à la manipulation de substances agrochimique, et propose une explication à la présence de cuivre dans d'autres endroits du site où ces substances n'ont pas été utilisées⁴⁹².

217. En ce qui concerne la migration du cuivre hors de l'installation, le consultant qui a produit le rapport estime que le ven test un facteur possible, étant donné que le sol est recouvert d'une dalle de béton. Il croit qu'une influence de la lixiviation est peu probable, car il n'y a pas d'infiltration d'eau dans le bâtiment et que comme le sol se compose d'argile limoneuse, sa perméabilité s'avère faible (le consultant s'est servi d'un modèle pour parvenir à ces conclusions)⁴⁹³. Il est mentionné dans le rapport que [TRADUCTION] « la distribution du cuivre dans les remblais restera la même » et estime que le cuivre est maintenant lié au substratum et qu'il ne peut s'y mobiliser⁴⁹⁴. De plus, l'auteur du rapport considère que l'eau ne constitue pas une voie d'exposition, car les conditions ne sont pas propices à une lixiviation vers la nappe phréatique, et que l'air ne peut agir comme agent de dispersion parce qu'il n'est pas en contact avec le sol où l'on a décelé du cuivre⁴⁹⁵.
218. Au sujet du cuivre détecté dans le sol, le consultant a estimé qu'il ne pouvait pas y avoir [TRADUCTION] « mobilisation, ni dispersion ». Cependant, en vertu du plan de remise en état du site de l'installation, il a recommandé qu'on excave à 1,50 m de profondeur plutôt qu'à 1,20 m dans l'aire d'emballage des produits agrochimiques sur le site en question⁴⁹⁶.

9.7 Étude géophysique réalisée dans la collectivité de El Hospital, dans l'État de Morelos, au Mexique, le 2 juin 2002

219. Le 2 juin 2002, l'entreprise Environmental Geophysics Associates, qui a son siège social à Spring, au Texas, a présenté à Dames & Moore, Inc., une étude géophysique qui a servi de base à l'étude de risque dont il est question dans la section 9.9 du présent dossier factuel⁴⁹⁷.
220. Cette étude avait pour objet l'identification, par la mesure de la conductivité à l'aide d'un radar de sondage des sols ou géoradar (« *ground penetrating radar* » ou GPR, en anglais), des endroits où des résidus de pigments contenant du plomb et du chrome pouvaient être présents dans le sol le long des voies de circulation sur le terrain El Hospital⁴⁹⁸.
221. Les auteurs de l'étude concluent que les mesures enregistrées sur le site de l'installation ne présentaient pas d'anomalies significatives, mais que les données obtenues à l'aide du géoradar dans les tranchées contenant des sacs de pigments indiquent, dans la plupart des cas, une altération du contenu attribuable à l'enfouissement⁴⁹⁹. Pour ce qui est des mesures consignées pour la collectivité de El Hospital, on signale dans l'étude que certaines des anomalies relevées sont liées à des changements dans la texture du sol et qu'elles ont été décelées lors de la collecte de données à des fins de sondage⁵⁰⁰.

9.8 Plan relatif aux risques fondé sur l'échantillonnage des sols présenté le 6 juin 2002

222. Le 6 juin 2002, l'entreprise Quantitative Decisions, dont le siège social se trouve en Pennsylvanie, aux États-Unis, a présenté à BASF Mexicana les résultats d'un plan relatif aux risques⁵⁰¹. Le document constitue une annexe du rapport de l'étude de risque produit par la société Dames & Moore de México, étude qui visait une analyse comparative des risques, c'est-à-dire qu'elle visait à déceler les sources potentielles de contamination au plomb et au chrome hexavalent dans les voies d'exposition identifiables⁵⁰². Les valeurs de référence utilisées pour cette comparaison dans le cadre de l'étude sont les suivantes :

Tableau 13. Valeur de comparaison aux fins de l'étude de risque⁵⁰³

Valeur de comparaison	Utilisation permise ou critère applicable	Contaminant	Autorité responsable
200 mg/kg	Usage résidentiel	Plomb	Profepa
400 mg/kg	Usage résidentiel en ce qui concerne le sol de surface dans les zones récréatives destinées aux enfants	Plomb	EPA
1 200 mg/kg	Sol de surface	Plomb	EPA
230 mg/kg	Fondé sur le risque d'inhalation de particules	Chrome hexavalent	EPA

223. Les données qui ont servi à l'élaboration du rapport proviennent des résultats de l'analyse des échantillons obtenus par le Profepa et le propriétaire à du terrain Ex Hacienda El Hospital. Voici un résumé de ces données :

Tableau 14. Vue d'ensemble des échantillonnages réalisés pour l'étude de risque⁵⁰⁴

Site visé	Nombre de points d'échantillonnage	Localisation	Nombre d'échantillons	Contaminants analysés
Sol de l'installation	41 points sélectionnés par le Profepa	164 points situés à une profondeur de 0,5 m, 1 m et 1,5 m	328, dont deux échantillons par « localisation »	Pb et Cr total (Profepa); Pb et Cr VI (Roberto Domínguez Abe)
Tuyaux provenant de l'installation située sur le terrain adjacent	13 points situés le long du parcours décrit par les tuyaux — résultats obtenus par M. Abe	39 points situés à une profondeur de 0,25 m à 0,60 m	117 échantillons	Pb et Cr VI
Sols de terrains avoisinants dans le secteur Ex Hacienda El Hospital	47 points sélectionnés par Quantitative Decisions	94 points situés à une profondeur de 0,30 m	104 échantillons, dont dix fractionnés	As, Co, Cu, Pb, Cr VI, Fe, Mo, Ni et pH**
Sédiments prélevés de terrains du secteur El Hospital	6 points sélectionnés par Quantitative Decisions	6 échantillons prélevés de la couche de sédiments	7 échantillons, dont un fractionné	As, Co, Cu, Pb, Cr VI, Fe, Mo, Ni et pH**
Sols prélevés dans les voies de circulation du terrain El Hospital	18 points sélectionnés par Quantitative Decisions	36; deux échantillons par point, l'un prélevé dans la couche superficielle et l'autre, à 0,30 m	40 échantillons, dont 4 fractionnés	As, Co, Cu, Pb, Cr VI, Fe, Mo, Ni et pH**

* C'est à dire la profondeur pour chaque point d'échantillonnage. **Parmi ces contaminants, le plomb (Pb) et le chrome hexavalent (Cr VI) sont visés par l'étude. On considère que le chrome (Cr), le molybdène (Mo) et le cuivre (Cu) sont des substances associées aux activités réalisées au fil du temps sur le site de l'installation, et le reste des contaminants ont été choisis pour leur utilité dans la caractérisation des sols.

224. L'analyse comparative des risques visait au total 417 localisations comportant en tout 125 points d'échantillonnage situés sur le site de l'installation, le terrain adjacent, des terrains de résidents du secteur El Hospital, les voies de circulation de ce dernier et ses aires communes de ce dernier⁵⁰⁵.
225. Dans le rapport de Quantitative Decisions, on déclare que les données compilées pour BASF Mexicana [] « ont été obtenues avec la plus grande rigueur scientifique », la raison de leur compilation étant exposée, et les utilisations auxquelles chaque types de données est destiné ainsi que les méthodes employées pour les obtenir, les traiter et les analyser⁵⁰⁶. En outre, on mentionne dans le rapport que les données compilées pour le Profepa et M. Abe « n'ont pas cette rigueur », même si elles peuvent servir à l'établissement de moyennes estimatives, et que par conséquent, en l'absence d'un modèle statistique bien défini, on doit les considérer comme des résultats issus d'échantillons de commodité ou des échantillons « de convenance »⁵⁰⁷, et ce, à condition que le Profepa et M. Abe aient cherché à déceler les concentrations les plus élevées et tiré le meilleur profit des informations probantes recueillies sur le terrain, afin de broser un tableau représentant le « scénario le plus pessimiste »⁵⁰⁸. Les auteurs du rapport affirment également que, dans le cadre de l'exercice réalisé pour le Profepa, on a divisé chaque échantillon en deux afin d'en remettre une partie au laboratoire du Profepa et l'autre, à M. Abe (aux fins de leur analyse par le laboratoire ABC)⁵⁰⁹, précisant que la comparaison des résultats a fourni de l'information au sujet des « aspects aléatoires et systématiques de la variabilité » que présentent les résultats deux laboratoires, mais non à déterminer si chaque laboratoire a fait preuve de précision dans ses analyses⁵¹⁰.
226. En analysant la variabilité entre les laboratoires, on constate que celui du Profepa a obtenu comme résultats des valeurs huit fois plus élevées que celles enregistrées par le laboratoire ABC⁵¹¹. En outre, il se peut que les méthodes employées par le laboratoire du Profepa et par ABC pour l'échantillonnage et l'analyse des résultats soient de moindre qualité que les techniques utilisées par le laboratoire choisi par BASF Mexicana⁵¹². Selon le consultant de cette dernière, [TRADUCION] « il est évident que l'un des deux laboratoires—[celui du] Profepa ou le laboratoire ABC—a produit des résultats systématiquement biaisés »⁵¹³ et avance qu'il y a de fortes chances pour le laboratoire du Profepa soit responsable des variations marquées entre les deux séries de résultats⁵¹⁴.
227. Par ailleurs, le consultant en question estime également que les résultats par le laboratoire du Profepa pour le plomb [TRADUCTION] « semblent extraordinairement variables et peuvent être entâchés d'un biais tel que le facteur de probabilité d'erreur qui pourrait être aussi élevé que huit »⁵¹⁵. Il convient de souligner que, dans son rapport d'étude, la société Dames & Moore précise que [TRADUCTION] « les laboratoires ABC sont accrédités [...] auprès du Profepa, alors que ce dernier ne reconnaît pas la compétence de son propre laboratoire pour ce qui est des analyses environnementales et estime qu'il ne fournit pas suffisamment d'information sur ses processus de contrôle de la qualité [...] »⁵¹⁶.
228. Par ailleurs, une analyse des valeurs obtenues en ce qui concerne le plomb dans les conduites de drainage montre que les concentrations décelées pour les échantillons prélevés immédiatement sous les conduites ont tendance à être plus élevées que celles des échantillons prélevés de part et d'autre de ces conduites⁵¹⁷. Il ressort également que la valeur décroît avec la profondeur⁵¹⁸ et que la majorité des valeurs indiquées pour les concentrations varient de 8 mg/kg à 90 mg/kg⁵¹⁹. Les auteurs de l'étude constatent également que du chrome hexavalent n'a été trouvé dans aucun des échantillons provenant des terrains avoisinants le site Ex Hacienda El Hospital et que la concentration de plomb la plus élevée enregistrée pour ces endroits était de 150,2 mg/kg, soit une concentration inférieure au seuil établi, à savoir 200 mg/kg⁵²⁰. De plus, on mentionne dans le rapport d'étude qu'aucun des 400 échantillons de sol prélevés dans les environs du site Ex Hacienda El Hospital n'a produit des résultats indiquant [TRADUCTION] « une concentration de chrome hexavalent qui représente un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement »⁵²¹, que les concentrations moyennes de plomb indiqués par l'analyse des échantillons provenant de sous les conduites sont légèrement supérieures aux valeurs de référence⁵²², que les concentrations de plomb révélées par l'analyse des échantillons prélevés à l'intérieur de l'usine [TRADUCTION] « ne peuvent être considérées comme des estimations précises en raisons de la manière dont les points d'échantillonnage ont été sélectionnés »⁵²³ et que, en bout de ligne, [TRADUCTION] « les concentrations médianes de plomb » s'avèrent inférieures aux 104 mg/kg de la valeur de comparaison⁵²⁴.

229. Cependant, les auteurs de l'étude reconnaissent que [TRADUCTION] « certains des points d'échantillonnage établis sur la propriété [c'est-à-dire le terrain Ex Hacienda El Hospital] donnent des valeurs supérieures aux valeurs de comparaison pour ce qui est du risque lié au plomb », c'est pourquoi BASF Mexicana a un plan de remise en état pour le site⁵²⁵. Ils signalent également que les endroits présentant de fortes concentrations se trouvent dans la station de traitement des eaux usées et découlent en grande partie des activités industrielles qu'on y mène, ajoutant que le plomb et le chrome ont beaucoup tendance à se déplacer à travers les matières poreuses contenues dans les ciments⁵²⁶ et que, tout bien considéré, il est peu probable selon les données que ces contaminants « migrent de façon latérale »⁵²⁷. Enfin, pour ce qui est de l'ancienne aire commune (sur le terrain adjacent), les auteurs de l'étude en arrivent aux conclusions suivantes eu égard aux eaux souterraines et aux substances qu'elles contiennent :

[TRADUCTION] [...] des informations probantes indiquent que les concentrations moyennes de plomb ou de chrome hexavalent sont plus élevées dans le premier mètre de la couche supérieure du sol, mais il est probable que ces concentrations soient passablement moindres que les valeurs prévues par les normes les plus strictes [...]⁵²⁸.

9.9 Étude de risque présentée par Dames & Moore de México, le 27 juin 2002

230. Le 27 juin 2002, la société Dames & Moore de México, S. de R.L. de C.V., a présenté à BASF Mexicana le rapport final d'une étude de risque commandée par cette dernière. Dans ce document, il est signalé que BASF a fourni au Profepa, en février 2002, un plan d'échantillonnage aux fins de la réalisation d'une étude de risque visant à [TRADUCTION] « s'il y avait [...] des risques environnementaux en raison de l'exposition à des substances toxiques sur les propriétés adjacentes » à l'installation⁵²⁹. Cette étude de risque a été réalisée conformément au guide en la matière publié par le Semarnat⁵³⁰, et BASF Mexicana l'a transmise au Profepa⁵³¹, au Semarnat⁵³² et au *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé)⁵³³. Soulignons qu'elle comportait une compilation de données issues d'autres études dont il est question dans le présent dossier factuel⁵³⁴.
231. Pour les besoins de l'étude, la zone visée a été divisée en plusieurs emplacements d'échantillonnage, à savoir l'emplacement I (installation), indiqué en brun; l'emplacement I-A (terrain adjacent-aire commune), indiqué en bleu; l'emplacement II (terrain adjacent, à l'exception de l'aire commune), indiqué en gris, et l'emplacement III (collectivité de El Hospital), qui correspond à la partie non ombragée.

Figure 7. Aires définies aux fins de l'étude de Dames & Moore⁵³⁵



232. L'étude de risque comportait le prélèvement d'échantillons de substratum, l'évaluation des caractéristiques de ces derniers ainsi que leur capacité de transporter des contaminants et la mesure des concentrations de métaux qu'ils contenaient afin de caractériser, sur le plan de la quantité et de l'ampleur, [TRADUCTION] « toute propagation pouvant s'être produite »⁵³⁶. L'étude souligne que les résultats relatifs à la caractérisation effectuée en 1999 à l'emplacement I (installation) ne sont pas pris en compte dans le rapport d'étude en raison de la fin des travaux de nettoyage et parce qu'on attend la décision du Profepa à ce sujet⁵³⁷.
233. Pour ce qui est des résultats d'analyse relatifs à l'emplacement I-A (terrain adjacent—aire commune), on rapporte que l'analyse des échantillons de sol prélevés près de la zone de tuyaux servant à l'alimentation en eau de l'usine n'a pas révélé de concentrations de chrome hexavalent supérieures aux valeurs de référence⁵³⁸. Eu égard au plomb, les résultats de l'analyse des échantillons prélevés dans la zone des tuyaux (« fiabilité de 95 % ») révèlent que les concentrations moyennes pour cet endroit ne dépassent pas les critères de référence applicables⁵³⁹.

Figure 8. Concentrations maximales de chrome VI (ppm) enregistrées pour le terrain adjacent⁵⁴⁰

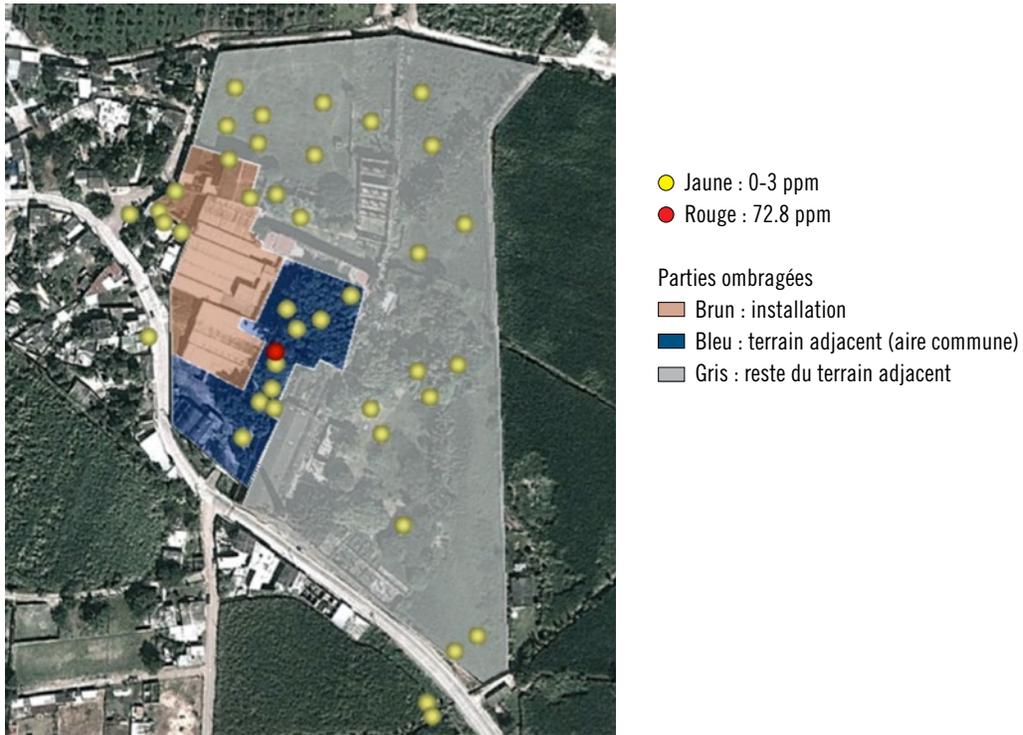
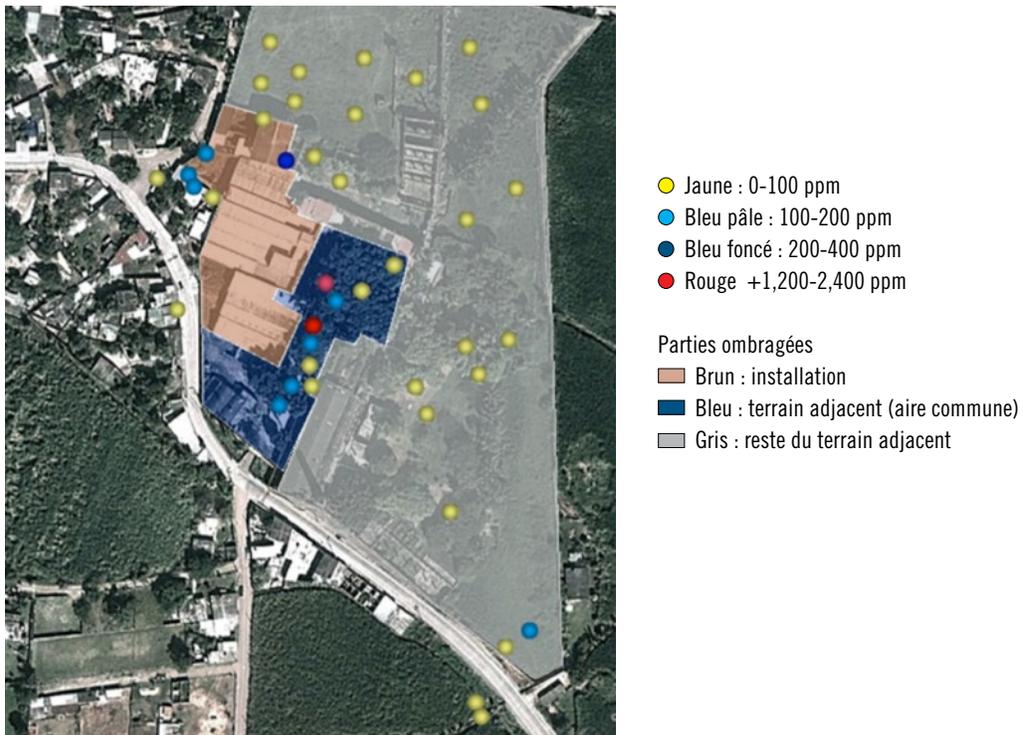


Figure 9. Concentrations maximales de plomb (Pb) enregistrées pour le terrain adjacent⁵⁴¹



234. Selon les résultats d'analyse relatifs à l'emplacement III (secteur El Hospital), aucune concentration de plomb ou de chrome hexavalent supérieure aux valeurs établies n'a été décelée pour cette zone et aucun des échantillons prélevés à cet endroit ne contenait de chrome hexavalent⁵⁴². D'après le consultant de BASF Mexicana, les données consignées [TRADUCTION] « montrent que les concentrations diminuent à mesure qu'on s'éloigne des chemins de service, la diminution étant plus marquée dans les 25 premiers mètres de distance »⁵⁴³. Enfin, mentionnons que, suivant les résultats de l'analyse des échantillons de sédiments prélevés aux points d'échantillonnage où les probabilités de présence d'eau de ruissellement provenant de l'installation étaient les plus élevées, les concentrations de enregistrées étaient inférieures à 100 ppm⁵⁴⁴.

Figure 10. Concentrations maximales de chrome VI (ppm) dans le secteur El Hospital⁵⁴⁵

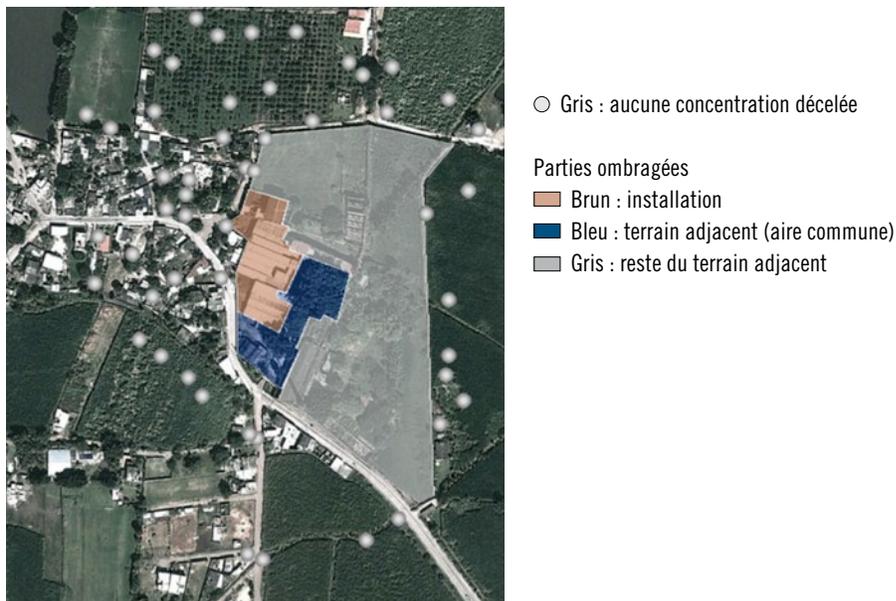
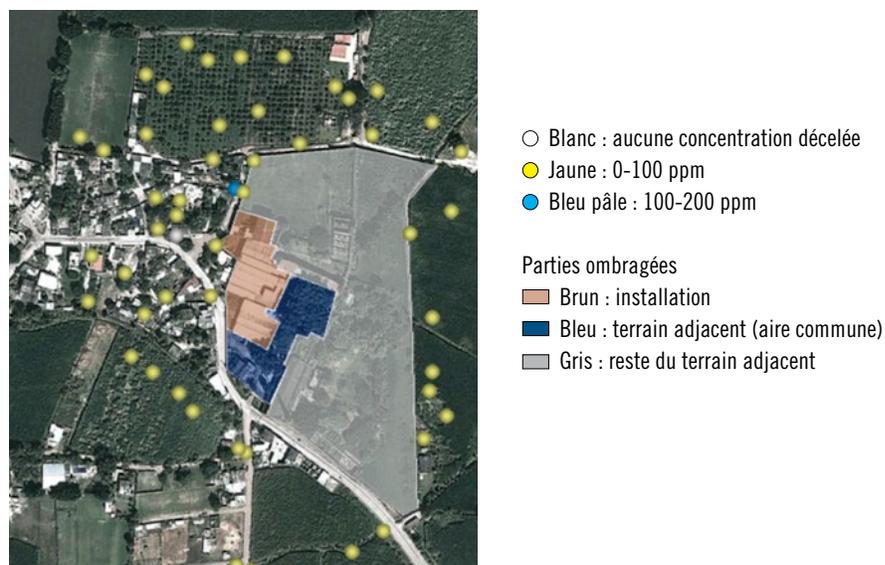


Figure 11. Concentrations maximales de plomb (ppm) dans le secteur El Hospital⁵⁴⁶



235. On trouve dans le tableau 15 les résultats d'une étude comparant les concentrations maximales indiquées par les valeurs enregistrées respectivement par le laboratoire du Profepa et par les laboratoires ABC.

Tableau 15. Comparaison des concentrations maximales consignées⁵⁴⁷

	Profondeur de l'échantillonnage	Cr VI (ppm)	Pb (ppm)
<i>Valeur comparaison (a)</i>			
Profepa*		–	200
EPA**		230	400
EPA***			1200
<i>Résultats</i>			
EMPLACEMENT D'ÉCHANTILLONNAGE I-A. Sols			
Point d'échantillonnage n° 2	a 0,5 m	72,8	55 350,2
Point d'échantillonnage n° 5	a 0,0 m	0,8	476,1
Emplacement I-A. sol – zone des tuyaux			
Point d'échantillonnage T2C2.DP1	0,00-0,15	0,6	390,6
Point d'échantillonnage T1.IP2	0,25-0,40	<0,04	1 211,7
Emplacement II. Sols			
Point d'échantillonnage n° 19	a 0,0 m	2,7	304,5
Point d'échantillonnage n° 40	a 0,0 m	0,5	255,5
Échantillons valides – Emplacement III.	a 0,3 m	<0,3	150,17
Échantillons de commodité - Emplacement III.	a 0,3 m	<0,2	64
Emplacement III. Sédiments	a 0,0 m	<0,8	49,66
Échantillons de référence	a 0,3 m	<0,3	31,01

* Profepa, deuxième série de critères applicables à la décontamination des sols contaminés par composés inorganiques toxiques (métaux lourds) et d'autres substances⁵⁴⁸; *Environmental Protection Agency* (EPA, Agence américaine de protection de l'environnement), critères applicables aux résidences dotées d'aires de jeu pour les enfants; EPA, critères généraux applicables aux sites résidentiels. Tous les échantillons ont été prélevés entre juillet 2001 et avril 2002.

236. En ce qui concerne la représentativité des échantillons prélevés à l'emplacement d'échantillonnage II (terrain adjacent, à l'exception de l'aire commune), le consultant embauché par BASF Mexicana était d'avis que les échantillons analysés par ABC et le laboratoire du Profepa étaient [TRADUCTION] « probablement représentatifs des endroits du site présentant les pires conditions dans les environs de l'ancienne usine, non des conditions moyennes », et que, partant, seules [TRADUCTION] « des estimations quantitatives » pouvaient être établies quant à la situation sur le site de l'installation⁵⁴⁹.
237. D'après le consultant, il n'y avait aucun risque d'exposition au plomb ni au chrome hexavalent dans le secteur El Hospital, ni présence de ces matières dans le sol naturel de l'emplacement II (terrain adjacent, à l'exception de l'aire commune)⁵⁵⁰.

9.10 Rapport sur le nettoyage final des conduites de drainage et des environs

238. En juin 2009, la société Grupo van Ruymbeke a présenté à BASF Mexicana le rapport final relatif au nettoyage des conduites de drainage du site de l'installation et l'achèvement des activités réalisées sur les terrains avoisinants⁵⁵¹. Ce document concernait la supervision des activités de nettoyage effectués dans le bâtiment afin que l'installation puisse servir à des activités conformes à l'utilisation du sol prévu pour la zone ainsi qu'aux normes environnementales en vigueur⁵⁵². Le contenu du rapport est abordé à la section 11.4 du présent dossier factuel.

10. Application de l'article 170 de la LGEEPA en ce qui concerne l'élimination illégale présumée de déchets dangereux dans la collectivité de El Hospital

10.1 Introduction

239. Les auteurs allèguent que, durant le démantèlement de son usine, BASF Mexicana a permis que des déchets issus de cette opération soient transportés vers des terrains du secteur El Hospital et déposés sur ces derniers⁵⁵³. Par ailleurs, ils affirment que l'entreprise a vendu ou donné à moindre prix à d'ex-employés de l'usine et à des résidents de l'endroit des contenants, des fragments de planchers, des bacs de séchage et d'autre matériel provenant de son installation et renfermant des déchets dangereux très toxiques et persistants ou ayant été en contact avec de tels déchets⁵⁵⁴.
240. Le Mexique a annexé à sa réponse des documents qui font foi du don et de la vente de déblais et de matériel⁵⁵⁵ ainsi que de leur dépôt sur environ 42 terrains du secteur El Hospital, notamment le terrain d'une école primaire⁵⁵⁶ et des sites à usage public situés dans les environs⁵⁵⁷. Cette documentation indique les usages domestiques que les ex-employés de BASF et les habitants de la collectivité d'Ex Hacienda El Hospital ont fait du matériel contenant des pigments qu'ils avaient reçu en don ou avait acheté de l'entreprise⁵⁵⁸.
241. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application de l'article 170 de la LGEEPA relativement à l'élimination illégale de déchets dangereux sur des terrains du secteur El Hospital⁵⁵⁹. Ils affirment que le Profepa n'a pas imposé les mesures de sécurité prévues par la loi en ce qui concerne les terrains comme ceux où ont été transportés des déchets dangereux pendant le démantèlement de l'usine, et affirment que les autorités sanitaires n'ont pas été informées de la situation⁵⁶⁰.
242. Aux termes de l'article 170 de la LGEEPA, lorsqu'il y a un risque imminent de préjudice à la santé publique ou à l'environnement, l'autorité compétente peut ordonner la prise de mesure de sécurité, notamment la fermeture des sites qui sont sources de pollution, la saisie des déchets dangereux et toute mesure semblable destinée à éviter les effets néfastes sur les écosystèmes ou leurs composantes ou encore sur la santé publique. Cette disposition habilite le Semarnat à promouvoir auprès de l'autorité compétente la prise d'une ou de plusieurs des mesures de sécurité prévues par d'autres instruments. On trouve à l'annexe 10 le texte de l'article 170 de la LGEEPA.

10.2 Identification des sites, des résidus et des matériaux

243. Les auteurs de la communication allèguent que le Profepa n'a pas identifié tous les sites en cause ni inventorié tous les déchets dangereux disséminés dans le secteur Ex Hacienda El Hospital⁵⁶¹.

244. Le 25 février 1998, le directeur de l'installation exploitée par BASF Mexicana a fait parvenir à la municipalité de Cuautla une lettre précisant ce qui suit :

[TRADUCTION]

BASF Mexicana, S.A. de C.V. a donné, à la demande d'anciens employés de l'usine et de résidents de la collectivité de El Hospital, des déblais issus de la démolition de ses silos à glace et des séchoirs de l'usine [...] pour qu'ils puissent remblayer leurs terrains.

Par ailleurs, l'entreprise a donné ou vendu à un prix symbolique certains matériaux provenant du démantèlement de son usine, notamment des fragments de fer, des cylindres, des seaux, des débris de plancher en bois et d'autres objets⁵⁶².

245. Selon les propos recueillis du directeur de l'installation au cours d'une inspection faite par le personnel du Profepa, [TRADUCTION] « l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. a remis une petite quantité d'objets et de matériaux se trouvant dans l'entrepôt industriel, à l'intérieur de l'usine, mais elle ne sait pas si les gens qui en ont fait l'acquisition les ont par la suite apportés à leur domicile [...] ces objets et matériaux ont été donnés, alors que d'autres ont été vendus à un prix symbolique [...] »⁵⁶³.
246. La plainte déposée par Roberto Abe Domínguez devant le Profepa, le 1^{er} octobre 1997, demandait une évaluation de la contamination présumée causée par l'entreprise dans le secteur El Hospital, M. Abe faisant valoir [TRADUCTION] « qu'une partie des déchets de l'usine ont été jetés sur la route transnationale qui mène au village et utilisés pour remblayer les rues ⁵⁶⁴» (voir la section 7.4.1 de ce dossier factuel).
247. Le 10 décembre 1997, une autre plainte a été déposée afin de dénoncer des faits relatifs à l'élimination de déchets et de déblais sur des terrains et dans des endroits publics du secteur El Hospital⁵⁶⁵. De plus, un document daté du 22 janvier 1998 déposé auprès du Profepa fait état de la vente, par l'entreprise, de divers matériaux supposément contaminés aux habitants du secteur El Hospital (voir la section 7.4.2 de ce dossier factuel), et s'accompagne en annexe de [TRADUCTION] « 24 laissez-passer pour la sortie de matériaux » supposément émis par BASF Mexicana à l'intention de différents acheteurs et sur lesquels sont indiqués le nom de la personne, le matériel acquis et les quantités remises⁵⁶⁶.
248. Le 23 juin 1998, au cours de la procédure administrative engagée par le bureau du Profepa dans l'État de Morelos, on a effectué une visite d'inspection qui a permis de faire les constatations suivantes :

[TRADUCTION] M. Roberto Abe Almada précise avoir été mis au courant que BASF Mexicana, S.A. de C.V. vendait, entre autres choses, des débris de plancher, des seaux, des bidons, des bouts de tiges de métal, des madriers et des cuves de fibre de verre aux habitants du secteur de El Hospital [...], que ces objets étaient tachés de pigments jaunes et rouges et que d'autres déchets issus du démantèlement de l'usine, eux aussi tachés de pigments jaunes et rouges, se trouvaient dans un entrepôt servant à conserver ces déchets⁵⁶⁷.

249. Le 27 novembre 1997, les inspecteurs du Profepa ont entrepris une série de visites dans le secteur El Hospital afin d'identifier les terrains où avaient été déposés des déblais, des objets ou des matériaux provenant du démantèlement de l'installation de BASF⁵⁶⁸. Durant les inspections, quatre sites ont été identifiés où l'on a éliminé un volume de déblais d'au moins 51m³ provenant de la démolition des silos de glace et des séchoirs; il a donc été décidé de prélever des échantillons et de les analyser afin d'en obtenir les caractéristiques⁵⁶⁹. Ensuite, le Profepa a ordonné que des inspections soient faites sur divers terrains dans le but de vérifier l'existence de déblais et de matériaux et de prélever des échantillons, afin de déterminer leur degré de dangerosité⁵⁷⁰.

250. Durant les visites d'inspection du 9 février, du 17 février et du 15 mai 1998, le Profepa a déterminé que l'entreprise avait donné ou vendu du matériel à 18 habitants du secteur El Hospital et déposé du matériel à l'école primaire rurale « Héroes de Chapultepec » et aux abords de la porte d'accès de l'installation sportive « La Concepción »⁵⁷¹. Les rapports d'inspection ne mentionnent toutefois pas qu'un échantillonnage a été effectué. Le 23 juin 1998, le Profepa a prélevé un échantillon de déblais provenant de la démolition des fours de séchage pour les pigments, des structures, des bases et des éléments de ciment du matériel de traitement utilisés pour le remblayage des chemins non pavés du secteur El Hospital⁵⁷². L'échantillon a été étiqueté avec le numéro « M-4A » (voir les sections 9.3 et 12.3).

10.3 Enlèvement des déblais et prélèvement d'échantillons

251. Par voie de ses décisions du 12 janvier ainsi que du 6 et du 24 février 1998, le Profepa a ordonné à BASF Mexicana de retirer les déchets de démolition des terrains où ils avaient été déposés⁵⁷³. Le Profepa a également avisé une quarantaine d'habitants du secteur El Hospital, au moyen des documents officiels datés du 2 et du 10 mars 1998, que l'entreprise viendrait reprendre les déchets et matériaux en leur possession. En mars de la même année, 44 rapports détaillés au sujet de différents terrains du secteur El Hospital ont été produits⁵⁷⁴.
252. Le 28 juillet 1998, le Profepa a fait une visite à l'entrepôt loué par BASF Mexicana —situé au kilomètre 106 de la vieille route Cuautla-Oaxaca— afin de vérifier si les déblais, matériaux, déchets et objets donnés ou vendus par l'entreprise avaient été récupérés et éliminés définitivement par l'entreprise⁵⁷⁵. L'inspection a permis de documenter un volume total de 115 m³ de déblais, qui ont été échantillonnés et envoyés au laboratoire central du Profepa⁵⁷⁶.
253. Du 29 au 31 juillet 1998, le Profepa s'est présenté au domicile de 45 personnes ou familles du secteur El Hospital afin de vérifier si les matériaux avaient été enlevés⁵⁷⁷. Douze des personnes interviewées ont déclaré avoir reçu un volume approximatif de 185 m³ de déblais transportés dans 32 camions⁵⁷⁸ et que l'entreprise avait enlevé à peu près 100 m³ de déblais sur six terrains⁵⁷⁹. Elles ont aussi déclaré que les déblais enlevés avaient été remplacés par des matériaux de remplissage transportés par deux camions de 7 m³, d'un camion d'une capacité non spécifiée⁵⁸⁰; cinq camions de 7 m³ et quatre camions d'une capacité non spécifiée. De plus, les personnes interviewées dirent avoir reçu un camion de rognons de minéraux⁵⁸¹, 21 m³ de sable et 31,5 m³ de ballast⁵⁸². Par ailleurs, six habitants ont déclaré que les déblais n'avaient pas encore été enlevés⁵⁸³; le Profepa a prélevé des échantillons sur trois de ceux-ci, qui ont été étiquetés avec les numéros M-P1, M-P2 et M-P3 pour être analysés dans les laboratoires de l'autorité⁵⁸⁴.
254. Le 3 septembre 1998, le Profepa a autorisé le plan assorti d'un échancier établi par BASF pour le nettoyage et de démantèlement de l'installation, et a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Au cours des visites d'inspection effectuées sur les terrains où l'entreprise citée [BASF] a déposé des déblais à la suite du démantèlement, on a trouvé sur quelques-uns de ces terrains des matériaux contenant des pigments de chrome et de plomb; ces déblais sont considérés comme des déchets dangereux selon la norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL/93 et il faut ordonner leur enfouissement définitif [...]⁵⁸⁵

255. Le Profepa a à nouveau ordonné à BASF Mexicana de procéder à l'enlèvement et à l'enfouissement des objets et déblais se trouvant sur les terrains de 20 habitants du secteur El Hospital, les mêmes qui avaient été identifiés lors de l'inspection du 29 juillet 1998 et qui n'avaient pas été enlevés⁵⁸⁶.
256. Le 17 septembre 1998 et le 21 janvier 1999, le Profepa a noté que six habitants avaient déclaré avoir reçu en moyenne 95 m³ de déblais; l'autorité a aussi vérifié l'enlèvement de 187 m³ de déblais sur les sites en question⁵⁸⁷. Les déblais ont été remplacés par 28 m³ de matériaux de remblayage, 192 m³ de ballast, 10 m³ de sable et deux camions de pierre⁵⁸⁸. Le 31 juillet, une fois terminés les travaux de nettoyage et l'opération de

déplacement des déblais, on a échantillonné les terrains dont les échantillons étaient étiquetés avec les numéros P-01, P-02, P-03-01 P-03-02⁵⁸⁹. De plus, le 26 septembre 1998, on a prélevé 15 échantillons composés dans l'entrepôt, une propriété de M. Emilio Zariñana Díaz louée par l'entreprise afin d'entreposer temporairement le gravats de démolition repris⁵⁹⁰.

10.4 Enlèvement et remplacement des objets et matériaux donnés ou vendus

257. Le 28 juillet 1998, le Profepa a visité l'entrepôt loué par BASF Mexicana —situé au kilomètre 106 de la vieille route Cuautla-Oaxaca. Les inspecteurs ont repéré la présence de 156 fragments de plancher de bois imprégnés de pigments, 37,5 cylindres métalliques de 200 l, 84 seaux de plastique et 23 bidons de plastique pigmentés, 40 supports métalliques et un lot de tuyaux d'acier inoxydable taché de pigments, qui ont été repris par l'entreprise à des habitants du secteur El Hospital⁵⁹¹.
258. Du 29 au 31 juillet 1998, le Profepa a rendu visite à 45 personnes ou familles du secteur El Hospital. De ce nombre, 31 ont déclaré avoir eu en leur possession des matériaux ou des objets donnés ou vendus par BASF Mexicana⁵⁹²; 18 ont fait état de l'enlèvement de divers objets⁵⁹³; 17 d'entre eux avaient reçu des matériaux de construction tandis qu'un habitant s'était vu remettre une compensation monétaire de 600 pesos⁵⁹⁴; 13 autres personnes ont mentionné au Profepa que BASF Mexicana avait déposé sur leur terrain des matériaux provenant de l'installation⁵⁹⁵. Cependant, le rapport d'inspection ne fait pas mention de déclarations des habitants selon lesquelles BASF Mexicana aurait repris les objets et matériaux en question.
259. Durant les visites d'inspection effectuées par le Profepa, le 17 septembre 1998 et le 21 janvier 1999, chez 20 habitants du secteur El Hospital—pendant lesquelles 13 des habitants susmentionnés ont été rencontrés⁵⁹⁶—, on a vérifié que l'entreprise avait bien enlevé les objets et les matériaux en question des terrains de 16 habitants⁵⁹⁷. En échange pour la remise du matériel repris, les habitants du secteur El Hospital ont notamment reçu des matériaux de construction⁵⁹⁸.
260. Le rapport d'inspection du 17 septembre 1998 fait état de matériaux et d'objets qui n'ont pas été enlevés sur quatre sites du secteur El Hospital⁵⁹⁹. Dans l'un des cas, les matériaux et objets en question n'ont pas été enlevés [TRADUCTION] « parce qu'ils étaient propres »⁶⁰⁰. Dans un autre cas, aux dires du propriétaire de l'un des terrains, [TRADUCTION] « le site a été nettoyé et se trouve en bon état »⁶⁰¹. Un autre résident a déclaré [TRADUCTION] « ne pas souhaiter remplacer les matériaux se trouvant sur sa propriété si ces derniers avaient l'air propres et dépourvus de pigments ». Pour leur part, les inspecteurs du Profepa ont indiqué que les matériaux en question ne contenaient pas de pigments⁶⁰². Dans un cas, le propriétaire du terrain ne voulait pas remettre les objets en sa possession, [TRADUCTION] « car il souhaitait qu'on les remplace par des objets similaires en plastique »⁶⁰³.

10.5 Élimination définitive des déblais, objets et matériaux donnés ou vendus

261. Par la voie de sa décision du 26 novembre 1998, le Profepa a autorisé BASF Mexicana à mettre en oeuvre le plan concernant l'acheminement des déblais et matériaux issus du démantèlement de son usine à Residuos Industriales Multiquim, S.A. de C.V., dans la ville de Mina, État de Nuevo León, en vue de leur élimination définitive⁶⁰⁴. Cependant, le 19 janvier 1999, le Profepa a annulé cette décision parce qu'un seul échantillon analysé (P-04-01) avait donné un résultat supérieur aux valeurs permises par la norme officielle mexicaine NOM-052 (7,56 mg/L de plomb) et que, selon BASF Mexicana, cet échantillon avait été prélevé sans la présence des inspecteurs du Profepa⁶⁰⁵.
262. Le 21 janvier 1999, les inspecteurs du Profepa ont précisé les mesures à prendre pour enlever tous les déchets, déblais et matériaux se trouvant dans l'entrepôt situé au kilomètre 106 de la vieille route Cuautla-Oaxaca et qui avaient été enlevés des terrains des habitants du secteur El Hospital⁶⁰⁶.

10.6 Sanctions imposées relativement au dépôt de déchets sur des terrains appartenant à des tiers

263. Le Mexique a joint à sa réponse de l'information sur les sanctions imposées par le Profepa relativement aux déchets dangereux déposés dans des terrains appartenant à des tiers durant le démantèlement de l'installation⁶⁰⁷. Le Profepa a aussi imposé une sanction à l'entreprise pour ne pas avoir inventorié les déblais de démolition avant de les remettre à des tiers⁶⁰⁸.
264. Dans sa décision administrative imposant des sanctions à BASF Mexicana, le Profepa a déterminé que le fait d'avoir remis des déchets à des résidents de la collectivité de l'Ex Hacienda El Hospital avait mis en péril la santé publique et l'environnement :

[TRADUCTION]

Les matériaux trouvés sur les terrains cités [...] contenaient des pigments de couleur rouge et jaune et doivent être considérés comme des déchets dangereux [...] en conséquence, ces déchets doivent être gérés comme des déchets dangereux et il faut les éliminer de la manière prévue par la loi.

Les déchets dangereux trouvés sur les terrains inspectés auraient dû être gérés de façon à ce qu'ils n'entrent en contact avec des déchets non dangereux, c'est-à-dire qu'il aurait fallu tenir un inventaire constant des déchets dangereux entreposés temporairement sur le site et les envoyer, en temps opportun, aux endroits voulus pour leur traitement ou leur élimination définitive, selon le cas. Or, en l'espèce, ces déchets ont été évacués du site visé par la société commerciale en cause [BASF] et remis à des résidents du secteur El Hospital, dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos, où ils constituent un risque pour la santé publique ainsi que pour l'environnement et ses diverses composantes⁶⁰⁹.

265. Une amende de 140 400 \$ a été imposée à BASF Mexicana— amende représentant 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction— au motif que l'entreprise n'a pas éliminé adéquatement les matériaux et déblais issus du démantèlement de son usine et considérés comme des déchets dangereux. Cette amende tient compte du fait que l'entreprise [TRADUCTION] « a remédié à l'irrégularité susmentionnée en récupérant les déchets qu'elle avait donnés à différentes personnes et en les envoyant à un site d'enfouissement contrôlé. »⁶¹⁰.
266. Dans la décision administrative en question, il est établi que BASF Mexicana n'avait pas tenu de registre de tous les déchets générés durant le démantèlement de son usine, ce qui [TRADUCTION] « confirme l'infraction » aux dispositions des articles 150 et 151 de la LGEEPA ainsi qu'à l'article 8 (section II) de son règlement en matière de déchets dangereux⁶¹¹. Selon le Profepa :

[TRADUCTION] Le défaut de l'entreprise de tenir un registre de tous les déchets dangereux générés par le démantèlement de l'usine inspectée et de caractériser les déchets générés en raison de cette omission ainsi que l'élimination inadéquate de matériaux contaminés et de déchets dangereux nous empêchent d'avoir une meilleure connaissance des caractéristiques et des quantités de déchets produits [...]. Pour cette raison, il est impossible d'assurer le contrôle de ceux-ci et de trouver un mode de gestion convenant à leurs caractéristiques⁶¹².

267. On a également imposé à BASF une amende de 140 400 \$—soit l'équivalent de 3 000 jours de travail au salaire minimum de base en vigueur dans le District fédéral au moment de l'imposition de la sanction—au motif que l'entreprise ne disposait pas, au moment de l'inspection, d'un registre faisant état de tous les déchets issus du démantèlement de son usine, amende qui [TRADUCTION] « tient compte, en tant que circonstance atténuante, du fait qu'elle a remédié à cette irrégularité »⁶¹³.

268. L'amende totale imposée par le Profepa, laquelle couvre la totalité des infractions prétendument commises par BASF Mexicana, s'élevait à 1 872 000 pesos⁶¹⁴, ce qui équivaut à environ 176 000 dollars américains, au taux de change moyen de décembre 2005⁶¹⁵. L'amende totale est détaillée dans le tableau qui suit.

Tableau 16. Amendes imposées à BASF Mexicana par le Profepa⁶¹⁶

Infraction	Somme (en pesos)	Équivalent en salaire minimum journalier général
Défaut de tenir un registre relatif à la production de déchets dangereux durant le démantèlement de l'installation	140 400	3000
Défaut de caractériser les déchets issus du démantèlement de l'installation	140,400	3000
Entreposage inadéquat des déchets dangereux	28 080	600
Défaut d'assurer une élimination adéquate des déchets dangereux	140 400	3000
Absence d'écriteaux indiquant la présence de déchets dangereux dans l'aire d'entrepasage	18 720	400
Contamination du sol causée par l'accumulation, le dépôt ou l'infiltration de déchets dangereux durant l'exploitation de l'installation	936 000	20 000
Contamination de la structure du bâtiment se trouvant sur le site	468 000	10 000
Amende totale	1 872 000	

269. Comme on l'a signalé aux paragraphes 144 et 155 à 158, BASF Mexicana a entrepris plusieurs recours pour contester cette décision, laquelle fut finalement annulée par le Pouvoir judiciaire.

11. Application des articles 134, 135 (section III), 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la LGEEPA; des articles 8 (section X), 10 et 12 du RRP; ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993, relativement à l'élimination illégale présumée de déchets dangereux dans l'installation

270. Les auteurs allèguent que BASF Mexicana a éliminé illégalement des déchets dangereux sur le site de l'installation et le terrain adjacent⁶¹⁷, et le sol du site de l'usine est toujours contaminé, malgré les mesures de décontamination mises en œuvre⁶¹⁸. Ils soutiennent en outre que les travaux de remise en état ont été suspendus en mai 2005 par la municipalité de Cuautla parce que BASF Mexicana n'avait pas respecté les modalités du permis de construction délivré pour ces travaux⁶¹⁹.
271. Par la voie de décisions rendues le 20 juillet, le 19 septembre et le 24 octobre 2000 et figurant au dossier B-0002/775, le directeur général de l'inspection et de la surveillance au Profepa a autorisé BASF Mexicana à mettre en œuvre le plan établi pour la remise en état du site)⁶²⁰. Dans sa réponse, le Mexique a indiqué que les travaux de remise en état dans l'installation et du terrain adjacent étaient constamment arrêtés par le propriétaire du site et qu'il avait fallu les suspendre le 31 mai 2005 parce que le propriétaire avait interdit l'accès du site aux inspecteurs et à BASF Mexicana⁶²¹.

11.1 Introduction

272. L'inspection par le Profepa de l'installation et du terrain adjacent a permis de documenter diverses découvertes de pigments enfouis dans le sol dont il sera question dans la présente partie. Ces découvertes ont mené à la modification du plan de remise en état à la suite de l'opposition du propriétaire du site Ex Hacienda El Hospital quant à la réalisation et à l'achèvement des activités de remise en état. Les découvertes de pigments enterrés sur le site de l'installation et le terrain adjacent ont été documentées. L'échantillonnage des pigments découverts ne s'est pas fait dans la plupart des cas parce que, selon l'inspecteur, ces pigments se trouvaient dans la zone profonde considérée comme sécuritaire par le plan de remise en état. Les caractéristiques de dangerosité des déchets n'ont donc pas été déterminées. En outre, lorsqu'on a décidé d'échantillonner des pigments et des matériaux contenant des pigments, l'entreprise s'y est opposée, arguant que l'échantillonnage ne serait pas représentatif; quand celui-ci a eu lieu, il portait sur un échantillon composite prélevé sur les monticules de matières et matériaux issus de l'excavation.
273. La figure 12, qui montre l'installation et une partie du terrain adjacent, indique l'emplacement approximatif des aires de travail désignées aux fins du plan de remise en état.

Figure 12. Emplacements désignés dans le cadre du plan de remise en état⁶²²

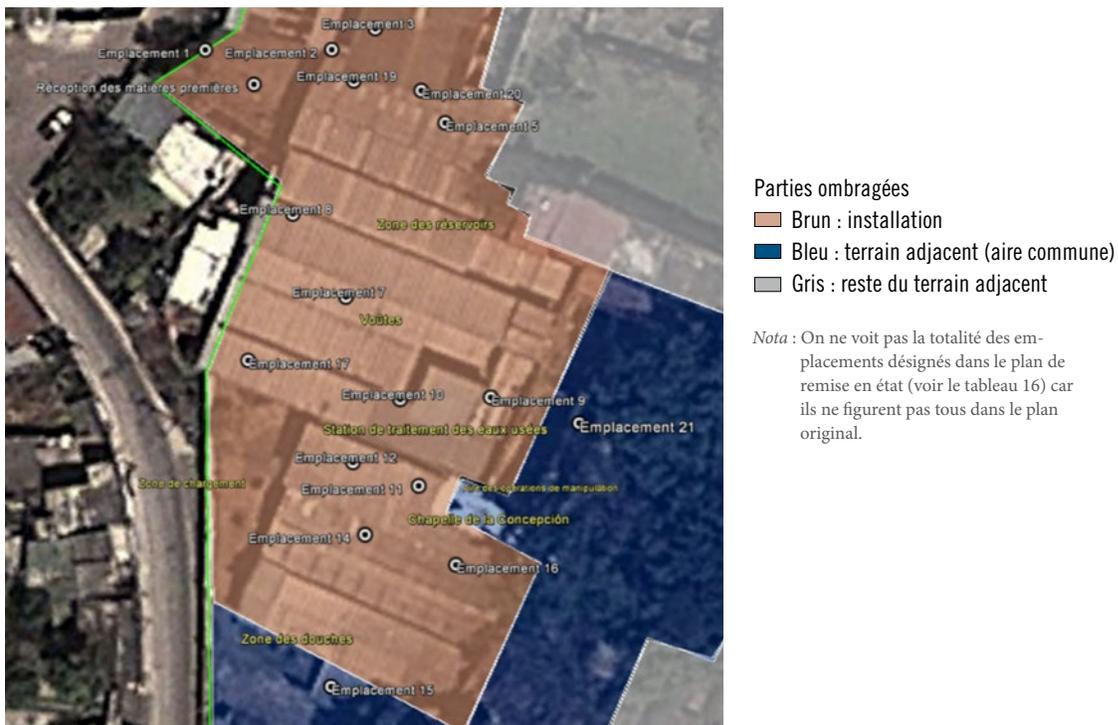


Tableau 17. Aires servant à l'exploitation de l'usine et correspondant aux emplacements désignés aux fins du plan de remise en état⁶²³

Aire de traitement	Emplacement
Réception des matières premières	1
Réception des matières premières	2
Entrepôt de déchets	3
Zone des opérations de précipitation	4
Entrepôt de matières premières	5
Réservoirs	6
Voûtes	7, 8 et 9
Zone d'influence	10
Mélange et chargement	11, 12 et 13
Entrepôt et séchage	14
Extérieur du site	15
Tranchée 3	16
Tranchée 9	17
Tranchée 15	18
Tranchée 16	19
Tranchée 17	20
Passage découvert	21

Nota : Pour de plus amples détails, voir la figure 12

274. Dans sa décision du 20 juillet 2000, le Profepa a déterminé les niveaux de remise en état qui devaient être observés pour le sol et les conduites du système de drainage externe après la remise en état, précisant que les sols contaminés devaient être enlevés du site de l'installation. Les paramètres établis à cette fin sont indiqués dans le tableau qui suit.

Tableau 18. Niveaux de remise en état du sol⁶²⁴

Paramètre	Critère d'évaluation utilisé pour le sol	Critère d'évaluation utilisé pour les conduites de drainage externes
Cadmium	12	12
Chrome total	750	750
Chrome hexavalent	8	8
Plomb	1 000	200
Arsenic	20	20
Baryum	1 500	750
Cobalt	80	40
Cuivre	225	225
Molybdène	40	5
Nickel	150	150
Argent	40	20
Zinc	600	600

Nota : Les valeurs indiquées correspondent à des mg/kg

275. Quelques mois avant la découverte des pigments enfouis à l'emplacement 21, qui a mené à la modification du plan de remise en état (voir le paragraphe 11.2), le Profepa a documenté à au moins deux occasions la présence de pigments enfouis à l'emplacement 15 de l'installation et dans l'aire de manipulation des produits. Les premiers pigments ont été découverts au tout début des travaux de remise en état exécuté par le Profepa⁶²⁵. Un inspecteur du Profepa a consigné ce qui suit dans le rapport d'inspection :

[TRADUCTION] On a constaté que, durant les opérations visant l'infrastructure d'appui, dans l'aire sensée servir à l'arrosage, une tranchée de 3,80 m de longueur, de 0,90 m de profondeur et d'un mètre de largeur s'est ouverte au moment de procéder à l'excavation; on y a trouvé des pigments jaunes à 20 cm de profondeur du sol. Les matériaux issus de cette excavation ont été transportés dans l'aire réservée aux matériaux contaminés à l'intérieur de l'immeuble⁶²⁶.

276. Le 25 novembre, on a procédé à un échantillonnage visant le sol à des profondeurs de 0,30 m et de 0,80 m sur le site où l'on avait découvert des pigments enfouis (différents des matériaux de couleur jaune trouvés auparavant)⁶²⁷. Les 22 et 23 novembre 2000, on a prélevé un total de 12 échantillons de sol à l'emplacement 15 de l'installation⁶²⁸.

277. Le 2 janvier 2001, on a consigné une autre découverte :

[TRADUCTION] L'excavation de l'aire de manoeuvres s'est poursuivie. On a trouvé dans cette zone des pigments de couleur rouge et jaune à une profondeur de 1,40 m, d'une épaisseur d'environ 40 cm et d'une largeur de 1,10 m⁶²⁹.

On ne trouve pas d'autre information sur le prélèvement d'échantillons dans le rapport d'inspection dressé ce jour-là ni dans ceux des inspections suivantes.

278. Après les faits consignés le 2 janvier 2001, la découverte du 21 février de la même année a mené à la modification du plan de remise en état, car celui-ci ne tenait pas compte des mesures nécessaires pour la gestion des pigments enfouis.

11.2 Découverte de déchets enfouis sur le site de l'installation et le terrain adjacent

279. Le 21 février 2001, le Profepa a fait état de pigments découverts lors d'une inspection sur le terrain adjacent (emplacement 21) :

[TRADUCTION]

On a débuté l'excavation des tranchées de l'aire 21 [...]

Sur le profil ouest de la tranchée 1, on a trouvé des morceaux de styromousse à une profondeur d'environ 0,28 m.

Le styromousse se trouve à une profondeur d'environ 0,28 m.

Il est de forme horizontale, se trouve le long d'un tracé de 1,4 m et a une épaisseur de 0,15 m.

Dans cette tranchée, on a trouvé sous le styromousse, à une profondeur d'environ un mètre, une couche de matière jaune vif de consistance boueuse, *qui n'est pas mêlée au sol*. Cette couche fait 1,3 m de large et 0,20 m d'épaisseur [...] ⁶³⁰ (italique ajouté)

280. Après la découverte du 23 février à l'emplacement 21, le Profepa a prélevé un échantillon de la couche de pigments jaunes dans la tranchée 1 de la zone excavée⁶³¹. Dans le rapport afférent à cette découverte, le Profepa a noté avoir trouvé [TRADUCTION] « trois tuyaux de caoutchouc mesurant environ trois mètres de long [...] enterrés à une profondeur de 15 à 20 cm », sans matériaux contenant des pigments⁶³².
281. Par ailleurs, la DGII a ordonné à BASF Mexicana de prélever un échantillon ponctuel dans la tranchée 1 de l'emplacement 21 et a déterminé que [TRADUCTION] « l'entreprise devait échantillonner les déchets contenant des pigments qui ont été trouvés durant les travaux de remise en état du site, au moment indiqué par les inspecteurs du Profepa [...] »⁶³³
282. Dans sa réponse au Profepa, BASF Mexicana a précisé que pour que l'échantillonnage soit représentatif, celui-ci devait être composé; cependant, l'entreprise a ajouté que comme l'élargissement de la zone touchée n'avait pas été défini, il était impossible de procéder à un échantillonnage représentatif, soutenant qu'un échantillonnage ponctuel n'était pas suffisamment valide sur les plans technique et juridique⁶³⁴. BASF Mexicana a de plus demandé l'élaboration d'un plan de travail pour la caractérisation de l'emplacement 21; la décision prise à cet égard figure dans la section 11.2(i)⁶³⁵.
283. En ce qui a trait à la demande de BASF Mexicana du 20 mars 2001, le 27 du même mois, la DGII a déterminé que l'échantillonnage simple avait pour unique but de [TRADUCTION] « déterminer la nature et les caractéristiques CRETI de la couche de matière jaune de consistance boueuse »⁶³⁶, explication que BASF Mexicana a jugé acceptable pour faire l'échantillonnage du 2 avril 2001⁶³⁷. Le 28 mars, la DGII a demandé à M. Roberto Abe Domínguez de lui permettre d'accéder à sa propriété et a signalé que :

[TRADUCTION] L'échantillonnage constituera un élément de preuve de grande importance pour déterminer les faits qui seront pris en compte dans la décision administrative⁶³⁸.

Le 19 avril 2001, BASF Mexicana a informé la DGII qu'elle avait prélevé l'échantillon demandé et qu'elle attendait les résultats⁶³⁹. Le Secrétariat n'a pas trouvé dans les annexes de la Réponse le résultat de l'analyse de l'échantillon auquel on réfère au paragraphe antérieur.

284. Le 28 février 2002, le Profepa a documenté la découverte suivante dans l'aire de la plateforme de chargement :

[TRADUCTION] Alors que l'on cassait le béton des bases se trouvant dans l'aire de la plateforme de chargement, on a trouvé du sol mêlé à une substance de couleur jaune intense. Aucun échantillon n'a été prélevé, car le mélange se trouvait à l'intérieur de la zone de remise en état prise en compte. [...] Le volume approximatif de ce mélange était de 0,5 m³⁶⁴⁰.

285. Le 1^{er} mars 2001, le Profepa a documenté ce qui suit dans l'aire de la plateforme de chargement des matières premières :

[TRADUCTION] Durant l'excavation de l'aire de la plateforme de chargement des matières premières, on a trouvé une masse formée d'une substance de couleur jaune vif et de consistance pâteuse faisant un mètre carré de longueur et 1,2 m d'épaisseur. On a aussi découvert une autre masse de 0,5 m² et de 0,8 m d'épaisseur présentant les mêmes caractéristiques⁶⁴¹.

286. Le rapport d'inspection précise [TRADUCTION] qu'« aucun échantillon n'a été prélevé » du [TRADUCTION] « bloc de consistance pâteuse », car les inspecteurs étaient d'avis que la substance enfouie se trouvait à l'intérieur de la zone prise en compte dans le plan de remise en état⁶⁴². Cela donc dire que, après avoir trouvé ce bloc à la profondeur spécifiée, il n'était pas indispensable de déterminer ses caractéristiques ni sa dangerosité, car il allait de toute façon faire l'objet d'une élimination définitive.

287. Le 14 mars 2001, lorsqu'on a brisé les surfaces de béton de l'installation, le Profepa a consigné ce qui suit dans son rapport :

[TRADUCTION] Après avoir enlevé le plancher du couloir situé au sud de la chapelle et procédé à l'excavation, on a observé sur le mur est une couche de couleur jaune, à 0,20 m sous le plancher, et avons jugé nécessaire de prélever un échantillon prélevé de cette couche qui couvrait tout le mur [...] ⁶⁴³

288. Le 3 avril 2001, le Profepa a documenté ce qui suit relativement à l'emplacement XXII :

[TRADUCTION] Après avoir excavé l'emplacement XXII à une profondeur de 0,30 m, on a trouvé un tuyau de métal (direction nord-sud) posé en diagonale (de gauche à droite) à travers la tranchée. Sous ce tuyau se trouvait une substance de couleur jaune et rouge vif et de consistance pâteuse, et on en a prélevé un échantillon. On a également découvert dans le sol, à une profondeur de 1,3 m, une couche de 20 cm de large de matières de couleur rouge brique le long du mur 4. On a également prélevé un échantillon de ce sol. Les deux échantillons servent à l'analyse de caractérisation CRETI ⁶⁴⁴.

289. Après la découverte d'avril 2001, les travaux se sont poursuivis jusqu'en septembre, moment où on a consigné une nouvelle découverte de pigments ou de matériaux contenant des pigments. La découverte suivante, en septembre 2001, était celle de pigments situés à 3,2 m de profondeur, mais il n'a pas été possible de déterminer s'ils avaient été enfouis ou provenaient d'une infiltration :

[TRADUCTION] Lorsqu'on a trouvé des parois des murs 3 et 4 de l'une des poutres de béton, on a creusé deux petites tranchées [...] où l'on a trouvé des pigments concentrés (jaunes) sous un pilier; on a aussi découvert des pigments dans le fond de la tranchée. Les pigments se trouvent à 3,2 m sous le plancher, au niveau de la nappe phréatique. Une autre tranchée a été excavée dans le mur 4, où l'on a découvert des pigments sous la forme d'une couche de 2 m de long par 0,60 m de haut et 0,50 m de large. Des pigments ont aussi été découverts dans un coin et dans le fond de la tranchée; il y a donc des pigments à 2,75 m sous le plancher ⁶⁴⁵.

290. Les colonnes et les murs ont été échantillonnés, mais il n'est pas précisé si l'on y a prélevé des échantillons de pigments pour l'analyse CRETI ⁶⁴⁶. L'échantillonnage effectué sur les murs 3 et 4, où étaient situés les pigments, était de type composé et se trouvait dans le fond de la partie excavée, et non dans les pigments découverts ⁶⁴⁷; il n'a donc pas été possible de connaître les caractéristiques CRETI de ce matériau.

291. Les faits énoncés ci-dessous ont trait aux découvertes des 19 et 20 septembre 2001. Dans le rapport consignant la découverte du 19 septembre, il est indiqué que l'on détermine l'ampleur à laquelle la zone est touchée par la présence de pigments ou de matériaux contenant des pigments, et non par des échantillons analytiques :

[TRADUCTION] [...] Les pigments détectés dans le sol et sur le mur 4 ont été enlevés; cependant, on a procédé à l'excavation d'une tranchée d'exploration de 2 m de longueur par 0,50 m de largeur et 0,50 m de profondeur sur le mur 4, afin de connaître l'ampleur à laquelle la zone était touchée. On a ainsi découvert qu'au fond de l'un des murs, il y avait encore des pigments dans le sol; c'est donc dire que le sol de l'emplacement 4 contient encore des pigments ⁶⁴⁸.

292. Le 20 septembre 2001, on a documenté l'identification de pigments et l'enlèvement de ceux-ci sans qu'on n'ait procédé à des tests CRETI durant les travaux sur l'un des murs des emplacements 1 et 2 de la zone des opérations de précipitation (emplacement 25) :

[TRADUCTION] Une partie des pigments disséminés sur le mur 3 de l'emplacement 1 a été enlevée [...] On a procédé à l'excavation d'une tranchée d'exploration afin d'identifier à quel point le sol avait été touché. La tranchée a été excavée à 2,75 m et selon les dimensions suivantes : 1,35 m de longueur, 0,60 m de profondeur et 0,60 m de largeur. Avec l'excavation de la tranchée, on a découvert sous l'un des piliers de béton se trouvant sur le mur 3 des pigments jaunes concentrés, disséminés dans l'un des murs et jusqu'au fond de la tranchée. C'est donc dire qu'à 3,35 m de profondeur, les pigments sont encore présents dans le sol. On peut également déduire qu'il y a des pigments dans le fond de la tranchée. Rappelons que le niveau de la nappe phréatique dans l'aire des opérations de précipitation se trouve à 3,20 m de profondeur [...]⁶⁴⁹

i. Modification du plan de remise en état du site

293. Le 19 avril 2001, la DGII a déterminé le traitement à mettre en oeuvre à la lumière de la découverte d'une couche de matière jaune de consistance boueuse durant les excavations réalisées sur le terrain adjacent (aire 21)⁶⁵⁰ et sur une zone d'environ 37,49 m² renfermant des pigments jaunes dans la zone des salles de bains (près de l'aire 15)⁶⁵¹. Dans ce rapport, la DGII précise que les travaux géophysiques proposés par BASF Mexicana n'étaient pas suffisants car [TRADUCTION] « ils ne permettent pas de détecter avec certitude la présence de matériaux contaminés ou de déchets dangereux »⁶⁵². Devant la présence possible de matériaux contenant des pigments tant dans l'installation que sur le terrain adjacent, et [TRADUCTION] « considérant que cette pigmentation peut être attribuable aux processus de production élaborés par BASF MEXICANA, S.A. DE C.V. »⁶⁵³, la DGII a déterminé que la méthode à suivre pour découvrir les niveaux de contamination du sol était celle de l'échantillonnage ponctuel⁶⁵⁴.
294. Le 30 mai 2001, BASF Mexicana a envoyé un document à la DGII dans lequel l'entreprise signale que diverses circonstances avaient retardé, limité ou empêché l'accès à l'installation afin de procéder à la mise en oeuvre du plan de remise en état du site⁶⁵⁵ autorisé par le Profepa le 20 juillet 2000⁶⁵⁶, notamment l'opposition de M. Roberto Abe Domínguez; la fermeture imposée par le Profepa pour raisons administratives; l'assurance de l'installation décrétée par le PGR⁶⁵⁷; et les restrictions imposées par l'*Instituto Nacional de Antropología e Historia* (INAH, Institut national d'anthropologie et d'histoire) en raison du caractère historique de l'immeuble⁶⁵⁸. En outre, BASF Mexicana a demandé l'ajustement des processus techniques pour la remise en état du sous-sol de l'installation, notamment qu'elle soit exemptée du prélèvement des échantillons simples de matériaux contenant des pigments et qu'on lui permette plutôt d'échantillonner uniquement le fond et les murs des endroits excavés, car selon elle, les échantillonnages ponctuels [TRADUCTION] « ne fournissent aucune information permettant la prise de décisions relativement à la remise en état de la zone »⁶⁵⁹. En ce qui a trait aux procédés d'échantillonnage des pigments qui ont été découverts dans la zone des salles de bains et des bureaux (aire 15)⁶⁶⁰, BASF Mexicana a proposé au Profepa faire de prélever deux échantillons témoins à différents endroits, mais a précisé [TRADUCTION] « qu'il n'y aurait pas d'analyses chimiques des métaux lourds [...] étant donné le manque d'information à ce sujet »⁶⁶¹.

ii. Activités postérieures à la modification du plan de remise en état du site daté du 8 octobre 2001

295. Le 8 octobre 2001, la DGII a ordonné, avant de consulter la *Dirección de Apoyo Técnico a Inspecciones* (Direction de l'appui technique aux inspections), la mise en oeuvre du plan de travail pour le nettoyage des zones des bureaux, des salles de bains, de la sous-station et de la chambre électrique, en prenant soin d'indiquer que, si les inspecteurs sur le terrain le demandaient, l'entreprise devrait prélever des échantillons supplémentaires⁶⁶². La majeure partie des activités était concentrée à l'emplacement 15, soit la zone des bureaux (voir la figure 13). On présente dans la partie qui suit les découvertes faites par les inspecteurs du Profepa après la décision en question.

Figure 13. Détail de l'emplacement 15 de l'installation et du terrain adjacent⁶⁶³



296. L'inspection visée par le rapport 17-006-0001/98-DV-35 a commencé le 25 septembre 2001 et s'est terminée le 31 octobre de la même année. Le Profepa a documenté durant cette inspection plusieurs découvertes de pigments et de matériaux contenant des pigments faites dans la zone des bureaux, et la DGII a rendu une décision visant à modifier le plan de remise en état du site afin de documenter adéquatement ces découvertes de pigments enfouis⁶⁶⁴.
297. Le 15 octobre 2001, le Profepa a consigné la découverte de [TRADUCTION] « deux couches de béton » sous le plancher de la zone des bureaux de l'installation⁶⁶⁵. C'est donc dire qu'on a découvert une dalle de béton en surface, puis une bande formée de sol ou de matériaux contenant des pigments ou des pigments comme tels, et enfin une autre dalle de béton. Lorsque le sol et le gravier ont été enlevés, on n'a noté aucun pigment sur la première dalle de béton⁶⁶⁶. Les travaux de démolition du deuxième étage de béton sous le plancher des bureaux se sont poursuivis le lendemain, où l'on a consigné la découverte de [TRADUCTION] « pigments à la surface du sol, ainsi que dans la surface inférieure du plancher de béton »⁶⁶⁷.
298. Le 19 octobre 2001, les travaux d'enlèvement du « deuxième étage » de béton se sont poursuivis, et on a consigné dans le rapport [TRADUCTION] « qu'il y avait des pigments à quelques endroits dans la couche superficielle inférieure du béton, tout comme dans la couche supérieure du sol »⁶⁶⁸. L'enlèvement du béton et la découverte de pigments dans le deuxième étage de béton sous le plancher des bureaux ont aussi été documentés les 20 et 22 octobre 2001⁶⁶⁹. On a également noté la présence de pigments à la surface du sol des emplacements 1 et 2 de la zone des bureaux⁶⁷⁰, alors que dans la tranchée du sous-emplacement 1, on a découvert ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] durant l'excavation de la tranchée, on a observé une couche de pigments dans les quatre murs mesurant entre 13 cm et 40 cm; sur le mur 1 et une partie du mur 2, on a trouvé des pigments plus concentrés tandis que dans le reste de la tranchée, les pigments étaient plus disséminés [...] ⁶⁷¹

Devant cette situation, l'inspecteur du Profepa a demandé le prélèvement d'un échantillon ponctuel de pigments concentrés dans le mur ⁶⁷².

299. Ce même jour, on a amorcé l'excavation d'une tranchée dans la zone des bureaux (sous-emplacement 2), où l'on a observé des pigments dans le sol, dans la couche superficielle de la tranchée et dans les trois murs; il a donc été décidé de prélever un échantillon de pigments⁶⁷³. L'inspecteur a souligné que [TRADUCTION] « les pigments rouges et jaunes sont concentrés dans une couche d'une épaisseur de 0,30 m et disséminés uniquement dans la couche supérieure du niveau du sol »⁶⁷⁴. Le lendemain, on a trouvé [TRADUCTION] « une couche de pigments concentrés d'une épaisseur de 0,25 m » et découvert en même temps qu'une conduite de drainage traversait la zone des bureaux; le Profepa a donc ordonné le prélèvement d'un échantillon ponctuel⁶⁷⁵.
300. On fait aussi état de cette situation le 24 octobre dans le sous-emplacement 2 de la zone des bureaux, alors qu'une couche de pigments a été trouvée entre 0,20 m et 0,30 m. Il est également précisé que dans certaines parties, la concentration dépasse 0,30 m, ce qui a motivé le prélèvement de cinq échantillons ponctuels⁶⁷⁶. Entre-temps, dans le sous-emplacement 1 de la zone des bureaux, on a observé des couches de pigments de 0,20 à 0,30 m et constaté que [TRADUCTION] « les pigments se trouvaient seulement dans le matériel de remblayage et non dans le sol naturel »⁶⁷⁷. L'enlèvement du sol contenant des pigments dans les sous-emplacements 1 et 2 de la zone des bureaux s'est poursuivi jusqu'au 25 octobre 2001⁶⁷⁸.

Photo 5. Couche de pigments dans la zone des bureaux⁶⁷⁹



301. Les diverses découvertes documentées dans les rapports du Profepa sont résumées dans la description suivante, faite le 26 octobre 2001 :

[TRADUCTION] [...] le sous-emplacement 1 mesure 15,90 m x 6,15 m; les trois-quarts de ce périmètre présentent des pigments dans la couche supérieure du sol, cela se présentent sous la forme de couches d'une épaisseur variant entre 0,20 m et 0,30 m. Le sous-emplacement 2 mesure 6,20 m x 3,80 m; dans plus d'un quart de ce périmètre, on note en surface des pigments prenant la forme de couches d'une épaisseur variant entre 0,20 m et 0,30 m. Il convient de souligner que l'excavation dans la zone des bureaux se fera jusqu'à une profondeur d'un mètre⁶⁸⁰.

302. Le 27 octobre, on a fait état de l'enlèvement de sol contenant des pigments dans les sous-emplacements 1 et 2 de la zone des bureaux⁶⁸¹ et d'une [TRADUCTION] « légère pigmentation sous forme de grumeaux dans la couche supérieure du sol et à la surface inférieure du plancher de béton, dans les zones de broyage et des laboratoires ». De plus, on a noté que [TRADUCTION] « sous le béton, on trouve du matériel de remblayage [...] qui semble provenir du secteur Ex Hacienda »⁶⁸². En outre, on note la découverte suivante à l'emplacement 24 de l'installation :

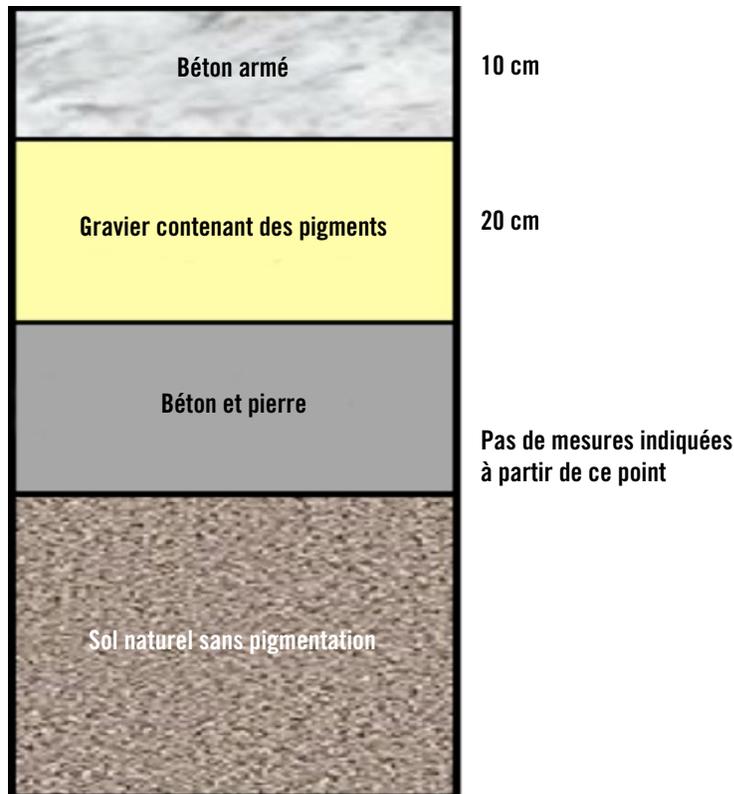
[TRADUCTION] [...] durant les activités de nettoyage de l'emplacement en question, on a trouvé une couche de pigments disséminés dans le sol, dans une zone de 1,90 m de longueur, 0,80 m de largeur et 0,80 m de hauteur sous le mur 3; le pigment a été détecté à une profondeur de 1,5 m à 2,30 m du niveau du sol⁶⁸³.

303. Dans le rapport d'inspection, on précise qu'on a [TRADUCTION] « procédé au prélèvement d'un échantillon de sol contenant des pigments qui a été étiqueté avec le numéro A4-S24(2)P3 (échantillon ponctuel) »⁶⁸⁴. Cet échantillon représente l'un des rares échantillons ponctuels de pigments ou de matériaux contenant des pigments prélevés. La même situation a été observée à nouveau dans l'aire des opérations de précipitation (emplacement 24), car [TRADUCTION] « dans l'un des points d'échantillonnage, on a observé des pigments jusqu'à une profondeur de 2,82 m ». Cependant, dans ce cas précis, on n'a pas fait d'échantillonnage ponctuel, car cette tâche aurait été impossible [TRADUCTION] « avant que l'on procède au nettoyage de la zone [...] à plus de 3 m de profondeur »⁶⁸⁵.
304. Le 29 octobre 2001, l'inspection s'est poursuivie sans que l'on consigne de faits pertinents pour le présent dossier factuel. Mentionnons cependant que la numérotation du rapport d'inspection a été modifiée sans raison apparente ⁶⁸⁶.
305. Le 30 octobre 2001, on a commencé l'excavation de quatre tranchées dans la zone des bureaux et des salles de bains⁶⁸⁷. Les faits suivants ont été consignés :

[TRADUCTION] [...] après l'enlèvement du plancher de béton, on a observé une légère pigmentation sous forme de grumeaux dans la couche supérieure du sol (tranchée). Durant l'excavation de la tranchée dans la portion sud du plancher de béton, on a constaté que ce dernier était fait de béton armé d'une épaisseur de 10 cm, qu'il y avait en-dessous une couche de gravier contenant des pigments et faisant 0,20 m d'épaisseur, et qu'il y avait un autre plancher sous cette couche, fait de béton et de pierres celui-là, alors on a dû enlever ce dernier afin de pouvoir continuer l'excavation. En-dessous se trouvait la couche supérieure du sol naturel.

306. C'est donc dire que de manière générale, les sols présentent le profil suivant :

Figure 14. Profil des sols documenté le 30 octobre 2001⁶⁸⁸



307. On trouve d'autres tranchées dans la portion nord du plancher de béton, mais dans la cour. Durant l'excavation, le Profepa a précisé dans le rapport d'inspection que [TRADUCTION] « l'on avait trouvé sur le mur 4 une gouttière d'une hauteur de 0,70 m et d'une largeur de 0,30 m, remplie de tézontle mêlé à des pigments »⁶⁸⁹, situation qui a été observée à nouveau le lendemain⁶⁹⁰. Le Profepa a donc demandé le prélèvement d'un échantillon ponctuel aux fins d'une analyse CRET⁶⁹¹. À la fin du rapport du 30 octobre 2001, on signale que [TRADUCTION] « l'échantillonnage a été fait dans le but de caractériser ces deux zones sur le plan environnemental »⁶⁹².

308. Le 30 octobre, on a consigné la découverte de pigments et de matériaux enfouis contenant des pigments, dans les termes suivants :

[TRADUCTION] 4.- Dans la tranchée du sous-emplacement 3 de la zone des bureaux et de la salle de bains (qui se trouve dans la salle de bains), on note des matériaux de remblayage (plancher de béton et déchets brûlés) mêlés à des pigments, ainsi que de nombreux sacs remplis de pigments, et ce jusqu'à une profondeur de 1,50 m [...]. Il convient de souligner que les sacs de pigments se trouvent à une profondeur de 1,20 m à 1,50 m de profondeur; ils ont donc une épaisseur de 0,30 m⁶⁹³.

Un échantillon ponctuel de pigments a été prélevé⁶⁹⁴.

309. Ce dernier paragraphe présente la dernière découverte documentée dans le rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35, qui a pris fin le 31 octobre 2001⁶⁹⁵.

310. Le 1^{er} novembre 2001, BASF Mexicana a demandé au Profepa [TRADUCTION] « d'autoriser que le délai requis pour terminer les travaux de nettoyage dans l'usine [*i.e.* l'installation] soit prolongé de six mois à partir du 6 novembre de l'année en cours »⁶⁹⁶. Le 5 novembre, on a ouvert le rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 pour la supervision des travaux de remise en état du site⁶⁹⁷. Il est indiqué au début du rapport que le 5 novembre, BASF Mexicana a continué à enlever du sol contenant des pigments des sous-emplacements 1 et 2 de la zone des bureaux et des salles de bains⁶⁹⁸. Cette activité s'est poursuivie du 6 au 9 novembre 2001⁶⁹⁹. Le dernier jour, l'inspecteur a indiqué dans le rapport [TRADUCTION] « qu'on ne trouvait plus de trace de pigments dans le sol »⁷⁰⁰. Cependant, le 10 et le 12 novembre, on a continué à enlever du sol contenant des pigments dans le sous-emplacement 1 de la zone des bureaux et des salles de bains, et ce jusqu'à 1 m de profondeur⁷⁰¹. Le 13 novembre, il est indiqué qu'on a enlevé de la « terre », sans préciser s'il y a des pigments⁷⁰².

311. Le 14 novembre 2001, on a trouvé de nouveaux pigments enterrés à deux endroits de la zone des bureaux et des salles de bains :

[TRADUCTION] [...] pendant les travaux d'excavation dans certaines zones des *bureaux*, on a observé une couche superficielle de pigments de couleur jaune, d'une grosseur d'environ 25 à 30 cm; on a aussi poursuivi l'excavation de la zone des *salles de bains*, où l'on a trouvé une couche de pigment d'environ 50 ou 80 cm d'épaisseur, à une profondeur de 1,50 m; cette zone a été excavée et on a retiré des pigments de couleur jaune avec des sacs de plastique contenant un logotype en forme de trèfle et une légende indiquant ce qui suit : « 25 KG NET; GRETA. JAUNE; PRODUITS CONTENANT DU ZINC ET DU PLOMB, S.A.; CASIER 310 MEXICO, DF; FAIT AU MEXIQUE »⁷⁰³ (italique ajouté)

Dans ce cas, on n'a pas procédé à un échantillonnage ponctuel mais plutôt à un échantillonnage aléatoire, réalisé sur les monticules de terre provenant de la zone excavée⁷⁰⁴.

312. Les travaux d'excavation de la zone des bureaux se sont poursuivis le 15 novembre⁷⁰⁵ et le lendemain, dans la zone des salles de bains et de la salle à manger et dans l'aire qui servait de cuisine pour les ouvriers; on y a trouvé des pigments jaunes dans la partie jouxtant le béton⁷⁰⁶. L'échantillonnage a été réalisé sur les monticules⁷⁰⁷.

313. Les 17, 21, 22 et 23 novembre 2001, on a cassé le béton et procédé à l'excavation jusqu'à un mètre de profondeur dans les zones des salles de bains, des bureaux et de la salle à manger⁷⁰⁸. Le 24 novembre 2001, on a indiqué que [TRADUCTION] « l'excavation s'est terminée à un mètre de profondeur dans la zone des bureaux; on a donc prévu l'échantillonnage du fond et des murs »⁷⁰⁹. En outre, on a brisé le plancher de béton à l'entrée des bureaux, dans le corridor et les escaliers, juste devant la zone de broyage et celle des laboratoires⁷¹⁰.

314. Le lendemain —le 25 novembre 2001—, on a consigné la découverte suivante dans la zone des salles de bains :

[TRADUCTION] On a poursuivi les travaux d'excavation dans la zone des salles de bains, où l'on a observé la présence de pigments à 80 cm de profondeur et de sacs de plastiques, certains contenant des pigments de couleur jaune et d'autres vides, assortis de la légende suivante : « 25 KG NET; GRETA JAUNE; PRODUITS CONTENANT DU ZINC ET DU PLOMB, S.A.; CASIER 1310 MEXICO D.F. »⁷¹¹

Le matériel a été entreposé en monticules aux fins de l'échantillonnage⁷¹². Deux jours après, on a procédé à l'échantillonnage du fond et des murs de la zone excavée (bureaux)⁷¹³. Les pigments jaunes découverts n'ont pas été échantillonnés. La photo 6 est un exemple de ce qu'on a trouvé à l'emplacement 15.

Photo 6. Sac de pigments⁷¹⁴



Nota : Cette photographie correspond —aux dires de son auteur— à des pigments enterrés découverts dans la zone des bureaux en novembre 2001.

315. Le 28 novembre 2001, l'inspecteur du Profepa a souligné dans son rapport d'inspection [TRADUCTION] « qu'une partie considérable de la zone était colorée par des pigments jaunes; il a donc été décidé de prélever un échantillon ponctuel »⁷¹⁵. Le lendemain, on a consigné dans les rapports la présence de pigments dans une zone d'environ 1 m² à une profondeur de 60 à 80 cm⁷¹⁶. Les travaux d'excavation se sont poursuivis jusqu'au 30 novembre, date à laquelle il est consigné ce qui suit en ce qui a trait à la zone de la salle à manger des ouvriers : [TRADUCTION] « le matériau de remblayage utilisé était la pierre; sous cette pierre, on a trouvé ce qui semble être une fosse ou une citerne pouvant être utilisée pour le traitement des eaux usées, et sur les murs de laquelle se trouvent des pigments »⁷¹⁷.

Photo 7. Tranchée excavée dans la zone des bureaux⁷¹⁸

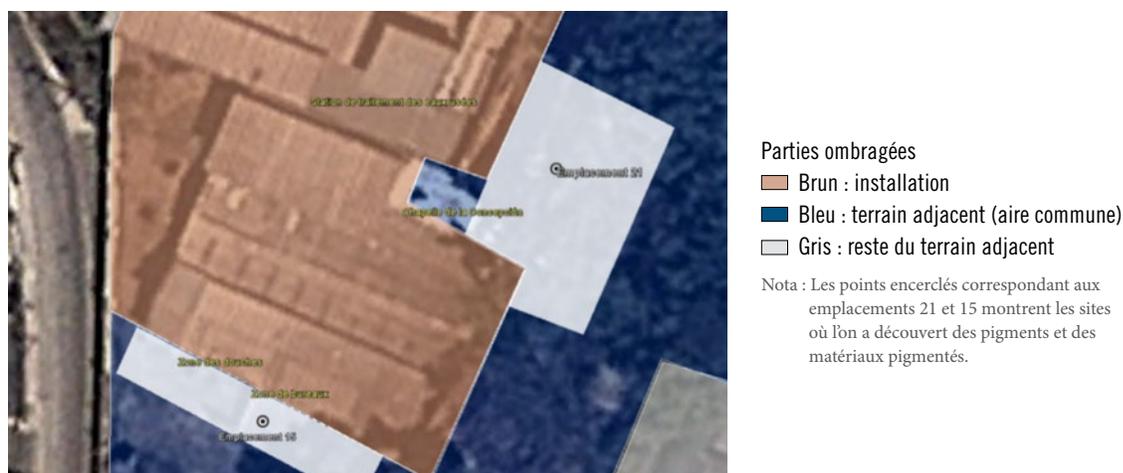


316. Le 1^{er} décembre, les travaux d'excavation se sont poursuivis dans la salle à manger des ouvriers, dans l'entrée du couloir menant aux bureaux et dans l'entrée menant à la salle de broyage et aux laboratoires, sans que l'on ait découvert de pigments ou de matériaux contenant des pigments⁷¹⁹. Le 5 décembre 2001, on a clos le rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36⁷²⁰.

iii. Découvertes et travaux de remise en état effectués sur le terrain adjacent entre mai et juin 2002

317. Dans la présente section, on fait état des diverses découvertes faites sur le terrain adjacent durant l'évaluation et le démantèlement des conduites de drainage originales et de drainage industriel ainsi que du système de drainage sanitaire. De plus, on rend compte des circonstances ayant mené à l'opposition du propriétaire du terrain adjacent à la conclusion des travaux. La figure 15 donne une vue d'ensemble des endroits où les faits se sont produits.

Figure 15. Sites de découvertes de pigments sur le terrain adjacent⁷²¹



318. Le 15 mai 2002, la *Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (la DGIFC, dont l'acronyme était DGII jusqu'en 2002) a rendu une décision dans le dossier B-0002/775 afin d'autoriser un plan d'action pour le terrain adjacent⁷²². Les travaux considérés portaient sur l'enlèvement des conduites de drainage industrielles et du sol des emplacements 15 et 21, et le prélèvement d'échantillons pour la caractérisation de la zone d'influence des conduites de drainage⁷²³. Le même jour, la DGIFC a demandé au propriétaire du terrain adjacent la permission de mettre le programme en oeuvre; le propriétaire a alors informé la DGIFC, par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques [TRADUCTION] « qu'il ne voulait pas courir le risque de perdre des preuves, et qu'il considérait pour le moment qu'il ne serait pas avisé de permettre l'accès à l'immeuble pour procéder à des travaux d'excavation de matériaux et d'échantillonnage »⁷²⁴. Le 11 juin 2002, la DGIFC a informé le PGR de la situation⁷²⁵.

319. Le 20 mai 2002, on a commencé les travaux d'enlèvement des conduites de drainage industrielles et du sol des emplacements 15 et 21 de la portion de terrain qui jouxte le terrain adjacent⁷²⁶. Pendant la visite qui avait pour but d'identifier l'emplacement des conduites de drainage originales et industrielles à démanteler, le propriétaire du terrain adjacent a accepté que des travaux soient réalisés dans une couche de 2,5 m des deux côtés des conduites, qui se trouvaient dans la zone contigüe aux salles de bains des travailleurs et aux bureaux administratifs de l'installation (emplacement 15)⁷²⁷.

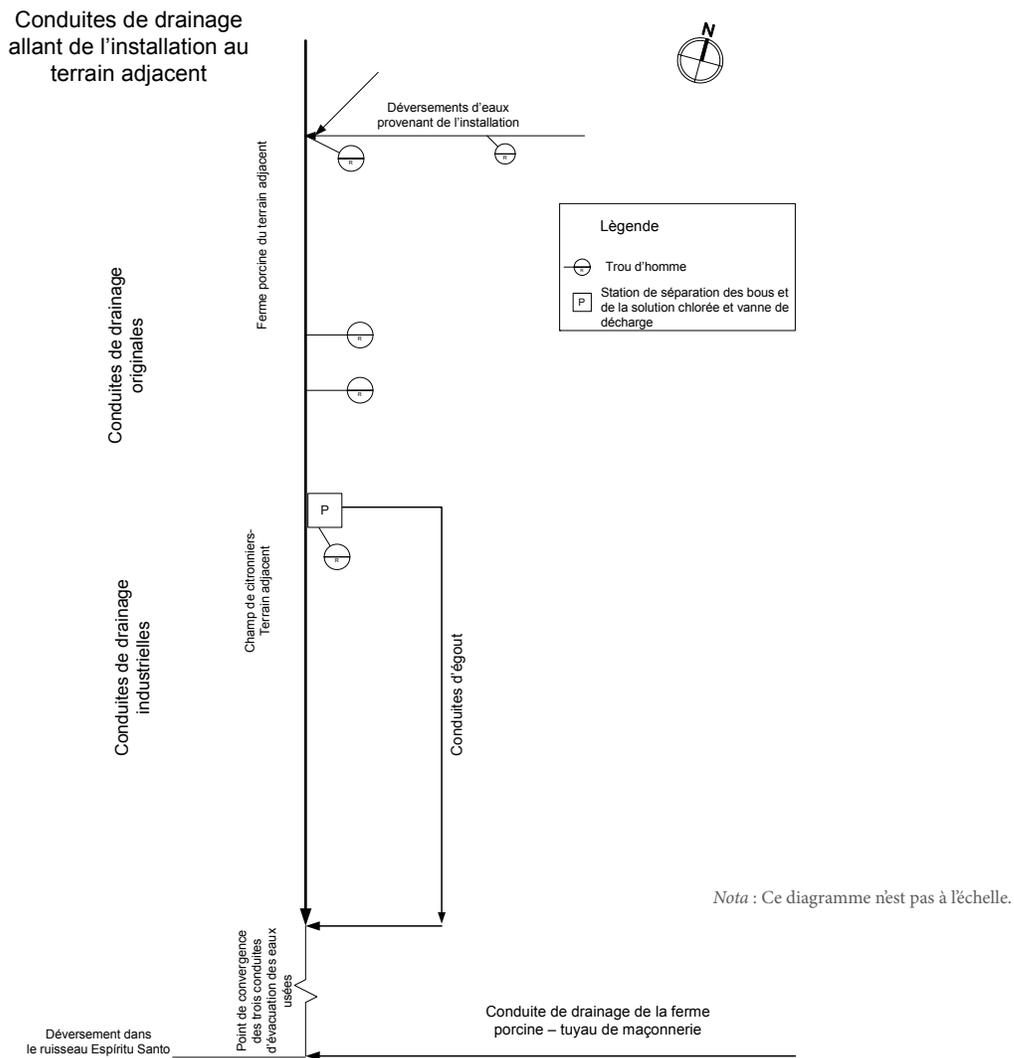
320. Durant la première visite, le propriétaire du terrain adjacent a indiqué que si les activités à accomplir sur le site n'étaient pas conformes aux modalités convenues au début de l'inspection, il se réservait le droit de les suspendre⁷²⁸. La visite visait entre autres l'emplacement 21, situé à côté de la station de traitement des eaux usées⁷²⁹. En outre, le Profepa s'est mis d'accord avec le propriétaire du terrain adjacent quant aux modalités d'utilisation de sa propriété pendant les travaux⁷³⁰ et à l'horaire de ceux-ci⁷³¹. De plus, l'espace a été délimité au moyen de poteaux, de cordes et de bandes plastiques affichant des indications préventives⁷³². Le Profepa a noté dans ses rapport que le système de drainage industriel externe était composé d'un tuyau de béton, d'une fosse septique et de conduites de drainage sanitaire, et qu'il était relié au système de drainage original à partir de l'installation⁷³³.
321. Le 22 mai 2002, durant les travaux d'excavation de la zone des salles de bains de l'installation (emplacement 15), on a trouvé des pigments sous forme de grumeaux dans un tuyau du système de drainage sanitaire⁷³⁴ connecté au système de drainage original⁷³⁵. Bien que l'échantillonnage ait été effectué, il ne comprenait pas le prélèvement d'échantillons des pigments trouvés⁷³⁶. Lorsqu'on a enlevé les conduites de drainage et la fosse septique reliée aux conduites d'évacuation des eaux des toilettes (drainage sanitaire), il fallait localiser la conduite qui transportait les eaux résiduelles et on a découvert deux conduites par-dessus cette dernière, tout cela en l'absence des plans de ces structures, comme il a été précisé⁷³⁷. Voici le compte rendu fait d'une visite effectuée le 27 mai, sur le terrain adjacent :

[TRADUCTION] [...] Nous avons longé les conduites du système de drainage original, depuis le champ de citronniers jusqu'à l'endroit où l'on traite et sépare la boue et la solution chlorée, puis jusqu'au point où les eaux rejoignent le ruisseau Espíritu Santo. Pendant la visite, on a pu observer trois conduites d'évacuation des eaux qui convergent vers le ruisseau Espíritu Santo, la première provenant de la station de séparation des boues et de la solution chlorée. Après le traitement, les eaux résiduaires passent par un tuyau qui va vers le mur sud de la propriété, puis par un tuyau exposé à l'air libre qui débouche sur le ruisseau Espíritu Santo. La deuxième conduite ne passe pas par la station de séparation; elle est reliée à un tuyau de drainage des eaux industrielles et va jusqu'à un point de convergence avec le ruisseau Espíritu Santo. La troisième conduite provient directement de l'aire de mise bas de la ferme porcine et se raccorde à un tuyau de maçonnerie, sans passer par la station en question. Dans le réseau de conduites qui partent de la station de séparation, on a identifié trois tuyaux de drainage contenant possiblement des sédiments ou des boues⁷³⁸.

Les tuyaux se trouvent dans le système de drainage original⁷³⁹. En outre, on constate que [TRADUCTION] « plusieurs conduites d'évacuation des eaux provenant de l'usine » sont connectées à ce système⁷⁴⁰.

322. La figure 16 (ci-contre) est la description visuelle du rapport de la visite d'inspection mentionnée précédemment.

Figure 16. Réseau de drainage du secteur Ex Hacienda El Hospital⁷⁴¹



323. Le processus d'excavation des systèmes de drainage original et de drainage sanitaire ainsi que de la fosse septique s'est poursuivi sans que le propriétaire du terrain adjacent ne s'y oppose; il s'est présenté sur le site de façon sporadique [TRADUCTION] « sans manifester d'objection aucune »⁷⁴². Cependant, le propriétaire a fini par s'opposer aux travaux, ce qui a mené aux événements dont il sera question un peu plus loin.
324. Le 31 mai 2002, l'échantillonnage numéro 2 situé derrière la zone des salles de bains et des bureaux de l'installation (emplacement 15) a permis de constater ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] durant la perforation, on a détecté dans la pointe du pénétromètre (ou échantillonneur) la présence de pigments de couleur jaune à une profondeur de 0,60 à 1,20 m; en continuant la perforation, on a à nouveau observé des pigments à la pointe de l'équipement de perforation à une profondeur de 1,20 à 1,80 m [...] ⁷⁴³

Un échantillon ponctuel a été effectué par BASF Mexicana tel qu'ordonné par le Profepa⁷⁴⁴.

325. Le 4 juin 2002, on a commencé à démolir la fosse septique, où étaient rejetées les eaux des installations sanitaires du site. La fosse se trouvait dans une cour du site, derrière la zone des salles de bains et des bureaux, mais à l'intérieur du terrain adjacent⁷⁴⁵. Ce même jour, le propriétaire du terrain adjacent a manifesté sa contrariété, affirmant ne [TRADUCTION] « pas connaître l'existence de cette fosse », qui avait été construite sans son autorisation⁷⁴⁶. À partir de ce moment, le rapport d'inspection fait état de l'opposition constante du propriétaire relativement aux travaux de remise en état.
326. Le rapport du 5 juin 2002 précise que les marques servant à délimiter les travaux avaient été enlevées et que le propriétaire du terrain adjacent les avait remplacées par des poteaux de bambou et du fil de fer⁷⁴⁷. Ce dernier a en outre indiqué qu'il [TRADUCTION] « n'était pas d'accord avec l'excavation réalisée sur sa propriété ni avec la démolition de la fosse septique », et a demandé la suspension des travaux afin de consulter un notaire qui pourrait faire une déclaration de faits relativement à cette situation⁷⁴⁸. Ce jour-là, seules des activités mineures comme le prélèvement d'échantillons d'eau de la fosse septique ont été réalisées⁷⁴⁹.
327. Le 10 juin 2002, on a demandé au propriétaire du terrain adjacent l'autorisation de continuer le démantèlement de la fosse septique. Il s'y est opposé, prétextant le [TRADUCTION] « non-respect de la distance de cinq mètres établie »⁷⁵⁰. Les travaux n'ont donc pas pu se poursuivre ce jour-là, ni jusqu'au 20 juin 2002⁷⁵¹. Le 17 juin de la même année, le propriétaire du terrain adjacent a indiqué qu'il ne pouvait [TRADUCTION] « pas permettre la poursuite des travaux, car la fosse septique se trouvait sur sa propriété », qu'il ne savait pas que l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V l'avait installée; et que cela avait été fait sans qu'il en soit informé⁷⁵². Il a maintenu son opposition [jusqu'à ce que ses avocats soient présents sur la propriété afin qu'ils prennent ensemble les décisions permettant de cerner la situation et d'autoriser les activités de nettoyage et d'échantillonnage sur les emplacements 15 et 21 et dans les conduites de drainage originales et industrielles »⁷⁵³.
328. Le 20 juin 2002, en présence de l'agent d'authentification n° 2 qui a certifié la légalité d'une déclaration de faits⁷⁵⁴, le propriétaire du terrain adjacent a donné son consentement afin que se poursuivent les travaux du plan de remise en état dans les zones d'influence du système de drainage industriel et de démolition de la fosse septique⁷⁵⁵.
329. Le 21 juin 2002, on a informé le propriétaire du terrain adjacent qu'il fallait réaliser des travaux dans une zone de 20 m x 20 m située devant les bureaux, travaux auxquels le propriétaire s'est opposé, en raison d'un procès civil en cours et d'un accord conclu avec le Profepa relativement à l'utilisation des zones⁷⁵⁶ (voir la section 7.5); pour cette raison, seuls les travaux de démolition de la fosse septique et d'enlèvement des conduites de drainage sanitaire reliées à la fosse se sont poursuivis⁷⁵⁷. Une fois les travaux dans la fosse septique et les conduites de drainage terminés, on a procédé à l'échantillonnage⁷⁵⁸.
330. Le 21 juin 2002, on fait état de la suspension des travaux de remise en état du terrain adjacent pour une période indéterminée, notamment dans la zone qui jouxte les bureaux (emplacement 15) et la station de traitement des eaux usées (emplacement 21)⁷⁵⁹.
331. Le 26 juillet 2002, la DGIFC a déterminé que les travaux de remise en état de l'installation étaient terminés et que les travaux visant le terrain adjacent étaient suspendus⁷⁶⁰.

11.3 Reprise et suspension des travaux du plan de remise en état sur le terrain adjacent entre 2003 et 2005

332. Le 3 juillet 2003, le propriétaire du terrain adjacent a fait part de sa [TRADUCTION] « conformité absolue » en autorisant l'enlèvement des conduites de drainage industrielles, mais a demandé que l'on détermine [TRADUCTION] « à l'avance et de façon claire et nette, l'espace physique strictement nécessaire » pour réaliser les travaux de démantèlement⁷⁶¹. Le 31 août 2004, le Profepa a rendu une décision ordonnant à BASF Mexicana de mener à bien les mesures correctives et les travaux de nettoyage imposés, estimant que l'entreprise [TRADUCTION] « n'avait pas été libérée de sa responsabilité de se conformer à l'ordonnance de mesures correctives

dans le plan de restauration [i.e. le plan de remis en état]» du 20 juillet 2002⁷⁶². La décision renfermait diverses mesures de correction pour le démantèlement des éléments de construction installés sur le terrain adjacent, l'enlèvement des sédiments des conduites de drainage originales et industriel et l'échantillonnage⁷⁶³.

333. Les 21 et 29 septembre 2004, BASF Mexicana a manifesté [TRADUCTION] « son désaccord et son refus » d'accepter les mesures imposées le 31 octobre 2004. Le 18 janvier 2005, l'entreprise a indiqué au Profepa que, selon les dispositions de la LGEEPA, même s'il y avait des matériaux contenant des pigments, [TRADUCTION] « cela ne signifiait pas nécessairement que des dommages à l'environnement avaient été causés ni que l'équilibre écologique ait été mis en péril, ajoutant que, du point de vue juridique, on ne pouvait présumer qu'il y avait contamination » du terrain adjacent⁷⁶⁴. BASF Mexicana fondait sa position sur deux expertises dans lesquelles on concluait qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de contamination [...], bien qu'on ait trouvé des pigments dans des zones circonscrites et restreintes »⁷⁶⁵ et on soulignait que [TRADUCTION] « la présence de métaux lourds a été décelée à certains endroits, mais cela n'indique pas une contamination de ces zones »⁷⁶⁶. L'entreprise a aussi fait valoir que le Profepa avait caractérisé *a priori* les déchets comme étant dangereux, sans respecter les dispositions de la NOM-052.⁷⁶⁷ Elle a aussi demandé au Profepa de lui proposer une [TRADUCTION] « solution de rechange » assurant une conformité sur le plan juridique, au cas où le propriétaire du terrain adjacent s'opposerait aux travaux de remise en état⁷⁶⁸.
334. Le 25 février 2005, le Profepa a rendu une décision en vertu de laquelle il ne s'agissait pas à ce stade de déterminer l'existence d'une contamination ni l'ampleur de cette dernière, mais plutôt d'assurer l'achèvement des travaux restés en suspens afin que le site soit conforme⁷⁶⁹. En outre, le Profepa y indiquait clairement que la décision du 31 octobre 2004 n'était [TRADUCTION] « pas assujettie aux conditions que l'entreprise voulait établir de manière unilatérale. »⁷⁷⁰. En réponse à l'objection de BASF Mexicana au sujet de la caractérisation *a priori* des déchets comme étant [TRADUCTION] « dangereux », la DGIFC a établi des mesures de caractérisation pour les matériaux issus de l'excavation, les sédiments des conduites de drainage originales et industrielles ainsi que les déblais de démolition se trouvant sur le sol, en contact avec des conduites de drainage industrielles, afin de se conformer à la méthodologie établie dans la NOM-052⁷⁷¹.
335. Le 29 avril 2005, la DGIFC a fixé la reprise des activités en suspens sur le terrain adjacent au 9 mai 2005⁷⁷², date à laquelle les travaux ont commencé et les rapports d'inspection DGIFC-AI-MOR.-025/2005⁷⁷³ et DGIFC-AI-MOR.-026/2005 ont été produits⁷⁷⁴. Durant les travaux, on a documenté l'existence —à l'emplacement 21 et dans le système de conduites de drainage industrielles— de sept zones excavées et de huit monticules de terre, qui n'avaient pas été ordonnés ni autorisés par le Profepa; et dans une autre zone excavée —celle-ci ayant bien été ordonnée par le Profepa—, il n'y avait pas de plastique pour couvrir le fond⁷⁷⁵. L'exécuteur du propriétaire du terrain adjacent, M. Roberto Abe Almada, auteur de la communication SEM-06-004, a assisté à ces travaux⁷⁷⁶.
336. Le 11 mai, on a débuté une nouvelle inspection, documentée dans le rapport numéro DGIFC-AI-MOR.-028/2005. Le 13 mai 2005, on a délimité les travaux à l'emplacement 15 de la manière suivante : une zone de 15 m de longueur et une autre de 13,01 m, les deux ayant une largeur de 5 m (voir la photo 7) :

[TRADUCTION] On a commencé l'excavation et l'enlèvement du sol dans le sous-emplacement 1 [à l'ouest], où l'on a observé, dans la portion sud-ouest, au moment de l'excavation, des pigments de couleur jaune clair (verdâtre) à 20 cm de profondeur⁷⁷⁷.

Le rapport n'indique pas si la découverte a fait l'objet d'un échantillonnage. Les matériaux trouvés ont été mis dans des sacs de plastique et entreposés en amas à l'emplacement 15⁷⁷⁸. Les matériaux issus des excavations à l'emplacement 15 ont été déposés dans des sacs jusqu'à la fin de l'inspection. Comme il en est en question plus loin, l'enquête a été suspendue le 21 mai 2005 pour être réouverte le 23 mai 2005, puis définitivement close le 31 mai 2005. L'information recueillie par le Secrétariat met en évidence l'opposition constante du propriétaire du terrain adjacent aux travaux en question ainsi que l'ordre de suspension visant ces derniers donné par le conseil municipal de Cuautla parce que le permis municipal manquait.

Photo 8. Emplacement 15, à côté des bureaux⁷⁷⁹



337. Durant le processus d'excavation de l'emplacement 15 (sous-emplacement 1), on a observé la présence de fragments de pigments de couleur jaune intense à 20 cm de profondeur⁷⁸⁰. Le 18 mai 2005, on a documenté la présence de pigments consolidés de couleur rouge pâle à l'emplacement 15 (sous-emplacement 2) à 10 cm de profondeur, qui mesure 1 m par 70 cm. Les matériaux ont été mis dans des sacs de plastique⁷⁸¹. Le représentant de BASF Mexicana présent sur le site a indiqué dans le rapport d'inspection que le 19 mai 2005 l'exécuteur testamentaire du propriétaire du terrain adjacent n'avait pas permis à l'équipe voulue d'avoir accès au site pour réaliser les travaux,⁷⁸² que cette même personne (censément Roberto Abe Almada) avait ordonné, le 20 mai 2005, au personnel de l'entreprise de se retirer du site et que [TRADUCTION] « tant qu'il n'y aurait pas de règlement commercial entre BASF Mexicana, S.A. de C.V. et lui [l'exécuteur testamentaire], il ne permettrait pas l'exécution des travaux »⁷⁸³. Cette situation a entraîné la suspension de l'enquête, le 21 mai 2005⁷⁸⁴.
338. Le 23 mai 2005, une autre mesure d'inspection a été mise en oeuvre—pour laquelle on a rédigé un nouveau rapport d'inspection—afin de superviser les travaux de nettoyage du terrain adjacent, et elle a permis de documenter l'emballage des matériaux issus de l'excavation⁷⁸⁵. On a aussi précisé que l'objectif était d'excaver jusqu'à une profondeur de 1 m à l'emplacement 15 (sous-emplacements 1 et 2) du terrain adjacent⁷⁸⁶.
339. Durant cette activité, on a trouvé des éléments architectoniques dans les emplacements 15 et 21 (près de la chapelle)⁷⁸⁷. Le rapport d'inspection consigne la découverte suivante :

[TRADUCTION] Durant les activités d'excavation de la zone d'influence de la chapelle identifiée comme le sous-emplacement 2, on a trouvé, en plus des conduites de drainage originales précitées, une conduite de drainage industrielle de forme circulaire en béton présentant un diamètre intérieur de 15 cm et un diamètre extérieur de 20 cm, et à l'intérieur duquel on voit clairement des pigments de couleur jaune⁷⁸⁸.

Durant l'inspection, on a prélevé des échantillons de sol à 30 cm de chaque côté du tuyau et à 30 cm sous celui-ci⁷⁸⁹. Plus loin, on constate aussi que :

[TRADUCTION] [...] pendant le déroulement des activités d'excavation réalisées dans le sous-emplacement 1 de l'emplacement 15, on a trouvé, à environ 80 cm de profondeur, des pigments jaunes sur le sol [c'est à dire dans le fond] de la zone excavée, près de la limite ouest du sous-emplacement en question et près de la clôture périphérique qui donne sur la rue [...] ⁷⁹⁰

Le matériel trouvé a été mis dans des sacs de polypropylène⁷⁹¹.

340. En outre, durant les inspections, on a décidé d'élargir les zones excavées dans la zone d'influence de la chapelle et à l'emplacement 15 (sous-emplacements 1 et 2), car on y avait trouvé des matériaux contenant des pigments de couleur jaune et rouge⁷⁹². On a prélevé un échantillon composé des matériaux contenus dans les sacs de polypropylène⁷⁹³.
341. Le 30 mai 2005, un ouvrier travaillant pour le propriétaire du terrain adjacent a précisé qu'il avait reçu l'instruction de ne pas autoriser l'accès du site aux personnes qui n'étaient pas inscrites sur la liste du 11 mai 2005 créée au cours d'une inspection⁷⁹⁴.
342. Le 31 mai 2005, la *Dirección General de Obras Públicas del Ayuntamiento de Cuautla* (Direction générale des travaux publics de la municipalité de Cuautla) a suspendu les activités de nettoyage car l'entreprise n'avait pas de permis d'excavation⁷⁹⁵. Le représentant de BASF Mexicana a précisé verbalement qu'à certaines occasions, les travaux étaient retardés à cause du propriétaire du terrain adjacent⁷⁹⁶. Le rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 a été fermé le 31 mai 2005⁷⁹⁷.
343. Durant les inspections, on fait état de l'emballage des matériaux issus de l'excavation dans 3 603 sacs de polypropylène d'une capacité de 50 kg, chacun d'eux contenant environ 0,07m³ de matériaux, pour un volume total de 252,2 m³⁷⁹⁸.
344. Il n'est pas fait mention, dans le document afférent à l'inspection du 31 mai 2005 dont dispose le Secrétariat, de la réalisation de travaux de remise en état du site ou de récupération des pigments enfouis sur le terrain adjacent, aujourd'hui propriété fiduciaire de l'administration de *Patrimonio de la Beneficencia Pública* (patrimoine de l'assistance publique), travaux exigés comme condition à l'évacuation de ce terrain, occupé par des gens⁷⁹⁹.
345. Le 13 décembre 2005, le Profepa a rendu une décision administrative par laquelle il impose une amende à l'entreprise.
346. Près d'un an après la dernière visite d'inspection du 31 mai 2005 effectuée sur le terrain adjacent, on souligne ce qui suit dans un rapport daté du 20 avril 2006 qui contient la décision relative au recours en révision introduit par BASF Mexicana :
- [TRADUCTION] [...] les mesures correctives imposées dans les décisions mentionnées précédemment^[800] doivent toujours être menées à bien car, comme on peut le constater en prenant connaissance du dossier, leur mise en oeuvre a repris le 11 mai 2005, mais a été interrompue le 31 mai de la même année et n'est toujours pas terminée, tel que le mentionnent diverses communications envoyées par l'entreprise et divers passages des actes pris par le Profepa et des documents publics et privés figurant au dossier de messieurs Roberto Abe Domínguez y Roberto Abe Almada, [...], ces derniers ayant à plusieurs reprises et par différents moyens empêché l'entreprise BASF MEXICANA, S.A. de C.V. de mettre en oeuvre les mesures correctives imposées par le Profepa⁸⁰¹.
347. L'enlèvement des sacs contenant des matériaux issus de l'excavation de l'emplacement 15, les travaux d'excavation dont il est question, le nettoyage des conduites de drainage et celui de l'emplacement 15 de l'installation sont restés en suspens. S'ils ont été réalisés par BASF Mexicana, l'autorité environnementale n'y a pas assisté.

11.4 Mesures prises par BASF Mexicana après le 31 mai 2005

348. Durant l'élaboration du dossier factuel, le Secrétariat a pris en considération l'information remise par BASF Mexicana relativement aux mesures postérieures à la suspension des activités survenue le 31 mai 2005⁸⁰². Le 4 avril 2013, BASF Mexicana a remis au Secrétariat un rapport portant sur ce qui suit :

Supervision des activités de nettoyage des installations, de sorte que le bâtiment puisse être utilisé pour de nouvelles activités conformes à l'utilisation des sols établie et aux normes environnementales en vigueur⁸⁰³.

349. Dans le rapport remis par BASF Mexicana au Secrétariat, on a signalé que les activités suivantes auraient lieu :

[TRADUCTION]

- Enlèvement des conduites de drainage industrielles installées par l'entreprise [...]
 - Nettoyage des zones d'influence des conduites de drainage industrielles [...]
 - Désincrustation et nettoyage des conduites de drainage originales⁸⁰⁴.
350. L'entreprise TOR-NOR Mexicana, S.A. de C.V. a réalisé les travaux de nettoyage, dans le cadre desquels on devait enlever les conduites de drainage industrielles installées par BASF, nettoyer les zones d'influence de celles-ci et les zones jouxtant l'installation où l'on a détecté des concentrations de métaux lourds, et désincruster et nettoyer les conduites de drainage originales⁸⁰⁵.
351. Pour déterminer le degré de dangerosité des déchets générés durant ces activités, on a utilisé les valeurs figurant dans les normes NOM-052 et NOM-053⁸⁰⁶, et pour établir les caractéristiques de la pollution du sol, on s'est fondé sur les limites établies dans la norme NOM-147-SEMARNAT/SSA1-2004⁸⁰⁷.
352. Une fois réalisés les travaux d'enlèvement et de nettoyage, on a échantillonné le sol aux endroits suivants : l'emplacement 15, la zone des tuyaux, la zone au sud de la chapelle, l'emplacement 21, la zone des plates-bandes, les sections 1 et 2 des conduites de drainage industrielles et la partie arrière des habitations dans la zone en ruines. On a aussi échantillonné les planchers et les murs de l'intérieur des conduites de drainage originales⁸⁰⁸. Les analyses ont montré que les concentrations de métaux lourds étaient inférieures aux critères d'évaluation sélectionnés⁸⁰⁹. Le document consulté par le Secrétariat contient des annexes où l'on présente des plans montrant l'emplacement des échantillons prélevés et des tableaux qui résument les résultats analytiques⁸¹⁰; cependant, le nom du laboratoire chargé de l'échantillonnage et de l'analyse des échantillons n'est pas mentionné.
353. Le rapport de référence n'a pas été remis aux autorités environnementales⁸¹¹. Comme il est indiqué à la section 9.10 du présent dossier factuel, le 22 mai 2007, les mesures prises par le Profepa ont été déclarées nulles par la cinquième chambre régionale métropolitaine du TFJFA⁸¹².
354. Le document ne fait pas mention des activités d'élimination définitive des 3 603 sacs de polypropylène qui contenaient les matériaux issus des excavations⁸¹³.

12. Application de l'article 415 (section I), de l'article 416 (section I) et de l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) en vigueur avant le 6 février 2002

12.1 Introduction

355. Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application des articles 415 (section 1), 416 (section 1) et de l'article 421 du CPF⁸¹⁴. Dans sa réponse, le Mexique soutient que conformément à ce qu'a indiqué le Profepa, il a été impossible de produire l'information contenue dans les enquêtes préliminaires relatives aux faits dont il est question et qui constituaient possiblement des délits environnementaux⁸¹⁵.

356. L'article 415 (section I) du CPF en vigueur avant le 6 février 2002 porte que :

[TRADUCTION]

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende pouvant représenter de 1 000 à 20 000 fois le montant du salaire minimum journalier quiconque :

- I. Réalise, sans l'autorisation requise de l'autorité fédérale compétente ou en contravention des conditions afférentes à cette autorisation, une activité faisant appel à des matières ou à des déchets dangereux qui portent ou peuvent porter préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes [...].⁸¹⁶

357. L'article 416 (section I) en vigueur avant le 6 février 2002 porte que :

[TRADUCTION]

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à 16 ans et d'une amende pouvant représenter de 1 000 à 20 000 fois le montant du salaire minimum journalier quiconque, sans autorisation nécessaire ou en contravention de dispositions législatives ou réglementaires du Mexique ou encore de normes officielles mexicaines :

- I. Décharge, émet, rejette, déverse ou laisse s'infiltrer ou encore permet ou ordonne que soit déchargés, rejetés, déversés dans le sol, les eaux marines, les fleuves, les bassins ou tout autre plan ou cours d'eau relevant de la compétence du gouvernement fédéral des eaux résiduaires, des substances chimiques ou biochimiques, des déchets ou des contaminants qui portent ou peuvent porter préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau ou aux écosystèmes. [...].⁸¹⁷

358. L'article 421 du CPF précise que, sans que soit portée atteinte aux dispositions précédentes, le juge peut imposer l'une ou plusieurs des peines suivantes en cas d'infraction :

[TRADUCTION]

- I. Les mesures nécessaires pour remettre les éléments naturels des écosystèmes touchés dans leur état antérieur à la commission du délit;
- II. La suspension, la modification ou la démolition des constructions, oeuvres ou activités ayant donné lieu à un délit environnemental;
- III. La réintroduction des éléments naturels (spécimens de flore et de faune sauvages) dans les habitats d'où ils ont disparu, à condition qu'elle ne constitue pas un danger pour l'équilibre écologique ou un obstacle à la reproduction ou à la migration des espèces sauvages végétales ou animales;
- IV. Le renvoi dans leur pays d'origine des matières ou déchets dangereux ou encore des spécimens d'espèces sauvages animales ou végétales menacées d'extinction ou en voie de disparition, compte tenu des dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

Aux fins de l'application du présent article, le juge doit demander à l'autorité fédérale compétente d'émettre l'avis technique afférent⁸¹⁸.

359. Le 27 novembre 2001, le PGR a rendu une ordonnance de sécurisation concernant la propriété du site de l'installation⁸¹⁹. Le lendemain, il a accordé la possession à Roberto Abe Domínguez, qui l'a transférée à BASF Mexicana au moyen d'un contrat de location⁸²⁰. Le Profepa a précisé qu'il se réservait le droit de vérifier l'état d'avancement de l'exécution du plan de remise en état du site et des activités d'échantillonnage⁸²¹.

360. La partie qui suit porte sur deux enquêtes préliminaires entamées par le PGR et qui avaient pour but de déterminer si des délits environnementaux ont été commis en raison des faits soulevés dans les communications regroupées.

12.2 Enquête préliminaire 6243/MPF/98

361. Le 10 mai 2013, le *Subprocuraduría jurídica y de asuntos internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des questions juridiques et des affaires internationales) du PGR a fait savoir que, durant la session du comité d'information de cette institution, il avait confirmé l'inexistence de l'enquête préliminaire 6243/FEDA/2013⁸²². Cependant, à la suite de plusieurs demandes faites par BASF Mexicana auprès de la PGR, le Secrétariat a obtenu une copie de la décision de classement sans suite, dont le résumé suit ⁸²³.
362. D'après l'information consultée par le Secrétariat, le bureau de Cuautla (État de Morelos) de l'organisme d'enquête du PGR a institué une enquête au pénal qui a ensuite été reprise par le bureau de Mexico du FEDA. Toujours selon cette information, l'enquête visait à déterminer s'il existait ou non des faits indiquant la probabilité d'une responsabilité pénale eu égard au délit prévu par l'article 415 (section I) ou 416 (section I) du CPF en raison de la contamination du site de l'installation par des métaux lourds. Il ressort aussi de l'information qu'on a consigné le lancement de plusieurs enquêtes entreprises par le PGR dans cette affaire jusqu'au 26 août 1999, date de la réception de 209 échantillons prélevés à divers endroits sur le site de l'installation. À compter de cette date, le travail d'enquête mené par l'autorité compétente a été suspendu, c'est pourquoi le *Subprocuraduría de Investigación Especializada en Delitos Federales* (Bureau du sous-procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits de compétence fédérale) du PGR a déterminé qu'il y aurait prescription en l'espèce à compter du 12 octobre 2002. Le Secrétariat a constaté que, suivant l'information consultée, près de 60 mesures officielles ont été prises entre le 26 août 1999 et le 12 octobre 2002, date marquant la fin du délai de prescription dans cette affaire.
363. Le 6 février 1998, le seul organisme d'enquête du PGR ayant un bureau à Cuautla (État de Morelos) a institué l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98 à la suite d'une plainte déposée le 12 janvier 1998⁸²⁴, dans laquelle on alléguait que l'entreprise BASF avait causé des dommages à l'environnement sur le site de l'installation en raison d'une gestion inadéquate de substances telles que des sels et des oxydes ainsi que de matériel et matériaux contaminés ayant servi à la production de pigments de peinture et des processus de production et de distribution de pigments organiques et inorganiques à base de chromates et de molybdates (chrome et plomb) ainsi que de fabrication de produits chimiques connexes⁸²⁵. Suivant ladite plainte, l'entreprise aurait également rejeté dans l'atmosphère des gaz, des fumées et des poussières, et déversé dans le ruisseau Espíritu Santo des eaux résiduaires et des produits chimiques ou biochimiques sous forme liquide⁸²⁶, autant d'actes présumés qui correspondent à des délits prévus et sanctionnés par les articles 415 et 416 (section I) du CPF.
364. Durant l'enquête préliminaire entreprise par le bureau de Cuautla (État de Morelos) de l'organisme d'enquête compétent, les accusés ont comparu et on a désigné des spécialistes en matière environnementale chargés de déterminer les dommages causés sur le site de l'installation, spécialistes qui ont également effectué une visite sur le site en question. Par ailleurs, l'INAH a déclaré monument historique le site Ex Hacienda et, que partant, les dispositions visant ce type de monuments s'y appliquaient, précisant que les ouvrages et activités envisagés sur le site devaient désormais recevoir l'autorisation préalable du bureau de l'INHA dans l'État de Morelos. Mentionnons par ailleurs que le bureau de Cuautla de l'organisme d'enquête du PGR a ordonné la fermeture totale temporaire de l'installation et la condamnation du bâtiment, recueilli des déclarations et consigné officiellement les preuves rassemblées contre l'entreprise. Ce bureau a également reçu l'avis technique du ministère de la Santé dans lequel il était mentionné l'existence de : [TRADUCTION] « risques pour la santé, étant donné que les résultats [...] indique[nt] un dépassement de la norme pour certains contaminants présents dans le sol, notamment le plomb »⁸²⁷. Par la suite, l'organisme d'enquête a reçu les résultats des analyses révélant la présence de plomb dans le sang de résidents du secteur El Hospital⁸²⁸.

365. Le 11 septembre 1998, le FEDA a exercé son pouvoir d'évocation eu égard au dossier de l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98, dont s'occupait le bureau de Cuautla (État de Morelos) de l'organisme d'enquête du PGR, et s'est saisi de l'affaire⁸²⁹.
366. L'avis technique en matière environnementale émis par le Profepa (voir la section 9.3 du présent dossier factuel) signale le fait qu'on a découvert sur le site des déchets dangereux qui auraient dû être acheminé à un site autorisé aux fins de leur recyclage ou de leur élimination définitive; des eaux usées stockées dans une fosse et dont la caractérisation n'a pas été faite, contrairement à ce que prévoit la norme NOM-001-ECOL-1996⁸³⁰, ainsi que des débris de planchers et des murs imprégnés de pigments. Selon le spécialiste qui a rédigé le rapport, il fallait réaliser un échantillonnage conformément à la norme NOM-052 et, en cas de résultats indiquant des concentrations de substances toxiques dépassant les limites établies, élaborer un plan d'échantillonnage visant à déterminer le degré de contamination sur le site de l'installation⁸³¹.
367. Après plusieurs démarches, FEDA a constaté que l'installation avait été déclarée monument historique⁸³² et qu'on avait reçu les résultats des analyses faites par les Laboratorios ABC Química Investigaciones y Análisis S.A de C.V., selon lesquels les échantillons prélevés dans l'eau du ruisseau Espíritu Santo n'indiquaient pas de concentrations de contaminants dépassant les limites maximales établies dans la norme NOM-052. Le FEDA a également pris connaissance du dossier administratif constitué par la DGII du Profepa⁸³³ et consulté l'avis technique afférent émis par la Conagua, dans lequel on concluait qu'il n'y avait [TRADUCTION] : « pas de contamination pouvant avoir un impact sur le cours d'eau en raison de la présence de métaux lourds »⁸³⁴, de même qu'un avis technique du Profepa dans lequel on soulignait ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] on peut conclure que la contamination constatée dans l'installation [...], observable dans le sol, les cloisons, les murs et les eaux souterraines, découle des activités industrielles [...] en raison d'une gestion inadéquate des matériaux (matières premières et produits utilisés) et des déchets dangereux gardés sur le site et contenant du plomb, du zinc, du baryum, du cadmium, de l'arsenic et du chrome. L'insuffisance de cette gestion est liée à l'absence de tout entretien préventif ou correctif sur le site de l'installation.

L'avis mentionnait également ce qui suit :

[TRADUCTION] « Rien ne prouve qu'il y a des dommages aux ressources naturelles, à la faune ou à la flore ou un préjudice à la santé des habitants de l'endroit, mais la mauvaise gestion des déchets dangereux issus des procédés de fabrication de l'usine pourraient en avoir causé⁸³⁵. »

368. À ce sujet, signalons également qu'on a reçu une suite à l'opinion d'expert en matière environnementale mentionné ci-dessous, dans laquelle on soulignait ce qui suit :

[TRADUCTION] « D'après les résultats précités, on peut conclure que, aux points d'échantillonnage établis dans le sol, [...], on constate une contamination aux métaux lourds — notamment la présence de plomb, de cadmium, de cuivre et de molybdène — à des concentrations qui dépassent les limites établies par le Profepa⁸³⁶. »

369. Par ailleurs, dans une opinion spécialisée en matière de santé publique, le médecin désigné expert officiel dans ce dossier déclare :

[TRADUCTION] [...] les pigments et les déchets issus de leur production peuvent être considérés comme des déchets dangereux et, conformément aux résultats d'analyse visant les échantillons de sol, de sous-sol et d'eaux souterraines, il y a présence de métaux tels que le plomb, le chrome, l'arsenic et de cadmium dans des concentrations supérieures aux limites établies par la norme NOM-052-1993, et ce, en raison d'une gestion inadéquate des déchets en question, qui peuvent avoir porté un préjudice à la santé publique⁸³⁷.

370. Le PGR a également reçu un avis émis par l'expert désigné par l'entreprise, dans lequel on affirmait que les activités de production de cette dernière n'avaient pas causé de préjudice à la santé publique⁸³⁸. De plus, un document officiel envoyé à l'entreprise par la Conagua mentionnait que [TRADUCTION] « les activités industrielles [...] n'altéraient pas la qualité des eaux souterraines ni les sédiments du ruisseau Espíritu Santo » et que les concentrations de chrome total, de chrome hexavalent, de plomb et de molybdène étaient inférieures aux limites établies par la norme officielle NOM-127-SSA1-1994 en matière d'eau potable »⁸³⁹.
371. L'information consultée par le Secrétariat montre que la dernière mesure prise par le ministère public date du 26 août 1999, date à laquelle on a reçu les échantillons de matières solides et liquides prélevés sur le site de l'installation. Soulignons que d'autres mesures ont été consignées par le ministère public, par exemple des avis de décision et de comparution.
372. Le 5 novembre 2002, le responsable de la *Dirección General de Control de Procedimientos Penales* (Direction de la surveillance des procédures pénales A) a autorisé la confidentialité du dossier d'enquête 6243/FEDA/98⁸⁴⁰ en se fondant sur l'article 131 du CFPP, et décrété la suspension de l'enquête jusqu'à ce qu'il y ait des faits nouveaux dans le dossier⁸⁴¹. Puis, le 12 mars 2007, l'UEIDAPLE a demandé de poursuivre l'enquête préliminaire⁸⁴².
373. Enfin, le *Subprocuraduría de Investigación Especializada en Delitos Federales* (Bureau du sous-procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits de compétence fédérale) du PGR a décidé d'autoriser le non-exercice de l'action pénale et de classer l'affaire parce que toute action publique à l'égard de BASF Mexicana ou de son personnel visé par l'enquête préliminaire en vue d'établir une éventuelle responsabilité pénale en l'espèce était désormais prescrite⁸⁴³. Le MPF a donc conclu que la prescription entrait en vigueur le 12 octobre 2002, calculant le délai de prescription à compter du 26 août 1999, soit la date de la dernière mesure prise dans ce dossier⁸⁴⁴. Cependant, le Secrétariat a constaté qu'au moins 60 mesures officielles prises après la date de la dernière mesure en question sont mentionnées dans la décision de non-exercice de l'action pénale, mesures qui sont abordées dans les attendus du document en question⁸⁴⁵.
374. La décision de ne pas exercer l'action pénale rend compte de divers éléments probants découlant des mesures prises dans le cadre de l'enquête préliminaire, et ces éléments n'ont pas été pris en considération au moment de décider qu'il y avait prescription par rapport à toute responsabilité pénale, comme on peut le constater dans l'extrait suivant de la décision en question, prise par l'organisme d'enquête compétent :

[TRADUCTION] Indépendamment de ce qui précède, de l'étude réalisée ainsi que des mesures et rapports consignés dans le dossier d'enquête 6243/FEDA/98, il appert qu'il y a prescription eu égard au délit en question et de toute responsabilité pénale de BASF Mexicana, S.A. de C.V., le délit consistant à avoir émis, rejeté et déversé dans l'atmosphère des gaz, des fumées et de la poussière et déversé et laissé s'infiltrer des eaux usées, des produits chimiques ou biochimiques liquides, des débris contaminés dans le sol du site Ex Hacienda de la Concepción ou El Hospital, et dans le ruisseau Espíritu Santo, ce qui a entraîné des dommages à l'environnement et un préjudice à la santé de toute la population de ce secteur, une situation qui aurait pu mener à l'exercice de l'action pénale par le ministère public de la Fédération [le MPF]⁸⁴⁶.

12.3 Enquête préliminaire 6244/MPF/98

375. Le Secrétariat a obtenu une copie des documents relatifs à la décision de classement sans suite découlant de l'enquête préliminaire 6244/MPF/98 entamée en raison d'un délit environnemental possible⁸⁴⁷.
376. Le 4 mars 1998, le MPF, dont le siège est situé à Cuautla, dans l'État de Morelos, a reçu une plainte datée du 2 mars⁸⁴⁸, présentée par un groupe de résidents du secteur El Hospital et visant des faits qui se sont produits en mars 1997⁸⁴⁹ et qui constituent possiblement un délit environnemental pouvant mener à la fermeture d'une entreprise qui exerce ses activités depuis environ vingt ans⁸⁵⁰. Durant le démantèlement de l'entreprise, on a

informé le personnel que [TRADUCTION] « divers objets, matériaux, seaux, fragments de plancher de bois » seraient mis en vente; de nombreuses personnes se sont présentées chez BASF Mexicana pour en faire l'acquisition⁸⁵¹. Les plaignants allèguent que [TRADUCTION] « en raison des activités de l'entreprise et des exigences en matière de gestion de substances toxiques et corrosives, ce matériel aurait dû être confiné sur des sites d'enfouissement spéciaux », ajoutant que le contact avec ce matériel était nocif et qu'on les avait trompés »⁸⁵².

377. La plainte a donné lieu à une enquête du PGR, dans le cadre de laquelle des témoignages ont été recueillis⁸⁵³. Le PGR a attribué à cette plainte le numéro d'acte notarié 17568 et enregistré une déclaration de faits relatifs à divers sites qui renfermaient supposément des matériaux contaminés ainsi que des déchets toxiques et dangereux⁸⁵⁴. Un document a aussi été présenté au Profepa, de même que divers reçus délivrés par l'entreprise [TRADUCTION] « qui attestent de la vente de matériaux contaminés à la population »⁸⁵⁵. On fait également état de rapports d'enquête de la police judiciaire fédérale⁸⁵⁶ et de la réception d'un document officiel déposé par le représentant du bureau du Profepa dans l'État de Morelos mentionnant l'enlèvement de déblais déposés par l'entreprise en question⁸⁵⁷ ainsi que d'une déclaration de faits relative aux objets a également été enregistrée par l'agent du MPP⁸⁵⁸, entre autres documents.
378. De plus, l'autorité ministérielle avait à sa disposition un avis technique émis par la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa, daté du 3 mars 1999 et rédigé par un professionnel faisant partie de la *Dirección General de Asistencia Técnica Industrial* (Direction générale de l'Assistance technique industrielle) du Profepa⁸⁵⁹, qui précisait ce qui suit :

[TRADUCTION] Conclusions : Eu égard aux échantillonnages effectués sur les sites où se trouvent les déchets et les matériaux issus du démantèlement et déposés ailleurs, donnés ou vendus par l'entreprise [...], il appert qu'un seul résultat excède la norme, parce qu'il présente une concentration de 1643,12 mg/l de plomb. Ce résultat provient de l'échantillon portant l'étiquette M-4A et prélevé sur le site [...]⁸⁶⁰

379. L'échantillon M-4A a été prélevé sur un site où ont été déposés des déchets issus de la démolition de dispositifs de séchage de pigments, de structures de base et d'éléments en ciment faisant partie de l'équipement, déchets qui [TRADUCTION] « ont été utilisés comme matériaux de remblayage »⁸⁶¹. En outre, ces matériaux se trouvaient [TRADUCTION] « sur un chemin non pavé; c'est donc dire que les habitants de l'endroit ont difficilement pu inhaler ou ingérer des matériaux contaminés ni être en contact direct avec ceux-ci ». On précise également que les matériaux ne sont pas toujours entièrement biodisponibles et que les barrières naturelles de l'organisme humain empêchent ou retardent leur pénétration dans ce dernier⁸⁶².
380. Dans son rapport, le Profepa indique aussi qu'il existe [TRADUCTION] « divers facteurs » pouvant avoir influencé les différences dans les concentrations enregistrées pour les paramètres en question. Il peut s'agir par exemple de la taille de l'échantillon, des conditions existant sur le site échantillonné, de la répartition des emplacements d'échantillonnage sur le site et des méthodes d'échantillonnage⁸⁶³. Il soutient que l'écart observable dans les résultats visant l'échantillon M-4A vient du fait que ce dernier a été prélevé en triple, sous forme ponctuelle simple, alors que le reste des échantillons a été prélevé sur des matériaux broyés. L'expert du Profepa est d'avis que pour cette raison, l'échantillon M-4A [TRADUCTION] « n'est pas du tout représentatif de l'ensemble des déblais, car il a été prélevé de manière ponctuelle et non comme le reste des échantillons, de manière composée. »
381. L'expert conclut que [TRADUCTION] « après examen des résultats des échantillons analysés, il appert que le dépôt des déblais en question n'a pu causer de dommages à la santé, à l'équilibre écologique ou à l'environnement »⁸⁶⁴.

382. Dans ses enquêtes, le PGR a eu à sa disposition un rapport médical dans lequel on précise que :

[TRADUCTION] Les cuves et récipients sont faits de plastique et de métal et sont utilisés principalement comme réservoirs d'eau pour divers usages (par exemple pour le lavage des vêtements et des outils, ainsi que pour le nettoyage). Lorsqu'on a demandé aux répondants s'ils buvaient cette eau, ils ont tous répondu par la négative [...] ⁸⁶⁵

383. En ce qui a trait à l'utilisation des matériaux, les personnes interviewées par l'expert médical ont indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] les feuilles de métal ont été en grande partie remises à l'extérieur de la maison, et d'autres personnes les utilisent comme supports pour les pots de fleurs, ou comme étagères. Les escaliers servent à relier le rez-de-chaussée à l'étage du dessus, et les portes sont utilisées de la manière prévue. Quant aux déblais, ils servent principalement à niveler le terrain où les gens habitent, mais cela se fait à l'extérieur de la maison [...] ⁸⁶⁶

384. Selon le médecin chargé du dossier, il n'y avait pas d'information précise sur les malformations observées pour la période 1997-1998, et on n'a recensé aucun cas de maladie liée au sang ⁸⁶⁷. Le médecin a donc conclu à l'absence de préjudice à la santé publique ⁸⁶⁸.

385. De plus, après avoir examiné les éléments du dossier, le MPF a jugé qu'il n'y avait [TRADUCTION] « pas de preuve de délit environnemental », notamment aux termes de l'article 415 (section I) du CPF dans sa version alors en vigueur ⁸⁶⁹. Il a donc estimé qu'on pouvait conclure ce qui suit :

[TRADUCTION] ARTICLE UN. À la lumière des faits évoqués ci-dessus et de l'avis de la soussignée, la PROPOSITION DE DÉCISION DE CLASSEMENT SANS SUITE EST JUSTIFIÉE ⁸⁷⁰.

386. En vertu de ce qui précède, le PGR a décidé d'autoriser la décision de classement sans suite relativement aux investigations liées à l'enquête préliminaire 6244/MPF/98 et a classée définitivement l'affaire ⁸⁷¹.

13. Note finale

387. Les dossiers factuels fournissent de l'information détaillée sur de présumées omissions d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en Amérique du Nord faites par des citoyens, information qui peut s'avérer utile aux auteurs des communications, aux Parties à l'ANACDE et aux secteurs de la société que les questions soulevées intéressent. Le présent dossier factuel ne contient pas de conclusions au sujet des présumées omissions du Mexique en matière d'application efficace de la législation de l'environnement qui sont alléguées par les auteurs, ni au sujet de l'efficacité des mesures d'application mises en oeuvre par la Partie.

388. Conformément à la résolution du Conseil n° 12-03, le présent dossier factuel présente de l'information sur les allégations concernant : i) le déversement illégal de déchets dangereux dans la collectivité de El Hospital ⁸⁷²; ii) l'élimination illégale de déchets dangereux sur le site de l'installation ⁸⁷³; iii) la commission présumée de délits contre l'environnement durant l'exploitation, la fermeture et le démantèlement de l'usine de BASF Mexicana S.A. de C.V. ⁸⁷⁴.

389. Eu égard à l'allégation de déversement illégal de déchets dangereux dans la collectivité de El Hospital, le Mexique décrit des inspections effectuées en 1998 qui ont mis au jour le fait que des déblais et du matériel avaient été donnés ou vendus à des résidents du secteur et à d'anciens employés de l'usine ⁸⁷⁵, puis déposés sur 42 terrains du secteur El Hospital, notamment celui de l'école primaire Héroes de Chapultepec ⁸⁷⁶. La documentation afférente décrit les usages domestiques que les ex-employés de BASF et les habitants de la collectivité Ex Hacienda El Hospital ont

faits du matériel contenant des pigments que l'entreprise leur a vendu ou donné⁸⁷⁷. D'après l'information consignée, l'entreprise a—après l'enlèvement en vertu d'une ordonnance des déblais et du matériel en question des terrains où ils avaient été déposés—transféré 115 m³ de déblais et de matériel à un entrepôt situé au kilomètre 106 de la vieille route Cuautla-Oaxaca⁸⁷⁸. Par ailleurs, les inspecteurs du Profepa ont décrit dans leur rapport du 21 janvier 1999 les mesures prises pour assurer l'enlèvement des déblais et du matériel de même que leur acheminement à un site d'enfouissement contrôlé⁸⁷⁹. Il ressort du présent dossier factuel que le Profepa a imposé à BASF Mexicana des amendes totalisant 1 872 000 pesos, soit 176 000 dollars américains au taux de change de l'époque. Il convient aussi de mentionner que les sanctions imposées à l'entreprise et l'ensemble des mesures prises par l'autorité mexicaine en matière environnementale ont fini par être annulées par les autorités judiciaires du Mexique⁸⁸⁰.

390. À propos de la présumée élimination illégale de déchets dangereux sur le site de l'installation, signalons que le Profepa a autorisé, le 20 juillet 2000, la mise en œuvre d'un plan de remise en état sur le site. Durant l'exécution du plan, les inspecteurs du Profepa ont documenté la présence sur les lieux de pigments et de matériel contenant des pigments ainsi que leur enfouissement sur le site de l'usine et sur le terrain adjacent⁸⁸¹. En ce qui a trait aux quantités de pigments relevées sur les lieux⁸⁸², le Secrétariat n'a pas trouvé d'information confirmant : i) l'échantillonnage de tous les pigments et le matériel contenant des pigments; ii) l'analyse des échantillons qui ont bel et bien été prélevés dans certains cas. Signalons que, dans la plupart des cas, il n'y a pas eu d'échantillonnage parce que l'inspecteur responsable a considéré que—conformément au plan de remise en état proposé par l'entreprise et approuvé par l'autorité environnementale—les déchets et déblais contaminés se trouveraient enfouis à une profondeur adéquate (qualifiée de « sécuritaire » dans le plan en question). Ajoutons que, comme ils allaient être envoyés à l'élimination, leur degré de dangerosité n'a pas été consigné. Nonobstant ce fait, dans les cas où des échantillons ont été prélevés, les résultats de leur analyse n'ont pas été indiqués⁸⁸³.
391. Au sujet des pigments et du matériel contenant des pigments découverts sur le site de l'installation et sur le terrain adjacent, la DGII a modifié le plan de remise en état et déterminé qu'il fallait avoir recours à la méthode des échantillonnages ponctuels pour établir leur degré de dangerosité⁸⁸⁴. Cependant, aucun prélèvement ponctuel n'a été effectué sur les lieux parce que l'entreprise BASF Mexicana s'y est constamment opposée, prétextant le manque de représentativité de ce genre d'échantillonnage. Malgré tout, on a finalement procédé à des échantillonnages composés vu que les échantillonnages ponctuels n'ont pas la validité suffisante au point de vue technique et juridique⁸⁸⁵. La pagination d'un des rapports d'inspection a été modifiée sans raison apparente durant les travaux de remise en état⁸⁸⁶.
392. Le 26 juillet 2002, la DGIFC a déclaré terminés les travaux de restauration environnementale menés sur le site⁸⁸⁷. Quant aux travaux devant être effectués sur le terrain adjacent, ils ont commencé en mai 2005⁸⁸⁸. De plus, les documents afférents aux inspections menées sur le site de l'installation et sur le terrain adjacent font mention de la découverte de matériel contenant des pigments⁸⁸⁹. Par ailleurs, il a été noté que, pendant les travaux visant le terrain adjacent, des déblais d'excavation—y compris des matériaux contenant des pigments—avaient été mis dans 3 603 sacs de polypropylène d'une capacité de 50 k chacun, mais leur destination finale n'a pas été précisée⁸⁹⁰. Il faut cependant préciser que les travaux de remise en état interrompus à plusieurs reprises par le propriétaire du terrain puis suspendus définitivement le 31 mai 2005, à la suite d'une décision conseil municipal de Cuautla (voir les paragraphes 271 et 342)⁸⁹¹. L'entreprise BASF Mexicana a fourni des renseignements sur les mesures qu'elle a mises en œuvre, lesquelles consistent d'après elle en ce qui suit : enlèvement des conduites de drainage industrielles installées par l'entreprise; nettoyage des zones d'influence des conduites de drainage industrielles; désincrustation et nettoyage des conduites de drainage originales⁸⁹². Suivant l'information que le Secrétariat a en main, il semble qu'aucune autorité n'en a été avisée.
393. Comme il est mentionné précédemment, les procédures mises en œuvre par le Profepa eu égard à l'élimination de déchets dangereux dans le secteur Ex Hacienda El Hospital ont été annulées par des tribunaux administratifs du Mexique, ces derniers ne s'étant pas non plus prononcés sur la dangerosité du matériel découvert dans ledit secteur au motif que la question avait le caractère de chose jugée (*res judicata*) parce qu'elle avait été tranchée par un tribunal civil du District fédéral⁸⁹³.

394. Rappelons enfin que, en ce qui concerne les allégations relatives à l'application efficace de la législation de l'environnement, le présent dossier factuel fait état de deux enquêtes préliminaires du PGR dans le cadre desquelles on s'est penché sur de présumés délits contre l'environnement liés à la fermeture de l'usine de BASF et à la vente de matériel contaminé à des résidents de la collectivité et à d'ex-employés de l'entreprise⁸⁹⁴. Selon l'information consultée par le Secrétariat relativement à l'enquête préliminaire 6243FEDA/98, il appert que cette dernière a été instituée le 6 février 1998 par le bureau de Cuautla (État de Morelos) de l'organisme d'enquête compétent, puis poursuivie — dans un deuxième temps — par la *Fiscalía Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (FEDA, Bureau du procureur spécialisé dans les délits environnementaux), ces deux entités relevant du PGR. Dans le contexte, le travail des autorités compétentes visait à déterminer s'il existait ou non des faits indiquant la probabilité d'une responsabilité pénale eu égard au délit prévu par l'article 415 (section I) ou 416 (section I) du CPF en raison de la contamination du site de l'installation. Cependant, le 26 août 1999, on a mis fin sans raison apparente au travail de fond lié à l'enquête. Le 31 janvier 2008, le PGR a déterminé qu'il y avait prescription depuis le 12 octobre 2002 quant à la situation en question, faisant courir le délai de prescription à compter du 26 août 1999, soit à partir de la « dernière mesure » mise en œuvre dans cette affaire. Suivant l'information dont dispose le Secrétariat, près de 60 mesures ont été prises entre le 26 août 1999 et la fin du délai de prescription. Selon les déclarations du PGR, certaines activités de BASF Mexicana ont porté préjudice à la santé publique et à l'environnement. On aurait donc pu exercer l'action pénale, mais le ministère public s'en est abstenu et, le temps passant, toute action publique s'est finalement trouvée prescrite en l'espèce. Le PGR a décrété le non-exercice de l'action publique et clos le dossier, et l'affaire a été classée⁸⁹⁵.
395. On trouve dans le dossier afférent à l'enquête 6244/FEDA/98 des documents dans lesquels il y est mentionné que des déblais et du matériel provenant de l'installation ont été remis à des habitants de la collectivité El Hospital⁸⁹⁶. Ce dossier contient également des opinions médicales selon lesquelles rien n'indique qu'il y ait eu préjudice à la santé publique à la suite de l'exposition de membres de la population aux substances contenues dans les déchets de l'usine⁸⁹⁷. Étant donné ces faits, le ministère public du Mexique a conclu qu'aucun délit n'avait été commis et qu'on allait dans les deux cas s'abstenir d'exercer l'action publique⁸⁹⁸.
396. Le Secrétariat n'a pas trouvé d'information factuelle selon laquelle les autorités (c.-à-d. le Profepa et le PGR) ont établi une responsabilité en matière environnementale ou pénale quant aux pigments et au matériel contenant des pigments enfouis sur le terrain adjacent à l'installation. La majeure partie de ces derniers ont cependant fait l'objet de mesures d'élimination finale sans que des échantillonnages ou des analyses n'aient été effectués—à la connaissance de l'autorité environnementale—, et le Secrétariat ne peut pas fournir d'information sur la dangerosité du matériel et des déblais en question, car il n'y a pas d'information probante à ce sujet. Le Secrétariat n'a pas non plus d'information au sujet des procédures, des enquêtes et des actes de puissance réalisés afin de déterminer à qui incombait la responsabilité des actes ou omissions dénoncés, conformément à la législation en cause.
397. En ce qui concerne le sort qu'a finalement connu le site de l'installation, précisons que BASF Mexicana a en fin de compte fait don du terrain Ex Hacienda El Hospital au *Patrimonio de la Beneficiencia Pública* (PBP, Patrimoine de l'assistance publique), qui relève du ministère de la Santé, au moyen d'une fiducie par laquelle elle transférait la propriété à cet organisme aux fins de la réalisation de projets durables sur le plan social. Toutefois, la constitution de cette fiducie à assujettie à une condition, à savoir que, au moment de l'élaboration du présent dossier factuel, le groupe de résidents occupant le terrain aient libéré les lieux, tel qu'exigé par l'entreprise. En effet, selon l'information recueillie par le Secrétariat, le terrain Ex Hacienda El Hospital est occupé par des habitants de la collectivité, ceux-ci utilisant le site de l'installation pour exploiter un restaurant, un jardin pour la tenue d'événement ainsi qu'un « spa de jour ». Apparemment, BASF Mexicana est toujours en pourparlers avec les gens qui occupent le terrain Ex Hacienda El Hospital en vue de les en déloger de façon pacifique⁸⁹⁹.
398. Tel que prévu par le paragraphe 15(3) de l'ANACDE, la constitution du présent dossier factuel « sera sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise » relativement aux communications regroupées dont il est question. Le Secrétariat précise cependant que les Parties se sont entendues pour faire volontairement rapport sur toute mesure prise relativement à un dossier factuel un an après sa publication⁹⁰⁰.

Notes

N.b. Sauf indication contraire, tous les documents officiels cités ici se trouvent dans les archives du Secrétariat. De plus, les numéros de page des communications regroupées et de la réponse auxquels il est fait référence correspondent à ceux de la version originale en espagnol de ces documents.

1. On trouvera plus de détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres décisions et dossiers factuels du Secrétariat, sur le site Web de la CCE (<<http://www.cec.org>>).
2. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), communication en vertu du paragraphe 14(1) (17 juillet 2006), accessible à <<http://goo.gl/yrZpX>> (consulté le 20 mars 2013) [Communication SEM-06-003]. Le 26 janvier 2006, le Secrétariat a reçu la communication SEM-06-001 (*Ex Hacienda El Hospital*). Dans la communication SEM-06-001, l'auteur alléguait une présumée omission d'application de la législation de l'environnement en ce qui concerne un terrain contaminé par des métaux lourds et quelques terrains voisins situés dans la collectivité de Ex Hacienda El Hospital, municipalité de Cuautla, État de Morelos. L'auteur affirmait que ces sites avaient été contaminés à la suite des activités de la société BASF Mexicana S.A. de C.V., de 1973 à 1996. La communication a été retirée par l'auteur le 16 mai 2006. On peut consulter la communication SEM-06-001, ainsi que les décisions prises par le Secrétariat, à : <<http://goo.gl/KHuZW>> (consulté le 20 mars 2013).
3. SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), communication en vertu du paragraphe 14(1) (22 septembre 2006); accessible à : <<http://goo.gl/TvTb1>> (consulté le 20 mars 2013) [Communication SEM-06-004].
4. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (30 août 2006); accessible à : <<http://goo.gl/RioqP>> (consulté le 20 mars 2013) [Décision 14(1)(2) SEM-06-003], et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006); accessible à : <<http://goo.gl/jatjZ>> (consulté le 20 mars 2013) [Décision 14(1)(2) SEM-06-004].
5. Le 11 juillet 2012, le Conseil de la CCE a adopté, par la voie de la résolution du Conseil n° 12-06, diverses modifications aux Lignes directrices, juste après que le Conseil a approuvé l'élaboration du présent dossier factuel. Cf. *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* <<http://goo.gl/U3rjYv>> (consulté le 20 mars 2013) [Lignes directrices].
6. Décision 14(1)(2) SEM-06-004, *supra* note 4 à la p. 1.
7. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées), Réponse en vertu du paragraphe 14(3) (10 janvier 2007); accessible à : <<http://goo.gl/444k5W>> (consulté le 20 mars 2013) [Réponse].
8. *Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (Unité de coordination des affaires juridiques), Semarnat, document officiel 112/00000265/07 (15 janvier 2007).
9. Réponse, *supra* note 7 à la p. 8.
10. *Ibid.*, à la p. 57.
11. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées), Notification en vertu du paragraphe 15(1) (12 mai 2008); accessible à : <<http://goo.gl/3DNVPO>> (consulté le 21 mars 2013) [Notification].
12. *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 28 janvier 1988 [LGEEPA].
13. *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets), publiée dans le DOF le 8 octobre 2003 [LGPGR].
14. *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), publié dans le DOF le 14 août 1931 [CPF], auparavant appelé *Código Penal para el Distrito Federal en materia de fuero común y para toda la República en materia de fuero Federal* (Code pénal du District fédéral en matière de droit commun et pour toute la République en matière de droit fédéral), ci-après le « CPF. »
15. *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Residuos Peligrosos* (Règlement sur les déchets dangereux de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), publié dans le DOF le 25 novembre 1988 [RRP].
16. *Norma Oficial Mexicana* (Norme officielle mexicaine) NOM-052-SEMARNAT-1993, qui établit les caractéristiques, la procédure d'identification et les listes de déchets dangereux, publiée dans le DOF le 23 juin 2006 [NOM-052].
17. *Norma Oficial Mexicana* (Norme officielle mexicaine) NOM-053-SEMARNAT-1993, qui établit la procédure de réalisation d'un essai d'extraction pour déterminer les éléments qui rendent un déchet dangereux en raison de sa toxicité pour l'environnement, publiée dans le DOF le 2 octobre 1993 [NOM-053]. Le nom original de cette norme officielle mexicaine était « NOM-CRP-002-ECOL/93, » qui établit la procédure de réalisation d'un essai d'extraction pour déterminer les éléments qui rendent un déchet dangereux en raison de sa toxicité pour l'environnement, par la suite renommée « NOM-053-ECOL-1993. » Le nom actuel de cette norme est « NOM-053-SEMARNAT-1993. »

18. Résolution du Conseil n° 12-03 (15 juin 2012); accessible à : <<http://goo.gl/DeYzvd>> (consulté le 20 mars 2013) [Résolution du Conseil n° 12-03].
19. « Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours. »
20. « Le Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil. »
21. Le paragraphe 19.7 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application* visées aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, dans la version qui est entrée en vigueur le 11 juillet 2012 [Lignes directrices], prévoit ce qui suit :

Le Secrétariat devrait normalement, dans la mesure du possible, terminer sa révision du dossier factuel provisoire et remettre au Conseil le dossier factuel final, accompagné d'une version de ce dossier dans laquelle les changements apportés par rapport au dossier factuel provisoire sont apparents, dans un délai de 45 jours ouvrables après avoir reçu les observations des Parties.
22. « Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation. »
23. LGEEPA, articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140 y 150, 151, 152, 152 *bis*, 160, 161, 162, 167, 167 *bis*, 167 *bis* 1, 167 *bis* 2, 167 *bis* 3, 167 *bis* 4, 170, 171, 172, 173, 174, 191, 192 et 193. Le Secrétariat garde à l'esprit que plusieurs de ces articles ont été abrogés avec l'entrée en vigueur de la LGPGIR, le 6 janvier 2004.
24. LGPGIR, articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106.
25. LAN, articles 29, sections VI et VII, et 119, sections VI, VII, XI, XIV et XV.
26. CPF, articles 415, sections I et II, et 416, section I, en vigueur en 1997, et 420 *Quater* et 421, en vigueur à partir de la réforme du 6 février 2002.
27. RRP, articles 6, 8, 10, 12, 14, 15, sections II et VII, 16 et 17, section II.
28. RLAN, articles 135, sections IV, V, VI et VII, et 136, section II.
29. Communication SEM-06-003, *supra* note 2 à la p. 1.
30. *Ibid.*, à la p. 3, et annexe 24, résolution proposée par le groupe parlementaire du Partido Verde Ecologista de México, à la p. 2.
31. *Ibid.*, à la p. 3. *N.B.* Le programme de vérification environnementale permet à une entreprise de documenter les cas de non-respect tant de ses obligations environnementales que des pratiques exemplaires de l'industrie ainsi que d'obtenir un délai pour corriger la situation sous réserve de la signature d'une entente de conformité entre l'entreprise et l'autorité compétente.
32. *Ibid.*, à la p. 1.
33. *Ibid.*, à la p. 6, et annexe 11, déclaration de faits enregistrée le 14 mai 2005 par Nefalí Tajonar Salazar, notaire public 4 du district VI de l'État de Morelos.
34. *Ibid.*, à la p. 5, et annexe 8, étude de Roberto Flores Ortega. L'étude montre les terrains de Jacobo Rodríguez Mares, Próculo García Alarcón, Reyna Puentes Ramírez, Cruz Ríos Cortés et Aurora García Gutiérrez.
35. *Ibid.*, à la p. 6.
36. [TRADUCTION] « [...] les terrains de Jacobo Rodríguez Mares, Próculo García Alarcón, Reyna Puentes Ramírez, Cruz Ríos Cortés et Aurora García Gutiérrez, qui, trompés par BASF, ont permis que leurs terrains soient remblayés avec des déchets dangereux [...] ». *Ibid.*, annexe 8 : Étude de Roberto Flores Ortega, à la p. 1.
37. *Ibid.*, à la p. 4.
38. *Ibid.*, annexe 4 : DGII, décision administrative figurant au dossier B-002/0750 (1er juillet 1998), aux pp. 10 et 11.
39. *Ibid.*, aux pp. 5 et 9.
40. *Ibid.*, à la p. 9, et preuve documentaire 13 : DGII, décision administrative figurant au dossier B-002/0775 (20 juillet 2000). Le dossier administratif monté contre Roberto Abe Domínguez porte le numéro B-002/0750.
41. *Ibid.*, aux pp. 1 et 5.
42. *Ibid.*, aux pp. 6 à 9. En résumé, les auteurs affirment que l'évaluation du site et le plan de nettoyage du site ont été élaborées par les consultants engagés par BASF et que ces études ont présidé aux décisions du Profepa. Ils allèguent que, comme il n'y a pas d'études indépendantes, le Profepa a reçu des informations fausses à propos des mesures de remise en état mises en œuvre sur le site.
43. *Ibid.*, à la p. 9, et annexe 13, DGIFC, décision administrative figurant au dossier B-002/0775 (26 juillet 2002).
44. Communication SEM-06-003, *supra* note 2 à la p. 11.
45. *Ibid.*, aux pp. 7 et 10, et annexe 14, *Subprocuraduría Jurídica* (Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques) du Profepa, PFPA/SJ/067/06 (27 février 2006).
46. *Ibid.*, à la p. 10, et annexe 17, DGIFC, décision administrative figurant au dossier SII-DGIFC-023/2004 (5 août 2004).
47. *Ibid.*, à la p. 10.

48. *Ibid.*, à la p. 11, annexe 16, déclaration de faits enregistrée le 14 mai 2005 par Neftalí Tajonar, notaire public 4 du district VI de l'État de Morelos, et annexe 20 : document officiel non numéroté daté du 3 juin 2005 et émanant du directeur, Développement urbain, travaux publics et services municipaux de Cuautla.
49. Communication SEM-06-004, *supra* note 3 aux pp. 8 à 13.
50. *Ibid.*, aux pp. 3 à 7.
51. *Ibid.*, à la p. 1.
52. *Ibid.*, à la p. 5.
53. *Ibid.*, à la p. 5.
54. *Ibid.*, à la p. 2; annexe 9 : étude de Manuel Murad Robles; annexe 16 : déclaration de faits enregistrée le 11 mai 2005 par Neftalí Tajonar, notaire public 4 du district VI de l'État de Morelos, et annexe 18 : déclaration de faits enregistrée le 9 mai 2005 par Neftalí Tajonar, notaire public 4 du district VI de l'État de Morelos.
55. Communication SEM-06-004, *supra* note 2 à la p. 2, et annexe 8, déclaration de faits enregistrée le 9 mai 2005 par Neftalí Tajonar, notaire public 4 du district VI de l'État de Morelos.
56. Communication SEM-06-004, *supra* note 2 aux pp. 2 et 3.
57. *Ibid.*, à la p. 7.
58. En ce qui concerne les questions relatives à la présumée irrecevabilité de la communication, voir : Réponse, *supra* note 7 à la p. 7.
59. *Ibid.*, aux pp. 5 à 19.
60. La réponse a été présentée '*Ad cautelam*' qui est une expression en latin qui signifie "par précaution" et qui est souvent utilisée dans une action qui allègue le défaut de compétence du tribunal saisi.
61. C'est-à-dire [TRADUCTION] « par précaution. » Réponse, *supra* note 7 à la p. 18.
62. *Ibid.*, aux pp. 5 à 7.
63. *Ibid.*, à la p. 5.
64. *Ibid.*, à la p. 6.
65. *Ibid.*, à la p. 7.
66. ANACDE, alinéas 14(1)d), 14(1)e) et 14(2)c) et Lignes directrices 5.4, 5.5, 5.6 et 7.3.
67. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 7 à 14.
68. *Ibid.*, à la p. 14.
69. *Ibid.*, aux pp. 15 à 18.
70. *Ibid.*, aux pp. 16 et 17.
71. LGEEPA, articles 4, 5 et 6; LGPGIR, article 78. Tiré de : Réponse, *supra* note 7 aux pp. 21 et 29.
72. LGEEPA, articles 134 et 135, sections I, II et IV. Tiré de : Réponse, *supra* note 7 à la p. 23.
73. LGEEPA, articles 135, section III, 160, 161, 162, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174; LAN, articles 29, sections VI et VII, et 119, sections VI, VII, IX, XIV et XV; RLAN, articles 135, sections IV, V et VI, et 136, section II. Tiré de : Réponse, aux pp. 24 et 46 à 49.
74. LGPGIR, articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106; LGEEPA, articles 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4. Tiré de : Réponse, *supra* note 7 aux pp. 28 à 32 et 53.
75. CPF, articles 415, sections I et II, et 416, section I, en vigueur en 1997, et 420 *Quater* et 421, en vigueur à partir de la réforme du 6 février 2002. Tiré de : Réponse, *supra* note 7 aux pp. 57 et 58.
76. Réponse, *supra* note 7 à la p. 18 et ss.
77. LGEEPA, articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139 et 152 bis; LGPGIR, articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106.
78. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 24, 28 et 29, et preuve documentaire 13 : DGIFC, décisions administratives dans le dossier B-00026/775 (19 septembre et 20 juillet 2000).
79. Réponse, *supra* note 7 à la p. 24.
80. *Ibid.*, à la p. 25.
81. *Ibid.*, aux pp. 28 et 29.
82. LGEEPA, article 152.
83. LGEEPA, article 136.
84. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 25 et 26; preuve documentaire 14 : DGII, Ordre de visite EOO-SVI-DGII-0221/98 (23 juin 1998); et preuve documentaire 15 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98 (23 juin 1998).
85. Réponse, *supra* note 7 à la p. 27; et preuve documentaire 15 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98 (23 juin 1998).
86. Réponse, *supra* note 7 à la p. 28.
87. *Ibid.*, à la p. 77.

88. *Ibid.*, aux pp. 78, 83 et 84.
89. *Ibid.*, aux pp. 78, 85 et 86.
90. LGEEPA, articles 140, 150, 151 et 152; RRP, articles 6, 8, 10, 12, 14, 15, sections II et VII, articles 16, 17, section II, et article 23; NOM-052-SEMARNAT-1993, et NOM-53-SEMARNAT-1993.
91. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 32 à 36, et preuves documentaires 13 et 16 : DGIFC, décisions administratives figurant au dossier B-0002/0775 (3 et 29 septembre 1998, 20 juillet 2000, 31 août 2004 et 25 février 2005).
92. Réponse, *supra* note 7 à la p. 35.
93. *Ibid.*, à la p. 37.
94. Réponse, *supra* note 7, annexe I, t. XXIX : DGIFC, ordonnance d'inspection EOO-SVI-SGIGC.-1068/2001 (5 novembre 2001); et DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (5 novembre 2001).
95. Réponse, *supra* note 7 à la p. 37.
96. LGEEPA, article 139; LAN, articles 29, sections VI et VII, et 119, sections VI, VII, XI, XIV et XV; Règlement de la LAN, article 136, section II.
97. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 42 et 44.
98. *Ibid.*, à la p. 43.
99. LGPGIR, article 101; LGEEPA, articles 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174.
100. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 30, 31, 46 à 49 et 54.
101. *Ibid.*, à la p. 50.
102. *Ibid.*, à la p. 55, et preuve documentaire 29 : DGIFC, décision administrative figurant au dossier B-0002/0750 (1er juillet 1998).
103. LGEEPA, articles 171, 172, 173 et 174.
104. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 37, 38, 56 et 86, et preuve documentaire 30 : DGIFC, décision administrative figurant au dossier B-002/0775 (20 décembre 2005). *N.B.* Les amendes mentionnées ont été imposées dans la devise ayant cours légal aux États Unis du Mexique.
105. X-Rates, « Monthly Average of US Dollars per 1 Mexican Peso » <<http://goo.gl/LTpa6>> (consulté le 5 juin 2013).
106. CPF, articles 415, sections I et II, et 416, section I (en vigueur en 1997), et 420 *Quater* (en vigueur à partir du 6 février 2002). Dans les dispositions en vigueur au moment de l'enquête, ces délits étaient appelés « *delitos ambientales* » (délits en matière d'environnement) et non « *delitos contra el ambiente* » (délits contre l'environnement), comme c'est le cas maintenant (il s'agit dans les deux cas de délits environnementaux).
107. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 58 et 88.
108. LGEEPA, articles 191, 192 et 193.
109. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 64 à 76.
110. *Cf.* Notification, *supra* note 11 aux pp. 20 à 27.
111. Le Conseil, dans la partie principale de sa résolution n° 12-03, *supra* note 18, a décidé :
de prescrire au Secrétariat [...] DE FAIRE PARVENIR au Conseil le plan général de travail qu'il dressera en vue de recueillir des faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan [...]
112. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/82/FR-OP (9 août 2012).
113. Secrétariat, communication électronique (9 août 2012).
114. Voir également le paragraphe 11.1 des Lignes directrices (version en date du 25 mai 2012).
115. Marisol Anglés Hernández a un diplôme en droit de la Faculté de droit de l'Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM), possède un certificat d'études supérieures (DEA) décerné par la Faculté de droit de l'Universidad de Alicante ainsi qu'un doctorat en droit (avec distinction), obtenu de la même université dans le cadre du programme de droit et environnement. Elle travaille actuellement comme chercheuse associée de niveau « C » à l'*Instituto de Investigaciones Jurídicas* (IIJ, Institut de recherche juridique) de l'UNAM.
116. Montserrat Rovalo Otero est diplômée en droit (avec distinction) de la Faculté de droit de l'UNAM. Elle a fait une partie de ses études de baccalauréat à l'Université de la Colombie-Britannique et a collaboré avec la direction des services juridiques du *Centro de Estudios Jurídicos y Ambientales* (Centre d'études juridiques et environnementales). Au moment de la constitution du présent dossier factuel, elle participait au programme de formation terme de la CCE.
117. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/104/STP (18 septembre 2012).
118. *Idem.*
119. Note du conseiller juridique du Secrétariat adressée au président du Comité consultatif public mixte (CCPM) (18 septembre 2012), et communication électronique avec la chargée de liaison du CCPM (18 septembre 2012).
120. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/111/STC (22 octobre 2012).
121. UCAJ, communication électronique (18 janvier 2013).

122. Secrétariat, document officiel A 14/SEM-06-003/SEM-06-004/95/REQ (29 août 2012).
123. UCAJ, document officiel 112.00005853 (2 octobre 2012).
124. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/109/STP (19 octobre 2012).
125. UCAJ, document officiel 112.00006613 (26 octobre 2012)
126. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/163/STP (7 décembre 2012).
127. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/165/STP (30 janvier 2013).
128. UCAJ, document officiel 112.00000542 (30 janvier 2013) et UCAJ, communication officielle 112.00000726 (5 février 2013).
129. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/117/DEV (24 octobre 2012).
130. IFAI, décision relative à la demande d'information 0001700033409 figurant au dossier 1342/09 et datée du 17 juin 2009.
131. IFAI, décision relative à la demande d'information 0001700033409 figurant au dossier 1342/09 et datée du 17 juin 2009, aux pp. 1, 8 et 11, notamment le passage cité par l'IFAI :
- [TRADUCTION] [...] le recours à la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale) n'est pas le moyen idéal pour demander l'information recherchée [c'est-à-dire la décision de classement sans suite rendu eu égard à l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98]; cependant, la demande est effectivement prévue à l'article 16 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral en matière de procédures pénales), et nous vous suggérons de la présenter directement au *Ministerio Público Federal Investigador* (ministère public fédéral responsable des enquêtes), qui a dans ses archives le dossier de l'enquête préliminaire en question.
132. UEIDAPLE, document officiel UEIDAPLE-DA-667-2012 (12 novembre 2012).
133. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/151/DEV (21 novembre 2012). La demande a été enregistrée par l'entremise du système Infomex et porte le numéro 0001700237112 (27 novembre 2012).
134. *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (Direction générale des affaires juridiques) du *Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques et des questions internationales) du PGR, notification SJAI/DGAJ/01417/2013 (7 février 2013).
135. Secrétariat, recours en révision relatif à la demande 0001700237112 (27 février 2013).
136. IFAI, acte d'admission du recours, dossier RDA 1067/13 (11 mars 2013).
137. IFAI, résolution qui annule et remplace le dossier 1067/13, commissaire et rapporteur Gerardo Laveaga Rendón (12 juin 2013).
138. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/183/DEV (1er mars 2013). La demande a été enregistrée dans le système Infomex, sous le numéro 0001700082513 (3 mars 2013).
139. *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (Direction générale des affaires juridiques) du *Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques et des questions internationales) du PGR, document officiel SJAI/DGAJ/7123/2013 (9 mai 2013).
140. *Idem*.
141. BASF Mexicana, document non numéroté (5 septembre 2013).
142. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/115/DEV (24 octobre 2012).
143. Infomex, demande 1215100148812 (8 novembre 2012). On a répondu à la demande le 20 novembre 2012, par le truchement de ce même système Infomex.
144. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/98/COM (29 août 2012); et Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/100/COM (29 août 2012).
145. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/113/COM (23 octobre 2012).
146. Communication électronique datée du 22 novembre 2012 et contenant des informations sur un acte de constitution de fiducie visant le site de l'installation et le terrain adjacent; communication électronique datée du 31 octobre 2012 et contenant les informations demandées par le Secrétariat dans le document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/113/COM (23 octobre 2012); communication électronique du 16 octobre 2012 accompagnée de photographies.
147. Le paragraphe 11.1 des Lignes directrices stipule :
- [...] [le Secrétariat] peut prendre en considération toutes informations pertinentes, à caractère technique, scientifique ou autre, qui sont :
- (a) rendues publiquement accessibles;
 - (b) présentées par des organisations non gouvernementales ou des personnes;
 - (c) présentées par le Comité consultatif public mixte (CCPM); ou
 - (d) élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants.
148. Les lettres ont été déposées au bureau de liaison de la CCE dans la ville de Mexico, sans qu'il soit possible d'observer l'adresse de l'expéditeur. Cependant, le nom de l'auteur figurait dans chacune de ces lettres manuscrites et certains de ceux-ci ont été interviewés par le Secrétariat.

149. Certaines de ces personnes ont fait parvenir au Secrétariat la correspondance mentionnée au paragraphe précédent.
150. Selon les témoignages obtenus par le Secrétariat, l'Ex Hacienda El Hospital est « occupé » par certains habitants dans le but de louer lesdites installations pour l'organisation d'événements privés.
151. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/02/DEV (2 octobre 2012).
152. Secrétariat, communication électronique du conseiller juridique (2 novembre 2012), et Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/05/DEV (6 novembre 2012).
153. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/06/DEV (7 novembre 2012).
154. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/01/DEV (19 septembre 2012).
155. BASF Mexicana, document non numéroté (15 octobre 2012).
156. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/03/DEV (7 novembre 2012).
157. BASF Mexicana, document non numéroté (16 novembre 2012).
158. Secrétariat, document officiel A14/SEM-06-003/SEM-06-004/11/DEV (21 novembre 2012).
159. BASF Mexicana, document non numéroté (4 décembre 2012).
160. Secrétariat, communication électronique du conseiller juridique (21 janvier 2012 et 30 janvier 2012).
161. BASF Mexicana, document non numéroté (4 avril 2013).
162. BASF Mexicana, document non numéroté (5 septembre 2013).
163. Cf. H. González Reza, « Gestión y Legislación Ambiental, » dans *Memorias del Segundo Encuentro Internacional de Derecho Ambiental*, Semarnat-Instituto Nacional de Ecología-PNUMA, Mexico, à la p. 206.
164. Le titre vingt-cinq du CPF en vigueur a changé et est devenu « Delitos Contra el Ambiente y la Gestión Ambiental » [délits en matière d'environnement et de gestion environnementale], conformément aux modifications publiées dans le DOF le 6 février 2002.
165. Le décret par lequel divers articles du CPF ont été modifiés, ajoutés et abrogés, publié dans le DOF le 13 décembre 1996, a résulté en l'abrogation des articles 183, 184, 185, 186 et 187 de la LGEEPA.
166. DOF, le 22 octobre 1993.
167. DOF, le 29 novembre 1994.
168. Le 23 avril 2003, une décision a été publiée dans le DOF et par laquelle la nomenclature des NOM du Semarnat a été modifiée.
169. Le 23 juin 2006, la NOM-052-SEMARNAT-2005 qui établit les caractéristiques, la procédure d'identification et les listes de déchets dangereux, a été publiée dans le DOF.
170. Javier Martínez et coll. (2005), *Guía para la gestión integral de residuos peligrosos, T. I, Fundamentos, Centro Coordinador del Convenio de Basilea para América Latina y el Caribe* (Centre de coordination de la Convention de Bâle pour l'Amérique latine et les Caraïbes), Montevideo, à la p. 25.
171. J.A. Medina Ross, et coll. (2001), *Elementos a considerar para integrar las bases de política para la prevención de la contaminación del suelo y su remediación*, Semarnat, Mexico, à la p. 8.
172. Cf. LGEEPA, article 5, section II, texte original publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988.
173. LGEEPA, article 3, section X, modifications publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996.
174. M.A. Cancino (2001), *La regulación de la remediación de suelos contaminados en México y propuestas para su fortalecimiento. Revisión del marco jurídico y propuestas para su fortalecimiento, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)-*Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit* (Agence allemande de coopération internationale), Mexico, à la p. 14.
175. Réponse, *supra* note 7 à la p. 23.
176. Texte original de la LGEEPA, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988.
177. Section changée à la suite de modifications à la LGEEPA publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996. Dans le texte original, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988, cette section stipulait : [TRADUCTION] « Il faut rationaliser la production de déchets solides, municipaux et industriels; et intégrer des techniques et des procédures pour leur réutilisation et leur recyclage, » raison pour laquelle il n'y avait aucune référence à la gestion et à l'élimination définitive efficaces.
178. Texte des modifications à la LGEEPA publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996. Dans le texte original, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988, cette section stipulait : [TRADUCTION] « L'utilisation de pesticides, d'engrais et de substances toxiques doit être compatible avec l'équilibre des écosystèmes, » sans prendre en considération leurs effets sur la santé humaine, afin de prévenir les dommages qu'elle pourrait causer.
179. Section ajoutée à la suite des modifications à la LGEEPA publiées dans le DOF le 13 décembre 1996.
180. C. Izcapa Treviño (2001), *Lineamientos generales para la evaluación de sitios contaminados y propuesta de acciones para su restauración, Secretaría de Gobernación* (ministère de l'Intérieur)-Cenapred, Mexico, à la p. 4.
181. Texte extrait de la version originale de la LGEEPA, publiée par décret dans le DOF le 28 janvier 1988.

182. Texte des modifications à la LGEEPA publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996. Le texte original de cette section, publiée par décret dans le DOF le 28 janvier 1988, établissait : [TRADUCTION] « Les autorisations d'installation et d'exploitation d'installations de confinement ou de dépôt de déchets, » ce qui démontre que le texte n'abordait que le problème de l'élimination définitive des déchets, sans tenir compte de leur production et gestion.
183. RRP, article 3.
184. C. Cortinas de Nava, « Lo que usted debe saber sobre los residuos y su legislación ambiental, » *Gaceta Ecológica*, Mexico, 39, 1996.
185. LGPGIR, article 5, section V.
186. C. Izcapa Treviño, *supra* note 180 à la p. 127.
187. Réponse, *supra* note 7 à la p. 25.
188. Texte original de la LGEEPA, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988.
189. Texte des modifications à la LGEEPA publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996. Le texte cette section III, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988, stipulait : [TRADUCTION] « III. Les perturbations du sol qui altèrent son aménagement, son utilisation ou son exploitation. » Le pléonasme utilisé a été corrigé.
190. On a recours au procédé du renvoi lorsqu'un texte législatif fait référence à un autre de telle manière qu'il faut considérer le contenu de ce dernier comme faisant partie intégrante du premier. Cf. P. Salvador Coderch (1985), « Las remisiones, » dans Grupo de Estudios de Técnica Legislativa, *La forma de las leyes. Diez estudios de técnica legislativa*, Barcelone, Bosch, à la p. 224; P. Salvador Coderch (1989), « Definiciones y remisiones, » dans F. Sáinz Moreno et J. C. Da Silva Ochoa (sous la direction de), *La calidad de las leyes*, Vitoria-Gasteiz, Parlement du Pays basque, à la p. 157 et ss.
191. LGEEPA, article 139, texte des modifications adoptées au moyen d'un décret publié dans le DOF, le 13 décembre 1996. Le texte original de cet article, publié par décret dans le DOF, le 28 janvier 1988, se lisait comme suit : [TRADUCTION] « Tout rejet, dépôt ou infiltration de substances ou de matières contaminantes dans les sols est assujéti aux dispositions de la présente loi, à ses dispositions réglementaires et aux normes techniques environnementales applicables en la matière. » Par ailleurs, ces modifications à la LGEEPA se trouvaient à reconduire la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales) et les normes officielles mexicaines, antérieurement dénommées *normas técnicas ecológicas* (normes techniques environnementales), mais dont le nom et la forme juridique ont changé à la suite de l'adoption de la *Ley Federal de Metrología y Normalización* (Loi fédérale de métrologie et de normalisation), publiée dans le DOF le 1^{er} juillet 1992.
192. LAN, article 119, section IX, texte original publié dans un décret publié dans le DOF, le 1^{er} décembre 1992.
193. Cf. Javier Martínez *et coll.*, *supra* note 170 à la p. 31.
194. Semarnap-INE (1999), *Promoción de la minimización y manejo integral de residuos peligrosos*, Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca (ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches)-Instituto Nacional de Ecología (Institut national d'écologie), Mexico, à la p. 17.
195. LGEEPA, article 3, section XXII. Section ajoutée à la suite des modifications à la LGEEPA, publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996. Cette section a été remaniée par des modifications publiées dans le DOF, le 28 janvier 2011.
196. LGEEPA, article 3, section XXXII. Article changé par des modifications apportées au moyen d'un décret publié dans le DOF le 13 décembre 1996. Le texte original de la section XXVII de l'article 3, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988, définissait comme dangereux : [TRADUCTION] « [...] tous les déchets, peu importe leur état physique, qui, en raison de leur caractère corrosif, toxique, vénéneux, réactif, explosif, inflammable, biologiquement infectieux ou irritant, constituent un danger pour l'équilibre écologique ou l'environnement. »
197. NOM-052-SEMARNAT-1993, partie 5.5.
198. *Ibid.*, annexe 4 : classification des déchets dangereux par secteur industriel et par procédé, article 11.2.
199. *Ibid.*, annexe 4, tableau 4.
200. *Ibid.*, partie 6.1.
201. Cette norme officielle mexicaine a à l'origine été publiée sous le titre suivant : [TRADUCTION] « NOM-CRP-002-ECOL-93, qui établit la procédure de réalisation d'un essai d'extraction pour déterminer les composants qui rendent un déchet dangereux en raison de sa toxicité pour l'environnement; » son nom a par la suite été changé pour « NOM-053-ECOL-1993. » Cette norme est actuellement connue sous le nom de « NOM-053-SEMARNAT-1993. »
202. NOM-053-SEMARNAT-1993, partie 6.
203. NOM-147-SEMARNAT/SSA1-2004, qui établit les critères pour déterminer les concentrations applicables pour la remise en état des sols contaminés avec de l'arsenic, du baryum, du béryllium, du cadmium, du chrome hexavalent, du mercure, du nickel, de l'argent, du plomb, du sélénium, du thallium ou du vanadium, publiée dans le DOF le 2 mars 2007, section 0. Introduction. Cette norme fait mention de « critères intérimaires » adoptés par le Profepa. Au sujet de l'application de ces critères intérimaires au site en question, voir : Dames & Moore, *supra* nota 247, annexe N et tableau 15 *infra*.
204. Voir : Programme de restauration, *supra* note 79.

205. Texte des modifications à la LGEEPA publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996. Le texte original de cet article, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988, ne mentionnait pas les dispositions réglementaires ou les normes techniques de classification des matières et des déchets dangereux en fonction de leur degré de dangerosité, ni ne considérait leurs caractéristiques et volumes; aucune allusion n'était faite non plus à leur étiquetage, à leur conditionnement, à l'évaluation des risques ou à des informations sur les imprévus et accidents que pourrait causer leur gestion. L'article prévoyait que : [TRADUCTION] « Le ministère, après avoir reçu l'avis du ministère du Commerce et du Développement industriel, du ministère de la Santé, du ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Industrie parapublique, du ministère de l'Agriculture et des Ressources hydriques ainsi que du ministère de l'Intérieur, dresse et publie dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) la liste de matières et de déchets dangereux visés par la présente loi. »
206. Cf. Javier Martínez *et coll.*, *supra* note 170 aux pp. 49 et 50.
207. *Ibid.*, à la p. 94.
208. *Ibid.*, à la p. 49.
209. LGEEPA, article 151. Texte des modifications publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996. Le texte original, publié par décret dans le DOF le 28 janvier 1988, ne faisait référence à aucune responsabilité; il indiquait seulement ce qui suit : [TRADUCTION] « L'installation et l'exploitation de systèmes de collecte, de stockage, de transport, de logement, de réutilisation, de traitement, de recyclage, d'incinération et d'élimination finale de déchets dangereux nécessite l'autorisation préalable du Secrétariat. »
210. Cf. Javier Martínez *et coll.*, *supra* note 170 à la p. 123.
211. Partie 5.6.1 de la NOM-147-SEMARNAT/SSA1-2004, qui établit les critères pour déterminer les concentrations applicables pour la remise en état des sols contaminés à l'arsenic, au baryum, au béryllium, au cadmium, au chrome hexavalent, au mercure, au nickel, à l'argent, au plomb, au sélénium, au thallium ou au vanadium; publiée dans le DOF le 2 mars 2007.
212. LGEEPA, article 152 *bis*. Article ajouté au moyen de modifications à la LGEEPA publiée au moyen d'un dans le DOF, le 13 décembre 1996.
213. En décembre 1994, la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (LOAPF, Loi organique sur l'administration publique fédérale) a été modifiée, et le *Secretaría de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêches) a été créé. Ce ministère relève du pouvoir exécutif fédéral et est chargé de s'occuper entièrement de la conservation et de l'exploitation des ressources naturelles du pays dans une perspective de développement durable. Plus tard, le 30 novembre 2000, un décret publié dans le DOF est venu modifier, ajouter ou abroger diverses dispositions de la LOAPF et de la *Ley Federal de Pesca* (Loi fédérale sur les pêches). Ce décret modifiait notamment les attributions du Semarnap pour ouvrir la voie au Semarnat. Conformément à l'article 32 bis (section V, de cette loi, le Semarnat a la responsabilité : [TRADUCTION] « de surveiller et de stimuler, en coordination avec les autorités fédérales, étatiques et municipales, le respect des lois, des normes officielles mexicaines et des programmes liés aux ressources naturelles, à l'environnement, aux eaux, aux forêts, à la flore et la faune forestières, terrestres et aquatiques, et à la pêche; et les autres matières qui sont de la compétence du Secrétariat, ainsi que, le cas échéant, d'imposer les sanctions indiquées. » Ce mandat est repris dans la LGEEPA dans son article 162, lequel stipule : [TRADUCTION] « Les autorités compétentes pourront réaliser, par l'intermédiaire de membres du personnel dûment autorisés, des visites d'inspection, sans préjudice d'autres mesures prévues dans les lois qu'elles peuvent effectuer pour vérifier l'application de la présente ordonnance; » texte des modifications à la LGEEPA publiées par la voie d'un décret paru dans le DOF, le 13 décembre 1996.
214. Le Profepa est un organe administratif décentralisé doté d'une autonomie technique et opérationnelle et créé par le *Reglamento Interior* (Règlement interne) du *Secretaría de Desarrollo Social* (Sedesol, Secrétariat au développement social), lequel a été publié dans le DOF le 4 juin 1992. Le Sedesol était l'organisme du gouvernement fédéral chargé de la gestion environnementale. Par la suite, le 17 juillet de la même année, [TRADUCTION] « l'accord qui régule l'organisation et le fonctionnement interne de l'*Instituto Nacional de Ecología* (Institut national d'écologie) et du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), » a été publié, par lequel le Profepa, un organisme relevant du Semarnat actuel, a été opérationnellement constitué.
215. B. García Camino (2011), « Análisis judicial de inspecciones y actos de autoridad en materia ambiental, » dans C. Nava Escudero (sous la direction de), *Legislación ambiental en América del Norte. Experiencias y mejoras prácticas para su aplicación e interpretación jurisdiccional*, UNAM/Instituto de Investigaciones Jurídicas-CCA, Mexico, à la p. 586.
216. Cf. A. Roque Álvarez (1994), *Bases constitucionales de las visitas de Inspección y vigilancia en materia ambiental*, (Assises constitutionnelles des visites d'inspection), *Vínculo Jurídico*, Zacatecas, numéro 18, avril-juin.
217. Disposition changée au moyen de modifications à la LGEEPA publiées dans le DOF, dans le cadre d'un décret, le 13 décembre 1996. La version originale de l'article 169, publiée dans le DOF le 28 janvier 1988, dans le cadre d'un décret, ne prévoyait pas la possibilité d'imposer une amende additionnelle, car il portait ce qui suit : [TRADUCTION] « Quand il s'agit d'une seconde inspection ou d'une inspection subséquente visant à vérifier si une ou des exigences ont été satisfaites et que le document officiel afférent indique que les mesures dont la prise a été ordonnée n'ont pas été mises en oeuvre, l'autorité compétente peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 171 de la présente loi. »

218. Disposition ajoutée au moyen de modifications à la LGEEPA publiées dans le DOF le 13 décembre 1996, dans la cadre d'un décret. La version originale de l'article 169, publiée dans le DOF le 28 janvier 1988, dans le cadre d'un décret, ne faisait pas mention de la possibilité d'annuler ou de modifier la ou les sanctions imposées.
219. Disposition changée au moyen de modifications à la LGEEPA publiées dans le DOF le 13 décembre 1996, dans la cadre d'un décret. La version originale de l'article, publiée dans le DOF le 28 janvier 1988, dans le cadre d'un décret, disposait ce qui suit : « Dans les cas où l'autorité fédérale compétente intervient, elle doit porter à la connaissance du ministère public les actes ou omissions qu'elle a constatés et qui peuvent constituer un ou plusieurs délits » et ne faisait donc pas mention des pouvoirs conférés à l'instance fédérale.
220. Réponse, *supra* note 7 à la p. 55.
221. LGEEPA, article 170, dans sa version modifiée publiée dans le DOF le 13 décembre 1996, dans la cadre d'un décret. La version originale de l'article, publiée dans le DOF le 28 janvier 1988, dans le cadre d'un décret, prévoyait ce qui suit : [TRADUCTION] Lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique, de dommages aux ressources naturelles ou d'une grave détérioration de celles-ci ou encore de pollution pouvant avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes ou leurs composantes ou sur la santé publique, le ministère peut, pour des raisons valables, ordonner [...] la saisie préventive de matières ou des déchets dangereux, et la fermeture temporaire, partielle ou totale, des sources de pollution; de la même façon, il peut promouvoir auprès de l'autorité compétente, conformément aux lois applicables, la prise d'une ou de plusieurs des mesures de sécurité prévues par les instruments en question.
222. Ropero Carrasco, Julia (2006), « Le 'medio ambiente' como bien jurídico susceptible de defensa penal », *Letras Jurídicas*, Xalapa, vol. 13, janvier-février 2006, aux pp. 2 et 3.
223. Cela signifie qu'il incombe aux pouvoirs publics d'assurer, conformément à la Constitution, la protection de l'environnement et qu'on doit à cette fin—en vertu de principes comme celui de la proportionnalité et celui de *favor libertatis*, soit la recherche de la solution la plus favorable à la liberté—épuiser d'abord les autres recours, notamment les mesures de prévention possibles; c'est donc en dernier recours qu'on pourra mettre en œuvre les mesures répressives prévues par la loi. Cf. Charro, M., C., *Sanciones medioambientales*, Madrid, Marcial Pons (publications juridiques et sociales), 1999, à la p. 11.
224. Silva Sánchez, J. M. (1992), *Aproximación al derecho penal contemporáneo*, Barcelone, Bosch éditeur, à la p. 246.
225. de los Ríos, I. (2003), « La responsabilidad ambiental en la legislación ambiental venezolana », *Memorias del primer encuentro internacional de derecho ambiental*, Semarnat-INE, México, à la p. 206.
226. LGEEPA, article 169, version modifiée de la LGEEPA publiée dans le DOF le 13 décembre 1996, dans le cadre d'un décret : [TRADUCTION] « Dans les cas où elle intervient, l'autorité fédérale compétente informe le ministère public des actes ou omissions qu'elle a constatés dans l'exercice de ses pouvoirs et qui peuvent constituer un ou plusieurs délits. »
La version originale de cet article, publiée dans le DOF le 28 janvier 1988 dans le cadre d'un décret, portait ce qui suit : [TRADUCTION] « Dans les cas où elle intervient, l'autorité fédérale compétente informe le ministère public des actes ou omissions qu'elle a constatés et qui peuvent constituer un ou plusieurs délits. »
L'article 169 de la LGEEPA est complété par l'article 182 de cette même loi, lequel dispose ce qui suit : [TRADUCTION] Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le Semarnat prend connaissance [par le truchement du Profepa] d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des délits conformément à la législation applicable, il doit les dénoncer auprès du ministère public fédéral. En outre, tout citoyen peut porter plainte directement auprès du ministère public en cas de délit environnemental aux termes de la législation applicable. Le cas échéant, le Semarnat émet, dans les limites de sa compétence, les opinions d'expert ou les avis techniques demandés par le ministère public ou les autorités judiciaires en vue d'étayer la plainte.
Cf. Texte des modifications à la LGEEPA publiées dans le DOF le 13 décembre 1996, dans le cadre d'un décret. La version originale de l'article 169, publiée dans le DOF le 28 janvier 1988, dans le cadre d'un décret, portait ce qui suit : [TRADUCTION] « Pour que des poursuites pénales puissent être engagées relativement à un délit visé par le présent chapitre, le Semarnat doit au préalable faire la dénonciation afférente, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de flagrant délit. »
227. CPF, article 415 (section I). Disposition ajoutée au CPF au moyen de modifications publiées dans le DOF le 13 décembre 1996.
228. CPF, article 416 (section I). Disposition ajoutée au CPF au moyen de modifications publiées dans le DOF le 13 décembre 1996. Le régime administratif qui régit l'eau au Mexique est établi dans la LAN, un instrument réglementaire issu de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* en matière d'eaux nationales et d'observation générale de la législation sur le territoire national, les dispositions de cet instrument étant d'ordre public et d'intérêt collectif pour la société, leur objet réside dans la réglementation de l'exploitation, l'utilisation et la mise en valeur de ces eaux, de leur distribution et du contrôle afférent, ainsi que dans la préservation de leur intégrité quantitative et qualitative, et ce, dans une optique globale de développement durable.
229. Disposition ajoutée au CPF dans le cadre de modifications publiées dans le DOF, le 13 décembre 1996.
230. Cf. A. Vázquez García, « La responsabilidad por daños al medio ambiente », *Gaceta Ecológica*, México, num. 73, à la p. 56.
231. CPF, article 182. Cf. *supra* note 226.

232. L'hôpital de Santa Cruz de Oaxtepec a été fondé en 1569 par Bernardino Álvarez et la congrégation religieuse Hermanos de San Hipólito. L'établissement accueillait [TRADUCTION] « des estropiés, des personnes difformes ou atteintes de syphilis et des malades abandonnés. Il est devenu célèbre en raison des herbes médicinales qu'on y administrait aux malades. » Josefina Muriel (1956), *Hospitales de la Nueva España*, UNAM (publications de l'institut d'histoire, première série, no 62), México, tome I, aux pp. 197 à 201.
233. *Idem.*
234. Von Mentz, B. et coll., *Haciendas de Morelos, Instituto de Cultura de Morelos-Conaculta* (Institut culturel de Morelos-Conaculta), México, à la p. 289.
235. *Ibid.*, à la p. 290-292.
236. En 1908, le tiers de tout le sucre produit à l'échelle nationale provenait des 24 raffineries de sucre de l'État de Morelos. *Idem.*
237. L'autre partie des bonnes terres a été intégrée aux terres agricoles de Cuahuixtla. Womack, J. (1970), *Zapata y la Revolución Mexicana*, 3^e éd., Siglo XXI, México, aux pp. 45, 48 et 49.
238. En outre, l'administrateur de la propriété Hacienda El Hospital avait loué des terres à des agriculteurs de Villa de Ayala, qui ont commencé à ensemercer les sillons creusés par les habitants d'Anenecuilco lors des labours, ce qui a marqué un point tournant dans le mouvement de révolte populaire survenu à Anenecuilco. *Ibid.*, à la p. 63.
239. *Ibid.*, aux pp. 61-65
240. Von Mentz, B., et coll., *supra* note 234 à la p. 292.
241. Réponse, *supra* note 7, annexe I : décision judiciaire datée du 3 novembre 1986 au sujet de la procédure non contentieuse engagée par Roberto Abe Domínguez devant un juge de première instance du sixième district judiciaire de l'État de Morelos pour faire rectifier les informations consignées en ce qui a trait à la superficie, aux limites et aux dimensions de la propriété rurale appelée « Ex Hacienda del Hospital » (propriété de l'ancienne hacienda del Hospital).
242. Contrat de vente conclu par M^{me} Esperanza Pinzón de Gutiérrez et M. Roberto Abe Domínguez, le 6 mai 1948, devant M^e Genaro González García, responsable du bureau de notaires publics n° 2 de Cuernavaca, État de Morelos.
243. À un certain moment, cette dernière a vendu des produits à l'entreprise Bacardí y Compañía. Cf. Acte de la requête initiale présentée par Roberto Abe Domínguez contre BASF Mexicana, S.A. de C.V. et d'autres parties, le 27 mai 1999, dans le cadre d'une procédure civile ordinaire engagée dans le dossier 308/99, à la p. 49.
244. Dames & Moore de México, rapport final sur l'évaluation des risques (27 juin 2002) [Dames & Moore de México]. Dans ce rapport, on signale que : [TRADUCTION] « Le locataire antérieur des installations de production était l'entreprise Pigmentos Mexicanos y Celco, S.A., qui a été en activité de 1961 à 1973 et a fabriqué à un moment donné des pigments contenant du chromate de plomb, avec des procédés probablement semblables à ceux de BASF Mexicana, voire les mêmes que ceux de cette entreprise. »; Dames & Moore de México, rapport final sur l'évaluation des risques (27 juin 2002), c. 5, à la p. 1.
245. Entrevue menée par le Secrétariat avec un résident du secteur El Hospital qui a déclaré être un ancien employé de l'entreprise Pigmentos Mexicanos, et déclaration d'un des auteurs, consignées le 11 et 12 novembre 2012, respectivement.
246. BASF Mexicana, *Nuestra Empresa*; accessible à : <<http://goo.gl/p3aEQ>> (consulté le 25 mars 2013).
247. DGIFC, Opinion d'expert en matière de pollution environnementale (10 août 2001) fournie à la suite d'une demande faite par le ministre public de la Fédération du Bureau III du MPF) au Profepa dans le cadre de l'enquête préliminaire A.P.6243/FEDA/98 [Opinion d'expert-2001].
248. BASF Mexicana, document officiel non numéroté faisant suite à une demande d'information émanant du Secrétariat (15 octobre 2012). Il est mentionné dans ce document que l'entreprise Pigmentos y Óxidos, S.A. a également réalisé des activités de production dans l'installation et qu'elle a été en activité de 1961 à 1973, mais il n'a pas été possible de trouver une autre source corroborant ces informations.
249. Ces informations ont été corroborées par un ex employé de BASF Mexicana qui a été interviewé ainsi que par l'un des auteurs. En outre, BASF signale sur son site Internet que : [TRADUCTION] « avec l'acquisition de Pigmex (Cuautla), BASF Mexicana se lance dans la production de pigments inorganiques ». Tiré de : *Nuestra Empresa*; accessible à : <<http://goo.gl/p3aEQ>> (consulté le 25 mars 2013).
250. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 2, à la p. 7 où l'on souligne qu'on n'a pu trouver aucune information relative aux méthodes utilisées pour prévenir la contamination du site de l'entreprise Pigmentos Mexicanos.
251. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 2, à la p. 7, et information réunie durant les entrevues réalisées par le Secrétariat, les 14 et 15 novembre 2012 ainsi que le 14 février 2013.
252. Proposition de résolution visant à ce que les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour que soient mesurés les niveaux de pollution de la collectivité de El Hospital, située dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos; la proposition a été présentée par le député Fernando Espino Arévalo, du groupe parlementaire du *Partido Verde Ecologista de México* (PVEM. Parti vert du Mexique) lors de la séance du mardi 19 octobre 2004, et publiée dans le *Gaceta de la Cámara de Diputados* (Journal des débats de la Chambre des députés), le 14 novembre de la même année.
253. Contrat de location conclu par BASF Mexicana et Roberto Abe Almada (11 avril 1973).

254. BASF, *BASF at a glance*; accessible à : <<http://goo.gl/Xa9G9>> (consulté le 21 mars 2013).
255. *Idem*.
256. BASF, *México*; accessible à : <<http://goo.gl/0NYW7>> (consulté le 21 mars 2013).
257. Contrat de location passé par BASF Mexicana et Roberto Abe Almada (11 avril 1973).
258. Contrats de location signés par Roberto Abe Almada ou par Roberto Almada Rodríguez, d'une part, et, d'autre part, par BASF Mexicana, S.A.
259. La version correspondant au renouvellement de 1988 comportait une clause relative à la qualité des eaux usées produites par le locataire. En outre, la neuvième clause permettait des modifications aux bâtiments, aux constructions et aux ouvrages souterrains existant. Mentionnons enfin que cette version du contrat faisait mention d'améliorations apportées aux ouvrages civils sur le site jusqu'au 30 avril 1988. En ce qui concerne le contrat signé le 1^{er} mai 1993, le locataire s'y engageait à obtenir les permis nécessaires et à éviter que les activités de l'usine ne constituent un « danger » pour l'installation, les travailleurs et les terrains voisins. On y retrouvait aussi des clauses relatives au contrôle de la qualité des eaux usées générées par l'usine. Cf. Contrats de location signés par BASF Mexicana et Roberto Abe Domínguez, et Réponse, *supra* note 7, annexe 10 (preuves documentaires) : entente judiciaire intervenue entre BASF Mexicana et une entreprise subsidiaire, d'une part, et, d'autre part, par Roberto Abe Domínguez, Roberto Abe Almada et ses avocats, le 26 octobre 1999; à la p. 1.
260. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 3.
261. *Idem*.
262. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 5, à la p. 3.
263. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : déclaration de faits datée du 3 septembre 1997 et enregistré sous le numéro 17048 par le notaire public n° 3 u 6^e district judiciaire de l'État de Morelos, M^e Armando A. Rivera Villarreal; et plainte présentée par Roberto Abe Domínguez devant le Profepa, le 1^{er} octobre 1997, relativement à des irrégularités qui seraient survenues durant le processus de fermeture et de démantèlement de l'usine située sur le terrain Ex Hacienda El Hospital.
264. En ce qui a trait à l'application efficace des dispositions applicables à l'évaluation environnementale, soulignons que cette question n'est pas examinée dans le présent dossier factuel.
265. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247.
266. Communication SEM-06-001, *supra* note 2, annexe 3 : résumé des résultats de la vérification environnementale visant BASF Mexicana, S.A. de C.V., Cuautla, État de Morelos, avril 1997.
267. *Idem*.
268. LGEEPA, article 38, cité par le Mexique dans sa Réponse, *supra* note 7, aux pp. 59 à 60.
269. Document de BASF Mexicana, S.A. de C.V. transmis au Profepa, datée du 3 mars 1997 et reçu par bureau de réception de ce dernier, le 4 mars 1997. Les articles 401 et 434 de la *Ley Federal del Trabajo* (LFT, Loi fédérale du travail) se réfèrent, respectivement, à la résiliation de la convention collective et aux raisons concernant la résiliation des relations de travail.
270. UCAJ, document officiel 112.00005853, CD n° I : BASF Mexicana, document non numéroté (4 juin 1997) transmis au responsable du bureau du Profepa dans l'État de Morelos relativement au détail des mesures à prendre pour l'exécution du plan de démantèlement de l'usine de Cuautla.
271. Réponse, *supra* note 7, annexe I, preuve documentaire 3: décision administrative du Profepa figurant au dossier B-0002-0775 (20 décembre 2005), à la p. 1.
272. *Ibid.*, aux pp. 1 et 2.
273. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : DGII, document officiel EOO-SVI-DGII-0221/98 (23 juin 1998).
274. *Idem*.
275. Réponse, *supra* note 7, à la p. 68.
276. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : déclaration de faits datée du 18 août 1997 et enregistrée sous le numéro 16869 par le notaire public n° 3 du 6^e district judiciaire de l'État de Morelos, M^e Armando A. Rivera Villarreal.
277. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : déclaration de faits datée du 22 août 1997 et enregistrée sous le numéro 16869 par le notaire public n° 3 du 6^e district judiciaire de l'État de Morelos, M^e Armando A. Rivera Villarreal.
278. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : déclaration de faits datée du 3 septembre 1997 et enregistré sous le numéro 17048 au bureau de notaires publics n° 3 du 6^e district judiciaire de l'État de Morelos.
279. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : Résultats d'analyse produits par Laboratorios ABC, le 5 septembre 1997.
280. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : Plainte datée du 1^{er} octobre 1997 et déposée par Roberto Abe Domínguez devant le Profepa le 6 octobre 1997 relativement à des irrégularités qui seraient survenues durant le processus de fermeture et de démantèlement de l'installation située sur le terrain Ex Hacienda El Hospital.
281. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : Profepa, Acuerdo de calificación en el expediente 710/810/17 (23 octobre 1997).
282. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : Profepa, Delegación dans l'État de Morelos, document officiel PFFA.MOR.05.165.97 (9 décembre 1997).

283. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe 1 : document non numéroté de Roberto Abe Domínguez (11 février 1998).
284. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe 1 : document officiel PFFA.MOR.05.151.98 (10 mars 1998).
285. Réponse, *supra* note 7, à la p. 75.
286. Réponse, *supra* note 7, annexe I : plainte de citoyen datée du 10 décembre 1997 et présentée devant le Profepa le 18 décembre 1997.
287. Document écrit daté du 22 janvier 1998, transmis au responsable du bureau du Profepa dans l'État de Morelos et signé par des habitants de la collectivité de El Hospital, à Cuautla, État de Morelos, et des résidents du voisinage.
288. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : document daté du 13 février 1998, transmis au responsable du bureau du Profepa dans l'État de Morelos et signé par des résidents de la collectivité de El Hospital, à Cuautla, État de Morelos, et par des résidents des environs.
289. Réponse, *supra* note 7, annexe I : document officiel PFFA.MOR.05.049.98 (10 février 1998).
290. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : DGII, décision administrative figurant au dossier B-0002/0750 (1^{er} juillet 1998).
291. *Idem*.
292. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 3 : Profepa, décision administrative figurant au dossier administratif B-0002-0775 (20 décembre 2005), à la p. 7.
293. Réponse, *supra* note 7, tome XVI, annexe I : *Dirección General de Denuncias y Quejas* (DGDQ, Direction générale des plaintes) du Profepa, document officiel DG/004/DI/0426/2001 (4 juin 2001); et bureau du Profepa dans l'État de Morelos, document officiel PFFA.MOR.05.279.2001 (7 juin 2001).
294. Communication SEM-06-003 *supra* note 2, annexe 26 : México, Comunicación y Ambiente, A.C., plainte de citoyens déposée contre BASF Mexicana, S.A. de C.V. (25 octobre 2005).
295. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 8 : rapport détaillé établi par les inspecteurs du Profepa (6 décembre 2005).
296. Réponse, *supra* note 7 à la p. 67.
297. BASF Mexicana, document non numéroté transmis au Secrétariat de la CCE (15 octobre 2012), aux pp. 3 et 4.
298. Réponse, *supra* note 7, annexe 1^o (preuves documentaires) : entente judiciaire intervenue entre BASF Mexicana et Química Knoll, d'une part, et, d'autre part, Roberto Abe Domínguez, Roberto Abe Almada, et ses avocats, le 26 octobre 1999, à la p. 1.
299. *Idem*.
300. *Ibid.*, aux pp. 5 à 7.
301. *Ibid.*, aux pp. 11, 13 et 14.
302. *Ibid.*, aux pp. 11 et 12.
303. Le demandeur réclamait entre autres choses 10 millions de dollars pour dommages aux installations du terrain adjacent; 5 millions de dollars pour dommages aux ouvrages de ciment du terrain adjacent; 30 millions de pesos au titre de dommages moraux; 5 millions de dollars pour préjudices subis; et 150 000 pesos pour frais engendrés par les dommages causés; ainsi que le paiement des frais et dépens. Réponse, annexe 7 (preuves documentaires) : décision du 32^e tribunal civil du District fédéral figurant au dossier 202/01 (3 février 2005).
304. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 7 : tribunal civil n° 32 du District fédéral, décision figurant au dossier 202/01 (3 février 2005).
305. *Ibid.*, à la p. 17.
306. C'est-à-dire le site de l'installation et le terrain adjacent.
307. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 7 : chambre civile n° 5 de la Cour supérieure de justice du District fédéral, décisions d'appel 138/03/15 et 138/03/16.
308. *Idem*.
309. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 7 : dossiers des recours en *amparo* direct D.C. 4739/2005 et D.C. 47290/2005.
310. Voir le paragraphe 150 du présent dossier, *supra*.
311. Trente-deuxième tribunal civil du District fédéral, décision interlocutoire rendue dans le dossier 202/01 (11 août 2005), à la p. 17.
312. BASF Mexicana, document non numéroté envoyé au Secrétariat de la CCE (15 octobre 2012), à la p. 5.
313. La création d'une fiducie de transfert est un acte juridique par lequel le « disposant » ou propriétaire du bien (en l'occurrence BASF Mexicana) transfère un ou plusieurs biens appelés collectivement « actif fiduciaire » (le terrain de Ex Hacienda El Hospital, dans le cas qui nous occupe), à un tiers appelé « fiduciaire », en l'occurrence l'administration du *Patrimonio de la Beneficencia Pública* (PBP, Patrimoine de l'assistance publique), à des fins précises, soit la réalisation de projets viables sur le plan social, dans le cas qui nous intéresse. *Registro Público de la Propiedad y Comercio* (Registre public de la propriété et du commerce) de l'État de Morelos, acte de fiducie enregistré sous le numéro 226, feuillet 115, tome XXXI, vol. I, section I, série C, et sous le numéro 382046 1 du registre électronique des biens meubles; document public 58533, le 6 août 2010, par M^e Héctor Guillermo Galeano Inclán, FEDATARIO (agent d'authentification) 109004133 du District Fédéral.
314. Information recueillie par le Secrétariat durant des entrevues réalisés les 14 et 15 novembre 2012 ainsi que le 14 février 2013.
315. On trouve de l'information sur ce sujet à : Hacienda La Concepción, <<http://goo.gl/uB1O2>> (consulté le 11 avril 2013).

316. Information recueillie par le Secrétariat durant des entrevues réalisés les 14 et 15 novembre 2012 ainsi que le 14 février 2013.
317. *Idem.*
318. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire : décision administrative du Profepa figurant au dossier administratif B-0002-0775 (20 décembre 2005).
319. BASF Mexicana, recours en révision 58/2006 (25 janvier 2006).
320. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 2 : décision du Semarnat relative au recours en révision et figurant au 58/2006 (20 avril 2006), à la p. 41.
321. *Ibid.*, à la p. 49
322. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 1 : BASF Mexicana, requête en annulation présentée devant le TFJFA (29 juin 2006).
323. TFJFA, cinquième chambre régionale métropolitaine, décision rendue dans le dossier 20683/06-17-05-5 (22 mai 2007), à la p. 6.
324. *Ibid.*, à la p. 8.
325. BASF Mexicana, document non numéroté (15 octobre 2012), à la p. 8.
326. *Instituto Nacional para el Federalismo y el Desarrollo Municipal* (Institut municipale pour le fédéralisme et le développement durable), *Enciclopedia de los Municipios de México* (Encyclopédie des municipalités du Mexique).
327. Information obtenue au moyen de Google Maps, sur le site ; <maps.google.ca> (consulté le 21 novembre 2012).
328. *Idem.*
329. *Instituto Nacional para el Federalismo y el Desarrollo Municipal* (Institut municipale pour le fédéralisme et le développement durable), *Enciclopedia de los Municipios de México* (Encyclopédie des municipalités du Mexique); accessible à : <http://goo.gl/N0AJ3> (consulté le 5 juin 2013).
330. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 3, à la p. 2.
331. Figure élaborée à partir d'information obtenue à l'aide de Google Earth.
332. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 3, à la p. 1.
333. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 3, à la p. 1.
334. *Ibid.*, à la p. 2.
335. *Idem.*
336. *Idem.*
337. *Idem.*
338. Conagua, *Organismo de Cuenca Balsas* (Organisme du bassin du Balsas); accessible à : <http://www.conagua.gob.mx/ocb/> (consulté le 11 avril 2013).
339. *Enciclopedia de los Municipios de México* (Encyclopédie des municipalités du Mexique).
340. Carte élaboré à partir d'information de la *Subgerencia de Información Geográfica del Agua* (SIGA, Sous-service de hydrogéographique) de la Conagua, à la rubrique *Temas adicionales de consulta*; accessible à : <http://goo.gl/17fRi> (consulté le 27 novembre 2012).
341. Sedesol, *Atlas de Riesgos en el Municipio de Cuautla, Morelos* (Atlas des risques dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos), rapport final, 12 décembre 2011; accessible à : <http://goo.gl/UiRzr3> (consulté le 8 janvier 2013), à la p. 16.
342. *Idem.*
343. *Ibid.*, à la p. 16.
344. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 3, à la p. 8.
345. *Idem.*
346. *Idem.*
347. *Idem.*
348. Sedesol, *supra* note 341 à la p. 15.
349. *Ibid.*, à la p. 15.
350. *Ibid.*, à la p. 1.
351. *Ibid.*, à la p. 23.
352. *Idem.*
353. *Ibid.*, à la p. 24.
354. Inegi, *Censo de Población y Vivienda 1995* (Recensement de la population et dénombrement des habitations 1995); accessible à : <http://goo.gl/xte7s> (consulté le 21 novembre 2012).
355. Inegi, *Censo de Población y Vivienda 1995* (Recensement de la population et dénombrement des habitations 1995); accessible à : <http://goo.gl/18rcz> (consulté le 21 novembre 2012).

356. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 3.
357. *Idem.*
358. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 5, à la p. 1.
359. *Idem.*
360. *Idem.*
361. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 5.
362. *Idem.*
363. *Idem.*
364. *Idem.*
365. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 5, à la p. 1.
366. Photo : gracieuseté de Roberto Abe Almada.
367. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 5, à la p. 1.
368. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 5.
369. Communication SEM-06-003, *supra* note 2, annexe (photos), 3 septembre 1997.
370. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 5.
371. Communication SEM-06-003, *supra* note 2: annexe (photos) datée du 3 septembre 1997.
372. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 5.
373. Communication SEM-06-003, *supra* note 2: annexe (photos) datée du 3 septembre 1997.
374. Figure élaborée à partir d'information tirée de : Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 5, à la p. 2.
375. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 5, à la p. 1.
376. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 5.
377. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 5, aux pp. 3 et 4.
378. Annexe élaborée à partir de l'information fournie dans l'opinion d'expert 2001, *supra* note 247, et Dames & Moore de México, *supra* note 244.
379. Opinion d'expert 2001, *supra* note 247 aux pp. 6 et 7.
380. *Ibid.*, à la p. 7.
381. Annexe élaborée à partir de l'information fournie dans l'opinion d'expert 2001, *supra* note 247 aux pp. 6 et 7.
382. Topografía, Études y Construcción, S.A. de C.V., *Évaluation environnementale BASF Mexicana, S.A. de C.V. Cuautla Morelos* [Évaluation environnementale], c. VI, résumé, RSP-004. Finalement, le Profepa a imposé à BASF une amende de 140 000 pesos. Voir : Réponse, *supra* note 7, preuve 1 : ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, décision relative au recours en révision introduit par BASF Mexicana (20 avril 2006).
383. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 6, à la p. 5.
384. ASTM (American Society for Testing Materials), Standard Guide for Risk-Based Corrective Action, E2081-00, 2000.
385. Dames & Moore de México, *supra* note 244, c. 6, à la p. 7.
386. *Idem.*
387. *Idem.*
388. *Idem.*
389. Tableau élaboré à partir d'information tirée de la deuxième série de critères intérimaires établis par le Profepa pour la remise en état des sols contaminés par des composés inorganiques toxiques (métaux lourds) et d'autres composés, dans : *Disposiciones y Procedimientos para la Caracterización y Restauración de Suelos Contaminados*, Profepa, non daté, cité dans : Dames & Moore de México, *supra* note 244, annexe N. Ce tableau tient compte des observations du Canada au sujet du dossier factuel provisoire, plus précisément en ce qui concerne le chrome hexavalent, le nickel et le plomb. Le Secrétariat a vérifié l'exactitude des commentaires du Canada en consultant les textes suivants : Santé Canada, *Risk Management Strategy for Lead*, <<http://goo.gl/uX7Eyi>> (consulté le 28 janvier 2014); Conseil canadien des ministres de l'Environnement, *Canadian Soil Quality Guidelines for the Protection of Environmental and Human Health. Chromium*, 1999 <<http://goo.gl/OHEOmE>> (consulté le 28 janvier 2014); Conseil canadien des ministres de l'Environnement, *Canadian Soil Quality Guidelines for the Protection of Environmental and Human Health. Nickel*, 1999 <<http://goo.gl/hnZuaY>> (consulté le 28 janvier 2014).
390. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247, à la p. 7.
391. Réponse, *supra* note 7, à la p. 61.
392. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247, à la p. 9.
393. Évaluation environnementale, *supra* note 382, c. VI, résumé, ATM-001.
394. *Ibid.*, c. VI, résumé, ATM-002.

395. *Ibid.*, c. VI, résumé, ATM-003.
396. *Ibid.*, c. VI, résumé, ATM-004.
397. *Ibid.*, c. VI, résumé, ATM-007.
398. *Ibid.*, c. VI, résumé, ATM-009.
399. *Ibid.*, c. VI, résumé, ATM-005.
400. *Ibid.*, c. VI, résumé, ATM-010,
401. *Ibid.*, c. VI, résumé, RSP-001.
402. *Ibid.*, c. VI, résumé, RSP-002.
403. *Ibid.*, c. VI, résumé, RSP-003.
404. *Ibid.*, c. VI, résumé, RSP-006.
405. *Ibid.*, c. VI, résumé, RSP-004.
406. *Ibid.*, c. VI, résumé, RSP-005.
407. *Ibid.*, c. VI, résumé, RSP-009.
408. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 9.
409. *Idem.*
410. Évaluation environnementale, *supra* note 382, c. VI, résumé, SYS-001.
411. *Ibid.*, c. VI, résumé, SYS-002.
412. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 10,
413. *Idem.*
414. Évaluation environnementale, *supra* note 382, c. VI, résumé, AGA-002.
415. *Ibid.*, c. VI, résumé, AGA-012. On a décelé des particules de pigments en suspension dans le regard de visite situé entre la ferme porcine et l'installation.
416. Évaluation environnementale, *supra* note 382, c. VI, résumé, AGA-004.
417. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 10,
418. Réponse, *supra* note 7, preuve documentaire 13: DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (20 juillet 2000).
419. Rimsa-Grupo van Ruymbeke (1998), *Estudio Geofísico-Hidrogeológica [sic] Ex Hacienda El Hospital, Estado de Morelos* (Étude géophysique et hydrogéologique, Ex Hacienda El Hospital, État de Morelos), novembre, Mexique.
420. *Ibid.*, à la p. 4.
421. *Idem.*
422. Rimsa-Grupo van Ruymbeke (1999), *Restauración del Sitio, Reporte de Caracterización de Agua, Ex Planta de pigmentos El Hospital, Morelos* (Remise en état du site, rapport sur la caractérisation de l'eau, ancienne fabrique de pigments El Hospital, État de Morelos), projet, Mexique. On mentionne entre autres dans ce rapport la réalisation d'une caractérisation des sols, mais sans faire état de ses résultats.
423. *Ibid.*, à la p. 5.
424. *Ibid.*, à la p. 16.
425. *Ibid.*, à la p. 19.
426. *Idem.*
427. *Idem.*
428. *Ibid.*, à la p. 31.
429. *Ibid.*, à la p. 33.
430. Concentrations décelées de Cr (0,27 et 0,67) et Cr VI (0,52). La valeur de référence établie dans la *Ley Federal de Derechos* (LFD, Loi fédérale sur les redevances) pour le chrome (Cr) était de 0,1, mais la *Loi* ne prévoyait pas de paramètre pour le chrome hexavalent (Cr VI). *Ibid.*, aux pp. 33 et 34.
431. *Ibid.*, à la p. 37.
432. *Idem.*
433. *Idem.*
434. *Ibid.*, à la p. 38.
435. *Idem.*
436. Document NEAP-6244/99, note 848 *infra*, à la p. 4.

437. *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (DGAJ, Direction générale affaires juridiques) du *Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales* (SJAJ, Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques et des questions internationales) du PGR, avis SJAJ/DGAJ/01417/2013 (7 février 2013).
438. Document NEAP-6244/99, note 848 *infra*, à la p. 2.
439. Visite d'inspection documentée dans le document officiel MOR(17-06-32-97).
440. BASF Mexicana, document non numéroté transmis au Secrétariat de la CCE (15 octobre 2012), annexe 4 : transcription de l'opinion d'expert émise par le Profepa le 3 mars 1999, à la p. 3.
441. *Ibid.*, à la p. 4.
442. *Idem.*
443. Information sur les échantillons tirée de : Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : rapport d'inspection 17-006-0001/98-D (23 juin 1998).
444. Tableau élaboré à partir de données tirées de Réponse, *supra* note 7, tome V : Opinion d'expert émise par le Profepa le 3 mars 1999, à la p. 7.
445. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : rapport d'inspection 17-006-0001/98-D (23 juin 1998).
446. Réponse, *supra* note 7, tome V : Opinion d'expert formulée par le Profepa le 3 mars 1999, à la p. 8.
447. *Ibid.*, aux pp. 8 et 9.
448. *Ibid.*, à la p. 9.
449. *Ibid.*, aux pp. 7 et 13 à 16.
450. *Ibid.*, à la p. 9.
451. *Ibid.*, à la p. 18.
452. *Ibid.*, à la p. 15.
453. *Ibid.*, aux pp. 15-16.
454. Opinion d'expert-2001, *supra* note 247 à la p. 1.
455. *Idem.*
456. *Ibid.*, à la p. 2.
457. *Ibid.*, à la p. 3.
458. *Ibid.*, à la p. 4.
459. *Ibid.*, à la p. 5.
460. *Ibid.*, à la p. 6.
461. *Idem.*
462. *Ibid.*, à la p. 7.
463. *Ibid.*, à la p. 10,
464. *Ibid.*, à la p. 17.
465. *Ibid.*, à la p. 18.
466. *Idem.*
467. *Idem.*
468. *Idem.*
469. *Ibid.*, à la p. 23.
470. *Ibid.*, aux pp. 24 et 25.
471. *Ibid.*, à la p. 25.
472. *Idem.*
473. *Dirección General de Salud Ambiental* (DGSA, Direction générale de la santé environnementale), *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé), *Evaluación de la exposición de una población cercana a una fábrica de pigmentos* (Évaluation de l'exposition au sein d'une population vivant à proximité d'une fabrique de pigments), rapport technique préliminaire, non daté. Tiré de : *Comisión de Evidencia y Manejo de Riesgos* (Commission de mise au jour et de gestion des déchets), document officiel CEMAR/000393/2012 (26 novembre 2012), produit en réponse à la demande d'information Infomex 1215100148912 [étude relative aux effets du plomb sur la santé].
474. *Ibid.*, à la p. 3.
475. *Ibid.*, à la p. 1.
476. *Ibid.*, à la p. 3.
477. *Ibid.*, aux pp. 4-5.
478. Tableau élaboré d'après des informations provenant de l'étude relative aux effets du plomb sur la santé, *supra* note 473 aux pp. 4-5.

479. Communication SEM-06-003, *supra* note 2, à la p. 4.
480. *Ibid.*, aux pp. 6-7.
481. *Ibid.*, aux pp. 6-7.
482. *Ibid.*, à la p. 8.
483. Norme officielle mexicaine NOM-199-2000- Salubrité de l'environnement. Concentrations sanguines de plomb et mesures établies comme critères en matière de protection de la santé des populations soumises à une exposition non professionnelle, DOF, 18 octobre 2002.
484. Grupo van Ruymbeke (2001), *Evaluación de riesgo ambiental asociado a la presencia de cobre* (Évaluation du risque environnemental lié à la présence de cuivre), rapport d'étude, juillet 2001, à la p. 1.
485. Grupo van Ruymbeke (2002), *Evaluación de riesgo ambiental asociado a la presencia de cobre* (Évaluation du risque environnemental lié à la présence de cuivre), rapport d'étude, avril 2002 [Étude sur le cuivre-2002].
486. *Ibid.*, à la p. 1.
487. *Idem.*
488. *Idem.*
489. Tableau élaboré à partir d'information tirée de : étude sur le cuivre-2002, *supra* note 485 à la p. 3.
490. Étude sur le cuivre 2002, *supra* note 485 à la p. 12.
491. *Ibid.*, à la p. 15.
492. *Ibid.*, aux pp. 49 et 50,
493. *Ibid.*, à la p. 52.
494. *Ibid.*, à la p. 54.
495. *Idem.*
496. *Ibid.*, à la p. 55.
497. Environmental Geophysics Associates, *Geophysical Study El Hospital Village Morelos, Mexico* (Étude géophysique de secteur El Hospital dans l'État de Morelos, au Mexique), 2 juin 2002. Tiré de : Dames & Moore de México, *supra* note 244, annexe K.
498. *Ibid.*, à la p. 1. Soulignons que, dans le rapport, on utilise à quelques reprises l'appellation « BASF Santa Clara » et, à d'autres, l'appellation « El Hospital Village », ce qui crée une certaine confusion, car de toute évidence l'installation qui est à l'étude se trouve dans la localité de El Hospital et non à Santa Clara.
499. Environmental Geophysics Associates, *Geophysical Study El Hospital Village Morelos, Mexico* ((Étude géophysique de secteur El Hospital dans l'État de Morelos, au Mexique), 2 juin 2002, à la p. 35. Tiré de : Dames & Moore de México, *supra* note 244, annexe K.
500. *Idem.*
501. Quantitative Decisions, *Resultados del Plan de Riesgos Basado en Muestreo-Suelos* (Résultats du plan relatif aux risques fondé sur l'échantillonnage des sols), 6 juin 2002. Tiré de : Dames & Moore de México, *supra* note 244, annexe J.
502. *Ibid.*, à la p. 7.
503. *Ibid.*, à la p. 8.
504. *Ibid.*, aux pp. 13 à 20,
505. *Ibid.*, à la p. 21.
506. *Ibid.*, aux pp. 23 et 24.
507. *Ibid.*, à la p. 24.
508. *Idem.*
509. *Ibid.*, à la p. 26.
510. *Idem.*
511. *Ibid.*, à la p. 30,
512. *Idem.*
513. *Idem.*
514. *Ibid.*, à la p. 36.
515. *Ibid.*, à la p. 39.
516. Dames & Moore, *supra* note 244, c. 6, à la p. 15.
517. *Ibid.*, à la p. 35.
518. *Idem.*
519. *Idem.*
520. *Ibid.*, à la p. 79.

521. *Idem.*
522. *Idem.*
523. *Idem.*
524. *Idem.*
525. *Ibid.*, à la p. 80,
526. *Idem.*
527. *Ibid.*, aux pp. 80-81.
528. *Ibid.*, à la p. 81.
529. *Ibid.*, c. 1, à la p. 1.
530. *Ibid.*, à la p. 2.
531. BASF Mexicana, document non numéroté transmis au sous-procureur chargé de la vérification industrielle, Profepa (20 juin 2002).
532. BASF Mexicana, document non numéroté transmis au directeur général, *Manejo Integral de Contaminantes* (Gestion intégrale des polluants) du Semarnat (20 juin 2002).
533. BASF Mexicana, document non numéroté transmis au directeur général, Santé environnementale, ministère de la Santé (21 juin 2002).
534. Dames & Moore, *supra* note 244, annexe J : *Quantitative Decisions, Resultados del Plan de Riesgos Basado en Muestreo-Suelos* (Décisions quantitatives, Résultats relatifs au plan en matière de risques fondé sur l'échantillonnage des sols), 6 juin 2002; et annexe K : Environmental Geophysics Associates, *Geophysical Study El Hospital Village Morelos, Mexico* (Étude géophysique de la collectivité de El Hospital, État de Morelos, Mexique), 2 juin 2002.
535. Figure élaborée à partir d'information tirée de : Dames & Moore, *supra* note 244, figure 6.12.
536. Dames & Moore, *supra* note 244, c. 1, à la p. 1.
537. *Ibid.*, c. 6, à la p. 33.
538. *Ibid.*, à la p. 34.
539. *Idem.*
540. Figure élaborée à partir d'information tirée de : Dames & Moore, *supra* note 244, figure 6.12. Les emplacements indiqués pour les concentrations correspondent à des approximations.
541. Figure élaborée à partir d'information tirée de : Dames & Moore, *supra* note 244, figure 6.12. Les emplacements indiqués pour les concentrations correspondent à des approximations.
542. Dames & Moore, *supra* note 244, c. 6, à la p. 39.
543. *Idem.*
544. *Idem.*
545. Figure élaborée à partir d'information tirée de : Dames & Moore, *supra* note 244, figure 6.14. Les emplacements indiqués pour les concentrations correspondent à des approximations.
546. Figure élaborée à partir d'information tirée de : Dames & Moore, *supra* note 244, figure 6.13. Les emplacements indiqués pour les concentrations correspondent à des approximations.
547. Dames & Moore, *supra* note 244, c. 6, à la p. 44.
548. Tiré de : Dames & Moore, *supra* note 244, annexe N.
549. Dames & Moore, *supra* note 244, c. 6, à la p. 48.
550. *Ibid.*, c. 7, à la p. 2.
551. Grupo van Ruymbeke (2009), Vidambiente, *Limpieza final de drenajes y entorno de la planta de pigmento* (Nettoyage final des conduites de drainage de l'usine de pigments et des environs), rapport final, juin 2009, México.
552. *Ibid.*, à la p. 1.
553. Communication SEM-06-003, *supra* note 2 à la p. 5.
554. *Ibid.*, à la p. 6.
555. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : BASF Mexicana, document non numéroté (25 février 1998).
556. Réponse, preuve documentaire 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775, datée du 20 décembre 2005 et émanant du Profepa, à la p. 22, et tome II, annexe I, à la p. 335.
557. Réponse, tome I, annexe I : rapport d'inspection 17-006-003/98 (29 juillet 1998), à la p. 41, c. 1. Ce rapport documente les mesures visant l'enlèvement des déchets se trouvant sur des terrains avoisinants dans le secteur El Hospital.
558. Réponse, preuve documentaire 3 : décision administrative datée du 20 décembre 2005 et figurant au dossier B-002/0775, à la p. 24.
559. Communication, *supra* note 2 à la p. 2.
560. Communication SEM-06-003, aux pp. 4 à 6.
561. Communication SEM-06-003, *supra* note 2 à la p. 5.

562. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe 1 : BASF Mexicana, document non numéroté (25 février 1998).
563. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative du 20 décembre 2005 figurant au dossier B-002/0775, à la p. 20.
564. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe 1 : plainte du 1^{er} octobre 1997 déposée par M. Roberto Abe Domínguez auprès du Profepa le 6 octobre 1997 relativement à des irrégularités présumées durant la fermeture et le démantèlement de l'installation du secteur Ex Hacienda El Hospital.
565. Réponse, *supra* note 7, annexe I : plainte du 10 décembre 1997 déposée auprès du Profepa le 18 décembre 1997.
566. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : document daté du 3 février 1998 et reçu par le bureau de dépôt du Profepa le 25 février 1998, dans le cadre de laquelle des habitants du secteur El Hospital ont présenté à titre privé de la documentation ayant trait à la plainte de citoyens présentée le 18 décembre 1997 et consistant en [TRADUCTION] « 24 laissez-passer pour la sortie de matériel ».
567. Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe 1 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/0750 (1^{er} juillet 1998).
568. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), à la p. 19.
569. *Ibid.*, aux pp. 19 et 20.
570. *Ibid.*, à la p. 2.
571. Les inspecteurs ont fait état dans les rapports d'inspection de la découverte de quatre supports provenant des aires de filtrage et de mélange des pigments; un escalier de 2,5 m contenant des pigments; 200 kg de feuilles de métal peintes de couleur jaune; un placard de métal; une grille de 1 m par 1,2 m; six barils de métal de 200 L; 142 fragments de plancher pigmentés; un évier en acier inoxydable; une cuve de fibre de verre de 1 000 L; environ 500 kg de tuyaux; dix tuyaux de PVC pigmentés; 1,5 tonne de bouts de tiges métalliques et un volume approximatif de 77 m³ de déblais. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), aux pp. 2 et 3, 20 à 25.
572. *Ibid.*, aux pp. 29 et 30.
573. *Ibid.*, à la p. 2; Réponse, *supra* note 7, tome I, annexe I : document officiel PFFA.MOR.05.049.98 daté du 10 février 1998 dans lequel le bureau du Profepa dans l'État de Morelos informe M. Silvestre García Alarcón et d'autres personnes du traitement de leur plainte, à la p. 2.
574. *Ibid.*, aux pp. 2 et 3.
575. Réponse, *supra* note 7, tome II, annexe I : document officiel EOO-SVI-DGII-003486 daté du 27 juillet 1998 dans lequel le Profepa notifie M. Alfredo Solís Colima qu'une visite d'inspection aura lieu dans l'entrepôt situé au kilomètre 106 de la route Cuautla-Oaxaca, dans le quartier La Biznaga, municipalité de Cuautla, dans l'État de Morelos, à la p. 1.
576. Réponse, *supra* note 7, tome II, annexe I : rapport d'inspection 17-006-0002/98-D daté du 28 juillet 1998, à la p. 3.
577. Réponse, *supra* note 7, tome II, annexe I : document officiel EOO-SVI-DGII-003485 daté du 27 juillet 1998 dans lequel le Profepa avise M. Erasmo Rodríguez Mares et d'autres personnes que des visites d'inspection auront lieu.
578. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), aux pp. 31 à 35.
579. *Ibid.*, aux pp. 31 et 32.
580. *Ibid.*, aux pp. 31 et 33.
581. *Ibid.*, à la p. 31.
582. *Ibid.*, aux pp. 31 et 32.
583. *Ibid.*, aux pp. 34 et 35.
584. *Ibid.*, à la p. 40.
585. Réponse, *supra* note 7, tome IV, annexe I : décision de la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa, dans le cadre du dossier administratif B-0002/0750 (3 septembre 1998), à la p. 2.
586. *Ibid.*, à la p. 4; Cfr. Réponse, *supra* note 7, tome IV, annexe I : document officiel EOO-SVI-DGII-004331 de la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa (le 17 septembre 1998).
587. Réponse, *supra* note 7, tome IV, annexe I : rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-01 (17 septembre 1998), aux pp. 4, 5, 7, 8, 9 et 21.
588. *Ibid.*, aux pp. 5, 8, 9, 12 et 21; Réponse, *supra* note 7, tome V, annexe I : rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-10 (21 janvier 1999), à la p. 3.
589. *Ibid.*, aux pp. 4, 7 et 8.
590. *Ibid.*, à la p. 27.
591. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), à la p. 30.
592. *Ibid.*, aux pp. 31 à 36.
593. Les habitants ont précisé que les objets et matériaux suivants leur avaient été repris : un récipient de 20 l; un support pour filtrer les pigments; 2 treillis armés; 5 plateaux de fibres de verre; un seau métallique de 20 l, quatre seaux en plastique de 20 l, 11 seaux en plastique d'une capacité non spécifiée, 16 seaux de 20 l de matériaux non spécifiés, 15 seaux d'une capacité non spécifiée contenant des matériaux non précisés; une jarre de 50 l; 30 sacs pour bacs de ramassage; trois tuyaux d'évacuation; des fragments de tuyaux de fer de différentes tailles contenant des pigments; deux plaques de fer; 61 pièces métalliques; un bidon de

- plastique de 100 l; quatre bidons de 100 l, un de 50 l et un de 200 l contenant des matériaux non spécifiés; une grille; 20 madriers tachés de pigments; un cylindre de plastique de 200 l, deux cylindres métalliques de 200 l, neuf cylindres de 200 l contenant des matériaux non spécifiés, huit barils métalliques de 200 l, 15 barils de 200 l contenant des matériaux non spécifiés et deux barils dont le contenu et la capacité n'ont pas été spécifiés; 11 fragments de plancher de bois imprégnés de pigments, 142 fragments de plancher de matériaux non spécifiés imprégnés des pigments et 53 fragments de plancher de matériaux non spécifiés dont on n'a pas précisé s'ils contenaient des pigments. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), aux pp. 31 à 33 et 36.
594. Ces habitants ont reçu : 4 kg de fil de fer galvanisé; 20 paquets de ciment de 50 kg et 11 paquets d'un poids non spécifié; 11 seaux en plastique de 20 l, un seau en plastique d'une capacité non spécifiée, 14 seaux de 20 l de matériaux non spécifiés, 15 seaux dont la capacité et les matériaux n'ont pas été spécifiés; 90 m d'« Armix » (sic), un bidon de plastique de 100 l; 2 000 cloisons; 2 planches de 2,8 m, 33 panneaux et 20 madriers de dimension non spécifiée; un cylindre en plastique de 200 l; trois cylindres métalliques de 200 l, 12 cylindres de 200 l de matériaux non spécifiés, huit barils métalliques de 200 l, 21 barils de 200 l de matériaux non spécifiés, et deux barils dont la capacité et les matériaux n'ont pas été spécifiés; 191 fragments de plancher; et 600 pesos. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), aux pp. 31 à 33 et 36.
595. Les matériaux déposés sont les suivants : neuf poutres de bois; cinq angles; deux bancs et neuf supports pour filtres (dont huit tachés de pigments); un établi en métal; deux casiers de métal; cinq seaux en plastique de 20 l, 44 seaux de 20 l de matériaux non spécifiés et 16 seaux contenant des pigments et dont les matériaux et la capacité n'ont pas été spécifiés; deux fûts en carton, cinq structures d'escaliers contenant des pigments; une échelle marine; quatre structures métalliques et 50 m de fragments de métaux divers; huit feuilles de métal avec rainures en amiante; quatre placards; 50 bouts de tiges métalliques de 3/8 po environ; un porte-manteau; cinq bidons en plastique de 200 l et deux bidons en plastique de 100 l; deux portes métalliques; 500 cloisons provenant des fours de séchage; 13 cylindres métalliques de 200 l et cinq cylindres d'une capacité non spécifiée; dix cylindres de plastique de 200 l et 15 cylindres dont la capacité et les matériaux n'ont pas été spécifiés; 14 barils métalliques de 200 l, deux barils de plastique de 200 l et trois d'une capacité non spécifiée; 16 fragments de plancher de bois (15 avec pigments), 78 fragments de plancher de matériaux non spécifiés contenant des pigments, et un ensemble de 12 fragments de plancher de plus; deux éviers de laboratoire (un contenant des pigments) et un lavabo-auge; sept cuves métalliques de 100 l, une cuve de fibre de verre de 1 000 l et 4,5 cuves de 100 l de matériaux non spécifiés; 80 kg de tuyaux de fer contenant des pigments, 21 tuyaux de PVC de différentes tailles et largeurs; 11 conduites de différentes tailles et largeurs, un ensemble de tuyaux et neuf tronçons de tuyaux de matériaux non spécifiés faisant 20 m de long; et 4 solives. Réponse, note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), aux pp. 33 à 36.
596. *Cfr.* Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), aux pp. 33 à 36; Réponse, *supra* note 7, tome IV, annexe I : document officiel EOO-SVI-DGII-004331 de la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa (le 17 septembre 1998).
597. Les matériaux enlevés sont les suivants : huit bancs de métal et trois supports en métal pour filtres; deux casiers; 47 seaux de plastique de 19 l, cinq de 10 l et 5 de 20 l, 12 seaux de 19 l et deux de 10 l de matériaux non spécifiés, ainsi que six seaux en plastique d'une capacité non spécifiée; deux fûts de carton de 50 kg; un escalier pour le broyage et un autre pour la forge; trois toiles de polypropylène de 2 m²; un porte-manteaux; une plaque de bois de filtre-presse; une plaque en bois ronde; trois bidons de plastique de 100 l et un bidon de 19 l de matériaux non spécifiés; 500 cloisons réfractaires; 200 cylindres métalliques de 200 l, trois cylindres de plastique de 200 l et trois de 100 l, cinq cylindres de 200 l de matériaux non spécifiés; dix barils métalliques de 200 l et trois barils de plastique de 200 l; 86 fragments de plancher de bois (42 avec des pigments); deux lavabos-auges tachés de pigments; deux cuves métalliques de 100 l; 80 kg de tuyaux de fer, deux tuyaux de PVC de 4 m chacun et 18 de 3 m, six tuyaux tachés de pigments et fait de matériaux non spécifiés; neuf tronçons de tuyaux faisant 20 m de long; neuf solives de bois imprégnées de pigments; et 50 bouts de tiges métalliques de 3/8 po tachées de pigments. Réponse, *supra* note 7, tome IV, annexe I : rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-01 (17 septembre 1998), aux pp. 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 22 et 23; Réponse, *supra* note 7, tome V, annexe I : rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-10 (21 janvier 1999), à la p. 3.
598. Les matériaux remis par l'entreprise sont les suivants : quatre bancs de métal tubulaires; deux paquets de ciment de 50 kg; 37 seaux en plastique de 19 l et six de 20 l ainsi que 14 seaux de 19 l de matériaux non spécifiés; un équipement de salle de bains complet; une table métallique avec contreplaqué faisant 2,4 m par 1,2 m; 3 500 pièces de cloison colorées de rouge et 1 000 pièces de cloison d'un autre type; 30 cylindres métalliques de 200 l, trois cylindres de 200 l de matériaux non spécifiés et sept barils métalliques de 200 l; 62 fragments de plancher de bois; un évier en acier inoxydable avec essoreuse panier; un tronçon de tuyau de PVC de 6 m de large et 2 po de diamètre, ainsi que quatre tuyaux de matériaux non spécifiés faisant 3 m de longueur et 2 po de diamètre; neuf solives de bois; et 75 bouts de tiges métalliques de 3/8 po. Réponse, *supra* note 7, tome V, annexe I : rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-10 (21 janvier 1999), aux pp. 4, 5, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23.
599. Les matériaux suivants n'ont pas été enlevés de quatre terrains des habitants du secteur El Hospital : deux lavabos-auges, quatre structures d'escaliers, une échelle marine, quatre structures métalliques, deux portes métalliques, cinq angles, cinq bidons en plastique de 200 l, deux bidons de matériaux non spécifiés de 50 l, neuf cylindres de plastique de 200 l, un baril en plastique de 200 l, 24 seaux en plastique de 20 l, un établi de métal de 4 m de long, une solive métallique de 7 m par 15 cm, cinq tronçons de solives de métal, huit feuilles de métal avec rainures en amiante, six sacs de jute de 1 000 kg, deux cuves métalliques de 100 l et quatre fragments de plancher de bois. Réponse, *supra* note 7, tome V, annexe I : rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-10 (21 janvier 1999), aux pp. 11, 16, 19 et 23.

600. *Ibid.*, à la p. 11.
601. *Ibid.*, à la p. 16.
602. *Ibid.*, à la p. 19.
603. *Ibid.*, à la p. 23.
604. Décision rendue par la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa, dans le cadre du dossier administratif B-0002/0750 (26 novembre 1998), à la p. 2.
605. Décision rendue par la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa, dans le cadre du dossier administratif B-0002/0775 (19 janvier 1999).
606. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), à la p. 50.
607. *Ibid.*, aux pp. 74 et 75.
608. *Ibid.*, aux pp. 48 et 74.
609. *Ibid.*, aux pp. 49 et 50.
610. *Ibid.*, aux pp. 74 et 75.
611. *Ibid.*, à la p. 40.
612. *Ibid.*, à la p. 71.
613. *Ibid.*, à la p. 74.
614. Réponse, *supra* note 7 aux pp. 37, 38, 56 et 86, et preuve documentaire 30 : DGIFC, décision administrative figurant au dossier B-002/0775 (20 décembre 2005). *N.B.* Les amendes mentionnées ont été imposées dans la devise ayant cours légal aux États Unis du Mexique.
615. X-Rates, « Monthly Average of US Dollars per 1 Mexican Peso » <<http://goo.gl/LTpa6>> (consulté le 5 juin 2013).
616. Réponse, *supra* note 7, preuve 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 (20 décembre 2005), aux pp. 74-75.
617. Communication SEM-06-003, *supra* note 2 à la p. 6 et annexe 11 : acte notarié dressé le 14 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4 du district VI, l'État de Morelos.
618. Communication SEM-06-004, *supra* note 3 à la p. 2.
619. *Ibid.*, aux pp. 6 et 7.
620. Réponse, *supra* note 7 à la p. 25.
621. *Ibid.*, aux pp. 8 et 9.
622. Figure créée à partir d'information tirée de : Dames & Moore, *supra* note 244 et Réponse, *supra* note 7, preuve 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (19 septembre 2000), plan 1.
623. Tableau créé à partir de : Réponse, *supra* note 7, preuve 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (19 septembre 2000), à la p. 3.
624. Tableau créé à partir de : Réponse, *supra* note 7, preuve 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (20 juillet 2000), aux pp. 3 et 6.
625. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-001/98-D-V-31 (6 novembre 2000), à la p. 2/472.
626. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-001/98-D-V-31 (16 novembre 2000), à la p. 8/472. Il s'agit d'un compte rendu mot à mot du rapport en question.
627. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-001/98-D-V-31 (21 novembre 2000), à la p. 10/472.
628. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-001/98-D-V-31 (22 et 23 novembre 2000), aux pp. 12 à 16/472.
629. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-001/98-D-V-31 (2 janvier 2001), à la p. 65/472.
630. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (21 février 2001), aux pp. 120 et 121/472.
631. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (23 février 2001), à la p. 123/472.
632. *Idem.*
633. Réponse, *supra* note 7, tome 12, annexe 1 : DGII, document figurant au dossier B-0002/775 (5 mars 2001).
634. Réponse, *supra* note 7, tome 13, annexe 1 : BASF Mexicana, document transmis à la DGII (20 mars 2001).
635. *Idem.*
636. Réponse, *supra* note 7, tome 13, annexe 1 : DGII, document figurant au dossier B-0002/775 (27 mars 2001).
637. Réponse, *supra* note 7, tome 13, annexe 1 : BASF Mexicana, document transmis à la DGII (29 mars 2001).
638. Réponse, *supra* note 7, tome 13, annexe 1 : DGII, document officiel EOO.SVI.DGII.-0381/2001 (28 mars 2001).

639. Réponse, *supra* note 7, tome 13, annexe 1 : BASF Mexicana, document transmis à la DGII (19 avril 2001).
640. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (28 février 2001), à la p. 139/472.
641. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (1^{er} mars 2001), à la p. 153/472.
642. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (1^{er} mars 2001), à la p. 153/472.
643. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (14 mars 2001), à la p. 172/472.
644. Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (3 avril 2001), à la p. 223/472.
645. Réponse, *supra* note 7, tome 24, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-34 (17 septembre 2001), à la p. 43/104.
646. *Idem.*
647. Réponse, *supra* note 7, tome 24, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-34 (19 septembre 2001), à la p. 68/104.
648. *Ibid.*, p. 69/104.
649. Réponse, *supra* note 7, tome 24, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-34 (20 septembre 2001), à la p. 83/104.
650. *Cfr.* Réponse, *supra* note 7, tome 22, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31 (21 février 2001), à la p. 121/472.
651. Réponse, *supra* note 7, annexe 13, tome DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (19 avril 2001).
652. *Idem.*
653. *Idem.*
654. *Idem.*
655. Réponse, *supra* note 7, tome 15, annexe 1 : BASF Mexicana, document non numéroté (30 mai 2001).
656. *Cfr.* Réponse, *supra* note 7, preuve 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (20 juillet 2000).
657. Voir par exemple : Profepa, *Dirección General de Fuentes de Contaminación* (Direction générale de l'inspection des sources de pollution), décision figurant au dossier B-0002/775 (5 décembre 2001).
658. BASF Mexicana, document transmis à la DGII (30 mai 2001).
659. BASF Mexicana, document transmis à la DGII (30 mai 2001) : fiche technique 1.
660. *Cfr.* Réponse, *supra* note 7, preuve 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (20 juillet 2000).
661. BASF Mexicana, document transmis à la DGII (30 mai 2001) : fiche technique 5.
662. DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (8 octobre 2001).
663. Figure créée à partir d'information tirée de : Dames & Moore, *supra* note 244 et Réponse, *supra* note 7, preuve 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (19 septembre 2000), plan 1.
664. Le Secrétariat a noté, pendant l'examen des rapports, que le rapport d'inspection 17-006-0001/98-DV-35 utilisait un format où l'on pouvait indiquer dans les espaces pertinents le numéro et le nombre total de feuilles. Par exemple, le rapport mentionne : [TRADUCTION] « Page n° [chiffre en toutes lettres] quatre-vingt-sept ». À côté de la mention « quatre-vingt-sept » figure une note marquée d'un astérisque :
- *indique quatre-vingt-sept
mais devrait indiquer cent cinq
- Cela veut dire qu'au départ, le rapport d'inspection 17-006-0001/98-DV-35 comportait 87 pages où sont consignés les faits survenus jusqu'au 29 octobre 2001. Cependant, le rapport comprend 105 pages et documente les découvertes de pigments (incluant les sacs qui en contiennent) faite jusqu'au 31 octobre 2001.
665. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (15 octobre 2001), à la p. 44/105.
666. *Idem.*
667. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (16 octobre 2001), à la p. 46/105.
668. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (19 octobre 2001), à la p. 58/105.
669. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (20 et 22 octobre 2001), aux pp. 60 à 62/105.
670. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (22 octobre 2001), à la p. 62/105.
671. *Ibid.*, à la p. 63/105.
672. *Idem.* L'échantillon a été étiqueté avec le numéro A22-S1-PIG-1 pour l'analyse de caractérisation CRETI.
673. *Ibid.*, à la p. 65/105. L'échantillon a été étiqueté avec le numéro A22-S2-PIG-1 pour l'analyse CRETI.
674. *Idem.*
675. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (23 octobre 2001), à la p. 69/105. L'échantillon ponctuel a été étiqueté avec le numéro aA22-S1-PIG2.
676. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (24 octobre 2001), à la p. 71/105. Les cinq échantillons ponctuels sont étiquetés avec les numéros suivants : A22-S2-1, A22-S2-2, A22-S2-3, A22-S2-4 et A22-S2-5.

677. *Ibid.*, à la p. 72/105. À cet égard, il faut tenir compte du fait que ni la décision administrative du 20 décembre 2005 ni la loi sur l'environnement en question ne fait de distinction entre le « sol naturel » et le « matériel de remblayage ».
678. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (25 octobre 2001), à la p. 77/105.
679. Photo : Courtoisie d'un employé du Profepa.
680. Réponse, note 7 *supra*, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (26 octobre 2001), à la p. 81/105.
681. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (27 octobre 2001), à la p. 84/105.
682. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (27 octobre 2001), à la p. 85/105.
683. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (17 octobre 2001), à la p. 51/105.
684. *Idem.*
685. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (18 octobre 2001), à la p. 54/105.
686. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (27 octobre 2001), à la p. 85/105. C'est ici, dans ce rapport, que la numérotation complète est modifiée. Le rapport qui le précède immédiatement (celui du 26 octobre) va jusqu'à la page 87; ensuite, il est indiqué que le nombre total de pages du rapport est de 105. On a donc ajouté un total de 18 pages à la fin du rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35, où les faits pertinents sont consignés.
687. Les quatre tranchées sont réparties comme suit : une dans le sous-emplacement 3 de la zone des bureaux et des salles de bains, deux dans les sous-emplacements 1 et 2 de la zone des transformateurs et une dans la cour et l'entrepôt. Dans la Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (30 octobre 2001), à la p. 91/105.
688. Figure créée à partir de : *Idem.*
689. *Ibid.*, à la p. 91 et 92/105.
690. [TRADUCTION] « [...] le matériau contenant des pigments (gravier) a été trouvé seulement entre les deux couches de béton ». Dans la Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (31 octobre 2001), à la p. 97/105.
691. L'échantillon a été étiqueté avec le numéro A24-S2-P16. En outre, le Profepa a fait prélever des échantillons ponctuels de tézontle mêlé à des pigments dans la zone des transformateurs, pigments qui ont été étiquetés avec les numéros A24-S2-1, A24-S2-2, A24-S2-3, A24-S2-4 et A24-S2-5. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (30 octobre 2001), aux pp. 91 à 93/105.
692. *Ibid.*, à la p. 93/105.
693. Réponse, *supra* note 7, tome 27, annexe 1 : DGII, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35 (31 octobre 2001), à la p. 99/105.
694. L'échantillon a été étiqueté avec le numéro A22-S3-P16. Tiré de : *Ibid.*, aux pp. 99 et 100/105.
695. *Ibid.*, à la p. 105/105.
696. Réponse, *supra* note 7, tome 28, annexe 1 : DGIFC, note de service DGIFC.- 255/2001 (5 novembre 2001).
697. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (5 novembre 2001), à la p. 1/67.
698. *Idem.*
699. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (6, 7, 8 et 9 novembre 2001), aux pp. 5 à 12/67.
700. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (9 novembre 2001), à la p. 12/67.
701. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (10, et 12 novembre 2001), aux pp. 14 à 16/67.
702. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (13 novembre 2001), à la p. 18/67.
703. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (14 novembre 2001), à la p. 20/67.
704. *Ibid.*, à la p. 21/67. Les échantillons ont été étiquetés avec les numéros API-68, API-69 et API-70.
705. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (15 novembre 2001), à la p. 26/67.
706. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (16 novembre 2001), à la p. 27/67.
707. *Idem.* L'échantillon a été étiqueté avec le numéro AP-71.
708. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (17, 21, 22 et 23 novembre 2001), aux pp. 30 à 41/67.
709. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (24 novembre 2001), à la p. 42/67.
710. *Idem.*
711. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (25 novembre 2001), à la p. 43/67.
712. *Idem.*
713. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (27 novembre 2001), à la p. 45/67.
714. Photo : Courtoisie d'un employé du Profepa.

715. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (28 novembre 2001), à la p. 50/67. L'échantillon a été étiqueté avec le numéro A-23-S4-PIG.
716. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (29 novembre 2001), à la p. 55/67. Le rapport d'inspection fait mention d'échantillons prélevés sur des amas de sol contenant des pigments et étiquetés avec les numéros respectifs API-73, API-74, API-75, API-76 (à la p. 57).
717. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (30 novembre 2001), à la p. 59/67. L'échantillonnage a été effectué le 6 décembre, et les échantillons ont été étiquetés avec les numéros A23-S4-P1-C, A23-S4-P2-C, A23-S4-P3-C, A23-S4-P4-C. Tiré de : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-38 (30 novembre 2001), à la p. 31/35.
718. Photo : gracieuseté d'un employé du Profepa.
719. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (1^{er} décembre 2001), c. 61, à la p. 67. Le 3 décembre, on a échantillonné les amas identifiés par les étiquettes API-77 et API-78. Tiré de : *Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (DGIFC, Direction générale de l'inspection des sources de pollution), rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (4 décembre 2001), à la p. 62/67.
720. Réponse, *supra* note 7, tome 29, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (5 décembre 2001), à la p. 67/67.
721. Figure créée à partir de : Réponse, *supra* note 7 : preuve 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (19 septembre 2000), plan 1.
722. Réponse, *supra* note 7, tome 37, annexe 1 : DGIFC, décision figurant au dossier B-0002/775 (15 mai 2002).
723. Réponse, *supra* note 7, tome 40, annexe 1 : DGIFC, document officiel EOO-SVI-DGIFC-0527/200 (11 juin 2002).
724. *Idem*.
725. *Idem*.
726. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-0006-0001/98-D-V-41 (20 mai 2002), à la p. 1/56.
727. *Ibid.*, à la p. 3/56.
728. *Ibid.*, à la p. 5/56.
729. *Ibid.*, à la p. 4/56.
730. *Idem*.
731. *Ibid.*, à la p. 5/56.
732. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-0006-0001/98-D-V-41 (21 mai 2002), à la p. 8/56.
733. *Ibid.*, à la p. 7/56.
734. Dans le système de drainage des eaux des toilettes, utilisé pour l'évacuation des eaux des toilettes de la salle de bains des travailleurs, on a trouvé des grumeaux de pigments, ce qui permet de mieux comprendre les conditions d'exploitation de l'installation.
735. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (22 mai 2002), à la p. 9/56.
736. *Ibid.*, aux pp. 9 et 10/56. Dans ce rapport, la nomenclature de l'échantillon a été établie comme suit : D.H. (conduites de drainage original), Rn (numéro de tuyau) et profondeur à laquelle l'échantillonnage a été fait. L'échantillonnage de sédiments du premier tuyau se lit donc comme suit : DH-R1-0,0 à 13,0. Le rapport rédigé le 24 mai (à la p. 12) précise que le symbole EX désigne les échantillons prélevés à l'extérieur des conduites de drainage.
737. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (23 mai 2002), à la p. 11/56.
738. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (27 mai 2002), à la p. 16/56.
739. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (28 mai 2002), à la p. 18/56.
740. *Ibid.*, à la p. 22/56.
741. Figure créée à partir de : Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (27 mai 2002), aux pp. 16 à 22/56, et tome 58 : DGIFC, décision DGIFC-053/2004 figurant au dossier B-0002/0775 (31 août 2004).
742. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (31 mai 2002), à la p. 25/56.
743. *Ibid.*, aux pp. 23 et 24/56.
744. *Ibid.*, aux pp. 24/56. La nomenclature suivante a été utilisée : DHEX-02-1 (0,0 à 0,60), DHEX-02-2 (3,10 à 3,70).
745. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (4 juin 2002), à la p. 27/56.
746. *Ibid.*, aux pp. 27 et 28/56.
747. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (5 juin 2002), à la p. 29/56.
748. *Ibid.*, à la p. 30/56.
749. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (6 et 7 juin 2002), aux pp. 31 à 34/56.
750. Réponse, *supra* note 7, tome 41, annexe 1 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (10 juin 2002), à la p. 34/56.
751. *Ibid.*, aux pp. 36 à 39/56.
752. Réponse, *supra* note 7, tome 41 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (17 juin 2002), à la p. 42/56.
753. *Ibid.*, à la p. 43/56.

754. M^e Bernardita Concepción Alegría García, notaire public 2 de l'État de Morelos.
755. Réponse, *supra* note 7, tome 41 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (20 juin 2002), à la p. 48/56.
756. Réponse, *supra* note 7, tome 41 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (21 juin 2002), aux pp. 50 et 51/56. La décision du Profepa relativement à l'accès aux emplacements 15 et 21 est documentée dans la Réponse, *supra* note 7, preuve 5 : Accord entre le directeur général, Inspection des sources de pollution et M. Roberto Abe Almada (16 mai 2002). Le document précise que l'accès est régi par un accord civil avec l'entreprise BASF Mexicana.
757. Réponse, *supra* note 7, tome 41 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41 (21 juin 2002), à la p. 51/56.
758. *Ibid.*, à la p. 52/56. Les échantillons ont été étiquetés avec les numéros FS-F et FS-P1.
759. *Ibid.*, aux pp. 53 à 56/56.
760. Communication SEM-06-003, annexe 13 : DGII, décision figurant au dossier B-0002/775 (26 juillet 2002).
761. Réponse, *supra* note 7, tome 58 : DGIFC, décision DGIFC-053/2004 figurant au dossier B-0002/0775 (31 août 2004).
762. *Idem.*
763. *Idem.*
764. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : BASF Mexicana, document figurant au dossier B-0002/0775 (18 janvier 2005), à la p. 2.
765. *Idem.*
766. *Idem.*
767. *Ibid.*, à la p. 7.
768. *Ibid.*, à la p. 12.
769. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, décision DGIFC-007/2005 dans le dossier B-0002/775 (25 février 2005), à la p. 4.
770. *Ibid.*, à la p. 5.
771. *Ibid.*, aux pp. 6 et 7.
772. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, décision DGIFC-019/2005 dans le dossier B-0002/775 (29 avril 2005).
773. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.-025/2005 (9 mai 2005), à la p. 1/6.
774. *Ibid.*, à la p. 1/8.
775. *Ibid.*, à la p. 3/6.
776. *Ibid.*, à la p. 4/6.
777. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 028/2005 (13 mai 2005), à la p. 13/32.
778. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 028/2005 (14 et 16 mai 2005), aux pp. 17 et 18/32.
779. Photo : Courtoisie d'un employé du Profepa.
780. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 028/2005 (17 mai 2005), à la p. 20/32.
781. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 028/2005 (18 mai 2005), à la p. 22/32.
782. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 028/2005 (21 mai 2005), à la p. 26/32.
783. *Ibid.*, à la p. 30/32.
784. *Ibid.*, à la p. 32, c. 32.
785. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (23 mai 2005), à la p. 1, c.24.
786. *Ibid.*, à la p. 4, c. 24.
787. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (24 mai 2005), à la p. 5, c. 24. Le texte du rapport d'inspection porte quelquefois à confusion, car il y est parfois indiqué que les sous-emplacements 1 et 2 se trouvent près de la chapelle (emplacement 21) alors qu'ailleurs dans le rapport, on mentionne que la chapelle se trouve près de l'emplacement 15 (salles de bains et bureaux). Dans d'autres sections du rapport, les emplacements sont désignés ainsi : « sous-emplacement 1 et 2 de l'emplacement 15, et sous-emplacement 2 de la zone d'influence ».
788. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (25 mai 2005), à la p. 7, c. 24.
789. *Ibid.*, à la p. 7, c. 24. Les numéros des échantillons respectifs n'ont pas été identifiés dans le rapport d'inspection.
790. *Ibid.*, à la p. 7/24.
791. *Ibid.*, à la p. 8/24.
792. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (26 et 30 mai 2005), aux pp. 10 et 16, c. 24.
793. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (26 mai 2005), aux pp. 11 et 12/24. Les cinq échantillons sont étiquetés avec les numéros suivants : API-AC3-M1, API-AC3-M2, API-AC3-M3, API-AC3-M4 et ont été prélevés entre le 14 et le 18 mai 2005.
794. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (30 mai 2005), à la p. 16, c. 24.
795. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (31 mai 2005), aux pp. 18 et 19, c. 24.

796. *Ibid.*, à la p. 21 à 23/24.
797. *Ibid.*, à la p. 24/24.
798. Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (28 mai 2005), à la p. 15/24. Ce chiffre a été calculé en tenant également compte des sacs comptabilisés dans les rapports datés des 30 et 31 mai 2005.
799. *Registro Público de la Propiedad y Comercio del Estado de Morelos* (Registre public de la propriété et du commerce) de l'État de Morelos, acte de fiducie enregistré sous le numéro 226, feuillet 115, tome XXXI, vol. I, section I, série C, et sous le numéro 382046 1 du registre électronique des biens meubles; document public 58533, le 6 août 2010, par M^e Héctor Guillermo Galeano Inclán, FEDATARIO (agent d'authentification) du District fédéral.
800. Réponse, *supra* note 7, tome 54 : DGIFC, décision DGIC-053/2004 (31 août 2004) et tome DGIFC-007/2005 (25 février 2005).
801. Réponse, *supra* note 7, preuve 1 : ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, décision relative au recours en révision introduit par BASF Mexicana (20 avril 2006).
802. L'information a été demandée durant une réunion tenue le 14 février 2013 avec des représentants de l'entreprise et convoquée par une communication électronique envoyée par le représentant juridique du Secrétariat à un représentant de BASF Mexicana, le 26 février 2013.
803. Grupo van Ruymbeke (2009), Vidambiente, *Limpieza final de drenajes y entorno de la planta de pigmento* (Nettoyage final des conduites de drainage de l'usine de pigments et de ses environs), rapport final, juin, México, à la p. 1.
804. *Idem.*
805. *Idem.*
806. *Ibid.*, à la p. 3.
807. *Ibid.*, à la p. 4.
808. *Ibid.*, à la p. 9.
809. *Ibid.*, à la p. 13.
810. *Ibid.*, Annexe A : Plans de situation des échantillons et Annexe B : Tableau des résultats.
811. Entrevue avec des fonctionnaires de BASF Mexicana le 14 février 2013.
812. *Cfr.* Cinquième chambre régionale métropolitaine du Tribunal de justice fiscale et administrative, jugement dans le dossier 20683/06-17-05-5 (22 mai 2007).
813. *Cfr.* Réponse, *supra* note 7, tome 55 : DGIFC, rapport d'inspection DGIFC-AI-MOR.- 029/2005 (28, 30 et 31 mai 2005), aux pp. 15 à 24/24.
814. Communication SEM-03-003, *supra* note 2 à la p. 10.
815. Réponse, *supra* note 7 à la p. 57.
816. CPF article 415 (section I). Article ajouté au CPF au moyen de modifications publiées dans le DOF le 13 décembre 1996.
817. CPF article 416 (section I). Article ajouté au CPF au moyen de modifications publiées dans le DOF le 13 décembre 1996.
818. CPF article 421. Article ajouté au CPF au moyen de modifications publiées dans le DOF le 13 décembre 1996.
819. Réponse, *supra* note 7, tome 29 : DGIFC, décision figurant au dossier B-0002/775 (5 décembre 2001).
820. Réponse, *supra* note 7, tome 29 : DGIFC, rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36 (28 novembre 2001), à la p. 51/67.
821. Réponse, *supra* note 7, tome 29 : DGIFC, décision figurant au dossier B-0002/775 (5 décembre 2001).
822. *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (Direction générale des affaires juridiques) du *Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques et des questions internationales) du PGR, document officiel SJAI/DGAJ/7123/2013 (9 mai 2013).
823. *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (Direction générale des affaires juridiques) du *Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques et des questions internationales) du PGR, document officiel SJAI/DGAJ/8890/2013 (13 juin 2013).
824. Cette plainte (qui a fait l'objet d'une enquête du PGR) diffère sur le plan juridique des plaintes de citoyens (au sujet desquelles le Profepa est chargé d'enquêter), dont il est question au paragraphe 7.4 du présent dossier factuel.
825. PGR, *Subprocuraduría de Investigación Especializada en Delitos Federales* (Bureau du sous-procureur spécialisé dans les enquêtes sur les délits de compétence fédérale), document officiel SIEDF/00219/2008, qui contient l'ordonnance de non-entrée en matière (31 janvier 2008) à la p. 2 [Ordonnance de non-entrée en matière 6243/FEDA/98]
826. *Idem.*
827. *Ibid.* à la p. 5.
828. Le rapport des analyses réalisées par les laboratoires DIFAZA, Laboratorios de Control Industrial, S.A. de C.V. Le dossier 6243/FEDA/98 (*supra* note 825) ne précise pas quels étaient exactement ces résultats.
829. *Idem.*

830. Norme officielle mexicaine NOM-001-ECOL-1996, qui établit les concentrations maximales admissibles qui établit les concentrations maximales de polluants admissibles pour les rejets dans les plans d'eau nationaux et sur les propriétés nationales, DOF, 6 janvier 1997.
831. Ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 3.
832. Par conséquent les dispositions de la *Ley Federal sobre Monumentos y Zonas Arqueológicas* (LFMZA, Loi nationale sur les monuments et les zones archéologiques). Bien que le bureau du PGR à Cuautla l'avait déjà déterminé, le FEDA réitère ce fait, car il s'agit d'un aspect important dans le cadre de l'enquête.
833. DGII, document officiel EOO-SVI-459/99 (26 août 1999), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 8.
834. Conagua, document officiel BOO.00.02.02.2 -5275 (27 août 2001), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 11.
835. Profepa, document officiel non numéroté (10 août 2001), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 11.
836. DGIFC, document officiel non numéroté (19 mars 2002), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 15.
837. Opinion du médecin spécialiste, document officiel non numéroté (29 octobre 2001), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 13.
838. Opinion du médecin spécialiste, document non numéroté (2 avril 2002), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 15.
839. Responsable régional de la Conagua dans l'État de Morelos, document officiel BOO.00.R05.07.4/2944 (26 août 2002), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 17.
840. DGPPA, document officiel DGCPPA-AUX-1849/02 (5 novembre 2002), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 17.
841. L'article 131 du CFPP prévoit que : [TRADUCTION] « Si les mesures entreprises ne permettent pas de réunir des éléments suffisants pour saisir un tribunal et qu'il ne semble pas possible de faire d'autres démarches pour l'instant, mais que de l'information justifiant la poursuite de l'enquête pourrait être obtenue ultérieurement, on doit entre-temps ordonner à la police de faire enquête afin de clarifier les faits. »
842. UEIDAPLE, document officiel 586/UEIDAPLE/3/2007 (12 mars 2007), dans : ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 18.
843. Ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 23.
844. Tel que prévu par loi mexicaine en ce qui concerne les délits visés aux articles 415 (section I) et 416 (section I) du CPF.
845. Ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 aux pp. 8 à 18.
846. Ordonnance 6243/FEDA/98, *supra* note 825 à la p. 20.
847. PGR, *Subprocuraduría Jurídica y de Asuntos Internacionales* (Bureau du sous-procureur chargé des affaires juridiques et des questions internationales), *Dirección General de Asuntos Jurídicos* (Direction générale des affaires juridiques), document officiel SJAI/DGAJ/01417/2013, avis de disponibilité de l'information (7 février 2013) en ce qui trait à la demande Infomex 0001700237112 (27 novembre 2012).
848. PGR, *Subprocuraduría de Procedimientos Penales "A" Penales "A"* (Bureau du sous-procureur responsable des procédures pénales A), *Dirección de Control de Procedimientos* (Direction de la surveillance des procédures pénales A), document officiel DGCPPA-AUX-2790/99 qui contient l'ordonnance de non-entrée en matière (23 septembre 1999), à la p. 1 [Ordonnance de non-entrée en matière NEAP-6244/99].
849. Ordonnance de non-entrée en matière NEAP-6244/99, *supra* nota 848 à la p. 2.
850. *Idem.*
851. *Idem.*
852. *Idem.*
853. *Idem.*
854. *Idem.*
855. *Idem.*
856. *Ibid.*, à la p. 3.
857. *Idem.*
858. *Idem.*
859. *Ibid.*, à la p. 4.
860. *Ibid.*, aux pp. 4 et 5.
861. *Ibid.*, à la p. 5.
862. *Ibid.*, à la p. 6.
863. *Ibid.*, à la p. 5.
864. *Ibid.*, à la p. 6.
865. *Idem.*
866. *Idem.*

867. *Ibid.*, à la p. 7.
868. *Idem.*
869. *Ibid.*, à la p. 7.
870. *Ibid.*, à la p. 10.
871. Bureau du sous-procureur responsable des procédures pénales A - décision de classement sans suite (24 septembre 1999) relativement à l'enquête préliminaire 6244/MPF/98.
872. Voir la section 10 du présent dossier, *supra* : « Application de l'article 170 de la LGEEPA en ce qui concerne l'élimination illégale présumée de déchets dangereux dans la collectivité de El Hospital ».
873. Voir la section 11 du présent dossier, *supra* : « Application des articles 134, 135 (section III), 136, 139, 150, 151, 152 *bis*, 169 et 170 de la LGEEPA; des articles 8 (section X), 10 et 12 du RRP; ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993, relativement à l'élimination illégale présumée de déchets dangereux sur le site de l'installation ».
874. Voir la section 12 du présent dossier, *supra* : « Application de l'article 415 (section I), de l'article 416 (section I) et de l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) en vigueur avant le 6 février 2002 ».
875. Voir § 249 *supra*.
876. Voir §§ 250 *supra*.
877. Voir § 240 *supra*.
878. Voir § 252 *supra*.
879. Voir § 262 *supra*.
880. Voir §§ 267 et 268 *supra*.
881. Voir § 271 *supra*.
882. Voir § 272 *supra*.
883. Voir § 279-284 *supra*.
884. Voir § 293 *supra*.
885. Voir § 294 *supra*.
886. Voir § 304 *supra* et note de bas.
887. Voir § 331 *supra*.
888. Voir § 335 *supra*.
889. Voir la section 11.2 du présent dossier.
890. Voir §§ 343 et 344 *supra*.
891. Voir § 347 *supra*.
892. Voir § 348 *supra*.
893. Voir § 353 *supra* et section 7.6 du présent dossier.
894. Voir la section 12 du présent dossier.
895. Voir la section 12.2 du présent dossier.
896. Voir § 377 *supra* et la section 10.2 du présent dossier.
897. Voir §§ 382 à 384 *supra*.
898. Voir §§ 385 et 386 *supra*.
899. Voir §§ 153 et 154 *supra*.
900. Conseil de la CCE, compte rendu sommaire de la vingtième session ordinaire du Conseil.

Annexes



ANNEXE 1

Résolution du Conseil n° 12-03

Le 15 juin 2012

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 12-03

Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant les allégations formulées dans les communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 134 et 135, section III, et 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); les articles 68, 69, 75 et 78 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets); l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral); les articles 415, section I, et 416, section I, du CPF (version en vigueur avant le 6 février 2002); les articles 8, section X, 10 et 12 du *Reglamento en Materia de Residuos Peligrosos* (RRP, règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux); les normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993¹ et NOM-053-SEMARNAT-1993².

LE CONSEIL,

CAUTIONNANT le processus énoncé aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif aux communications sur les questions d'application et à la constitution de dossiers factuels;

PRENANT ACTE de la communication présentée au Secrétariat de la CCE le 17 juillet 2006, par M^{me} Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor, M^{me} Justina Domínguez Palafox, M. Félix Segundo Nicolás, M^{me} Karina Guadalupe Morgado Hernández, M. Santos Bonifacio Contreras Carrasco, M. Florentino Rodríguez Viara, M. Valente Guzmán Acosta, M^{me} María Guadalupe Cruz Ríos, M^{me} Cruz Ríos Cortés et M. Silvestre García Alarcón, de la communication présentée le 22 septembre 2006 par M. Roberto Abe Almada et de la réponse du gouvernement du Mexique en date du 10 janvier 2007;

AYANT EXAMINÉ l'avis que lui a transmis le Secrétariat, le 12 mai 2008, lui indiquant que certaines allégations des auteurs desdites communications justifiaient la constitution d'un dossier factuel;

SACHANT que la constitution d'un dossier factuel final a pour but de présenter des faits qui soutiennent les allégations selon lesquelles une Partie à l'ANACDE omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement;

SACHANT ÉGALEMENT qu'un dossier factuel ne doit être constitué qu'à la suite d'allégations selon lesquelles une Partie omet d'appliquer efficacement une loi qui est en vigueur au moment où se sont produits les faits allégués dans la communication connexe;

TENANT COMPTE du fait que la LGPGIR est entrée en vigueur le 6 janvier 2004;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE du fait que la quatrième disposition transitoire de la LGPGIR interdit expressément d'appliquer ladite loi à des faits ou à des actes s'étant produits avant son entrée en vigueur, ainsi qu'à toute conséquence de ces faits et actes;

1. Cette *Norma Oficial Mexicana*, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-001-ECOL/93, et qui impose la caractérisation des déchets dangereux, dresse une liste de ces déchets et prescrit leur degré de toxicité maximal, a été par la suite renommée NOM-052-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-052-SEMARNAT-2005.
2. Cette *Norma Oficial Mexicana*, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93, et qui impose la procédure d'examen des composants de déchets dangereux afin de déterminer leur degré de toxicité, a été par la suite renommée NOM-053-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-053-SEMARNAT-1993.

DÉCIDE UNANIMEMENT, par les présentes, de prescrire au Secrétariat :

DE CONSTITUER un dossier factuel conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*, et ce, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement, et en rapport avec les éléments suivants :

- a) L'article 170 de la LGEEPA, en relation avec le présumé déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité d'Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital, dans la municipalité de Cuautla (État de Morelos), ainsi qu'avec les présumés crimes commis contre l'environnement durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V.;
- b) Les articles 134 et 135, section III, et 136, 139, 150, 151, 152 bis et 169 de la LGEEPA; l'article 421 du CPF, et les articles 415, section I, et 416, section I, du CPF (version en vigueur avant le 6 février 2002); les articles 8, section X, 10 et 12 du RRP; les normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993; relativement au présumé déversement illégal de déchets dangereux dans l'usine et au sein de la collectivité d'Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital, dans la municipalité de Cuautla (État de Morelos), ainsi qu'aux présumés crimes commis contre l'environnement durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V.;

DE FAIRE PARVENIR au Conseil le plan général de travail qu'il dressera en vue de recueillir des faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan, de lui faire aussi parvenir le dossier factuel provisoire, et de donner aux Parties, en vertu du paragraphe 15(5) de l'ANACDE, la possibilité de formuler des observations quant à l'exactitude des faits que contient ce dossier factuel.

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL :

Dan Mc Dougall
Gouvernement du Canada

Enrique Lendo Fuentes
Gouvernement des États-Unis du Mexique

Michelle DePass
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

ANNEXE 2

Communications regroupées

SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II) et SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III)

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

OBJET : COMMUNICATION RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT DU MEXIQUE

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200

MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H2Y 1N9

Mesdames, Messieurs,

Je, soussignée, MYREDD ALEXANDRA MARISCAL VILLASEÑOR, à titre personnel et en qualité de mandataire de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, qualité attestée par le mandat n° 28440, établi par M^e Neftalí Tajonar Salazar, notaire public n°4 du district judiciaire de Cuautla, État de Morelos, et dont une copie non certifiée est annexée à la présente (annexe 1), désigne pour toute notification les lieux sis à l'adresse suivante : Hermenegildo Galeana No 4 antes 2, despacho 103, Colonia Centro, Cuernavaca Morelos, C.P. 62000, ainsi que mon adresse de courrier électronique (myredd@yahoo.com), et m'adresse respectueusement à vous en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, afin de demander ce qui suit :

COMMUNICATION

Que le Mexique soit sanctionné **parce qu'il a omis d'assurer**, par l'entremise des autorités mexicaines compétentes, *l'application efficace* de différentes dispositions de sa législation de l'environnement, du fait qu'il :

PREMIÈREMENT – n'a pas sanctionné les gestes illégaux commis de 1973 à 1997 par BASF Mexicana, S.A. de C.V. (que nous nommerons ci-après « l'entreprise » afin de simplifier) sur le site de ses installations situées dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

DEUXIÈMEMENT – n'a pas sanctionné l'entreprise pour ses violations de divers règlements, lois et normes en matière environnementale, violations mises en évidence par le plan de la vérification environnementale effectuée par l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE dans les installations de l'entreprise qui se trouvent à Cuautla, État de Morelos, en 1996-1997.

TROISIÈMEMENT – n'a pas procédé lui-même aux études et diagnostics nécessaires pour déterminer l'ampleur et la gravité de la situation créée par l'entreprise sur le site de ses installations, de même que ses impacts sur le plan de l'environnement et de la santé, quand elle a été avisée de la fermeture de ces dernières, en 1997.

QUATRIÈMEMENT – n'a pas ordonné la prise des mesures d'urgence de prévention et de maîtrise de la pollution afin d'éviter la propagation de la contamination causée par « l'entreprise » à Cuautla, État de Morelos, laquelle a été en partie confirmée durant la période de 2000 à 2002, au cours de laquelle plus de 11 800 tonnes de terre contaminée et de déchets dangereux ont été enlevés du site en question et expédiés ailleurs à des fins d'enfouissement.

HISTORIQUE

Pour mieux faire comprendre la négligence flagrante des autorités officielles mexicaines en l'espèce ainsi que leur défaut d'assurer l'application efficace de la loi, nous jugeons pertinent d'exposer à la **Commission** le problème de contamination qui touche les habitants du secteur Ex Hacienda el Hospital de la municipalité de Cuautla, État de Morelos, au Mexique, et ce, depuis 1973, et en raison duquel nous estimons primordial de connaître les caractéristiques de la source originale de cette contamination, c'est-à-dire les installations situées sur le site occupé par « l'entreprise » dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción.

Le site occupé par « l'entreprise » fait approximativement 5300 m² et se trouve dans le secteur Ex Hacienda, sur un vaste terrain d'environ 43 000 m² au total qui appartient à la famille Abe depuis près de 70 ans.

On trouve à l'**annexe 2** des photographies des installations en question au moment de la rétrocession du site à son propriétaire, le 3 septembre 1997 (Profepa, dossier B-0002/0750), à la suite de la résiliation du bail de location, photographies qui montrent :

- Le manque total d'intérêt de « l'entreprise » à l'égard de ses obligations en matière environnement et de santé vis-à-vis de ses propres employés et des résidents des environs;
- La négligence flagrante de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, découlant du fait qu'elle n'a pas agi d'office comme elle aurait dû le faire, au lieu d'attendre le dépôt d'une plainte de citoyen par divers résidents de l'endroit et par la famille ABE (dossier du Profepa B-0002/0750), étant donné les irrégularités évidentes commises par « l'entreprise », et qu'elle n'a pas imposé de sanctionner cette dernière pour lesdites irrégularités ni ordonné la prise de mesures pour prévenir la propagation de la contamination.

Comme tout technicien moyennement qualifié en matière environnementale aurait pu prévoir les effets néfastes sur l'environnement et la santé de la contamination observée sur le site en question tant il était évident que cette contamination allait se propager par le sous-sol, il aurait fallu à tout le moins prendre des mesures pour éviter cette propagation, mais **les autorités compétentes n'ont rien fait pour la prévenir**, c'est pourquoi nous considérons que l'autorité en matière d'environnement est directement responsable de la propagation de la contamination dans le secteur El Hospital depuis le moment où la collectivité de l'endroit et le propriétaire du terrain en question ont déposé la première plainte en l'espèce, en 1998 (dossier B-0002/0750), voire depuis plus longtemps, étant donné que « l'entreprise » a **mené ses activités sans se conformer à la législation de l'environnement pendant plus de 20 ans, comme l'indiquent les conclusions d'une vérification environnementale qui ont été fournies par le Profepa**, vérification que « l'entreprise » a fait avorter, et ont permis à l'autorité en matière d'environnement de prendre connaissance du problème de contamination, ce qui a entraîné une violation des dispositions juridiques mentionnées à l'**annexe 3**.

Une seconde plainte a été déposée devant le Profepa par México Comunicación y Ambiente A.C., le 25 octobre 2005 (**annexe 26**), et elle fournit elle aussi des informations probantes de nature technique (résultats d'études géophysiques) démontrant que la contamination perdure dans certains terrains qui ont été remblayés avec des déblais de démolition contaminés par des déchets toxiques, un problème auquel on ne s'est toujours pas attaqué, car, bien que quelques inspecteurs du Profepa se soient rendus sur le site en question, aucune mesure de prévention n'a été imposée « l'entreprise » afin qu'elle remette le site en état et indemnise les personnes touchées par la situation.

Comme on peut le voir, la négligence des autorités mexicaines dans cette affaire remonte à l'entrée en activité de « l'entreprise » sur le site en cause, car les résidents des terrains avoisinants, qui sont les auteurs de la présente communication, ont déclaré dans leurs témoignages que les poussières diffuses et les rejets d'eaux résiduelles contenant des pigments de peinture étaient monnaie courante à l'époque, mais ces éléments de preuve ne figurent pas dans le dossier ouvert par le Profepa au sujet de « l'entreprise ».

L'information officielle la plus ancienne que nous avons trouvée eu égard à cette affaire réside dans les renseignements consignés dans le sommaire du plan relatif à la vérification environnementale réalisée en avril 1997 aux installations de « l'entreprise », sans frais pour cette dernière, sur le site qu'elle occupait dans le secteur Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla, État de Morelos (annexe 3).

Cette vérification environnementale volontaire, payée avec les deniers publics et effectuée par le Profepa, **a mis l'autorité compétente au fait de la gravité de la contamination causée par « l'entreprise » et de ses effets néfastes, mais, pour une raison quelconque qui nous est inconnue et ne nous empêche pas de réprover la conduite des autorités, ces dernières n'ont pas pu ou voulu agir à l'époque (avril 1977), malgré qu'elles auraient dû le faire dès le dépôt de la plainte de citoyen à ce sujet, en 1998, car celle-ci mentionnait des omissions que nous estimons graves de la part de l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE** ainsi qu'un défaut d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement **alors en vigueur**.

Malheureusement, dans certains cas, on n'a pas fait bon usage de l'outil que représente la vérification environnementale volontaire (expressément prévue par l'accord parallèle sur l'environnement de l'ALÉNA), étant donné que, bien que rien ne soit écrit en ce sens, les entreprises inscrites aux fins du programme afférent ont joui d'une forme d'immunité, car elles n'ont pas continué à faire l'objet d'inspections et toute sanction éventuelle pour leurs infractions a été commuée en l'inscription au programme susmentionné, en vertu duquel des délais avantageux leur étaient accordés pour régulariser leur situation, et, dans certains cas, le gouvernement fédéral leur offrait, à l'étape initiale, d'assumer le coût de la vérification, moyennant quoi l'entreprise devait s'engager à mettre en œuvre, une fois le diagnostic posé à la fin de la vérification, les mesures correctives nécessaires à la lumière des conclusions de celle-ci, sauf que, en l'espèce, cette mise en œuvre n'a malheureusement jamais eu lieu, étant donné que « l'entreprise » n'a pas honoré cet engagement une fois informée des résultats de la vérification, **ce qui signifie selon nous que l'immunité s'est transformée en impunité et que cette situation a été acceptée et tolérée par l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**.

En ce qui concerne les irrégularités et les infractions à la législation de l'environnement observées de 2000 à 2002 relativement au plan de restauration visant le terrain loué par l'entreprise, durant le nettoyage du site de l'usine en cause, nettoyage en théorie effectué sous la supervision du Profepa, cette autorité a pu constater que plus de **11 800 000 kilos de terre présentant de fortes concentrations de métaux lourds** (plomb, chrome, molybdène et autres métaux), **terre qui, malgré sa toxicité, a été enlevée du site et expédiée à 1000 km du site, à la mine Nuevo León, à des fins d'enfouissement, et a été en contact direct avec l'aquifère de surface; or, en dépit du risque évident, cette autorité n'a rien fait pour prévenir la propagation de la contamination à d'autres terrains de la propriété de la famille Abe ou du secteur en raison de la direction dans laquelle s'écoulent les eaux souterraines, ce qui montre bien que, en l'espèce, les autorités mexicaines en matière d'environnement ont systématiquement fait preuve d'omissions et d'indifférence eu égard au problème environnemental provoqué par « l'entreprise »**.

Dès le moment où le Profepa a pris conscience du problème environnemental dont il est ici question — que ce soit en raison des données environnementales indiquant la présence de pigments de peinture attribuable à l'absence d'un dispositif de maîtrise des émissions ou le rejet dans le canal d'irrigation Espíritu Santo de grands volumes d'eaux résiduaires non traitées contenant de tels pigments ou **des résultats de la vérification environnementale** payée et effectuée par le Profepa, mais interrompue par la faute de « l'entreprise » ou encore de **l'inspection** réalisée à la suite d'une plainte déposée contre « l'entreprise » par le propriétaire du site et quelques résidents des terrains avoisinants après que celui-ci a pris possession des installations de « l'entreprise », ou bien, enfin, des signes évidents de dommages environnementaux mis au jour pendant la remise en état du site (2000-2002) supervisée par le Profepa, ce dernier **aurait dû imposer la prise de mesures de prévention et de maîtrise de la pollution et aviser les autorités en matière de santé** ainsi que prévenir les effets néfastes sur la santé humaine des substances toxiques présentes sur le site, étant donné que, comme nous l'avons mentionné, « l'entreprise » exploitait son usine dans des conditions déplorables qui auraient dû être considérées comme un **RISQUE SANITAIRE** par le Profepa dans son évaluation de la situation.

À notre connaissance, « l'entreprise » a initialement loué, en 1973, un terrain d'environ 2 000 m² dans la zone industrielle du secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital », à Cuautla, État de Morelos, terrain appartenant à la famille Almada et auparavant loué par un ex-employé de « l'entreprise » d'origine allemande dont le patronyme était Von Bretano et qui agissait comme fournisseur de cette dernière, le propriétaire du terrain étant la famille Abe. Par la suite, « l'entreprise » a demandé à agrandir la superficie qu'elle louait, à la suite de quoi elle s'est retrouvée à louer et à occuper environ 5,300 m² du terrain qui autrefois accueillait une raffinerie de sucre.

Nous avons appris que les contrats de location visant le terrain en question avaient une durée obligatoire de cinq ans et qu'ils ont été consécutivement renouvelés jusqu'en 1993, et les propriétaires du terrain (la famille Abe) nous ont affirmé que, en 1995, « l'entreprise » les a avisés qu'elle voulait mettre fin avant terme au contrat alors en vigueur et leur a annoncé qu'elle allait leur remettre le terrain le 31 août 1997.

Le 3 septembre 1997, la famille Abe a légalement pris possession des installations et du terrain en question, comme l'indiquent les dossiers administratifs B-0002/0750 et B-0002/775 du Profepa.

À la suite de cela, le propriétaire et des résidents des terrains avoisinants ont déposé devant le Profepa des plaintes, comme en font foi les dossiers présentés, et le propriétaire a intenté des recours juridiques contre « l'entreprise », recours qui, selon le propriétaire, ont débouché sur la conclusion d'une entente judiciaire tenant lieu de règlement entre la famille Abe et « l'entreprise ».

Soulignons que, outre les procédures citées au paragraphe précédent, le Profepa a visité les installations de « l'entreprise » **et quelques-uns des terrains avoisinants, seulement**, et a traité tardivement les plaintes de citoyens susmentionnées, comme on le constate en lisant la décision prise le 1^{er} juillet 1998 par Artemio Roque Álvarez, directeur général du service de l'inspection industrielle du Profepa, dans le dossier B-0002/0750 (**annexe 4**). **De plus, il faut souligner que les mesures prises par le Profepa à cet égard particulier étaient incomplètes. En effet, certains résidents du secteur, dont « l'entreprise » avait remblayé le terrain avec des déchets dangereux** ou à qui elle avait vendu des matériaux contaminés issus du démantèlement de l'usine pour la construction de demeures précaires ou pour d'autres usages, ont refusé de remettre les contenants, les tréteaux, les feuilles de métal, les briques, les barreaux et le reste du matériel qu'ils avaient acquis lors du démantèlement, refus attribuable à l'ignorance du danger auquel ils s'exposaient ou à la crainte que, une fois confisqué ledit matériel, on omette de reconstruire leur habitation. En outre, **l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, qui devait sans nul doute être au fait du risque pour l'environnement et la santé posé par le matériel en question, n'a pas ordonné l'enlèvement de ces derniers, ni effectué un bilan de la situation, ni imposé la mise en œuvre de mesures de prévention visant à éviter la propagation de la contamination à d'autres terrains et à l'aquifère de surface.**

Les personnes que je représente ainsi que des résidents du secteur El Hospital m'ont affirmé qu'il était fréquent de voir dans l'atmosphère, sur le site de l'usine, des poussières diffuses et que l'eau rejetée par les deux conduites de drainage des installations contenait des pigments bleus, rouges et jaunes (il s'agissait de pigments minéraux à base de plomb, de molybdène et d'autres métaux lourds), ajoutant que l'une de ces conduites déversait directement les eaux usées dans un ruisseau qui passe par la zone résidentielle et dont les résidents utilisaient l'eau pour laver leur linge et leur vaisselle, voire pour se laver eux-mêmes, et que l'autre conduite déversait ses effluents contaminés dans le canal d'irrigation appelé Espíritu Santo, qui servait à irriguer 40 hectares de terres cultivées. **Cette situation a indubitablement eu des conséquences sur la santé des habitants de l'endroit et sur l'environnement du secteur, comme l'indiquent les études réalisées par l'UAM-Azcapotzalco, dont les résultats sont joints à la présente communication à titre d'annexe 5).** De plus, il est évident que la source de cette contamination existait avant que soit rendue la décision du 1^{er} juillet 1998 (**annexe 4**), dont il est fait mention ci-dessus.

Comme on peut le constater en prenant connaissance de la décision du Profepa datée du 20 juillet 2000, (**annexe 6**) et signé par Artemio Roque, les mesures d'urgence prévues par la décision du 1^{er} juillet 1998 et mentionnées par M. Roque à l'attendu II de sa décision **n'ont jamais été mentionnées dans aucune des sept décisions afférentes à ce dossier administratif**, même après deux ans se soient écoulés, ce qui dénote un manque flagrant de suivi.

En 1996-1997 le Profepa a procédé à une vérification environnementale visant les installations de BASF, alors que « l'entreprise » était en pleine activité, comme le montre la copie non certifiée du sommaire du plan établi pour ladite vérification. Ce dernier fait mention de multiples infractions à la législation applicable, infractions pour lesquelles l'autorité compétente n'a pas sanctionné BASF (**annexe 3**) **et à la suite desquelles aucun diagnostic environnemental n'a été effectué et aucune mesure n'a été prise pour éviter la propagation de la contamination aux terrains avoisinants.**

Diverses études et examen spécialisés ont été réalisés, sur la propriété de la famille Abe et les terrains environnants, par **Roberto Flores Ortega, docteur en géophysique, et par l'ingénieur chimiste Manuel Murad Robles, expert en génie environnemental et en sols.** Les résultats de ces études (**annexes 7, 8, 9 et 10**) indiquent que le site en question est **toujours contaminé**, constat confirmé par les **études réalisées par le campus Azcapotzalco de l'UAM** et mentionnées à l'annexe 5 ainsi que par les actes officiels datés des 14 et 17 mai 2005 (**annexes 11 et 12**)

En ce qui concerne la contamination du sol et les déchets dangereux, le problème est plus grave, car « l'entreprise » **a enfoui sur le site de son usine une grande quantité de déchets (surtout des sacs de pigments jaunes et oranges faits de plomb et de molybdène et probablement non conformes aux normes en la matière), plusieurs des points d'enfouissement étant maintenant connus et indiqués dans des actes officiels (annexes 11 et 12).** Il convient de souligner que, comme nous l'avons déjà mentionné, « l'entreprise » a donné ou vendu bon marché, à d'anciens employés et à des résidents du secteur, des

matériaux issus du démantèlement de ses installations et contaminés par des matières dangereuses (contenants, tréteaux, bac de séchage et autre matériel contenant des déchets dangereux très toxiques et persistants ou ayant été en contact avec de tels déchets (**annexes 4 et 6**). **Les autorités avaient connaissance de cette situation, mais le Profepa n'a pas veillé à ce qu'on fasse un inventaire complet de ce matériel. Fait plus grave, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'a pas fait l'inventaire de tous les déchets dangereux dispersés dans le secteur El Hospital, ni établi elle-même un diagnostic environnemental quant au problème engendré par cette situation et, partant, elle n'a pas non plus pris de mesures de prévention pour éviter que la contamination se propage.**

Nous estimons qu'il est justifié d'alerter la Commission au sujet de la façon dont le Profepa a procédé à la caractérisation du site en question, car nous trouvons qu'il a à certains égards dépassé les bornes, notamment parce qu'il **s'est fondé exclusivement sur les dires du pollueur, soit l'entreprise, et qu'il a à d'autres égards fait preuve d'ignorance sur le plan technique.**

Le diagnostic de contamination sur le site initial des activités industrielles de BASF a été établi par du personnel engagé par « l'entreprise » et, selon le dossier B-0002/775, il était fondé sur un nombre restreint d'échantillons. Il a donné lieu à un plan assez singulier pour le nettoyage du site, car BASF et le Profepa ont conclu une entente suivant laquelle « l'entreprise » allait se charger du nettoyage et informer le Profepa lorsque les lieux seraient à son avis assez propres pour que celui-ci prélève des échantillons du sol et des murs de l'usine et déclare l'état du site satisfaisant. **Ils se sont entendus pour que les échantillons de sol ne soient pas analysés,** car le contrevenant (l'entreprise) avait déjà décidé d'envoyer à l'enfouissement des sacs de terre, contrevenant ainsi à la loi et ne respectant pas les mesures qui lui avaient été imposées initialement (voir le **dossier B-0002/775 susmentionné, dans lequel est mentionné l'obligation pour BASF de procéder à la caractérisation du sol avant d'expédier de la terre provenant du site en question à des fins d'enfouissement**), ce qui non seulement constitue une irrégularité, mais a empêché le Profepa de se faire une idée claire des caractéristiques, de la dangerosité et de la concentration en contaminants des déchets qui avaient été en contact avec l'aquifère de surface pendant plus de 20 ans et imposer la prise de mesures de prévention pour éviter la propagation de la contamination aux terrains adjacents.

Nous présentons ci-joint (**annexe 6**) quelques-uns des résultats d'analyse relatifs aux échantillons de sol contaminé visés dans le présent dossier et prélevés sur le site de l'usine de BASF. D'après ces résultats, la contamination par des métaux lourds s'est répandue au-delà du site occupé par BASF, et les concentrations de certains des métaux en cause augmentent proportionnellement à la profondeur de l'eau, et on peut conclure que la contamination se propage par l'écoulement des eaux jusqu'à l'aquifère de surface, ce qui n'a apparemment pas été noté par l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

Le Profepa affirme que BASF a terminé les travaux de nettoyage autorisés dans l'usine située sur le site qu'elle occupait (acte officiel de l'ingénieur Coello daté du 26 juillet 2002) (**annexe 13**), affirmation qu'il tente d'étayer au moyen des résultats de diverses analyses d'échantillons prélevés dans des endroits du site qui ont effectivement été nettoyés, résultats pour la plupart fournis par l'entrepreneur engagé par BASF, sans que cela ne signifie pour autant que l'ensemble du terrain a été nettoyé. Toutefois, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE est en quelque sorte prise à son propre piège, car elle n'a pas établi elle-même de diagnostic environnemental, n'a pas su avec certitude si toute l'ampleur de la contamination a été bien indiquée dans le plan présenté par BASF. Par conséquent, comme on le constate à la lecture du dossier B-0002/775 du Profepa, il n'est pas possible d'affirmer que tout le terrain a été nettoyé.

Avant que l'autorité compétente ne sanctionne « l'entreprise », en décembre 2005 (**annexe 14**), le Profepa s'est vu communiquer des données scientifiques indiquant que la partie du terrain dont il est question avait été adéquatement nettoyée (**annexes 7 et 9**), l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE a avisé le propriétaire du terrain que, selon elle, les travaux de nettoyage autorisés avaient été menés à bien sur ledit site (**annexe 15**), **ce qui montre que les autorités ont omis d'assurer l'application efficace de la loi.**

Les faits probants signalés (**annexes 16,11 et 12**), par exemple **l'existence sur le site en question de drains non déclarés servant à l'évacuation directe des eaux résiduaires non traitées issues des activités de l'usine ainsi que l'enfouissement illégal de déchets dangereux**, montrent clairement la contamination dudit site était beaucoup plus grave que ce qu'en a révélé initialement l'entreprise BASF dans son plan de remise en état ou de nettoyage qu'elle a présenté au Profepa, **plan dans lequel elle a bien sûr omis certaines informations** et qui concernait essentiellement le nettoyage des murs et la décontamination du sol souillés par des poussières diffuses résultant de l'inefficacité et l'insuffisance des dispositifs destinés à contenir ces particules issues des procédés industriels de l'usine, ce qui constitue en soi une violation de la législation de l'environnement alors en vigueur.

ACTE OU OMISSION CORRESPONDANT À UNE ABSENCE D'APPLICATION OU À UN DÉFAUT D'APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT AU MEXIQUE

Un.- « Absence d'application » de la législation de l'environnement pertinente, comme en fait foi le sommaire du plan d'action pour la vérification visant les installations de BASF Mexicana, S.A. de C.V., situées à Cuautla, État de Morelos (**annexe 3**), vérification qui a été réalisée en 1996-1997, alors que BASF était en activité, par *Topografía, Estudios y Construcción, S.A. de C.V.*, l'entreprise de vérification environnementale accréditée par le Profepa à cette fin, sous la supervision de la société *Oso Ingeniería, S.A. de C.V.*, également détentrice d'une accréditation du Profepa, et qui a mis au jour les « irrégularités » (**terme utilisé en l'espèce pour désigner les cas de non-respect des dispositions juridiques applicables**) suivantes :

1. **Air** (« ATM ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009 et 010 (pages 13 à 17 de l'**annexe 2**)
2. **Eau** (« AGA ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'**annexe 2**)
3. **Déchets dangereux** (« RSP ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'**annexe 2**)
4. **Déchets** (« SOL ») 001 et 002 (pages 29 et 30 de l'**annexe 2**)
5. **Sol et sous-sol** (« SYS ») 001 et 002 (pages 3 et 31 de l'**annexe 2**)

Pour chaque irrégularité observée par l'entreprise de vérification et la société qui l'a supervisée, les diverses infractions aux lois et aux règlements correspondantes sont détaillées par celles-ci, et il convient de souligner que, **à ce jour, « l'entreprise » n'a été sanctionnée pour aucune de ces infractions.**

Deux.- « Absence d'application ». La vérification environnementale est un outil d'autoréglementation créé au Mexique dans la foulée de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). À l'origine, le gouvernement fédéral mexicain avait, dans le but de promouvoir l'utilisation de cet outil, assumé le coût d'une série de vérifications grâce à des fonds provenant de programmes fédéraux et internationaux. C'est le cas pour la vérification dont il est ici question : **« l'entreprise » n'a rien eu à déboursier pour la vérification dont elle a fait l'objet en 1996-1997, ce qui constitue une violation de la législation de l'environnement qui s'applique ainsi que des principes élémentaires d'éthique.** En effet, tout d'abord, **BASF n'aurait pas dû accepter que ces travaux soient réalisés gratuitement, car elle avait informé, en 1995, le locateur du site de Cuautla de sa volonté de mettre fin au bail avant terme et de son intention de quitter les lieux le 31 août 1997.** En fait, BASF a été **expulsée** par le propriétaire du terrain en question, le 3 septembre 1997, tel que l'indiquent les dossiers PROFEPA B-0002/0750 et B-0002/775.

Trois.- « Absence d'application », du fait que BASF a refusé de signer le plan d'action pour la vérification visant ses installations, dont le sommaire est joint à la présente communication (**annexe 3**), et que le *Subprocuraduría de Auditoría Ambiental* (Bureau du sous-procureur chargé des vérifications environnementales) aurait dû transmettre au *Subprocuraduría de Verificación* (Bureau du sous-procureur responsable de la vérification) l'information présentée par le vérificateur, **ce dernier bureau étant tenu de sanctionner immédiatement le contrevenant, mais BASF ne s'est toujours pas fait imposer de sanctions.**

Quatre.- « Absence d'application », car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû réaliser, elle-même ou par l'entremise de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), les études destinées à déterminer l'ampleur et la gravité des préjudices causés par BASF à l'environnement sur les terrains adjacents au site de son usine et à la santé des résidents de ces terrains, **et elle aurait dû prendre des mesures pour éviter que la contamination se répande et en atténuer les effets nocifs sur l'environnement,** mais rien n'a été fait en ce sens jusqu'à présent.

En ce qui concerne la contamination directe du site occupé par BASF, le locateur et le locataire sont parvenus à un règlement à la suite d'une longue procédure judiciaire.

À mon avis, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE a indûment autorisé BASF à élaborer un plan de remise en état environnementale visant les installations occupées par l'entreprise de 1973 à 1997. Les travaux afférents ont donné lieu à l'identification et à l'enlèvement de 11 800 tonnes de déchets dangereux sur l'ancien site de BASF, déchets que l'entreprise a envoyés à la mine Nuevo León à des fins d'enfouissement, comme il est indiqué dans le dossier B-0002/775 mentionné précédemment, mais une grande partie de ces déchets ont été enfouis illégalement.

À l'évidence, il reste des déchets sur le site de BASF dans le secteur Ex Hacienda, comme en font foi les annexes 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, car le Profepa a ouvert un nouveau dossier (SII-DGIFC-023/2004) pour que « l'entreprise » achève les travaux de remise en état prévus par le règlement judiciaire. L'inexactitude du diagnostic posé par BASF a fait en sorte que même aujourd'hui, **on ne puisse trouver tous les endroits où des déchets dangereux ont été enfouis de façon clandestine sur les terrains avoisinant le site de BASF, et aucune des mesures de prévention prévues n'a été prise.**

Cinq.- « Absence d'application », comme en témoigne l'information figurant dans le dossier B-0002/775 mentionné ci-dessus, lequel contient la décision administrative prise le 26 juillet 2002 par G. Rafael Coello García, **présenté comme responsable de la Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación** (Direction générale de l'inspection des sources de pollution) de la *Subprocuraduría de Verificación Industrial* (Bureau du sous-procureur chargé de la vérification industrielle), au Profepa; cependant, nous n'avons trouvé dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) aucune preuve de la publication d'un acte de délégation désignant M. Coello García comme directeur de cette entité administrative, c'est pourquoi nous demandons à la CCE **de confirmer cette fonction**, étant donné que, dans la décision administrative en question, le Profepa reconnaît l'achèvement d'une grande partie des travaux tout en affirmant textuellement que [TRADUCTION] « **cela ne signifie pas que BASF Mexicana, S.A. de C.V. est déchargé de toute responsabilité** » (annexe 13), et cette décision peut être considérée comme nulle à toutes fins que de droit.

Six.- « Défaut d'application efficace de la loi et absence d'application », comme en fait foi la décision administrative prise le 1^{er} juillet 1998 dans le dossier B-0002/0750, car les deux situations évoquées se confirment : d'une part, une visite d'inspection a eu lieu le 23 juin 1998, **et un compte rendu fiable des constatations en a été donné (annexe 4)**, et, d'autre part, on y mentionne l'infiltration de résidus dans le sous-sol et l'enlèvement illégal de déblais de démolition, utilisés pour remblayer et niveler divers terrains et rues; en outre, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'a pas ordonné la prise immédiate de mesures pour empêcher que la contamination se répande et que des dommages soient causés à la santé et à l'environnement, et elle n'a pas sanctionné le contrevenant, car [TRADUCTION] « **comme on le constate à la lecture de la décision administrative, il est évident que, malgré la mention qu'en fait l'autorité, les mesures d'urgence n'ont pas été mises en œuvre, BASF Mexicana, S.A. de C.V. (le contrevenant) n'a pas été sanctionnée à ce jour, et les irrégularités décrites n'ont pas été punies.** »

Sept.- « Défaut d'application efficace de la loi », comme en fait foi la décision administrative prise le 20 juillet 2000 dans le dossier B-0002/775 (annexe 6), laquelle met en lumière le fait que, **plus de deux ans après** la décision mentionnée ci-dessus, au point six, l'autorité compétente **n'avait rien fait**, malgré les éléments de preuve cités dans la décision administrative du 1^{er} juillet 1998, dont il a été question précédemment.

Cette décision administrative témoigne du fait que « l'entreprise » a proposé au Profepa un plan de remise en état pour le site en question, ce qui constitue une irrégularité, car à notre avis l'autorité environnementale aurait dû déterminer elle-même les travaux à réaliser et leur échéancier.

Bien qu'il ne soit fait **aucune mention des mesures devant être mises en œuvre sur les terrains occupés par d'autres résidents ni aux autres endroits où BASF a éliminé illégalement des déchets dangereux générés par la démolition de ses installations**, il appert également que l'autorité environnementale a **omis de se conformer aux RÉSOLUTIONS PROPOSÉES par les CHAMBRES DES DÉPUTÉS AUX ÉCHELONS FÉDÉRAL ET ÉTATIQUE (annexes 24 et 25).**

Huit.- « Absence d'application », étant donné que, pour des raisons que nous ignorons, Gerardo Anselmo Alvarado Salinas, Ph. D. a engagé une nouvelle procédure administrative dans le dossier SII-SGIFC-023/2004 afin que « l'entreprise » termine les travaux restés inachevés, et qu'il a ensuite rendu, le 5 août 2004, une décision administrative (annexe 17) à laquelle sont joints les plans ou croquis soumis par « l'entreprise » et probablement examinés et approuvés par le Profepa, **plans dans lesquels BASF omet sciemment de mentionner l'existence d'un drain non déclaré sur le site en question**, ce qui constitue une violation des articles 414 à 416, 420 quater et 241 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), cette **approbation ayant été confirmée par M^e Dorantes du Profepa, comme en font foi l'acte officiel afférent ainsi que les pages 5 de 8 de la décision administrative connexe, tous deux datés du 9 mai 2005 (annexes 16 et 18), lorsqu'elle signale la révision des plans et leur approbation par le Profepa**, indépendamment de ce que Gerardo Anselmo Alvarado Salinas affirme au sixième paragraphe du préambule de sa décision : [TRADUCTION] « **Attendu que la situation juridique du terrain a changé** », malgré que la situation juridique du site en question n'a jamais été modifiée (*la partie en cause du terrain n'était pas louée*).

Le défaut d'assurer l'application efficace de la loi se trouve aussi confirmé dans le sixième point soulevé au sixième attendu du préambule de la décision administrative susmentionnée, soit le fait qu'aucune analyse n'a été effectuée sur la propriété visée à part les tests réalisés par l'*Universidad Autónoma Metropolitana Azcapotzalco* (UAM, Université autonome métropolitaine, campus Azcapotzalco) (**annexe 5**), **situation mise en évidence par l'absence de tout registre indiquant l'entrée sur les lieux en question d'employés d'un laboratoire accrédité (annexe 19; copies certifiées de pages de registre).**

Neuf. - « **Absence d'application** » en ce qui concerne le 11 mai 2005, comme en font foi l'acte officiel et la décision administrative susmentionnés (**annexe 16**), qui portent la même date et dans lesquels sont mentionnées les irrégularités liées aux permis obtenus par BASF pour exercer les activités décrites dans le dossier DGIFC-023/2004 dont il est question ci-dessus, ainsi qu'en ce qui concerne les irrégularités et les omissions observées sur le site et signalées par le représentant du propriétaire, notamment, nous le rappelons, **l'existence d'un drain non déclaré qui n'a pas été indiqué dans le croquis ou le plan afférent soumis par BASF et approuvé par le Profepa, omission en raison de laquelle il appert que le Profepa a accepté ou toléré la présentation de fausse information par « l'entreprise » (l'annexe 20 comporte une preuve de l'existence du drain présentée par la municipalité)** et contrevient à la *Ley Federal de Responsabilidades de los Servidores Públicos* (LFRSP, Loi fédérale sur les responsabilités des fonctionnaires).

Dix. - « **Absence d'application** », en ce qui a trait aux travaux dont la réalisation a été ordonnée par le Profepa à BASF, tel que l'indique le dossier SII-DGIFC-023/2004, mais qui ont été *interrompus* par la municipalité de Cuautla le 31 mai 2005 et n'ont pas repris à ce jour, **l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'ayant pas obligé l'entreprise à achever ces travaux, et les fonctionnaires du Profepa qui ont accepté ou toléré la présentation d'information inexacte par « l'entreprise » aux fins de la réalisation des travaux ordonnés dans le dossier administratif susmentionné SII-DGIFC-023/2004 (annexe 20) n'ayant pas été tenus responsables de cette omission.**

Onze. - « **Absence d'application** », relativement à la présence de contaminants sur le site loué et les terrains avoisinants, laquelle a été mise au jour par les nombreuses études effectuées sur les terrains loués et dans les environs (**annexes 7 et 9**), tel que confirmé par le procureur général Campillo (dossier 016/02 daté du 17 janvier 2002 – **annexe 21**), une situation qui perdure encore aujourd'hui et qu'on pourrait prouver si la CCE pouvait faire des analyses (ou prendre des dispositions à cette fin) visant les terrains environnants et les parcelles de terre prélevées par BASF en mai 2005, lesquelles n'ont pas été enlevées du site Ex Hacienda en raison de la **SUSPENSION DU PERMIS** délivré par la municipalité de Cuautla, État de Morelos (**annexe 22**), **laquelle a été, soulignons-le, ordonnée par la municipalité en raison de l'inexactitude des déclarations faites par BASF pour l'obtention des permis, fait particulièrement troublant si l'on en juge par les déclarations d'Irma Estela Dorantes du Profepa, selon lesquelles les plans et permis de BASF ont été montrés à des fonctionnaires Profepa qui les ont examinés, approuvés en totalité et jugés satisfaisants ces déclarations ayant été acceptées par M^e JOSÉ LUIS CÁRDENAS RODRIGUEZ du Profepa, qui a refusé de donner au propriétaire du terrain une copie de l'acte officiel afférent dressé par lui le 31 mai 2005.**

Douze. - « **Absence d'application** », à la lumière des problèmes de santé éprouvés par certains de mes clients et découlant des infractions à la loi de l'environnement, comme on peut le constater dans le rapport de la vérification environnementale susmentionnée (**annexe 3**), ce fait étant corroboré par l'étude de l'UAM Azcapotzalco (**annexe 5**) et par le dossier clinique du mari de l'une des résidentes du secteur (**annexe 23**), autant de facteurs qui mettent en évidence les effets néfastes de la situation sur la santé des résidents et sur l'environnement.

Treize. - « **Défaut d'application efficace de la loi** », comme en fait foi la sanction imposée à BASF par le procureur Ignacio Loyola Vera et communiquée au représentant du propriétaire par le truchement du document officiel PFPA/SJ/067/06, daté du 27 février 2006 (**annexe 14**) et signé par Mauricio Limón, sous-procureur responsable des Affaires juridiques, lequel indique qu'une **décision finale a été rendue le 20 décembre 2005 dans le cadre de la procédure administrative correspondant au dossier B-0002/775 et que « l'entreprise » a été condamnée à une amende de 1 872 000,00 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS) et que : [TRADUCTION] « ... on a déterminé les mesures de restauration devant être mises en œuvre par BASF Mexicana, S.A. de C.V., et on a rappelé à l'entreprise son obligation de se conformer aux volets pertinents du plan de remise en état autorisé au cours de la procédure en question et de respecter les délais impartis »,** mais, à l'évidence, l'autorité compétente s'est bornée à sanctionner les manquements liés au plan de remise en état élaboré par BASF et on a informé le propriétaire que « l'entreprise » avait intenté un recours en révision dont l'issue n'a pas encore été communiquée au propriétaire; mentionnons également que, depuis la mise au jour des irrégularités liées aux aspects pertinents du plan de remise en état (dont les travaux ont été interrompus le 31 mai 2005 par la municipalité), il s'est écoulé plus d'un an et personne n'est retourné sur le

site, ce qui prouve le défaut d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, même lorsqu'il s'agit de dispositions d'ordre public et d'intérêt social.

Quatorze.- « Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement », relativement à l'allusion indirecte faite à la décision administrative de l'ingénieur Coello (**annexe 13**) dans le document officiel PFPA/SJ/067/06, **car il y a présomption de nullité quant à cette décision** étant donné qu'il n'existe aucune trace dans le DOF d'une délégation de pouvoir, ainsi qu'au contenu du document officiel EOO.PFPA.870 daté du 1^{er} décembre 2003 et **constituant une réponse tardive du procureur de l'époque, M^c Luege, à la lettre de Roberto Abe datée du 26 mai 2003 (annexe 19).**

Quinze.- « Défaut d'application efficace de la loi » concernant les pouvoirs du Procureur, au sujet desquels le sous-procureur Limón soutient que : [TRADUCTION] **« En ce qui a trait à l'existence d'un drain "clandestin", il convient de souligner »** que **« cette situation ne relève pas du bureau du procureur »**, le sous-procureur Limón cherchant ainsi à exonérer d'une manière assez simpliste le Profepa de toute responsabilité et feignant d'ignorer que le drain non déclaré se trouve à l'endroit où les travaux de restauration ont eu lieu, **sous la supervision du Profepa** et sur une propriété privée, de surcroît (**annexe 14**).

Seize. - « Défaut d'application efficace de la loi » lié à l'affirmation du sous-procureur responsable des Affaires juridiques selon laquelle le Profepa n'a pas le pouvoir d'imposer la signature d'un plan d'action en matière de vérification, compte tenu du fait que **la partie que je représente n'a jamais demandé la prise d'une telle mesure, il faut le signaler, mais** a plutôt fait valoir que, lorsque « l'entreprise » a omis de signer le plan d'action, **l'information obtenue par le bureau chargé des vérifications environnementales aurait dû être communiquée à l'entité responsable de la vérification, compte tenu des nombreuses preuves d'irrégularités relevées, de façon à ce que cette dernière prenne les mesures qui s'imposent, du fait** que, durant la présumée restauration du site en question, 11 800 tonnes de déchets dangereux ont expédiées à la mine Nuevo León pour y être enfouies, ce à quoi il faut ajouter le fait que **cette opération a duré plus de trois ans**, ce qui a sans nul doute permis que la situation décrite ait des effets néfastes sur l'environnement ainsi que sur la santé des résidents des environs (dossier B-0002/775 susmentionné), et du fait que des indices de contamination ont été décelés pendant les travaux entrepris en mai 2005, comme le montrent les **annexes 11 et 12** lesquelles indiquent clairement **que le site est toujours contaminé.**

Dix-sept.- « Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement », lié au fait que l'autorité compétente n'a pas appliqué les articles 134, 152 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) relativement à l'état des installations de « l'entreprise », dont elle a pris connaissance grâce aux résultats de la vérification environnementale volontaire effectuée en 1996-1997, alors que « l'entreprise » était encore en activité, car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû ordonner la prise de **mesures d'urgence** pour prévenir le rejet de substances dangereuses dans l'air ou leur infiltration dans le sous-sol, phénomènes qui ont **donné lieu à la contamination de l'aquifère de surface à une profondeur de 0 à 8 mètres**, et les problèmes causés par la contamination du sol et du sous-sol sont très graves, comme l'ont mis en évidence les travaux de remise en état ou de restauration effectués par « l'entreprise » de 2000 à 2002 et ayant donné lieu à **l'acheminement de plus de 11 800 tonnes de déchets dangereux à la mine Nuevo León** à des fins d'**enfouissement** (dossier B-0002/775), la majeure partie de ces déchets étant composée de terre contaminée et la contamination du sol existant toujours sur le site, tel que l'indiquent les actes officiels datés des 14 et 17 mai 2005 (**annexes 11 et 12**).

JE FONDE MA COMMUNICATION SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 414, 415 (section I), 416 (section I), 420 quater et 421 du *Código Penal Federal* (CPE, Code pénal fédéral)

Articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140, 150, 151, 151 bis, 152, 152 bis, 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 3, 167 bis 4, 168, 169, 170, 170 (section III), 170 bis, 171, 172 173, 174, 191, 192 et 193 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

Articles 6, 8, 10, 12 et 23 du règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux

NOM-052-ECOL/93

NOM-053-ECOL/93

Articles 14, 14(1), 14(2), 14(2)c, 14(2)d) et 14(3) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106 de la *Ley para la Prevención y Gestión Integral de Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets)

Article 8 (sections II, III, VI, VII et IX), article 14, article 15 (sections II et VII) et article 17 (section II) du *Reglamento de Residuos Peligrosos* (Règlement en matière de déchets dangereux)

Articles 29 (section VI) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales)

Article 135 (sections IV, V, VI et VII) du *Reglamento de la Ley de Aguas Nacionales* (règlement de la Loi sur les eaux nationales).

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE ET EN VERTU DES ARTICLES 14 ET 15 DE L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT,

JE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT :

QUE MA COMMUNICATION SOIT OFFICIELLEMENT DÉPOSÉE ET DÛMENT TRAITÉE, ET JE DÉSIGNE MON ADRESSE DOMICILIAIRE POUR LES FINS PERTINENTES.

MYREDD ALEXANDRA MARISCAL VILLASEÑOR

À titre personnel et en tant que mandataire

26 ANNEXES

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

**OBJET : COMMUNICATION SUR
L'APPLICATION EFFICACE DE LA
LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT AU MEXIQUE**

**COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
393, RUE SAINT-JACQUES OUEST, BUREAU 200
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H2Y 1N9**

Je, soussigné, Roberto Abe Almada, à titre personnel et en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de mon défunt père, Roberto Abe Domínguez, qualité attestée par la copie certifiée du document afférent jointe à la présente communication (**annexe 1**), désigne aux fins des notifications l'adresse suivante : Avenida Teopanzolco No 408-4^o piso, Colonia Reforma, Cuernavaca 62450, Morelos; autorise à cette même fin M^e Roberto Jorge Abe Camil et M^e Carlos Vasconcelos Beltrán (robertoabe23@hotmail.com), et m'adresse respectueusement à vous en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération en matière d'environnement afin de demander :

COMMUNICATION

Que le Mexique soit sanctionné **parce qu'il a omis d'assurer**, par l'entremise des autorités mexicaines compétentes, **l'application efficace** de différentes dispositions de sa législation de l'environnement, du fait que :

Premièrement : Il n'a pas sanctionné l'entreprise BASF MEXICANA S.A. de C.V., sur le site des installations de l'entreprise, lesquelles se trouvaient (de 1973 à 1997) sur une partie du terrain appartenant à la partie que je représente, dans le secteur d'Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital » de la municipalité de Cuautla, État de Morelos, pour ne pas avoir respecté plusieurs lois et règlements concernant l'environnement et la gestion des déchets;

Deuxièmement : Il n'a pas assuré l'application de ses dispositions législatives en matière environnementale violées par BASF sur le site de ses installations, comme il est clairement démontré dans le sommaire du plan d'action pour la vérification visant les installations de BASF et effectuée sans frais pour l'entreprise, en 1996-1997, **alors que BASF menait toujours des activités sur ce site en question;**

Troisièmement : Il n'a pas effectué lui-même les tests techniques et diagnostiques requis pour déterminer et mesurer l'ampleur et la gravité de la pollution engendrée par BASF lorsqu'elle était en activité, car, comme on pourra le constater ci-après, **l'autorité compétente s'est uniquement fondée pour ce faire sur l'« autodiagnostic » et le plan de remise en état présentés par BASF (le pollueur), sans vérifier elle-même la situation;**

Quatrièmement : il n'a pas imposé ni pris les mesures nécessaires **pour contenir la pollution décelée sur le site en question et éviter qu'elle se propage;**

Cinquièmement : Il n'a pas rapidement mis en œuvre les mesures nécessaires pour remettre le site en état et le décontaminer, permettant ainsi à la contamination du site de l'usine de BASF de causer des préjudices à la santé humaine ainsi que des dommages à l'environnement et à la propriété de la partie que je représente; mentionnons que, au cours d'un processus de restauration du site dont avaient convenu les parties dans le cadre d'un règlement judiciaire, **plus de 11 800 tonnes de terre et de matériaux contaminés ont été enlevées du site loué par BASF, mais on observe toujours une forte contamination dans la partie prétendument décontaminée de ce dernier en raison de la présence de métaux lourds.**

Sixièmement : Il n'a pas adopté les mesures qui s'imposaient après avoir pris connaissance des résultats d'analyse visant les divers échantillons prélevés par le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) sur le reste de la propriété de la partie que je représente (qui correspond à la partie du terrain non louée par BASF), lesquels indiquaient la présence de plomb, de chrome, de cadmium et de molybdène à des concentrations dépassant les normes établies, et ce, **en dépit du fait que le procureur en poste à l'époque, M^e Campillo (annexe 7), a reconnu la présence de concentrations élevées de métaux lourds à divers endroits sur le terrain.**

Septièmement : Il n'a pas tenu compte de l'information technique présentée par les experts Roberto Flores Ortega et Manuel Murad Robles (**annexe 8**), laquelle **prouve la contamination** de divers terrains de la collectivité Ex Hacienda qui n'avaient pas été loués à BASF, cette **information ayant été communiquée au Profepa** (annexe 16), mais **ce dernier n'ayant pas ordonné la prise de mesures de restauration destinées à prévenir l'infiltration de contaminants dans le sous-sol.**

Huitièmement : Il n'a pas pris en considération l'information technique compilée par les experts Roberto Flores Ortega et Manuel Murad Robles (**annexe 9**), d'après laquelle **il y a toujours contamination dans la partie de 5 300 m² du site prétendument décontaminée, selon le Profepa (annexe 6)**, et présentée à des fins d'examen à l'autorité compétente, comme en fait foi l'**annexe 18**, cette autorité n'ayant pas confirmé ni démenti l'existence de cette information et n'ayant donc pas ordonné la prise de mesures visant à corriger la situation ou à éviter que les contaminants se répandent dans le sous-sol.

HISTORIQUE

- a) Le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital », dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos, est un vaste terrain d'environ 43 000 m² dont une portion représentant 2 000 m² de la partie à l'origine destinée à une raffinerie de sucre a été louée à l'entreprise BASF MEXICANA, laquelle a décidé au bout de quelques années d'agrandir la portion qu'elle louait en vue de l'expansion de ses installations, de sorte qu'elle a fini par louer au total environ 5 300 m² du terrain en question.
- b) À compter de 1973, mon défunt père a passé avec BASF des contrats de location consécutifs d'une durée obligatoire de cinq ans chacun, et ce, jusqu'en 1993. Puis, en 1995, mon père a reçu une lettre de BASF indiquant qu'elle voulait résilier avant terme le contrat en cours, puis la résiliation a eu lieu le 31 août 1997.
- c) Comme le démantèlement par BASF de ses installations n'était pas terminé à la date susmentionnée, la partie que je représente a pris possession desdites installations le 3 septembre 1997, comme le montre l'information fournie à l'**annexe 2**, dans laquelle on trouve des photographies attestant de l'état d'abandon et de contamination dans lequel se trouvaient le site des installations de BASF à ce moment-là, information corroborée par la décision administrative rendue le 1^{er} juillet 1998 (**annexe 4**) dans cette affaire ainsi que par la teneur des dossiers afférents (PROFEPA B-0002/0750 et PROFEPA B-0002/775).
- d) En 1996, lorsque BASF a fait part à mon défunt père de son intention de mettre fin au contrat de façon anticipée, l'entreprise (**qui était alors en pleine activité**) a de son plein gré accepté de se soumettre à une vérification environnementale dont elle n'aurait pas à assumer les frais. En effet, dans le cadre d'une campagne de promotion de son mécanisme d'autoréglementation volontaire, le Profepa avait offert à BASF d'effectuer une telle vérification dont les frais seraient réglés en vertu de programmes fédéraux et internationaux d'aide financière. À cette fin, les services de l'entreprise de vérification TOPOGRAFIA ESTUDIOS Y CONSTRUCCION S.A. DE C.V. et de l'organisme de supervision, OSO INGENIERIA S.A. DE C.V., ont été retenus. Le sommaire du plan d'action pour cette vérification environnementale est annexé à la présente communication (**annexe 3**).
- e) Signalons que BASF, après avoir pris connaissance des irrégularités importantes décelées par les vérificateurs du Profepa, **a décidé d'interrompre le processus et de ne pas signer d'accord relatif aux mesures correctives à prendre.** Or, une fois mis au courant des résultats de la vérification environnementale, le Profepa aurait dû :
 1. ordonner la prise de **mesures immédiates destinées à résoudre le problème environnemental entraîné par les irrégularités commises par BASF et à empêcher qu'il ne prenne de l'ampleur, ce que le Profepa a omis de faire;**
 2. sanctionner le contrevenant pour les irrégularités relevées; à ce sujet, nous tenons à informer la CCE que, à ce jour, aucune sanction n'a été imposée à BASF MEXICANA S.A. DE C.V. à la suite de ces événements.
- f) En réponse aux plaintes officielles initialement déposées en 1998 par Roberto Abe Domínguez et plusieurs autres résidents de la collectivité en question et consignées dans les dossiers du Profepa B-0002/0750 et B-0002/775, l'autorité compétente a pris diverses mesures (**annexes 4 et 5**) **indiquant qu'elle reconnaissait les**

multiples infractions de BASF à la législation de l'environnement applicable, mais, pour des raisons que nous ignorons, **le Profepa n'a pas tenu BASF responsable de la contamination du site et ne lui a imposé aucune sanction, et la situation demeure la même à ce jour.**

- g) À compter du 3 septembre 1997, différents recours ont été exercés dans ce dossier auprès de tribunaux civils, pénaux et administratifs, ce qui a mené à une entente de règlement judiciaire aux termes de laquelle mon défunt père a accepté que le Profepa supervise la mise en œuvre de mesures de restauration sur le site loué par BASF, mise en œuvre qui a vraisemblablement eu lieu de 2000 à 2002 (**annexe 6**, décision administrative de Rafael Coello, ingénieur, 26 juillet 2002).
- h) Depuis l'entente de règlement susmentionnée, on nous a interdit l'accès au site de 5 300 m² que BASF occupait. Nous n'avons donc pas pu vérifier si ce site avait été entièrement nettoyé, mais avons quand même pu nous rendre compte que la contamination s'était propagée au-delà de la partie visée par le règlement judiciaire en question, à la suite de quoi nous en avons informé les autorités et avons exercé de nouveaux recours civils et administratifs. Or, dans tous les cas, les autorités se sont abstenues d'agir, **même si l'autorité compétente avait expressément reconnu la présence de contaminants sur le reste de la propriété, comme en témoigne le document du Procurador Federal de Protección al Ambiente (Procureur fédéral chargé de protection de l'environnement) en poste à l'époque, M^e José Campillo Garcia (annexe 7).** En outre, le Profepa savait qu'il y avait d'autres endroits contaminés dans la collectivité El Hospital à la suite de l'élimination inadéquate de déchets dangereux et de déblais de démolition dans ce secteur, où le problème reste entier.
- i) Dans le cadre des procédures civiles entamées dans ce dossier, on a fait témoigner des experts en génie de l'environnement et des spécialistes en matière de sols et en géophysique, et nous joignons à la présente les résultats présentés lors de ces témoignages (**annexe 8**), qui ont été contresignés par Roberto Flores Ortega, Ph. D. et Manuel Murad Robles, ingénieur chimiste. Il appert que le Profepa n'a pas tenu compte de ces témoignages.
- j) Outre les témoignages susmentionnés, nous joignons également des copies des rapports relatifs aux études réalisées au cours des trois dernières années par Jorge Rodríguez, Ph. D. ainsi que par des étudiants de premier et de deuxième cycle du campus Azcapotzalco de l'*Universidad Autónoma Metropolitana* (Université autonome du Mexique), sous la supervision de M. Rodríguez (**annexe 10**), rapports qui concluent à la propagation de la contamination au-delà de la zone d'activités industrielles occupée par BASF et indiquent :
1. **Que les autorités en matière d'environnement n'avaient pas prévu que la contamination causée par BASF pouvait s'étendre au reste de la propriété et aux terrains avoisinants.**
 2. **Que le diagnostic environnemental posé par BASF et approuvé sans vérification par le Profepa était inexact.**
 3. **Que l'autorité en question aurait dû réaliser ses propres études et ordonner la prise de mesures de prévention pour éviter que la contamination se propage.**
- k) Comme le confirme le recours administratif SII-SGIFC-0023/2004, intenté près de deux ans après la décision administrative de Rafael Coello, ingénieur (**annexe 6**), mentionnée ci-dessus, le tribunal a ordonné l'achèvement de certains travaux vraisemblablement prévus par le règlement judiciaire susmentionné, et Gerardo Anselmo Alvarado Salinas, Ph. D., du Profepa, a précisé les mesures que BASF devait mettre en œuvre sur le terrain appartenant à la partie que je représente, mesures dont la chronologie est présentée aux **annexes 11, 12, 13 et 14** de la présente. Il faut souligner que BASF n'a jamais mis en œuvre les mesures dont la prise avait été ordonnée par le Profepa et que, dans la plupart des cas, l'omission n'a pas été sanctionnée. En effet, le Profepa n'a sanctionné qu'en partie l'entreprise BASF, comme le montre le document officiel de Mauricio Limón, Ph. D., daté du 27 février 2006 (**annexe 21**) et dans lequel le procureur Loyola Vera sanctionne certaines irrégularités et infractions de BASF quant à la prise des mesures prévues par le plan de remise en état du site. **Aucune sanction n'a été imposée pour les infractions mentionnées dans le sommaire du plan d'action de la vérification de 1997, les infractions identifiées par M^e Artemio Roque en 1998 et 2000 (annexes 4 et 5) et les infractions commises par BASF en mai 2005 (annexes 11, 12, 13 et 14), lesquelles ont pris fin parce que, nous le soulignons, BASF a dû interrompre ses activités à la suite d'une ordonnance délivrée le 31 mai 2005 par la municipalité de Cuautla pour non-respect des conditions liées au permis municipal de l'entreprise.**

- l) *En tout respect, je rappelle à la Commission que l'information contenue dans les plans présentés par BASF à Alvarado Salinas est inexacte eu égard aux conduites de drainage devant être enlevées du terrain adjacent au site de l'usine de BASF, lequel appartient à la partie représentée par moi, car l'entreprise omet sciemment de mentionner dans ces plans deux drains industriels dont le premier sort des installations de BASF et va vers le village, et le second — une conduite de drainage de 60 cm de diamètre et de plus de 4 m de long — part du terrain loué par BASF pour aller rejoindre la conduite qui reçoit les effluents du dispositif de traitement des eaux usées prétendument en fonction sur le site de BASF puis déboucher, quelques mètres plus loin, dans le canal d'irrigation Espíritu Santo. Cette situation est mentionnée dans les actes officiels datés des 9, 11, 14, 17 et 31 mai 2005 (annexes 11, 12, 13 et 14), et, en vertu de l'article 420 quater du Code criminel, on peut qualifier de délits en matière de gestion environnementale l'omission susmentionnée et le défaut de signaler la situation aux autorités.*
- m) Il convient de préciser que, même si le soussigné a signalé à plusieurs reprises l'existence du drain passé sous silence par BASF et mentionné ci-dessus, le Profepa n'en fait aucune mention. En réalité, M^e Irma Estela Dorantes, du Profepa, a déclaré que les plans, programmes d'activités et permis présentés par BASF avaient donné pleine satisfaction à cette autorité, ce qui s'est avéré inexact (voir les annexes 11, 12, 13 et 14). Il faut également souligner que, suivant des observations claires de la municipalité, les plans soumis aux autorités municipales ne faisaient pas mention du drain en question, comme le montre l'annexe 20 de la présente communication.
- n) Soulignons que, depuis le document de Mauricio Limón daté du 27 février 2006 (annexe 21), les travaux de restauration commencés le 9 mai 2005 et interrompus pour non-respect des conditions liées au permis municipal obtenu par BASF à cette fin n'ont toujours pas repris, et qu'une bonne partie des déblais de démolition se trouvent dans des sacs, sur le site de BASF, dans le secteur Ex Hacienda, malgré qu'ils devaient être acheminés à la mine Nuevo León le 31 mai 2005 parce qu'ils étaient contaminés (annexe 15, acte officiel du 31 mai 2005).

Nous transcrivons ci-dessous les actes et omissions signalés par M^e Myredd Mariscal dans la communication SEM-06-003 afin de les dénoncer nous aussi en les intégrant à la présente communication, car nous sommes d'accord avec l'analyse qu'elle en fait.

ACTE OU OMISSION CORRESPONDANT À UNE ABSENCE D'APPLICATION OU À UN DÉFAUT D'APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT AU MEXIQUE

Un.- « Absence d'application » de la législation de l'environnement pertinente, comme en fait foi le sommaire du plan d'action pour la vérification visant les installations de BASF Mexicana, S.A. de C.V., situées à Cuautla, État de Morelos (annexe 3), vérification qui a été réalisée en 1996-1997, alors que BASF était en activité, par Topografía, Estudios y Construcción, S.A. de C.V., l'entreprise de vérification environnementale accréditée par le Profepa à cette fin, sous la supervision de la société Oso Ingeniería, S.A. de C.V., également détentrice d'une accréditation du Profepa, et qui a mis au jour les « irrégularités » (terme utilisé en l'espèce pour désigner les cas de non-respect des dispositions juridiques applicables) suivantes :

1. **Air** (« ATM ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009 et 010 (pages 13 à 17 de l'annexe 3)
2. **Eau** (« AGA ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'annexe 3)
3. **Déchets dangereux** (« RSP ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'annexe 3)
4. **Déchets** (« SOL ») 001 et 002 (pages 29 et 30 de l'annexe 3)
5. **Sol et sous-sol** (« SYS ») 001 et 002 (pages 3 et 31 de l'annexe 3)

Pour chaque irrégularité observée par l'entreprise de vérification et la société qui l'a supervisée, les diverses infractions aux lois et aux règlements correspondantes sont détaillées par celles-ci, et il convient de souligner que, à ce jour, « l'entreprise » n'a été sanctionnée pour aucune de ces infractions.

Deux.- « Absence d'application ». La vérification environnementale est un outil d'autoréglementation créé au Mexique dans la foulée de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). À l'origine, le gouvernement fédéral mexicain avait, dans le but de promouvoir l'utilisation de cet outil, assumé le coût d'une série de vérifications grâce à des fonds provenant

de programmes fédéraux et internationaux. C'est le cas pour la vérification dont il est ici question : « **l'entreprise** » n'a rien eu à déboursier pour la vérification dont elle a fait l'objet en 1996-1997, ce qui constitue une violation de la législation de l'environnement qui s'applique ainsi que des principes élémentaires d'éthique. En effet, tout d'abord, **BASF n'aurait pas dû accepter que ces travaux soient réalisés gratuitement, car elle avait informé, en 1995, le locateur du site de Cuautla de sa volonté de mettre fin au bail avant terme et de son intention de quitter les lieux le 31 août 1997.** En fait, BASF a été expulsée par le propriétaire du terrain en question, le 3 septembre 1997, tel que l'indiquent les dossiers PROFEPA B-0002/0750 et B-0002/775.

Trois.- « Absence d'application », du fait que BASF a refusé de signer le plan d'action pour la vérification visant ses installations, dont le sommaire est joint à la présente communication (**annexe 3**), et que le *Subprocuraduría de Auditoría Ambiental* (Bureau du sous-procureur chargé des vérifications environnementales) aurait dû transmettre au *Subprocuraduría de Verificación* (Bureau du sous-procureur responsable de la vérification) l'information présentée par le vérificateur, **ce dernier bureau étant tenu de sanctionner immédiatement le contrevenant, mais BASF ne s'est toujours pas fait imposer de sanctions.**

Quatre.- « Absence d'application », car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû réaliser, elle-même ou par l'entremise de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), les études destinées à déterminer l'ampleur et la gravité des préjudices causés par BASF à l'environnement sur les terrains adjacents au site de son usine et à la santé des résidents de ces terrains, **et elle aurait dû prendre des mesures pour éviter que la contamination se répande et en atténuer les effets nocifs sur l'environnement**, mais rien n'a été fait en ce sens jusqu'à présent.

En ce qui concerne la contamination directe du site occupé par BASF, le locateur et le locataire sont parvenus à un règlement à la suite d'une longue procédure judiciaire.

À mon avis, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE a indûment autorisé BASF à élaborer un plan de remise en état environnementale visant les installations occupées par l'entreprise de 1973 à 1997. Les travaux afférents ont donné lieu à l'identification et à l'enlèvement de 11 800 tonnes de déchets dangereux sur l'ancien site de BASF, déchets que l'entreprise a envoyés à la mine Nuevo León à des fins d'enfouissement, comme il est indiqué dans le dossier B-0002/775 mentionné précédemment, mais une grande partie de ces déchets ont été enfouis illégalement.

À l'évidence, il reste des déchets sur le site de BASF dans le secteur Ex Hacienda, comme en font foi les **annexes 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12**, car le Profepa a ouvert un nouveau dossier (SII-DGIFC-023/2004) pour que « l'entreprise » achève les travaux de remise en état prévus par le règlement judiciaire. L'inexactitude du diagnostic posé par BASF a fait en sorte que même aujourd'hui, **on ne puisse trouver tous les endroits où des déchets dangereux ont été enfouis de façon clandestine sur les terrains avoisinant le site de BASF, et aucune des mesures de prévention prévues n'a été prise.**

Cinq.- « Absence d'application », comme en témoigne l'information figurant dans le dossier B-0002/775 mentionné ci-dessus, lequel contient la décision administrative prise le 26 juillet 2002 par G. Rafael Coello García, **présenté comme responsable de la Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación** (Direction générale de l'inspection des sources de pollution) de la *Subprocuraduría de Verificación Industrial* (Bureau du sous-procureur chargé de la vérification industrielle), au Profepa; cependant, nous n'avons trouvé dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) aucune preuve de la publication d'un acte de délégation désignant M. Coello García comme directeur de cette entité administrative, c'est pourquoi nous demandons à la CCE **de confirmer cette fonction**, étant donné que, dans la décision administrative en question, le Profepa reconnaît l'achèvement d'une grande partie des travaux tout en affirmant textuellement que [TRADUCTION] « **cela ne signifie pas que BASF Mexicana, S.A. de C.V. est déchargée de toute responsabilité** » (**annexe 6**), et cette décision peut être considérée comme nulle à toutes fins que de droit.

Six.- « Défaut d'application efficace de la loi et absence d'application », comme en fait foi la décision administrative prise le 1^{er} juillet 1998 dans le dossier B-0002/0750, car les deux situations évoquées se confirment : d'une part, une visite d'inspection a eu lieu le 23 juin 1998, **et un compte rendu fiable des constatations en a été donné (annexe 4)**, et, d'autre part, on y mentionne l'infiltration de résidus dans le sous-sol et l'enlèvement illégal de déblais de démolition, utilisés pour remblayer et niveler divers terrains et rues; en outre, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'a pas ordonné la prise immédiate de mesures pour empêcher que la contamination se répande et que des dommages soient causés à la santé et à l'environnement, et elle n'a pas sanctionné le contrevenant, car [TRADUCTION] « **comme on le constate à la lecture de la décision administrative, il est évident que, malgré la mention qu'en fait l'autorité, les mesures d'urgence n'ont pas été mises en œuvre, BASF Mexicana, S.A. de C.V. (le contrevenant) n'a pas été sanctionnée à ce jour, et les irrégularités décrites n'ont pas été punies.** »

Sept.- « Défaut d'application efficace de la loi », comme en fait foi la décision administrative prise le 20 juillet 2000 dans le dossier B-0002/775 (**annexe 5**), laquelle met en lumière le fait que, **plus de deux ans après** la décision mentionnée ci-dessus, au point six, l'autorité compétente **n'avait rien fait**, malgré les éléments de preuve cités dans la décision administrative du 1^{er} juillet 1998, dont il a été question précédemment.

Cette décision administrative témoigne du fait que « l'entreprise » a proposé au Profepa un plan de remise en état pour le site en question, ce qui constitue une irrégularité, car à notre avis l'autorité environnementale aurait dû déterminer elle-même les travaux à réaliser et leur échéancier.

Bien qu'il ne soit fait **aucune mention des mesures devant être mises en œuvre sur les terrains occupés par d'autres résidents ni aux autres endroits où BASF a éliminé illégalement des déchets dangereux générés par la démolition de ses installations**, il appert également que l'autorité environnementale a **omis de se conformer aux RÉSOLUTIONS PROPOSÉES par les CHAMBRES DES DÉPUTÉS AUX ÉCHELONS FÉDÉRAL ET ÉTATIQUE (annexes 23 et 24).**

Huit.- « Absence d'application », étant donné que, pour des raisons que nous ignorons, Gerardo Anselmo Alvarado Salinas, Ph. D. a engagé une nouvelle procédure administrative dans le dossier SII-SGIFC-023/2004 afin que « l'entreprise » termine les travaux restés inachevés, et qu'il a ensuite rendu, le 5 août 2004, une décision administrative (**annexe 17**) à laquelle sont joints les plans ou croquis soumis par « l'entreprise » et probablement examinés et approuvés par le Profepa, **plans dans lesquels BASF omet sciemment de mentionner l'existence d'un drain non déclaré sur le site en question**, ce qui constitue une violation des articles 414 à 416, 420 quater et 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), **cette approbation ayant été confirmée par M^e Dorantes du Profepa, comme en font foi l'acte officiel afférent ainsi que les pages 5 de 8 de la décision administrative connexe, tous deux datés du 9 mai 2005 (annexe 11), lorsqu'elle signale la révision des plans et leur approbation par le Profepa**, indépendamment de ce que Gerardo Anselmo Alvarado Salinas affirme au sixième paragraphe du préambule de sa décision : [TRADUCTION] « **Attendu que la situation juridique du terrain a changé** », malgré que la situation juridique du site en question n'a jamais été modifiée (**la partie en cause du terrain n'était pas louée**).

Le défaut d'assurer l'application efficace de la loi se trouve aussi confirmé dans le sixième point soulevé au sixième attendu du préambule de la décision administrative susmentionnée, soit le fait qu'aucune analyse n'a été effectuée sur la propriété visée à part les tests réalisés par l'*Universidad Autónoma Metropolitana Azcapotzalco* (UAM, Université autonome métropolitaine, campus Azcapotzalco) (**annexe 10**), **situation mise en évidence par l'absence de tout registre indiquant l'entrée sur les lieux en question d'employés d'un laboratoire accrédité (annexe 19; copies certifiées de pages de registre).**

Neuf. - « Absence d'application » en ce qui concerne le 11 mai 2005, comme en font foi l'acte officiel et la décision administrative susmentionnés (**annexe 12**), qui portent la même date et dans lesquels sont mentionnées les **irrégularités liées aux permis obtenus par BASF pour exercer les activités décrites dans le dossier DGIFC-023/2004 dont il est question ci-dessus**, ainsi qu'en ce qui concerne les irrégularités et les omissions observées sur le site et signalées par le représentant du propriétaire, notamment, nous le rappelons, **l'existence d'un drain non déclaré qui n'a pas été indiqué dans le croquis ou le plan afférent soumis par BASF et approuvé par le Profepa, omission en raison de laquelle il appert que le Profepa a accepté ou toléré la présentation de fausse information par « l'entreprise » (l'annexe 20 comporte une preuve de l'existence du drain présentée par la municipalité)** et contrevient à la *Ley Federal de Responsabilidades de los Servidores Públicos* (LFRSP, Loi fédérale sur les responsabilités des fonctionnaires).

Dix. - « Absence d'application », en ce qui a trait aux travaux dont la réalisation a été ordonnée par le Profepa à BASF, tel que l'indique le dossier SII-DGIFC-023/2004, mais qui ont été **interrompus** par la municipalité de Cuautla le 31 mai 2005 et n'ont pas repris à ce jour, **l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'ayant pas obligé l'entreprise à achever ces travaux, et les fonctionnaires du Profepa qui ont accepté ou toléré la présentation d'information inexacte par « l'entreprise »** aux fins de la réalisation des travaux ordonnés dans le dossier administratif susmentionné SII-DGIFC-023/2004 (**annexe 15**) **n'ayant pas été tenus responsables de cette omission.**

Onze.- « Absence d'application », relativement à la présence de contaminants sur le site loué et les terrains avoisinants, laquelle a été mise au jour par les nombreuses études effectuées sur les terrains loués et dans les environs (**annexes 8 et 9**), tel que confirmé par le procureur général Campillo (dossier 016/02 daté du 17 janvier 2002 – **annexe 7**), une situation qui perdure encore aujourd'hui et qu'on pourrait prouver si la CCE pouvait faire des analyses (ou prendre des dispositions à cette fin) visant les terrains environnants et les parcelles de terre prélevées par BASF en mai 2005, lesquelles

n'ont pas été enlevées du site Ex Hacienda en raison de la **SUSPENSION DU PERMIS** délivré par la municipalité de Cuautla, État de Morelos (**annexe 15**), **laquelle a été, soulignons-le, ordonnée par la municipalité en raison de l'inexactitude des déclarations faites par BASF pour l'obtention des permis**, fait particulièrement troublant si l'on en juge par les déclarations d'Irma Estela Dorantes du Profepa, selon lesquelles les plans et permis de BASF ont été montrés à des fonctionnaires Profepa qui les ont examinés, approuvés en totalité et jugés satisfaisants **ces déclarations ayant été acceptées par M^e JOSÉ LUIS CÁRDENAS RODRIGUEZ du Profepa, qui a refusé de donner au propriétaire du terrain une copie de l'acte officiel afférent dressé par lui le 31 mai 2005.**

Douze. - « **Absence d'application** », à la lumière des problèmes de santé éprouvés par certains de mes clients et découlant des infractions à la loi de l'environnement, comme on peut le constater dans le rapport de la vérification environnementale susmentionnée (**annexe 3**), ce fait étant corroboré par l'étude de l'UAM Azcapotzalco (**annexe 10**) et par le dossier clinique du mari de l'une des résidentes du secteur (**annexe 22**), autant de facteurs qui mettent en évidence les effets néfastes de la situation sur la santé des résidents et sur l'environnement.

Treize. - « **Défaut d'application efficace de la loi** », comme en fait foi la sanction imposée à BASF par le procureur Ignacio Loyola Vera et communiquée au représentant du propriétaire par le truchement du document officiel PFPA/SJ/067/06, daté du 27 février 2006 (**annexe 21**) et signé par Mauricio Limón, sous-procureur responsable des Affaires juridiques, lequel indique qu'une **décision finale a été rendue** le 20 décembre 2005 **dans le cadre de la procédure administrative correspondant au dossier B-0002/775 et que « l'entreprise » a été condamnée à une amende de 1 872 000,00 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS)** et que : [TRADUCTION] « ... **on a déterminé les mesures de restauration devant être mises en œuvre par BASF Mexicana, S.A. de C.V., et on a rappelé à l'entreprise son obligation de se conformer aux volets pertinents du plan de remise en état autorisé au cours de la procédure en question et de respecter les délais impartis** », mais, à l'évidence, l'autorité compétente **s'est bornée à sanctionner les manquements liés au plan de remise en état** élaboré par BASF et on a informé le propriétaire que « l'entreprise » avait intenté un recours en révision **dont l'issue n'a pas encore été communiquée au propriétaire; mentionnons également que, depuis la mise au jour des irrégularités liées aux aspects pertinents du plan de remise en état (dont les travaux ont été interrompus le 31 mai 2005 par la municipalité), il s'est écoulé plus d'un an et personne n'est retourné sur le site, ce qui prouve le défaut d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, même lorsqu'il s'agit de dispositions d'ordre public et d'intérêt social.**

Quatorze.- « **Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement** », relativement à l'allusion indirecte faite à la décision administrative de l'ingénieur Coello (**annexe 6**) dans le document officiel PFPA/SJ/067/06, **car il y a présomption de nullité quant à cette décision** étant donné qu'il n'existe aucune trace dans le DOF d'une délégation de pouvoir, ainsi qu'au contenu du document officiel EOO.PFPA.870 daté du 1^{er} décembre 2003 et **constituant une réponse tardive du procureur de l'époque, M^e Luege, à la lettre de Roberto Abe datée du 26 mai 2003 (dossier B-0002/775).**

Quinze.- « **Défaut d'application efficace de la loi** » concernant les pouvoirs du Procureur, au sujet desquels le sous-procureur Limón soutient que : [TRADUCTION] « **En ce qui a trait à l'existence d'un drain "clandestin", il convient de souligner** » que « **cette situation ne relève pas du bureau du procureur** », le sous-procureur Limón cherchant ainsi à exonérer d'une manière assez simpliste le Profepa de toute responsabilité et feignant d'ignorer que le drain non déclaré se trouve à l'endroit où les travaux de restauration ont eu lieu, **sous la supervision du Profepa** et sur une propriété privée, de surcroît (**annexe 21**).

Seize. - « **Défaut d'application efficace de la loi** » lié à l'affirmation du sous-procureur responsable des Affaires juridiques selon laquelle le Profepa n'a pas le pouvoir d'imposer la signature d'un plan d'action en matière de vérification, compte tenu du fait que **la partie que je représente n'a jamais demandé la prise d'une telle mesure, il faut le signaler, mais a plutôt fait valoir que, lorsque « l'entreprise » a omis de signer le plan d'action, l'information obtenue par le bureau chargé des vérifications environnementales aurait dû être communiquée à l'entité responsable de la vérification, compte tenu des nombreuses preuves d'irrégularités relevées, de façon à ce que cette dernière prenne les mesures qui s'imposent, du fait que, durant la présumée restauration du site en question, 11 800 tonnes de déchets dangereux ont expédiées à la mine Nuevo León pour y être enfouies, ce à quoi il faut ajouter le fait que cette opération a duré plus de trois ans**, ce qui a sans nul doute permis que la situation décrite ait des effets néfastes sur l'environnement ainsi que sur la santé des résidents des environs (dossier B-0002/775 susmentionné), et du fait que des indices de contamination ont été décelés pendant les travaux entrepris en mai 2005, comme le montrent les **annexes 10, 11, 12, 13 et 14**, lesquelles indiquent clairement **que le site est toujours contaminé.**

Dix-sept.- « Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement », lié au fait que l'autorité compétente n'a pas appliqué les articles 134, 152 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) relativement à l'état des installations de « l'entreprise », dont elle a pris connaissance grâce aux résultats de la vérification environnementale volontaire effectuée en 1996-1997, alors que « l'entreprise » était encore en activité, car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû ordonner la prise de **mesures d'urgence** pour prévenir le rejet de substances dangereuses dans l'air ou leur infiltration dans le sous-sol, phénomènes qui ont **donné lieu à la contamination de l'aquifère de surface à une profondeur de 0 à 8 mètres**, et les problèmes causés par la contamination du sol et du sous-sol sont très graves, comme l'ont mis en évidence les travaux de remise en état ou de restauration effectués par « l'entreprise » de 2000 à 2002 et ayant donné lieu à **l'acheminement de plus de 11 800 tonnes de déchets dangereux à la mine Nuevo León à des fins d'enfouissement** (dossier B-0002/775), la majeure partie de ces déchets étant composée de terre contaminée et la contamination du sol existant toujours sur le site, tel que l'indiquent les actes officiels datés des 14 et 17 mai 2005 (**annexes 13 et 14**).

JE FONDE MA COMMUNICATION SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 414, 415 (section I), 416 (section I), 420 quater et 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral)

Articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140, 150, 151, 151 bis, 152, 152 bis, 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 3, 167 bis 4, 168, 169, 170, 170 (section III), 170 bis, 171, 172 173, 174, 191, 192 et 193 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

Articles 6, 8, 10, 12 et 23 du règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux

NOM-052-ECOL/93

NOM-053-ECOL/93

Articles 14, 14(1), 14(2), 14(2)c), 14(2)d) et 14(3) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106 de la *Ley para la Prevención y Gestión Integral de Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets)

Article 8 (sections II, III, VI, VII et IX), article 14, article 15 (sections II et VII) et article 17 (section II) du *Reglamento de Residuos Peligrosos* (Règlement en matière de déchets dangereux)

Articles 29 (section VI) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales)

Article 135 (sections IV, V, VI et VII) du *Reglamento de la Ley de Aguas Nacionales* (règlement de la Loi sur les eaux nationales).

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE ET EN VERTU DES ARTICLES 14 ET 15 DE L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT,

JE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT :

QUE MA COMMUNICATION SOIT OFFICIELLEMENT DÉPOSÉE ET DÛMENT TRAITÉE, ET JE DÉSIGNE MON ADRESSE DOMICILIAIRE POUR LES FINS PERTINENTES.

ROBERTO ABE ALMADA,

À titre personnel et en tant qu'exécuteur testamentaire

ANNEXE 3

Plan global mis à jour relatif à la constitution du dossier factuel

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan de travail global relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteurs (SEM-06-003): Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor
Justina Domínguez Palafox
Félix Segundo Nicolás
Karina Guadalupe Morgado Hernández
Santos Bonifacio Contreras Carrasco
Florentino Rodríguez Viaira
Valente Guzmán Acosta
María Guadalupe Cruz Ríos
Cruz Ríos Cortés
Silvestre García Alarcón
Représentés par : Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor

Auteur (SEM-06-004): Roberto Abe Almada

Partie : États-Unis du Mexique

Date du plan : 9 août 2012

N° de la communication : SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)
SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées)

Contexte

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine alors s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil de la CCE (le « Conseil ») en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication¹.

Le 17 juillet 2006, Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor a déposé, en son nom propre et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, la communication SEM-06003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)². Le 22 septembre 2006, Roberto Abe Almada a présenté la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), dans laquelle il reprenait les allégations contenues dans la communication SEM-06-003³. Ces communications ont toutes deux été présentées au Secrétariat en vertu de du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

1. On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE (<www.cec.org/communications>).

2. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (17 juillet 2006).

3. SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (22 septembre 2006).

Dans les communications SEM-06-003 et SEM-06-004, les personnes susmentionnées (les « auteurs ») allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF) et située dans le secteur de Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (« Ex Hacienda El Hospital »), dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

Le 30 août et le 28 septembre 2006, respectivement, le Secrétariat a déterminé que les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 satisfaisaient aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et jugé qu'elles justifiaient la demande d'une réponse au Mexique en vertu du paragraphe 14(2)⁴. Conformément au paragraphe 10.3 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »), en vigueur à l'époque, le Secrétariat a regroupé les communications SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) et SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)⁵.

Le 10 janvier 2007, le Mexique a transmis sa réponse au Secrétariat, tel que le prévoit le paragraphe 14(3) de l'ANACDE⁶. Il y affirme que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) a donné suite aux recommandations formulées à l'issue d'une vérification environnementale réalisée sur le site des installations de BASF, et qu'il a traité en temps opportun les plaintes de citoyens déposées relativement à la situation en cause. Il y soutient également que l'un des auteurs s'est opposé à la réalisation de travaux de décontamination sur le site.

Le 12 mai 2008, le Secrétariat a avisé le Conseil de la CCE que les communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004 justifiaient la constitution d'un dossier factuel. Après avoir examiné ces dernières à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a conclu que la réponse laissait en suspens des questions importantes liées à l'application de la législation de l'environnement et concernant les allégations faites par les auteurs de ces communications. Ces questions ont trait aux dispositions législatives suivantes identifiées par le Secrétariat : les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); les articles 68, 69, 75 et 78 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets); l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) de même que l'article 415 (paragraphe I) et l'article 416 du CPF dans la version en vigueur avant le 6 février 2002; l'article 8 (paragraphe X) et les articles 10 et 12 du *Reglamento en Materia de Residuos Peligrosos* (RRP, règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux); de même que les *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes mexicaines officielles) NOM-052-SEMARNAT-1993⁷ et NOM-053-SEMARNAT-1993⁸. Les questions en suspens touchent plus précisément l'enquête relative aux délits environnementaux allégués et les poursuites afférentes, ainsi que la présumée gestion illégale de déchets pendant l'exploitation de l'usine et la contamination d'autres terrains dans la collectivité où auraient été déversés des déchets et des matériaux issus du démantèlement de l'usine. Le Secrétariat recommande donc au Conseil que soit constitué un dossier factuel.

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan global de travail en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

4. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (30 août 2006) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006).

5. SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006), à la p. 1.

6. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Réponse de la Partie en vertu du paragraphe 14(3) (10 janvier 2007).

7. Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la caractérisation des déchets dangereux, dresse une liste de ces déchets et prescrit leur degré de toxicité maximal, a été par la suite renommée NOM-052-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-052-SEMARNAT-2005.

8. Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la procédure d'examen des composants de déchets dangereux afin de déterminer leur degré de toxicité, a été par la suite renommée NOM-053-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-053-SEMARNAT-1993.

Portée générale de l'examen

En vertu de la résolution du Conseil n° 12-03, le Secrétariat élaborera un dossier factuel relativement aux aspects suivants :

- a) Les faits entourant les allégations suivant lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de l'article 170 de la LGEEPA en rapport avec le déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'avec des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF;
- b) Les faits relatifs aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 *bis* et 169 de la LGEEPA; l'article 421 du CPF et les articles 415 (paragraphe I) et 416 (paragraphe I) du CPF dans la version en vigueur au 6 février 2002; les articles 8 (paragraphe X), 10 et 12 du RRP; ainsi que les normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993 relativement au déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'à des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF.

Plan global

Le temps estimé nécessaire pour la constitution d'un dossier factuel respecte les délais établis dans la version révisée des Lignes directrices entrées en vigueur le 11 juillet 2012⁹.

Le plan global de travail est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidents de la région concernée, le grand public ainsi que des représentants des administrations locale, provinciale et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen telle que susmentionnée. Le Secrétariat expliquera la portée de son examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août 2012**].
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, provinciales et locales du Mexique de lui fournir toute information pertinente, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE). [**Cela aura lieu d'août 2012 à février 2013**].
- En vertu de l'alinéa 15(4)a) de l'ANACDE, le Secrétariat réunira toute autre information pertinente de nature technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, y compris celle qui se trouve dans des bases de données ou des registres publics, ou émane de centres d'information, de bibliothèques, de centres de recherche ou d'établissements d'enseignement [**Cela aura lieu d'août à octobre 2012**].
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, en vue de la constitution du dossier factuel des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, conformément aux alinéas 15(4)b) et 15(4)c) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en septembre 2012**].
- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, en conformité avec l'alinéa 15(4)d) [**Cela aura lieu d'août à décembre 2012**].
- En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel provisoire à partir des informations réunies et élaborées [**Cela aura lieu d'octobre 2012 à mars 2013**].
- Le Secrétariat fera traduire le dossier factuel provisoire dans les autres langues officielles de la CCE et en terminera la révision [**Cela aura lieu de mai à juillet 2013**]. Pendant cette période, le Secrétariat intégrera les informations qui lui auront été fournies dans le cadre de ses demandes formulées auprès des autorités mexicaines.

9. Les Parties à l'ANACDE ont récemment procédé à une révision des *Lignes directrices* relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »). Conformément à la nouvelle ligne directrice 19.5, le Secrétariat veut terminer l'élaboration du dossier factuel provisoire dans les 180 jours ouvrables suivant la date de la résolution du Conseil n° 12-03.

- Le Secrétariat soumettra au Conseil le dossier factuel provisoire, tel que le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura en septembre-octobre 2013**].
- Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45, comme le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en novembre 2013**].
- En conformité avec le paragraphe 15(6) de l'ANACDE le Secrétariat inclura, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil [**Cela aura lieu en février 2014**].
- Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation, conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en mai 2014**].

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications, sur le site Web de la CCE (<www.ccc.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat par courriel (<sem@ccc.org>) ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada

ANNEXE 4

Demande d'information décrivant la portée de l'information qui sera incluse dans le dossier et donnant des exemples d'information pertinente

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATION en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) Août 2012

I. La constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) est un organisme international créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE ») conclu en 1994 entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé du plus haut responsable de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal, au Canada.

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute personne ou organisation non gouvernementale peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine alors s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil de la CCE (le « Conseil ») en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication¹.

Dans l'introduction de la version révisée des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »), entrée en vigueur le 11 juillet 2012, on trouve l'orientation suivante relativement à la constitution des dossiers factuels :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais il vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...]².

1. On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CE (<www.cec.org/communications/>).

2. *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices »), à la p. 1.

Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE et du paragraphe 11.1 des Lignes directrices, le Secrétariat peut, quand il prépare un dossier factuel, prendre en considération toutes autres informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre qui sont rendues publiquement accessibles, peut importe qu'elles soient soumises par le CCPM, fournies par des personnes ou des organisations non gouvernementales intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants³.

En outre, aux termes du paragraphe 21(1) de l'ANACDE, à la demande du Secrétariat, chacune des Parties à l'ANACDE devra :

« mettre à disposition, dans les moindres détails, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation »

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE. Le Secrétariat demande maintenant des informations pertinentes concernant les questions devant être abordées dans le dossier factuel. Il explique dans les paragraphes suivants le contexte de la communication visée et le type d'informations recherchées.

II. Les communications regroupées SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II) et SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III) et la résolution du Conseil no 12-03, datée du 15 juin 2012.

Le 17 juillet 2006, Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor a déposé, en son nom propre et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez Viara, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, la communication SEM-06003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)⁴. Le 22 septembre 2006, Roberto Abe Almada a présenté la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), dans laquelle il reprenait les allégations contenues dans la communication SEM-06-003⁵. Ces communications ont toutes deux été présentées au Secrétariat en vertu de du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Dans les communications SEM-06-003 et SEM-06-004, les personnes susmentionnées (les « auteurs ») allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF) et située dans le secteur de Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (« Ex Hacienda El Hospital »), dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

Le 30 août et le 28 septembre 2006, respectivement, le Secrétariat a déterminé que les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 satisfaisaient aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et jugé qu'elles justifiaient la demande d'une réponse au Mexique en vertu du paragraphe 14(2)⁶. Conformément au paragraphe 10.3 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »), en vigueur à l'époque, le Secrétariat a regroupé les communications SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) et SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)⁷.

Le 10 janvier 2007, le Mexique a transmis sa réponse au Secrétariat, tel que le prévoit le paragraphe 14(3) de l'ANACDE⁸. Il y affirme que le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) a donné suite aux recommandations formulées à l'issue d'une vérification environnementale réalisée sur le site des installations de BASF, et qu'il a traité en temps opportun les plaintes de citoyens déposées relativement à la situation en cause. Il y soutient également que l'un des auteurs s'est opposé à la réalisation de travaux de décontamination sur le site.

3. Paragraphe 11.1 des Lignes directrices.

4. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (17 juillet 2006).

5. SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Communication en vertu du paragraphe 14(1) (22 septembre 2006).

6. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (30 août 2006) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006).

7. SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (28 septembre 2006), à la p. 1.

8. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), Réponse de la Partie en vertu du paragraphe 14(3) (10 janvier 2007).

Le 12 mai 2008, le Secrétariat a avisé le Conseil de la CCE que les communications regroupées SEM-06-003 et SEM-06-004 justifiaient la constitution d'un dossier factuel. Après avoir examiné ces dernières à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat a conclu que la réponse laissait en suspens des questions importantes liées à l'application de la législation de l'environnement et concernant les allégations faites par les auteurs de ces communications. Ces questions ont trait aux dispositions législatives suivantes identifiées par le Secrétariat : les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); les articles 68, 69, 75 et 78 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Desechos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets); l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) de même que l'article 415 (paragraphe I) et l'article 416 du CPF dans la version en vigueur avant le 6 février 2002; l'article 8 (paragraphe X) et les articles 10 et 12 du *Reglamento en Materia de Desechos Peligrosos* (RRP, règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux); de même que les *Normas Oficiales Mexicanas* (NOM, normes officielles mexicaines) NOM-052-SEMARNAT-1993⁹ et NOM-053-SEMARNAT-1993¹⁰.

Le 15 juin 2012, par la voie de sa résolution n° 12-03, le Conseil a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, relativement aux allégations selon lesquelles le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan global de travail en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

III. Demande d'informations

Conformément aux instructions reçues dans la résolution du Conseil n° 12-03, le Secrétariat sait qu'il ne doit pas tenir compte dans le dossier factuel qu'il élaborera des informations relatives à l'application efficace de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Desechos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets).

Aux termes de la résolution du Conseil n° 12-03 datée du 15 juin 2012, le Secrétariat a présenté, un plan global de travail qui circonscrit la portée générale du dossier factuel devant être constitué et traite de la collecte d'informations aux termes du paragraphe 15(4) de l'ANACDE. Selon ce plan, cette dernière devra viser à recueillir des informations centrées sur :

- a) L'article 170 de la LGEEPA en rapport avec le déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'avec des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF;
- b) Les articles 134, 135 (paragraphe III), 136, 139, 150, 151, 152 bis et 169 de la LGEEPA; l'article 421 du CPF et les articles 415 (paragraphe I) et 416 (paragraphe I) du CPF dans la version en vigueur au 6 février 2002; les articles 8 (paragraphe X), 10 et 12 du RRP; ainsi que les normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993 relativement au déversement illégal de déchets dangereux au sein de la collectivité Ex Hacienda El Hospital de la municipalité de Cuautla (État de Morelos) ainsi qu'à des crimes contre l'environnement commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition de l'usine appartenant à la société BASF.

IV. Exemples d'informations factuelles pertinentes

Nous donnons ci-dessous des exemples d'éléments d'informations de nature technique, scientifique ou autre que les membres de la collectivité visée ou du grand public peuvent présenter au Secrétariat relativement à la situation portée à l'attention du Secrétariat. Afin de faciliter la gestion et l'utilisation de l'information en question, nous demandons qu'elle soit transmise sous forme électronique.

9. Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la caractérisation des déchets dangereux, dresse une liste de ces déchets et prescrit leur degré de toxicité maximal, a été par la suite renommée NOM-052-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-052-SEMARNAT-2005.

10. Cette norme, qui a été instaurée à l'origine sous le nom NOM-CRP-002-ECOL/93 et qui établit la procédure d'examen des composants de déchets dangereux afin de déterminer leur degré de toxicité, a été par la suite renommée NOM-053-ECOL-1993 et est actuellement en vigueur sous le nom de NOM-053-SEMARNAT-1993.

1. Informations relatives à la région visée, notamment :

- a. Carte (sous forme de fichier électronique de grande qualité, exploitable avec le logiciel GIS, Autocad ou Acrobat) indiquant la municipalité de Cuautla, le secteur Ex Hacienda El Hospital et les limites du site de l'usine en question.
- b. Information concernant les bassins hydrographiques situés dans la municipalité de Cuautla et identifiant notamment le plan récepteur appelé « Espiritu Santo ».
- c. Information sur les programmes ou plans de développement urbain de la municipalité de Cuautla qui étaient en vigueur pendant l'exploitation de l'usine, ainsi que sur les activités menées par cette dernière dans le secteur Ex Hacienda El Hospital.

2. Information sur les déchets et matériaux de l'usine avant leur livraison présumée à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital (on suggère de présenter de l'information sur la dernière année d'exploitation de l'usine), notamment :

3.

- a. Quantité et type de déchets dangereux produits, selon le processus établi dans la norme NOM-052-SEMARNAT-1993 pour déterminer si des déchets sont dangereux et, le cas échéant, à quelle catégorie ils appartiennent.
- b. Information sur les preuves démontrant qu'on a prélevé des échantillons de déchets afin de déterminer leur dangerosité en raison de leur toxicité pour l'environnement, conformément aux critères énoncés dans la norme NOM-053-SEMARNAT-1993.

4. Information sur les faits relatifs à la gestion des déchets dangereux à l'usine en question, notamment :

5.

- a. Information sur la date de la fin de l'exploitation de l'usine et dates du début de son démantèlement de cette dernière, du nettoyage du site et de la fermeture de l'installation.
- b. Information sur les avis donnés à l'autorité compétente en matière d'environnement au sujet de l'introduction, du rejet ou du déversement de déchets dangereux ayant eu lieu à l'usine, de même que sur les caractéristiques des déchets en cause.
- c. Registre des activités liées à la fermeture de l'usine, notamment les mesures prises à l'usine pour déterminer s'il y a eu sur son site enfouissement, infiltration ou déversement de substances ou déchets dangereux, si on y a pris des mesures pour se débarrasser de tels déchets et où sont allés ces déchets.
- d. Gestes posés et mesures mises en œuvre par l'autorité fédérale compétente en matière environnementale afin de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique posés par l'enfouissement possible de déchets dangereux sur le site de l'usine, ainsi que toute activité menée par cette autorité à cette même fin.

6. Informations sur les faits liés à la livraison présumée de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux de l'usine à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital, notamment :

7.

- a. Documentation indiquant le type et la quantité des déchets et matériaux ainsi que la méthode utilisée pour déterminer leur dangerosité (le cas échéant) et le traitement qu'ont subi (au besoin) les matériaux et déchets censément remis à des personnes de la collectivité Ex Hacienda El Hospital, de même que le moyen légal employé pour cette livraison présumée.
- b. Information qui établit l'identité des personnes auxquelles on a censément remis des déchets et des matériaux, notamment leur inventaires, les estimations afférentes et toute autre mesure mise en œuvre.
- c. Information cartographique, dans la mesure du possible en format électronique exploitable, indiquant l'emplacement des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital où des déchets et des matériaux de l'usine ont censément été déversés.
- d. Tout document relatif à l'acheminement de déchets ou matériaux sur des terrains de tiers dans le secteur Ex Hacienda El Hospital et, le cas échéant, aux mesures prévues ou prises pour éviter la contamination desdits terrains.

- e. Information sur les activités d'inspection et de surveillance réalisées par les autorités compétentes afin de vérifier si les déchets, substances et matériaux provenant de l'usine en question et entreposés, déversés ou introduits dans le secteur Ex Hacienda El Hospital satisfaisaient aux conditions requises pour prévenir la contamination du sol et les risques pour la santé.
- 8. Informations sur les faits liés à l'enlèvement et à l'élimination finale de déchets et matériaux dangereux et non dangereux dans le secteur Ex Hacienda El Hospital, et sur l'évaluation des terrains en cause par la suite, notamment :**
- 9.**
- a. Information sur les mesures visant à vérifier si l'enlèvement et l'élimination finale des déchets et matériaux dangereux et non dangereux se trouvant sur des terrains de tiers dans le secteur Ex Hacienda El Hospital se sont faits adéquatement, notamment sur tout programme en la matière, ainsi que données statistiques ou de recensement pertinentes.
 - b. Information sur la réalisation d'études et sur la méthodologie employée, le cas échéant, pour évaluer la contamination du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique des terrains de tiers après l'enlèvement des déchets et matériaux provenant de l'usine en question.
 - c. Information sur le suivi relatif aux mesures de restauration et d'atténuation imposées à l'entreprise BASF pour corriger la situation sur les terrains en question dans le secteur Ex Hacienda El Hospital.
 - d. Information sur les mesures, plans ou programmes mis en œuvre par les autorités compétentes dans le secteur Ex Hacienda El Hospital après enlèvement des déchets et matériaux de l'usine en question, afin d'éviter et de limiter la contamination du sol ainsi que de prévenir les risques pour la santé humaine.
- 10. Information sur les faits concernant la responsabilité liée à la livraison, à la gestion illégale présumée de déchets dangereux sur le site de l'usine et à leur acheminement allégué vers des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital, notamment :**
- a. Information sur les opinions d'experts dont les résultats ont été inclus dans les rapports d'enquête 58/98 et 6243/FEDA/98 dans le cadre de l'enquête et des procédures relatives aux délits de ressort fédéral.
 - b. Information sur les résultats des enquêtes préliminaires menées par le *Procuraduría General de la República* (PGR, bureau du Procureur général de la République) pour enquêter sur les actes ou omissions constatés par l'autorité compétente en matière environnementale et susceptibles d'avoir eu ou pu avoir des effets nuisibles sur la santé publique ou sur des ressources naturelles telles que la faune, la flore ou les écosystèmes.
 - c. Information sur toute enquête menée par l'autorité compétente ainsi que sur les sanctions ou mesures de sécurité imposées à la suite de la présumée élimination illégale de déchets sur le site de l'usine en question ou encore d'actes visant à entreposer, acheminer, enfouir ou éliminer ou encore vendre, envoyer ou donner des substances, déchets et matériaux dangereux ou non dangereux sur des terrains ou à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital.
- 11. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre pouvant être pertinente aux fins de la constitution du dossier factuel.**

V. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil se trouvent, avec d'autres informations, dans la section « Communications sur les questions d'application » du site Web de la CCE, à l'adresse <www.ccc.org/SEMregistre>. On peut également les obtenir en communiquant avec le Secrétariat, à l'adresse suivante : <sem@ccc.org>.

VI. Envoi de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel doivent être transmises au Secrétariat au plus tard le **15 octobre 2012**, par courriel au <sem@cec.org>.

Les informations qui n'existent pas en format électronique doivent être envoyées par la poste, à l'une des adresses postales qui suivent :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les
questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

CCA / Oficina de enlace en México
Atención: Unidad sobre Peticiones
Relativas a la Aplicación Efectiva de
la Legislación Ambiental
Progreso núm. 3
Viveros de Coyoacán
México, D.F. 04110,
Mexique
Tel.: (55) 5659-5021

Prière de mentionner « SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et/ou SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) » dans toute correspondance.

ANNEXE 5

Demande d'information adressée aux autorités mexicaines

Lettre à la Partie demandant de l'information en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées)

Le 29 août 2012

Objet : Constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées)

Par la présente, le Secrétariat demande au Mexique de lui fournir de l'information pertinente pour constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupées), conformément au paragraphe 15(4) et à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE.

Comme vous le savez, le 15 juin 2012, le Conseil de la Commission de coopération environnementale a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), au sujet des allégations formulées dans la communication indiquée en référence.

En vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, la Partie est priée de fournir l'information à l'annexe du présent document. En vertu de cette disposition, le Secrétariat pourra aussi demander de l'information additionnelle. Conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat examinera les informations rendues publiquement accessibles, celles que lui soumettent le Comité consultatif public mixte, les auteurs et d'autres organisations non gouvernementales ou personnes intéressées, et celles élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Vous trouverez ci-joint la liste des points à propos desquels nous demandons de l'information au Mexique en vue de la constitution de ce dossier factuel. Nous vous saurions gré de répondre à la présente demande au plus tard le 30 septembre 2012. Pour de plus amples renseignements, prière d'écrire à Paolo Solano, à l'adresse suivante : psolano@cec.org.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Directeur exécutif

Pièce jointe

c.c. Représentant suppléant du Canada, Environnement Canada
Représentant suppléant par intérim des États-Unis, EPA

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application de la CCE

ANNEXE 6

Demande d'information adressée aux auteurs, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE

Lettre type adressée aux auteurs

Le 29 août 2012

Objet : Demande d'information pertinente en vue de la constitution du dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)

Conformément à la résolution du Conseil n° 12-03, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (« CCE ») a entrepris récemment le processus de constitution d'un « dossier factuel » concernant une allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement pour ce qui concerne l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF) et située dans le secteur de Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (« Ex Hacienda El Hospital »), dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

Par la présente, je vous invite à soumettre au Secrétariat toutes informations pertinentes aux fins de la préparation du dossier factuel. La demande d'information ci-jointe résume le processus d'examen des communications des citoyens et de constitution de dossiers factuels. Elle décrit aussi le contexte aux communications regroupées SEM-06-003, Ex (*Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Hacienda El Hospital III*), de même que la portée de l'information que l'on trouvera dans le dossier factuel concernant cette communication, et donne des exemples de renseignements qui peuvent être pertinents. La date limite de présentation des renseignements se rapportant au dossier factuel a été fixée au 30 septembre 2012.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assuré que je prendrai connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat. Le nom de la personne à laquelle vous devez vous adresser est indiqué à la fin de la demande d'information.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(original signé)

Conseiller juridique

Unité des communications sur les questions d'application

Pièce jointe

cc : Directeur, Unité des communications sur les questions d'application, CCE

**Note de service adressée au
Comité consultatif public mixte**

Note de service

DATE : Le 18 septembre 2012

A / PARA / TO : Président, CCPM

CC : Membres du CCPM, Directeur exécutif de la CCE, Chargée de la liaison du CCPM

DE / FROM : Conseiller juridique, Unité des communications sur les questions d'application

OBJET / ASUNTO / RE : Demande d'information pertinente pour le dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)

Comme vous le savez, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*). Cette communication a été déposée auprès du Secrétariat en juillet 2006 par Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor, en son nom propre et en tant que représentante d'auteurs. En septembre 2006, Roberto Abe Almada a présenté la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), dans laquelle il reprenait les allégations contenues dans la communication SEM-06-003. Conformément à la résolution du Conseil n° 12-03, le dossier factuel portera essentiellement sur les allégations selon lesquelles le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF) et située dans le secteur de Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (« Ex Hacienda El Hospital »), dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

J'invite par la présente les membres du CCPM à fournir toute information pertinente au dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)c) et au paragraphe 16(5) de l'ANACDE. En plus des réponses à la demande d'information, les membres du CCPM peuvent par exemple fournir des sources d'information que le Secrétariat pourrait consulter lors de la constitution du dossier factuel. La demande d'information sera affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication *Ex Hacienda El Hospital II* et *Ex Hacienda El Hospital III* (regroupées), décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples d'informations peuvent être pertinents. La date limite de présentation d'information relative au dossier factuel a été fixée au 15 octobre 2012.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assurée que nous prendrons connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au (514) 350-4321, ou par courriel, à l'adresse <psolano@cec.org>, si vous avez des questions au sujet de la présente demande ou de la préparation du dossier factuel

**Lettre aux autres Parties à l'ANACDE
(Canada et États-Unis)**

Le 18 septembre 2012

Objet : Invitation à fournir de l'information pertinente en vue de l'élaboration du dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)

Comme vous le savez déjà, le Secrétariat de la CCE a entrepris, récemment, l'élaboration d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (regroupée), conformément à la résolution du Conseil n° 12-03. La présente vise à inviter [le Canada][les États-Unis] les Parties à présenter toute information pertinente à l'élaboration du dossier factuel, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE.

La demande d'information ci-jointe, qui est affichée sur le site Web de la CCE, fournit des renseignements contextuels sur les communications Ex Hacienda El Hospital II et Ex Hacienda El Hospital III, décrit la portée de l'information qui doit être incluse dans le dossier factuel et donne des exemples d'information qui pourrait être pertinente. Nous examinerons tous les renseignements qui nous seront communiqués au plus tard le 15 octobre 2012 relativement au dossier factuel.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et examinerons avec intérêt toute information pertinente que nous vous soumettez. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à envoyer un courriel à l'attention de Paolo Solano, à l'adresse psolano@cec.org.

Je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments distingués.

(original signé)
Directeur exécutif

c.c. Représentant suppléant par intérim des États-Unis
Représentant suppléant du Canada
Représentant suppléant du Mexique
Directeur, Unité des communications sur les questions d'application

Pièce jointe

ANNEXE 7

Demande de déclassification d'information confidentielle

A14/SEM-06-003/SEM-06-004/109/STP
DISTRIBUCIÓN: General
ORIGINAL: Spanish

19 octobre 2012

Directeur en titre, UCAJ (Unité de coordination des affaires juridiques)
Semarnat (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
Delegación Tlalpan
México D.F., México

Objet : Demande de déclassification d'information aux fins de la constitution du dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (communication regroupée)

La présente concerne l'élaboration du dossier factuel susmentionné et en particulier la collecte d'information factuelle pertinente à laquelle procède le Secrétariat à l'heure actuelle. Au cours de ce processus, le Secrétariat examine l'information pertinente conformément au paragraphe 15(4) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE).

De façon plus précise, j'aimerais attirer votre attention sur le contenu de l'annexe I de la réponse du Mexique, datée du 10 janvier 2007 et présentée au Secrétariat en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE. Le 15 janvier 2007, le Mexique a demandé que l'information contenue dans cette annexe reçoive le traitement prévu par l'article 39 de l'ANACDE et par la disposition 17 des Lignes directrices, demande formulée dans les termes suivants :

[TRADUCTION] [sont] à mon avis de portée semblable [...] je me permets de vous demander que l'information présentée à l'annexe I ainsi que la preuve documentaire 1 soient considérées comme de l'information exclusive et confidentielle, car une procédure est en instance. Je vous prie donc d'accorder à cette information le traitement prévu par l'article 39 de l'ANACDE et les lignes directrices 17.2 à 17.4 [...]¹

Je porte cette question à votre attention du Secrétariat parce que ce dernier est au courant que la procédure mentionnée était en cours le 15 janvier 2007, date à laquelle le Mexique a présenté cette demande, mais qu'elle est maintenant terminée. L'annexe I de la réponse du Mexique contient de l'information factuelle pertinente concernant les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 (communication regroupée). Toutefois, dans les circonstances actuelles, le Secrétariat ne peut utiliser cette information aux fins de l'élaboration du dossier factuel afférent.

Conformément à l'instruction donnée par le Conseil de la CCE par la voie de sa résolution n° 12-03, adoptée le 15 juin 2012 et en vertu du principe de transparence et de l'application de la législation de l'environnement évoqué aux alinéas 1g) et 1h) de l'ANACDE², le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale demande au gouvernement des États-Unis du Mexique, conformément à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, de déclasser les documents mentionnés dans la liste

1. *Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídico* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques), Semarnat, document officiel 112/00000265/07 (15 janvier 2007).

2. ANACDE, article 1:

Les objectifs de l'Accord sont :

[...]

g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;

h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;

[...]

afin que soit rendu compte de son contenu dans le dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (communication regroupée).

Nous demandons respectueusement à être informés au plus tard le **29 octobre 2012** de la situation relative à la déclassification des documents en question.

Le Secrétariat continuera à recueillir de l'information conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale,

(*original signé*)

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application

c. c. Directeur exécutif de la CCE

Documents de l'annexe I de la réponse du Mexique

VOLUME I

Annexe 2 :

1. Document officiel EOO-SVI-DGII-003486, daté du 27 juillet 1998 et émanant du Profepa et adressé à Alfredo Solís Colima.
2. Rapport de vérification 17-006-0002/98-D, daté du 28 juillet 1998.
3. Ordre d'inspection EOO-SVI-DGII-003485, daté du 27 juillet 1998, émanant du Profepa et adressé à 45 personnes résidant dans le quartier « El Hospital ».
4. Rapport d'inspection 17-006-0003/98-D, daté du 29 juillet 1998.

Annexe 3 :

5. Rapport de vérification 17-006-0001/98-D-VA-01, daté du 24 août 1998 et concernant l'inspection réalisée dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital ».
6. Document officiel PFFA.Mor.084.98, daté du 2 mars 1998 et par lequel est notifié à Reyna Puentes Ramírez l'enlèvement des déblais déposés par BASF Mexicana, S.A. de C.V.
7. Document officiel PFFA.Mor.091.98, daté du 2 mars 1998 et par lequel est notifié à Mario Ávila Campo l'enlèvement des déblais déposés par BASF Mexicana, S.A. de C.V.

Annexe 4 :

8. Rapport de vérification 17—006-0001/98-D-V-03, daté du 6 octobre 1998 et concernant l'inspection réalisée dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción ou El Hospital.
9. Rapport de vérification 17—006-0001/98-D-V-01, daté du 17 septembre 1998 et concernant l'inspection réalisée dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital ».
10. Document officiel EOO-SVI-DGII.-004331, daté du 17 septembre 1998, émanant du Profepa et adressé à BASF Mexicana, S.A. de C.V. et aux propriétaires des terrains avoisinants.
11. Document officiel EOO-SVI-DGII.-433/98, daté du 4 septembre 1998, émanant du Profepa et adressé au *Fiscal Especial de Delitos Ambientales* (Procureur spécial chargé des délits environnementaux) du PGR.

VOLUME II

Annexe 5 :

12. Rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-14, daté du 23 avril 1999.
13. Document officiel EOO.-SVI.-DGII.-238/99, daté du 17 mars 1999, émanant du Profepa et adressé au *Fiscal Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Procureur spécial chargé des délits environnementaux).

14. Document officiel EOO.-SVI.-DGII.-269/99, daté du 17 mars 1999, émanant du Profepa et adressé au *Fiscal Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Procureur spécial chargé des délits environnementaux).
15. Décision du Profepa datée du 19 février 1999 et demandant aux inspecteurs de la *Dirección General de Inspección Industrial* (DGII, Direction générale de l'inspection industrielle) de faire connaître les méthodes utilisées pour l'échantillonnage effectué sur divers terrains du secteur en question.
16. Rapport de vérification 17-006-0001/98-D-V-10, daté du 21 janvier 1999.

Annexe 6 :

17. Document officiel EOO.-SVI.-DGII.-717/09, daté du 6 septembre 1999 et émanant du Profepa.

Annexe 10 :

18. Document officiel EOO.-SVI.-DGII.-569/2000, daté du 13 juin 2000, émanant du Profepa et adressé au *Fiscal Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Procureur spécial chargé des délits environnementaux) du PGR.
19. Document officiel (non numéroté) daté du 24 mars 2000, et émanant du *Fiscal Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Procureur spécial chargé des délits environnementaux) du PGR et adressé au Profepa.
20. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-25, daté du 24 mai 2000.
21. Décision du Profepa datée du 22 mai 2000 et ordonnant l'affectation de personnel technique de la *Subprocuraduría de Verificación Industrial* (Bureau du sous-procureur chargé de la vérification industrielle) à la consultation des documents relatifs aux processus de fabrication de BASF Mexicana, S.A. de C.V.
22. Document officiel EOO.SVI.DGII.-483/2000, daté du 10 mai 2000, émanant du Profepa et adressé au *Fiscal Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Procureur spécial chargé des délits environnementaux).
23. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-23, daté du 30 mars 2000.

VOLUME III

Annexe 11 :

24. Document officiel EOO.-SVI.-DGII.-1139/00, daté du 13 novembre de 2000, émanant du Profepa et adressé au *Fiscal Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Procureur spécial chargé des délits environnementaux).
25. Plan n° 1 - Aires générales de répartition des zones visées et des couches de terres à retirer - réalisé par la société Arlo pour l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V.

Annexe 13 :

26. Document écrit daté du 2 mai 2001 et rédigé par Fernando Morayta Llano en tant que représentant de BASF Mexicana, S.A. de C.V. et au nom de celle-ci, pour demander au Profepa l'autorisation de commencer les activités de caractérisation des zones situées près des tuyaux.
27. Décision rendue par le Profepa le 29 mars 2001 et ordonnant à BASF Mexicana, S.A. de C.V. de réaliser diverses activités visant les tuyaux trouvés dans la zone 21 ainsi que derrière les installations occupées par l'entreprise dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital ».
28. Note de service DATI.- 017/2001, datée du 27 mars 2001, émanant du directeur *Director de Apoyo Técnico a Inspecciones* (directeur général, Soutien technique de l'inspection industrielle) et adressé au *Director General de Inspección Industrial* (directeur général, Inspection industrielle).

VOLUME IV

Annexe 18 :

29. Document officiel EOO.SVI.DGII.-0481/2001, daté du 3 mai 2001, émanant du Profepa et adressé à Roberto Abe Domínguez.
30. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-32, daté du 9 mai 2001.
31. Note de service DGIFC.-107/2001, datée du 6 juillet 2001, émanant du *Director General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Directeur général, Inspection des sources de pollution) et adressé au directeur général technique du secteur industriel.

Annexe 19

32. Document officiel EOO.SVI.DGIFC.-0755/2001, daté du 25 juillet 2001, émanant du *Director General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Directeur général, Inspection des sources de pollution) et adressé au *Subprocurador de Auditoría Ambiental* (Bureau du sous-procureur chargé des vérifications environnementales).

Annexe 22

33. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-31, daté du 6 novembre 2000.

VOLUME V

Annexe 24

34. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-34, daté du 10 septembre 2001.

Annexe 27

35. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-35, daté du 24 septembre 2001.

VOLUME VI

Annexe 28

36. Document officiel EOO.-SVI.-DGIFC.-1067/2001, daté du 7 octobre 2001, émanant du *Director General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Directeur général, Inspection des sources de pollution) et adressé au *Director General de Laboratorios* (directeur général des laboratoires).

Annexe 29

37. Décision datée du 5 décembre de 2012, émanant du Profepa et adressée à BASF Mexicana, S.A. de C.V.
38. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-36, daté du 5 novembre 2001.

Annexe 32

39. Note de service DGIFC.-011/2002, datée du 26 janvier 2002, émanant du *Director General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Directeur général, Inspection des sources de pollution) et adressée au *Director General Técnico Industrial* (au directeur général technique du secteur industriel).

Annexe 33

40. Note de service DGIFC.-0040/2002, datée du 25 février 2002 et émanant du *Director General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Directeur général, Inspection des sources de pollution) et adressée au *Director General Técnico Industrial* (au directeur général technique du secteur industriel).
41. Note de service DGIFC.-013/2002, datée du 30 janvier 2002, émanant du *Director General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Directeur général, Inspection des sources de pollution) et adressée au *Director General Técnico Industrial* (au directeur général technique du secteur industriel).
42. Document écrit daté du 25 janvier 2002 et dans lequel BASF Mexicana, S.A. de C.V. présente au Profepa les résultats originaux d'analyses CRETI correspondant aux échelons de responsabilité 01-1838 et 01-1887.

Annexe 41

43. Rapport d'inspection 17-006-0001/98-D-V-41, daté du 27 mai 2012.

VOLUME VII

Annexe 54

44. Décision DGIFC-053/2004, datée du 31 août 2004, émanant du Profepa et adressée à BASF Mexicana, S.A. de C.V.

Annexe 55

45. Rapport de vérification DGIFC-AI-MOR.-028/2005, daté du 11 mai 2005.

Annexe 56

46. Rapport de vérification DGIFC-AI-MOR.-029/2005, daté du 23 mai 2005.

ANNEXE 8

Demandes d'information adressées au PGR et à la Cofepris

Le 24 octobre 2012

Responsable en titre de l'Unidad Especial en Investigación de Delitos Contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales (Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits environnementaux prévus par des lois spéciales)
Bureau du Procureur général de la République (PGR)

Objet : Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II) et SEM06004 (Ex Hacienda El Hospital III) (communication regroupée)

Conformément au paragraphe 15(2) de l'Accord nordaméricain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) a pour mandat d'élaborer le dossier factuel que le Conseil de la CCE l'a chargé de constituer par la voie de sa résolution n° 12-03, adoptée le 15 juin 2012. Le dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 et SEM06004 (communication regroupée) concernera—entre autres choses—l'allégation selon laquelle le Mexique omettrait d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne les mesures de sécurité prévues à l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) et les délits visés et sanctionnés par les articles 415 (section I) et 416 (section I) du CPF dans la version en vigueur avant le 6 février 2002, eu égard à des délits prétendument commis durant l'exploitation, la fermeture et le démantèlement d'une usine de fabrication de pigments de peinture appartenant à l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. et située dans la collectivité Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital, dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos (l'« **installation** »).

Conformément au paragraphe 11(1) de l'ANACDE, le soussigné agit en sa qualité de directeur exécutif de la CCE, qualité dont témoigne la résolution du Conseil n° 10-01 (*Nomination d'un directeur exécutif*), datée du 19 avril 2010, et la résolution du Conseil n° 12-07 (*Prolongation du mandat du directeur exécutif actuellement en poste*), datée du 17 août 2012¹.

Par la présente et en vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE et de l'article 16 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale), le Secrétariat de la CCE demande en tout respect aux États-Unis du Mexique de lui fournir de l'information sur les **faits relatifs à la responsabilité pénale eu égard à de présumés actes illégaux liés à la remise, l'envoi et l'élimination de déchets dangereux sur le site de l'installation et sur des terrains avoisinants, dans la collectivité Ex Hacienda El Hospital**, plus précisément :

[TRADUCTION]

PARAGRAPHE UNIQUE. La version publique de toute décision de renoncer à toute poursuite pénale rendue par le Bureau du Procureur général de la République relativement à des enquêtes préliminaires menées dans le cadre d'une enquête relative à des actes ou des omissions constatés par l'autorité environnementale compétente et ayant pu ou pouvant entraîner un préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, en particulier les **enquêtes préliminaires 43/98, 58/98, A.P. 6344/FEDA/98, A.P. 6244/FEDA/98, A.P. 6243/FEDA/98, A.P.38/2001 et A.P. 897/FEDA/2000.**

1. On peut consulter les résolutions du Conseil dans le site Web de la CCE, à l'adresse : <www.ccc.org/Page.asp?PageID=1226&SiteNodeID=263>.

Le Secrétariat de la CCE demande à l'*Unidad Especial en Investigación de Delitos Contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales* (Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits environnementaux prévus par des lois spéciales) de lui fournir l'information pertinente susmentionnée aux fins de la constitution du dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 et SEM-06-004 (communication regroupée) constitué en vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lequel prévoit ce qui suit :

Article 21 : Information

1. Sur demande du Conseil ou du Secrétariat, chacune des Parties devra, sous réserve de sa législation applicable, fournir toutes informations que le Conseil ou le Secrétariat pourront demander, notamment :

- a) mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier².

En ce qui concerne la communication de l'information demandée, le Secrétariat estime important que l'Unité tienne compte de ce qui suit :

1. L'Accord nordaméricain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 21 décembre 1993 et a pris effet aux États-Unis du Mexique le 1^{er} janvier 1994, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nordaméricain (ALENA)³. Comme il s'agit d'un accord international ratifié par le Mexique, l'ANACDE fait partie de la loi suprême de toute l'Union mexicaine, à savoir la Constitution, conformément à l'article 133 de cette dernière⁴, et est incorporé à l'ordre juridique du Mexique par le mécanisme constitutionnel⁵. Dans la hiérarchie juridique, il se trouve [TRADUCTION] « au second plan, juste en dessous de la loi fondamentale qu'est la Constitution, mais au-dessus du droit fédéral et local »⁶ et il oblige [TRADUCTION] « toutes les autorités » mexicaines (notamment l'Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits environnementaux prévus par des lois spéciales) envers la communauté internationale »⁷.
2. La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en vertu du paragraphe 8(1) de l'ANACDE et se compose, aux termes du paragraphe 8(2) de l'Accord, d'un Conseil—l'organe directeur de la CCE—d'un Comité consultatif public mixte et d'un Secrétariat dont le siège se trouve à Montréal, au Canada.
3. Le Secrétariat est chargé de mettre en œuvre le processus des communications sur les questions d'application—un processus basé sur la transparence, l'accès à l'information et la participation du public—qui est prévu par l'article 14 de l'ANACDE. De plus, le Secrétariat a entre autres la tâche d'élaborer les rapports appelés « dossiers factuels » qui sont prévus par l'article 15 de l'Accord. Pour assurer l'application des paragraphes 15(2) et 15(4) de l'ANACDE et donner suite à la résolution du Conseil n° 12-03, qui charge le Secrétariat d'élaborer le dossier factuel dont il est question, le Secrétariat demande de l'information à l'organisme national appelé « *Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales* » (Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits environnementaux prévus par des lois spéciales), qui relève du PGR.

2. ANACDE, alinéa 21(1)a).

3. ANACDE, article 47.

4. *TRATADOS INTERNACIONALES. SON PARTE INTEGRANTE DE LA LEY SUPREMA DE LA UNIÓN Y SE UBICAN JERÁRQUICAMENTE POR ENCIMA DE LAS LEYES GENERALES, FEDERALES Y LOCALES. INTERPRETACIÓN DEL ARTÍCULO 133 CONSTITUCIONAL.* (TRAITÉS INTERNATIONAUX. FONT PARTIE DE LA LOI SUPRÊME DE L'UNION ET SE SITUENT DANS LA HIÉRARCHIE JURIDIQUE AU-DESSUS DES LOIS GÉNÉRALES, FÉDÉRALES ET LOCALES. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 133 DE LA CONSTITUTION), neuvième cycle. Instance : assemblée plénière. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome XXV, avril 2007, à la p. 6, thèse : P. IX/2007.

5. *TRATADOS INTERNACIONALES. INCORPORADOS AL DERECHO NACIONAL. SU ANÁLISIS DE INCONSTITUCIONALIDAD COMPRENDE EL DE LA NORMA INTERNA* (TRAITÉS INTERNATIONAUX. SONT INCORPORÉS AU DROIT NATIONAL. L'ANALYSE DE LEUR CONSTITUTIONNALITÉ ENGLOBE CELLE DE LA NORME INTERNE), neuvième cycle. Instance : tribunal collégial de circuit. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome XXVI, juillet 2007, à la p. 2725, thèse : I.3^o.C.79K .

6. *TRATADOS INTERNACIONALES. SE UBICAN JERÁRQUICAMENTE POR ENCIMA DE LAS LEYES FEDERALES Y EN UN SEGUNDO PLANO RESPECTO DE LA CONSTITUCIÓN FEDERAL.* (TRAITÉS INTERNATIONAUX. SE SITUENT DANS LA HIÉRARCHIE JURIDIQUE AU-DESSUS DES LOIS GÉNÉRALES ET AU SECOND PLAN PAR RAPPORT À LA CONSTITUTION FÉDÉRALE), neuvième cycle. Instance : assemblée plénière. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome X, novembre 1999, à la p. 46, thèse : P. LXXVII/99.

7. *Idem.*

4. Le Secrétariat demande de l'information au sujet des enquêtes préliminaires susmentionnées, car il s'agit d'information publique aux termes du paragraphe 16(3) du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale), dont le libellé est le suivant :

[TRADUCTION]

Article 16 [...]

[...]

Aux fins de l'accès à l'information publique gouvernementale, une version publique de toute décision de ne pas entamer de poursuite pénale ne peut être fournie que si une période égale au délai de prescription visant le délit en question s'est écoulée, conformément au *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), et cette période ne peut être moindre que trois ans ni excéder douze ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

[...]

5. Selon l'information dont le Secrétariat dispose, l'enquête préliminaire **6244/FEDA/98** a été confiée au fonctionnaire du ministère public de la Fédération responsable de la troisième section de la *Fiscalía Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Bureau du procureur spécial chargé des délits environnementaux), en raison d'une plainte déposée par des résidents quartier El Hospital relativement à des travaux liés à la fermeture et au démantèlement de l'usine en question. Le dossier a été fermé en septembre 1999, à la suite d'une décision du Bureau spécial du procureur chargé des délits environnementaux de ne pas entamer de procédure pénale. Comme plus de douze ans ont passé depuis, nous estimons que la décision de renoncer à toute poursuite pénale peut être rendue publique et que le Secrétariat devrait y avoir accès.
6. En ce qui concerne l'enquête préliminaire **6243/FEDA/98**, il faut mentionner qu'elle a été confiée au fonctionnaire du ministère public de la Fédération responsable la troisième section du Bureau du procureur spécial chargé des délits environnementaux, à la suite de la plainte déposée par Roberto Abe Domínguez relativement à la commission présumée de délits environnementaux par l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. On a décidé de ne pas intenter de poursuites dans cette affaire, décision approuvée le 31 janvier 2008. Le Secrétariat sait que, conformément à l'article 16 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale) :

[TRADUCTION] [...] l'accès à une version publique de la décision de ne pas entamer de procédure pénale serait permis trois ans, un mois et quinze jours après la décision de ne pas entamer de poursuite pénale, c'est-à-dire que le délai commencerait à courir le 31 janvier 2008, de sorte que l'accès à la version publique de la décision deviendrait possible vers la mimars 2011. »⁸

Par conséquent, nous estimons qu'on peut d'ores et déjà permettre l'accès du public, ainsi que du Secrétariat, à la décision de ne pas intenter de poursuite pénale.

7. Au sujet de l'enquête préliminaire **897/FEDA/2000**, il convient de préciser qu'elle a été confiée au fonctionnaire du ministère public de la Fédération responsable la troisième section du Bureau du procureur spécial chargé des délits environnementaux, et menée aux fins d'une analyse plus détaillée dans le cadre de l'enquête préliminaire 6243/FEDA/98. Selon l'information dont dispose le Secrétariat, elle a débouché sur l'exonération de responsabilité des employés et dirigeants de l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V., et l'auteur de plainte initiale, M. Roberto Abe Domínguez, a été condamné à l'emprisonnement pour avoir exploité une ferme porcine dans une partie du terrain correspondant au site de l'installation. Le Secrétariat demande que lui soit transmise toute information officielle pouvant faire la lumière sur les résultats des enquêtes menées pour le compte du Bureau du Procureur.

8. *Instituto Federal de Acceso a la Información Pública* (Institut fédéral de l'accès à l'information publique), décision relative à la demande d'information 0001700033409, rendue dans le dossier 1342/09 et datée du 17 juin 2009.

8. Enfin, le Secrétariat demande de l'information officielle sur les résultats des enquêtes préliminaires 43/98, 58/98, A.P. 6344/FEDA/98 et A.P.38/2001 et sur la situation afférente, ainsi que toute autre information publique pertinente que le Bureau du Procureur détiendrait.

Compte tenu de ce qui précède et des délais prévus pour l'élaboration du dossier factuel en question⁹, le Secrétariat de la CCE demande en tout respect à l'Unité de lui faire parvenir une réponse favorable au plus tard le **15 novembre 2012**. Si vous avez des questions, vous pouvez les envoyer à l'adresse électronique suivante, à l'attention de Paolo Solano : psolano@cec.org.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations cordiales.

Respectueusement,

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale,

(original signé)

Directeur exécutif

- c. c. Directeur en titre de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles).

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application.

9. À ce sujet, voir l'article 19.5 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nordaméricain de coopération dans le domaine de l'environnement, article en vertu duquel : « Le Secrétariat devrait normalement terminer la constitution du dossier factuel provisoire dans un délai de 180 jours ouvrables après avoir reçu du Conseil instruction de constituer un dossier factuel. » En outre, il faut tenir compte du fait que le dossier factuel est produit dans les trois langues officielles de la CCE, conformément à l'article 19 de l'ANACDE.

Le 21 novembre 2012

Directeur en titre de l'Unidad de Enlace (Unité de liaison)

Bureau du Procureur général de la République

Objet : Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II) et SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III) (communication regroupée)

Conformément au paragraphe 15(2) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) a le mandat d'élaborer constituer le « dossier factuel » que le Conseil de la CCE a donné instruction de constituer par voie de sa résolution n° 1203 adoptée le 15 juin 2012. Le dossier factuel des communications SEM-06-003 et SEM-06-004 (communication regroupée) concernera — entre autres choses — l'allégation selon laquelle le Mexique omettrait d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne les mesures de sécurité prévues à l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral) et les délits prévus et sanctionnés aux articles 415 (section I) et 416 (section I) du CPF dans la version qui était en vigueur avant le 6 février 2002, relativement à des délits qui auraient été commis durant l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture appartenant à l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. et située dans la collectivité de l'Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos (l'« **installation** »).

Conformément au paragraphe 11(1) de l'ANACDE, le soussigné agit à titre de directeur exécutif du Secrétariat de la CCE, comme en témoignent la résolution du Conseil n° 10-01 (Nomination d'un directeur exécutif), datée du 19 avril 2010, et la résolution du Conseil n° 12-07 (Prolongation du mandat du directeur exécutif actuellement en poste), datée du 17 août 2012¹⁰.

Par la présente et en vertu de l'alinéa 21(1) a) de l'ANACDE, de l'article 16 du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale) et de l'article 40 de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale), le Secrétariat de la CCE demande respectueusement au gouvernement des États-Unis du Mexique de lui fournir de l'information faits relatifs à la responsabilité pénale découlant de présumés actes de remise, d'envoi et d'élimination illégale de déchets dangereux sur le site de l'installation et sur des terrains de la collectivité de Ex Hacienda El Hospital, plus précisément :

[TRADUCTION]

PARAGRAPHE UNIQUE. La version publique d'une décision de renoncer à toute poursuite pénale rendue par le Bureau du Procureur général de la République relativement à des enquêtes préliminaires menées dans le cadre d'une enquête relative à des actes ou des omissions constatés par les autorités environnementales compétentes et ayant pu ou pouvant entraîner un préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, notamment les **enquêtes préliminaires 43/98, 58/98, A.P. 6344/FEDA/98, A.P. 6244/FEDA/98, A.P. 6243/FEDA/98 et A.P.38/2001.**

Le Secrétariat de la CCE demande à l'Unité de liaison du Bureau du Procureur général de la République de fournir les renseignements pertinents susmentionnés aux fins de la constitution du dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 et SEM-06-004 (communication regroupée) en vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE et de l'article 40 de la LFTAIPG, lequel prévoit ce qui suit, respectivement :

10. On peut consulter les décisions du Conseil sur le site de la CCE, à l'adresse : <www.ccc.org/Page.asp?PageID=1226&SiteNodeID=207>.

Article 21 : Information

1. Sur demande du Conseil ou du Secrétariat, chacune des Parties devra, sous réserve de sa législation applicable, fournir toutes informations que le Conseil ou le Secrétariat pourront demander, notamment :

- (a) mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation¹¹;

[TRADUCTION] **LFTAIPG, article 40.** Toute personne, ou son représentant, peut présenter à l'Unité de liaison une demande d'accès à l'information par voie écrite, que ce soit en forme libre ou selon l'un des formats approuvés par l'Institut.

En ce qui concerne la communication de l'information demandée, le Secrétariat estime important que l'Unité tienne compte de ce qui suit :

9. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération) le 21 décembre 1993 et a pris effet aux États-Unis mexicains le 1^{er} janvier 1994, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nordaméricain (ALENA)¹². Comme il s'agit d'un accord international ratifié par le Mexique, l'ANACDE fait partie de la loi suprême de toute l'Union mexicaine, à savoir la Constitution du Mexique, conformément à l'article 133 de cette dernière¹³, et est incorporé à l'ordre juridique mexicain en vertu du mécanisme constitutionnel¹⁴. Dans la hiérarchie juridique, il se trouve [TRADUCTION] « au second plan, juste en dessous de la loi fondamentale qu'est la Constitution, mais au-dessus du droit fédéral et local »¹⁵ et il oblige [TRADUCTION] « toutes les autorités » mexicaines (notamment l'Unité de liaison) envers la communauté internationale »¹⁶.
10. La Commission de coopération environnementale a été créée en vertu du paragraphe 8(1) de l'ANACDE et se compose, aux termes du paragraphe 8(2) de l'Accord, d'un Conseil—l'organe directeur de la CCE—d'un Comité consultatif public mixte et d'un Secrétariat dont le siège se trouve à Montréal, au Canada.
11. Le Secrétariat est chargé de mettre en oeuvre le processus des communications sur les questions d'application—un processus basé sur **la transparence, l'accès à l'information et la participation du public**—qui est prévu par l'article 14 de l'ANACDE. En outre, le Secrétariat a entre autres la tâche d'élaborer les rapports appelés « dossiers factuels » qui sont prévus par l'article 15 de l'Accord. De façon plus particulière, afin d'assurer l'application des paragraphes 15(2) et 15(4) de l'ANACDE et de donner suite à la résolution du Conseil n° 12-03, qui charge le Secrétariat d'élaborer le dossier factuel dont il est question, le Secrétariat demande de l'information à l'organisme national appelé « *Unidad de Enlace de la Procuraduría General de la República* (Unité de liaison du Bureau du Procureur général de la République). »

11. ANACDE, alinéa 21(1)a).

12. ANACDE, article 47.

13. *TRATADOS INTERNACIONALES. SON PARTE INTEGRANTE DE LA LEY SUPREMA DE LA UNIÓN Y SE UBICAN JERÁRQUICAMENTE POR ENCIMA DE LAS LEYES GENERALES, FEDERALES Y LOCALES. INTERPRETACIÓN DEL ARTÍCULO 133 CONSTITUCIONAL.* (TRAITÉS INTERNATIONAUX. FONT PARTIE DE LA LOI SUPRÊME DE L'UNION ET SE SITUENT DANS LA HIÉRARCHIE JURIDIQUE AU-DESSUS DES LOIS GÉNÉRALES, FÉDÉRALES ET LOCALES. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 133 DE LA CONSTITUTION), neuvième cycle. Instance : assemblée plénière. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome XXV, avril 2007, à la p. 6, thèse : P. IX/2007.

14. *TRATADOS INTERNACIONALES. INCORPORADOS AL DERECHO NACIONAL. SU ANÁLISIS DE INCONSTITUCIONALIDAD COMPRENDE EL DE LA NORMA INTERNA* (TRAITÉS INTERNATIONAUX. SONT INCORPORÉS AU DROIT NATIONAL. L'ANALYSE DE LEUR CONSTITUTIONNALITÉ ENGLOBE CELLE DE LA NORME INTERNE), neuvième cycle. Instance : tribunaux collégiaux de circuit. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome XXVI, juillet 2007, à la p. 2725, thèse : I.3°.C.79K.

15. *TRATADOS INTERNACIONALES. SE UBICAN JERÁRQUICAMENTE POR ENCIMA DE LAS LEYES FEDERALES Y EN UN SEGUNDO PLANO RESPECTO DE LA CONSTITUCIÓN FEDERAL* (TRAITÉS INTERNATIONAUX. SE SITUENT DANS LA HIÉRARCHIE JURIDIQUE AU-DESSUS DES LOIS GÉNÉRALES ET AU SECOND PLAN PAR RAPPORT À LA CONSTITUTION), neuvième cycle. Instance : assemblée plénière. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome X, novembre 1999, à la p. 46, thèse : P. LXXVII/99.

16. *Idem.*

12. Le 24 octobre de l'année en cours, le Secrétariat a respectueusement demandé à M^{me} Alicia Rosas Rubí, directrice de l'*Unidad Especializada en Investigación de Delitos contra el Ambiente y Previstos en Leyes Especiales* (Unité spécialisée dans les enquêtes sur les délits environnementaux prévus par des lois spéciales) du Bureau du Procureur général de la République, de lui fournir l'information visée par la présente demande. Par la voie du document officiel UEIDAPLE-DA-667-2012, daté du 12 novembre, M. Héctor Gerardo Mata Osante, fonctionnaire du ministère public de la Fédération, a répondu ce qui suit en l'absence de la directrice de la section des délits environnementaux :

[TRADUCTION] Afin que soit préparée et fournie au demandeur une version publique, il faudrait que la demande soit présentée à l'*Instituto Federal de Acceso a la Información y Protección de datos* (Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des données), qui l'acheminerait au Bureau du Procureur général de la République, comme le prévoit la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale) [...] C'est pourquoi notre section se trouve dans l'impossibilité de donner suite à la requête du demandeur.

13. En vertu de ce qui précède et conformément à l'article 41 de la LFTAIPG, l'Unité de liaison constitue le lien entre l'organe ou l'entité concerné et le demandeur, c'est-à-dire, dans le cas présent, entre le Bureau du Procureur général de la République et le Secrétariat de la CCE.
14. Le Secrétariat demande que lui soit fournie de l'information relative aux enquêtes préliminaires susmentionnées, car **il s'agit de renseignements de nature publique** aux termes du paragraphe 16(3) du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale), dont le libellé est le suivant :

[TRADUCTION]

Article 16 [...]

[...]

Aux fins de l'accès à l'information publique gouvernementale, une version publique de toute décision de ne pas entamer de poursuite pénale ne peut être fournie que si une période égale au délai de prescription visant le délit en question s'est écoulée, conformément au *Código Penal Federal* (Code pénal fédéral), et cette période ne peut être moindre que trois ans ni excéder douze ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

[...]

15. Selon les informations dont dispose le Secrétariat, l'enquête préliminaire **6244/FEDA/98** a été confiée au fonctionnaire du ministère public de la Fédération responsable de la troisième section de *Fiscalía Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Bureau du procureur spécial chargé des délits environnementaux), en raison d'une plainte présentée par des résidents du quartier El Hospital relativement à des travaux liés à la fermeture et au démantèlement de l'usine en question. Le dossier a été fermé en septembre 1999, à la suite d'une décision du Bureau spécial du procureur chargé des délits environnementaux de ne pas entamer de procédure pénale. Comme plus de douze ans ont passé depuis, nous estimons que la décision de renoncer à toute poursuite pénale peut être rendue publique et que le Secrétariat devrait y avoir accès.
16. En ce qui concerne l'enquête préliminaire **6243/FEDA/98**, il faut mentionner qu'elle a été confiée au fonctionnaire du ministère public de la Fédération responsable de la troisième chambre de la *Fiscalía Especial para la Atención de Delitos Ambientales* (Bureau spécial du procureur chargé des délits environnementaux) et réalisée en vertu d'une plainte présentée par M. Roberto Abe Domínguez relativement à la commission présumée de délits environnementaux par l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. La décision de ne pas intenter de poursuite pénale a été approuvée le 31 janvier 2008. Le Secrétariat sait que le paragraphe 16(3) du *Código Federal de Procedimientos Penales* (Code fédéral de procédure pénale) porte ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] l'accès à une version publique de la décision de ne pas entamer de procédure pénale serait permis trois ans, un mois et quinze jours après la décision de ne pas entamer de poursuite pénale, c'est-à-dire que le délai commencerait à courir le 31 janvier 2008, de sorte que l'accès à la version publique de la décision deviendrait possible vers la mimars 2011¹⁷.

Par conséquent, nous estimons qu'on peut d'ores et déjà permettre l'accès du public, ainsi que du Secrétariat, à la décision de ne pas tenter de poursuite pénale.

17. Le Secrétariat demande donc de l'information officielle sur les résultats des enquêtes préliminaires 43/98, 58/98, A.P. 6344/FEDA/98 et A.P.38/2001 et sur la situation afférente ainsi que d'autres informations publiques détenues par le Bureau du Procureur général de la République.

Les informations dont on n'a pas de version électronique doivent être envoyées par la poste, à l'une des adresses postales suivantes :

Secrétariat de la CCE Unité des communications sur les questions d'application 393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200 Montréal (Québec) H2Y 1N9 Canada Tél. : 514 350-4300	CCA/Oficina de enlace en México Atención: Unidad sobre Peticiones Relativas a la Aplicación Efectiva de la Legislación Ambiental Progreso núm. 3 Viveros de Coyoacán México, D.F., 04110, México Tel. (55) 5659-5021
--	---

Prière d'indiquer comme référence « SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) ou SEM06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) » dans toute correspondance.

Compte tenu de ce qui précède et des délais prévus pour l'élaboration du dossier factuel en question¹⁸, le Secrétariat de la CCE demande en tout respect :

Premièrement, que soit reconnue la personnalité juridique du Secrétariat;
Deuxièmement, qu'une réponse favorable soit donnée à la présente demande;
Troisièmement, que lui soit transmise dès que possible l'information pertinente pour l'élaboration du dossier factuel, par courriel, à l'adresse sem@cec.org.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations cordiales.

Respectueusement,

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Directeur exécutif

c. c. : Directeur en titre de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
Directeur, Unité des communications sur les questions d'application

17. *Instituto Federal de Acceso a la Información Pública* (Institut fédéral de l'accès à l'information publique), décision relative à la demande d'information 0001700033409, rendue dans le dossier 1342/09 et datée du 17 juin 2009.

18. Voir à ce sujet le paragraphe 19.5 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, article en vertu duquel : « Le Secrétariat devrait normalement terminer la constitution du dossier factuel provisoire dans un délai de 180 jours ouvrables après avoir reçu du Conseil instruction de constituer un dossier factuel. » Il faut également tenir compte du fait que le dossier factuel est produit dans les trois langues officielles de la CCE, conformément à l'article 19 de l'ANACDE.

Le 24 octobre 2012

Commissaire fédéral
Cofepris (Commission fédérale de protection contre les risques sanitaires)

**Objet : Demande d'information en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif aux communications
SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II) et SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III)
(communication regroupée)**

Conformément au paragraphe 15(2) de l'Accord nordaméricain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) a pour mandat d'élaborer le dossier factuel que le Conseil de la CCE l'a chargé de constituer par la voie de sa résolution n°12-03, adoptée le 15 juin 2012. Le dossier factuel relatif aux communications SEM-06-003 et SEM-06-004 (communication regroupée) portera—entre autres choses—sur l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en ce qui concerne des actes illicites présumés qui auraient été commis durant l'exploitation, la fermeture et le démantèlement d'une usine de fabrication de pigments exploitée par l'entreprise BASF Mexicana, S.A. de C.V. et située dans la collectivité Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital, dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos (l'« installation »).

Conformément au paragraphe 11(1) de l'ANACDE, le soussigné agit en sa qualité de directeur exécutif de la CCE, qualité dont témoigne la résolution du Conseil n° 10-01 (*Nomination d'un directeur exécutif*), datée du 19 avril 2010, et la résolution du Conseil n° 12-07 (*Prolongation du mandat du directeur exécutif actuellement en poste*), datée du 17 août 2012¹⁹.

Par la présente et en vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, le Secrétariat de la CCE demande en tout respect aux États-Unis du Mexique de fournir de l'information sur les **faits relatifs aux présumés actes illégaux liés à l'acheminement, l'envoi et l'élimination de déchets dangereux sur le site de l'installation et sur des terrains avoisinants, dans la collectivité Ex Hacienda El Hospital**. De façon plus précise, mentionnons que le Secrétariat a appris que, en mai 2002 et juillet 2003, la *Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios* (la « Cofepris ») a effectué, par l'entremise de sa *Dirección General de Salud Ambiental* (DGSA, Direction générale de l'hygiène du milieu) des prélèvements sur des personnes de moins de quinze ans dans la collectivité Ex Hacienda El Hospital afin de déceler toute présence de plomb dans le sang de ces personnes. De plus, le Secrétariat a su que la ou les études menées pourraient avoir englobé la réalisation d'échantillonnages destinés à détecter la présence de plomb dans la collectivité en question. Le Secrétariat demande à la Cofepris de lui fournir toute information publique qu'elle détiendrait à ce sujet, notamment :

- a) Carte (dans un format électronique de grande qualité exploitable avec GIS, Autocad ou Acrobat) de la municipalité de Cuautla, laquelle doit indiquer clairement l'emplacement de la collectivité Ex Hacienda El Hospital et les limites du site de l'installation exploitée par BASF. Cette carte peut également indiquer clairement l'emplacement des terrains qui forment la collectivité Ex Hacienda El Hospital et tout endroit où aurait été effectué un échantillonnage visant à détecter la présence de polluants environnementaux;
- b) Information sur les faits entourant l'élimination présumée de déchets dangereux sur le site de l'installation, notamment les initiatives, les mesures et toute activité visant à réduire les risques pour la santé publique pouvant découler de la prétendue gestion inadéquate de déchets dangereux sur le site de l'usine de BASF;
- c) Information sur les faits entourant l'inspection des terrains et l'évaluation de la santé des habitants de la collectivité Ex Hacienda El Hospital après l'enlèvement de matériaux et de déchets du site, notamment les initiatives, mesures, plans ou programmes mis en œuvre afin de déterminer et de prévenir les préjudices à la santé humaine.

19. On peut consulter les résolutions du Conseil dans le site Web de la CCE, à l'adresse suivante : <www.ccc.org/Page.asp?PageID=1226&SiteNodeID=263>.

Le Secrétariat de la CCE demande à la *Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios* (Cofepris, Commission fédérale de protection contre les risques sanitaires) de fournir l'information pertinente susmentionnée aux fins de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 et SEM-06-004 (communication regroupée), conformément à l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lequel prévoit ce qui suit :

Article 21 : Information

1. Sur demande du Conseil ou du Secrétariat, chacune des Parties devra, sous réserve de sa législation applicable, fournir toutes informations que le Conseil ou le Secrétariat pourront demander, notamment :
 - a) mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation;

En ce qui concerne la communication de l'information demandée, le Secrétariat estime important que la Cofepris tienne compte de ce qui suit :

18. L'Accord nordaméricain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) a été publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (Journal officiel de la Fédération), le 21 décembre 1993 et a pris effet aux États-Unis du Mexique le 1^{er} janvier 1994, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nordaméricain (ALENA)²⁰. Comme il s'agit d'un accord international ratifié par le Mexique, l'ANACDE fait partie de la loi suprême de toute l'Union mexicaine, à savoir la Constitution, conformément à l'article 133 de cette dernière²¹ et est incorporé à l'ordre juridique mexicain en vertu du mécanisme constitutionnel²². Dans la hiérarchie juridique, il se trouve [TRADUCTION] « au second plan, juste en dessous de la loi fondamentale qu'est la Constitution, mais audessus du droit fédéral et local »²³, et il oblige [TRADUCTION] « toutes les autorités » mexicaines [notamment la Cofepris] envers la communauté internationale »²⁴.
19. La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en vertu du paragraphe 8(1) de l'ANACDE et se compose, aux termes du paragraphe 8(2) de l'Accord, d'un Conseil—l'organe directeur de la CCE—d'un Comité consultatif public mixte et d'un Secrétariat dont le siège se trouve à Montréal, au Canada.
20. Le Secrétariat est chargé de mettre en oeuvre le processus des communications sur les questions d'application—un processus basé sur la transparence, l'accès à l'information et la participation du public—qui est prévu par l'article 14 de l'ANACDE. De plus, le Secrétariat a entre autres la tâche d'élaborer les rapports appelés « dossiers factuels » qui sont prévus par l'article 15 de l'Accord. Pour assurer l'application des paragraphes 15(2) et 15(4) de l'ANACDE et donner suite à la résolution du Conseil n° 12-03, qui donne instruction au Secrétariat d'élaborer le dossier factuel dont il est question, le Secrétariat demande de l'information à l'organisme national appelé « *Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios* » et relevant du *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé).
21. Le Secrétariat demande de l'information au sujet des études sur les risques pour l'environnement et la santé humaine mentionnées cidessus, car il s'agit d'information publique aux termes de *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la Transparence et l'Accès à l'information publique gouvernementale), loi spécialisée en la matière et instrument réglementaire aux termes de l'article 6 de la Grande Charte [la Constitution] qui, en vertu des principes constitutionnels de divulgation maximale et de temporalité en matière de confidentialité de l'information, réglemente le droit d'accès à l'information²⁵.

20. ANACDE, article 47.

21. *TRATADOS INTERNACIONALES. SON PARTE INTEGRANTE DE LA LEY SUPREMA DE LA UNIÓN Y SE UBICAN JERÁRQUICAMENTE POR ENCIMA DE LAS LEYES GENERALES, FEDERALES Y LOCALES. INTERPRETACIÓN DEL ARTÍCULO 133 CONSTITUCIONAL.* (TRAITÉS INTERNATIONAUX, FONT PARTIE DE LA LOI SUPRÊME DE L'UNION ET SE SITUENT DANS LA HIÉRARCHIE JURIDIQUE AUDESSUS DES LOIS GÉNÉRALES, FÉDÉRALES ET LOCALES. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 133 DE LA CONSTITUTION), neuvième cycle. Instance : assemblée plénière. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome XXV, avril 2007, à la p. 6, thèse : P. IX/2007.

22. *TRATADOS INTERNACIONALES. INCORPORADOS AL DERECHO NACIONAL. SU ANÁLISIS DE INCONSTITUCIONALIDAD COMPRENDE EL DE LA NORMA INTERNACIONAL* (TRAITÉS INTERNATIONAUX, SONT INCORPORÉS AU DROIT NATIONAL. L'ANALYSE DE LEUR CONSTITUTIONNALITÉ ENGLOBE CELLE DE LA NORME INTERNE), neuvième cycle. Instance : tribunaux colégiaux de circuit. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, tome XXVI, juillet 2007, p. 2725, thèse : I.3° C.79K.

23. *TRATADOS INTERNACIONALES. SE UBICAN JERÁRQUICAMENTE POR ENCIMA DE LAS LEYES FEDERALES Y EN UN SEGUNDO PLANO RESPECTO DE LA CONSTITUCIÓN FEDERAL* (TRAITÉS INTERNATIONAUX, SE SITUENT DANS LA HIÉRARCHIE JURIDIQUE AUDESSUS DES LOIS GÉNÉRALES ET AU SECOND PLAN PAR RAPPORT À LA CONSTITUTION), neuvième cycle. Instance : assemblée plénière. Source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (SJF, Gazette de l'hebdomadaire judiciaire de la Fédération), tome X, novembre de 1999, à la p. 46, thèse : P. LXXVII/99.

24. *Idem.*

25. *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos* (Constitution politique des États-Unis du Mexique), article 6 (section I). Voir également : *Instituto Federal de Acceso a la Información y Protección de Datos* (Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des données), « Voto disidente del Comisionado Ponente Alonso Gómez Robledo al Recurso de Revisión Núm. 1342/09 » (Opinion dissidente du commissaire rapporteur Alonso Gómez Robledo dans le cadre de la procédure de révision 1342/09, en assemblée plénière) (17 juin 2007).

22. La présente demande se fonde sur les dispositions de la LFTAIPG, une loi qui porte que l'information en question est de nature publique²⁶ et qui limite la portée des principes constitutionnels de « divulgation maximale et d'accessibilité de l'information détenue par les entités liées »²⁷. De plus, conformément à la LFTAIPG, l'accès à l'information est assujéti aux [TRADUCTION] « instruments internationaux auxquels le Mexique est Partie et qu'il a ratifiés »²⁸, comme c'est le cas pour l'ANACDE, dont l'alinéa 21(1)a) oblige le Mexique à fournir au Secrétariat de la CCE l'information en question, conformément à sa législation.
23. À cet égard, soulignons que les articles 13 et 14 de la LFTAIPG de même que les *Lineamientos Generales para la Clasificación y Desclasificación de la Información de las Dependencias y Entidades de la Administración Pública Federal* (Directives générales pour la classification et la déclassification de l'information détenue par les organismes et organes de l'administration publique fédérale)²⁹ énoncent avec précisions les cas et les situations dans lesquels l'information gouvernementale doit demeurer confidentielle. Or, le Secrétariat estime que l'information qu'il demande est de nature publique et ne tombe pas sous le coup de ces dispositions.
24. La Cofepris, à titre d'entité liée par la LFTAIPG³⁰ et d'organisme gouvernemental mexicain auquel est demandé de l'information en vertu de l'ANACDE, doit fournir l'information qui peut être utile ou pertinente, conformément à section XVII de l'article 7 de cette loi. Le Secrétariat considère que non seulement l'information demandée sera utile et pertinente, mais sa diffusion est d'intérêt public et sociétal, car il s'agit d'information relative à la santé et à une exposition présumée à des risques environnementaux découlant d'activités réalisées à l'installation exploitée et démantelée par l'entreprise BASF dans la collectivité El Hospital.
25. Enfin, la Cofepris se trouve dans l'obligation de fournir au Secrétariat l'information demandée en vertu de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE. Si cela est pertinent, cette dernière sera incluse dans le dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 et SEM-06-004 (communication regroupée), lequel sera rendu public au moment opportun.

Étant donné ce qui précède et compte tenu des délais prévus pour l'élaboration du dossier factuel en question³¹, le Secrétariat de la CCE demande en tout respect à la Cofepris de lui faire parvenir une réponse favorable au plus tard le **15 novembre 2012**. Si vous avez des questions, vous pouvez les envoyer à l'adresse électronique suivante, à l'attention de Paolo Solano : psolano@cec.org.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations cordiales.

Respectueusement,

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale,

(original signé)

Directeur exécutif

c. c. Directeur en titre de l'*Unidad Coordinadora de Asuntos Jurídicos* (UCAJ, Unité de coordination des affaires juridiques) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles).

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application.

26. LFTAIPG, article 2.

27. LFTAIPG, article 6.

28. *Idem*.

29. Publiés dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération), le 18 août 2003.

30. LFTAIPG, article 3, section XIV.

31. À ce sujet, voir l'article 19.5 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nordaméricain de coopération dans le domaine de l'environnement, article en vertu duquel : « Le Secrétariat devrait normalement terminer la constitution du dossier factuel provisoire dans un délai de 180 jours ouvrables après avoir reçu du Conseil instruction de constituer un dossier factuel. » En outre, il faut tenir compte du fait que le dossier factuel est produit dans les trois langues officielles de la CCE, conformément à l'article 19 de l'ANACDE.

ANNEXE 9

Déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance de l'évaluateur

DÉCLARATION D'ACCEPTATION, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE DE L'ÉVALUATEUR AUX COMMUNICATIONS SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) ET SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) (communication regroupée)

Je soussigné,

Nom : ANGLÉS HERNÁNDEZ

Prénom : MARISOL

NON-ACCEPTATION

- déclare par la présente que je **refuse** d'agir à titre d'évaluateur en matière environnementale dans le dossier susmentionné. (Si vous désirez indiquer les motifs de votre refus, veuillez utiliser une feuille à part et la joindre à la présente déclaration)

ACCEPTATION

- déclare par la présente que j'**accepte** d'agir à titre d'évaluateur en matière environnementale dans la présente affaire. Par cette déclaration, je reconnais avoir examiné les exigences relatives aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ci-après « ANACDE ») et les questions soulevées aux communications susmentionnées. Je déclare en outre être compétent, fiable et disposé à agir en qualité d'évaluateur sur les questions relatives à la pollution environnementale aux États-unis du Mexique.

IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE

(Si vous acceptez d'agir à titre d'évaluateur, veuillez également cocher une des cases suivantes. Le choix de la case à cocher sera déterminé après que vous avez pris en compte, entre autres, s'il existe une relation, présente ou passée, directe ou indirecte, avec l'auteur de la communication ou son avocat, ou encore les Parties en cause, et ce, qu'elle soit d'affaires, professionnelle ou autre, et si la nature des rapports existants est telle qu'elle doit être signalée selon les critères mentionnés ci-après. Tout doute doit être résolu en faveur de la divulgation).

- déclare être impartial et indépendant** à l'égard des auteurs aux communications SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)(communication regroupée) ainsi que des Parties à l'ANACDE – le gouvernement du états-unis du Mexique – et j'entends le demeurer; à ma connaissance, il n'y aucun fait ou circonstances, passés ou présents, qui doivent être divulgués parce qu'ils sont susceptibles de susciter des doutes justifiables quant à mon impartialité ou mon indépendance

OU

- déclare être impartial et indépendant** à l'égard des auteurs aux communications SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)(communication regroupée) ainsi que des Parties à l'ANACDE – le gouvernement du états-unis du Mexique – et j'entends le demeurer; je souhaite **toutefois** porter à votre attention les faits ou circonstances suivants qui seraient de nature à susciter des doutes justifiables quant à mon impartialité ou mon indépendance. (Veuillez utiliser une feuille à part et la joindre à la présente déclaration).

Date: 07/09/13

Signature: (original signé)

ANNEXE 10

Législation de l'environnement dont il est question

Législation de l'environnement pertinente pour la constitution du dossier factuel relatif aux communications regroupées SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*)

Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

Article 134.- En vue de prévenir et de maîtriser la contamination du sol, les principes suivants doivent être pris en considération :

- I. Il incombe à l'État et à la société de prévenir la contamination du sol;
- II. Les déchets doivent faire l'objet d'un contrôle, étant donné qu'ils constituent la principale source de contamination des sols;
- III. Il faut prévenir et réduire la production de déchets solides, municipaux et industriels, et faire appel à des techniques et des procédés qui permettent leur réemploi et leur recyclage, ainsi que réglementer la gestion et l'élimination définitive de ces déchets pour en assurer l'efficacité
- IV. L'utilisation des pesticides, des engrais et de substances toxiques doit être compatible avec la préservation de l'équilibre des écosystèmes et tenir compte des effets sur la santé humaine, de manière à éviter les dommages qu'ils peuvent causer, et.
- V. Dans les endroits où le sol est contaminé par des matières ou des déchets dangereux, il faut prendre les mesures requises pour restaurer le site ou en rétablir l'état original, afin que puissent être réalisées sur ce site les activités auxquelles l'endroit est destiné en vertu du programme de développement urbain ou de zonage écologique visant le site en question.

Article 135.- Les critères relatifs à la prévention et à la maîtrise de la contamination du sol doivent être pris en considération dans les cas qui relèvent des domaines suivants :

- III. La production, la gestion et l'élimination définitive des déchets solides, industriels et dangereux, de même que les autorisations et les permis délivrés à ces fins.

Article 136.- Les conditions applicables aux déchets qui s'accumulent, se déposent ou s'infiltrent dans le sol ou sont susceptibles de le faire de sorte que ceux-ci doivent remplir les conditions nécessaires pour prévenir ou éviter;

- I. La contamination du sol;
- II. Les perturbations des processus biologiques des sols;
- III. Les perturbations du sol qui nuisent à sa mise en valeur, son utilisation ou son exploitation; et
- IV. Les risques pour la santé et les problèmes connexes.

Article 139.- Les rejets, dépôts et infiltrations de substances ou matières polluantes susceptibles de contaminer le sol tombent sous le coup de la présente loi et de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales) ainsi que des dispositions réglementaires connexes et des normes officielles mexicaines afférentes instaurées par le Semarnat.

Article 150.- Les matières et déchets dangereux doivent être gérés conformément aux dispositions de la présente loi, de son règlement [RRP] et des normes officielles mexicaines publiées par le Semarnat [*par ex.* les normes NOM-052 et NOM-053], selon l'avis fourni au préalable par les ministères du Commerce et du Développement industriel; de la Santé; de l'Énergie, des Communications et des Transports, de la Marine et de l'Intérieur. La réglementation visant la gestion de ces matières et déchets s'applique, selon le cas, à leur utilisation, collecte, entreposage, transport, réemploi [], recyclage, traitement et élimination définitive.

Le règlement et les normes officielles mexicaines susmentionnés contiennent les critères et les listes permettant de classer les matières et déchets dangereux suivant leur degré de dangerosité, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités en cause, et ces matières et déchets dangereux doivent être subdivisés selon qu'ils sont de dangerosité élevée ou faible. Il incombe au Ministère de réglementer les matières et déchets dangereux et d'exercer un contrôle à leur égard.

Par ailleurs, le Semarnat se charge, en collaboration avec les organes susmentionnés, de publier les normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des matières et déchets dangereux ainsi qu'à l'évaluation des risques et à l'information sur les situations d'urgence et les accidents pouvant découler de leur gestion, en particulier lorsqu'il s'agit de produits chimiques.

Article 151.- La responsabilité de la gestion et de l'élimination définitive des déchets dangereux incombe à celui qui les produit. Indépendamment de ce qui précède, lorsque ces activités sont confiées en sous-traitance à une entreprise autorisée par le Semarnat et que les matières et déchets dangereux sont remis à cette dernière, la responsabilité desdites activités revient à l'entreprise en question.

Quiconque produit, réutilise ou recycle des déchets dangereux doit en informer le Semarnat, conformément aux dispositions du règlement afférent de la présente loi.

Dans les autorisations accordées aux établissements qui gèrent des installations de confinement de déchets dangereux, seuls doivent être visés les déchets qui ne peuvent pas, pour des raisons techniques ou économiques, être réutilisés, recyclés ou éliminés par un procédé thermique ou physico-chimique, et le confinement de déchets dangereux liquides ne peut être permis.

Article 152 bis.- Lorsque la production, la gestion ou l'élimination définitive de matières ou déchets dangereux cause la contamination d'un sol, les responsables de ces activités doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir les conditions de celui-ci, afin que le sol puisse être destiné à une des activités prévues dans le programme de développement urbain ou de zonage écologique qui s'applique, selon le cas, au terrain ou au secteur en question¹.

Article 169.- Dans les décisions administratives, il faut signaler ou, au besoin, ajouter, les mesures devant être prises par le contrevenant afin de corriger les lacunes ou irrégularités observées, et préciser le délai qui lui est accordé pour ce faire ainsi que les sanctions imposées conformément aux dispositions applicables.

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé pour corriger les lacunes ou irrégularités observées, le contrevenant doit communiquer par écrit avec l'autorité compétente pour l'aviser des mesures qu'il a prises pour se conformer aux exigences applicables et détailler ces mesures.

Quand il s'agit d'une deuxième inspection ou d'une inspection subséquente visant à vérifier si une ou des exigences ont été satisfaites et que le document officiel afférent indique que les mesures dont la prise a été ordonnée n'ont pas été mises en œuvre, l'autorité compétente peut imposer, en plus de la ou des sanctions prévues à l'article 171 de la présente loi, une amende additionnelle dont le montant n'excède pas le maximum fixé dans cette disposition.

Si le contrevenant prend les mesures correctives ou d'urgence imposées ou corrige les irrégularités décelées à l'intérieur du délai accordé par le Ministère, ce dernier peut annuler ou modifier la ou les sanctions imposées, à condition que le contrevenant ne soit pas un récidiviste et qu'il ne s'agisse pas de l'une des situations visées à l'article 170 de la présente loi.

Dans les cas où l'autorité fédérale compétente intervient, elle doit porter à la connaissance du ministère public les actes ou omissions qu'elle a constatés dans l'exercice de ses pouvoirs et qui peuvent constituer un ou plusieurs délits.

Article 170.- En cas de risque imminent de déséquilibre écologique, de dommage aux ressources naturelles ou d'une grave détérioration de celles-ci ou encore de pollution pouvant avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes ou leurs composantes ou sur la santé publique, le ministère peut, pour des raisons valables, ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- I. La fermeture temporaire, partielle ou totale, des sources de pollution ainsi que des installations où sont manipulées ou entreposées des espèces sauvages animales ou végétales ou des ressources forestières, et l'interruption des activités qui créent les situations décrites au premier paragraphe du présent article;
- II. La saisie préventive des matières et des déchets dangereux ainsi que des spécimens d'espèces sauvages animales ou végétales, de leurs produits et sous-produits ou de leur matériel génétique, des ressources forestières et des biens, des véhicules, de l'équipement et des instruments qui sont directement associés à l'activité donnant lieu à l'imposition d'une mesure de sécurité;
- III. La neutralisation ou toute autre mesure similaire destinée à éviter que les matières ou les déchets dangereux provoquent les effets mentionnés au premier paragraphe du présent article.

De la même façon, le ministère peut promouvoir auprès de l'autorité compétente la prise d'une ou de plusieurs des mesures de sécurité prévues par d'autres instruments.

Código Penal Federal (Code pénal fédéral)

Article 415 [Texte antérieur à la modification du 6 février 2002]. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende pouvant représenter de 1 000 à 20 000 fois le salaire minimum journalier quiconque :

I. Réalise, sans l'autorisation requise de l'autorité fédérale compétente ou en contravention des conditions afférentes à cette autorisation, une activité faisant appel à des matières ou à des déchets dangereux qui portent ou peuvent porter préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes;
[...]

Article 416 [Texte antérieur à la modification du 6 février 2002]. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende représentant entre 1 000 à 20 000 fois le salaire minimum journalier quiconque se rend coupable, sans l'autorisation requise de l'autorité fédérale compétente ou en contravention des dispositions légales et réglementaires ou des normes officielles mexicaines applicables, l'un ou l'autre des actes suivants :

- I. Rejet, déversement ou introduction d'eaux usées, de liquides chimiques ou biochimiques, de déchets ou de polluants dans le sol, les eaux marines, les fleuves et rivières, les bassins hydrographiques, les voies navigables ou tout autre plan ou cours d'eau de ressort fédéral, ou encore autorisation ou ordre en ce sens, dans la mesure où cet acte cause ou peut causer un préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau des bassins hydrographiques ou aux écosystèmes.

[...]

Article 421.- Indépendamment de ce que prévoient les chapitres antérieurs du Titre XXV, les sanctions ou mesures de sécurité qui suivent doivent être imposées :

- I. Les mesures nécessaires pour remettre les éléments naturels des écosystèmes touchés dans leur état antérieur à la commission du délit;
- II. La suspension, la modification ou la démolition des constructions, oeuvres ou activités ayant donné lieu à un délit environnemental;
- III. La réintroduction des éléments naturels (spécimens de flore et de faune sauvages) dans les habitats d'où ils sont disparus, à condition qu'elle ne constitue pas un danger pour l'équilibre écologique ou un obstacle à la reproduction ou à la migration des espèces sauvages végétales ou animales, et

- IV. Le renvoi dans leur pays d'origine de matières ou déchets dangereux ou encore de spécimens d'espèces sauvages animales ou végétales menacées d'extinction ou en voie de disparition, compte tenu des dispositions des traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

Aux fins de l'application du présent article, le juge doit demander à l'autorité fédérale compétente d'émettre l'avis technique afférent.

Règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux

Article 8.- Le producteur de déchets dangereux doit :

- X. Assurer l'élimination définitive de ses déchets dangereux selon les méthodes prévues par le Règlement et conformément aux normes techniques environnementales applicables.

Article 10.- Il faut obtenir une autorisation du Semarnat pour installer et opérer des systèmes de cueillette, d'entreposage, de transport, d'hébergement, de réutilisation, de traitement, de recyclage, d'incinération et d'élimination définitive des déchets dangereux, ainsi que pour prêter des services de ce type sans préjudice des dispositions applicables en matière de santé-sécurité et d'hygiène au travail.

Article 12.- Les personnes autorisées en vertu de l'article 10 du présent règlement doivent produire, avant le début des travaux :

- I. un plan pour la formation du personnel chargé de la gestion des déchets dangereux et de l'équipement afférent;
- II. les documents habilitant le responsable technique;
- III. un programme de mesures d'urgence.

Normas Oficiales Mexicanas (normes officielles mexicaines)

[Seul le nom des normes est présenté]

Norme officielle mexicaine **NOM-052-SEMARNAT-1993**, qui précise les caractéristiques des déchets dangereux, en établit la liste et définit la méthode à utiliser pour leur identification.

Norme officielle mexicaine **NOM-053-SEMARNAT-1993**, qui définit les caractéristiques des déchets dangereux, établit la liste de ces derniers et détermine la méthode à employer pour le prélèvement d'échantillons afin de déterminer les composantes qui contribuent à leur toxicité pour l'environnement en raison de sa toxicité.

1. LGEEPA, article 152 *bis*. Article ajouté au moyen de modifications à la LGEEPA publiée au moyen d'un dans le DOF, le 13 décembre 1996.

ANNEXE 11

Déchets produits par l'installation

Déchets dangereux produits par BASF Mexicana, S.A. de C.V. sur le site de l'installation

Au chapitre des déchets dangereux, mentionnons que le processus de fabrication de pigments de BASF Mexicana, S.A. DE C.V. générerait ceux qui sont énumérés cidessous. Il convient de préciser qu'on ne connaît pas le volume des déchets ainsi produits parce que l'entreprise ne tenait pas de registre relatif à sa production de déchets¹. Voici les déchets en question :

- Sacs de persulfate d'ammonium
- Sacs ayant contenu du persulfate de trioxyde de diantimoine renfermant des impuretés d'arsenic
- Sacs ayant contenu du fluorure de sodium
- Sacs ayant contenu du molybdate de sodium
- Sacs de bichromate de sodium
- Sacs ayant contenu des pigments renfermant du molybdène et du chromate de plomb
- Gants et chiffons imprégnés de pigments renfermant du molybdène et du chromate de plomb
- Masques imprégnés de pigments renfermant du molybdène et du chromate de plomb
- Sacs de polyéthylène imprégnés de pigments renfermant du molybdène et du chromate de plomb
- Morceaux de bois et fragments de parquet imprégnés de pigments renfermant du molybdène et du chromate de plomb
- Sciure imprégnée de diesel
- Étupe imprégnée d'huile
- Résidus d'hydroxyde de sodium
- Résidus provenant de fuites s'échappant du réservoir de diesel
- Huile lubrifiante
- Cylindre métallique de 200 litres présentant des résidus de pigments renfermant du molybdate et du chromate de plomb
- Boues produites par la station de traitement des eaux usées
- Récipients de plastique ayant contenu de l'acide chlorhydrique et de l'acide phosphorique
- Sacs vides présentant des traces de cobalt et de sélénium
- Échantillons de papier filtre imprégné de pigments
- Amiante pour toiture
- Flacons de laboratoire contenant des échantillons de pigments
- Flacons de laboratoire ayant contenu des substances chimiques toxiques et corrosives

1. Source : Profepa, opinion d'expert (10 août 2001), aux pp. 6 et 7.



Commission de coopération environnementale

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec)
H2Y 1N9 Canada
t 514.350.4300 f 514.350.4314
info@cec.org / www.cec.org